



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

RÈGLEMENT U-100 RELATIF AU ZONAGE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1
ARTICLE 1	TERRITOIRE ASSUJETTI..... 1-1
ARTICLE 2	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1-1
ARTICLE 3	LES GRILLES..... 1-1
ARTICLE 4	LES ANNEXES..... 1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 1-1
SOUS-SECTION § 1	RÈGLES GÉNÉRALES D’INTERPRÉTATION..... 1-1
ARTICLE 5	INTERPRÉTATION DU TEXTE..... 1-1
ARTICLE 6	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES 1-2
ARTICLE 7	RÈGLES D’INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES..... 1-2
ARTICLE 8	MESURES..... 1-2
ARTICLE 9	TERMINOLOGIE 1-2
SOUS-SECTION § 2	RÈGLES D’INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE..... 1-2
ARTICLE 10	IDENTIFICATION DES ZONES..... 1-2
ARTICLE 11	DÉLIMITATION DES ZONES..... 1-3
ARTICLE 12	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE..... 1-3
SOUS-SECTION § 3	RÈGLES D’INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES 1-3
ARTICLE 13	STRUCTURE DE LA GRILLE 1-3
ARTICLE 14	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE..... 1-4
ARTICLE 15	RÈGLES D’INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS..... 1-4
ARTICLE 16	RÈGLES D’INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES 1-5
ARTICLE 17	RÈGLES D’INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT 1-7
ARTICLE 18	RÈGLES D’INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENT..... 1-7
ARTICLE 19	EXTRAIT DU PLAN DE LA ZONE 1-7

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Contrecoeur.

ARTICLE 2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Contrecoeur est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage. Ce plan est joint en annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 LES GRILLES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « A », pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante :

- 1) Annexe « A » : Grilles des usages et des normes;
- 2) Annexe « B » : Plan de zonage;
- 3) Annexe « C » : Sites d'intérêt faunique, Gouvernement du Québec, ministère du développement durable, environnement et parcs.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION § 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 5) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 6

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 7

RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

En tout temps, un bâtiment construit à une distance plus éloignée que la marge minimale prescrite à la grille peut être agrandi en empiétant dans la marge sans jamais outrepasser la marge minimale prescrite à la grille.

Les marges minimales prescrites à la grille ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

ARTICLE 8

MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 9

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du présent règlement.

SOUS-SECTION § 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 10

IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Contrecoeur est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre et d'un chiffre indiquant la dominance d'usage de la zone, suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

H: Habitation
C: Commerce
I: Industrie
P: Public
Ru: Rural
A: Agricole
Cs : Conservation

Les chiffres identifiant la dominance d'usage correspondent aux numéros de la classe d'usage du groupe d'usage identifié par les lettres.

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 11

DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1) La médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 2) La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 3) L'axe d'un cours d'eau;
- 4) Une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 5) Une courbe ou partie de courbe de niveau topographique ou bathymétrique;
- 6) La limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 12

CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION § 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ARTICLE 13

STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 5 sections : « Usages permis », « Normes spécifiques », « Lotissement », « Divers » et « Amendement ».

La section « Usages permis » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes spécifiques » détermine des normes

particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La section « Lotissement » de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du Règlement de lotissement en vigueur.

Les sections « Divers » et « Amendement » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les Règlements de zonage et de lotissement.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

La présence d'un « ● », ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une zone, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de « ● » ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

Le code situé dans le coin droit de la page constitue le numéro d'identification de la grille. Ce numéro d'identification, composé d'une lettre et d'un chiffre indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

ARTICLE 14

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;
- 2) L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

Les dispositions applicables à un usage spécifique autorisé à la grille des usages et des normes qui diffère de la dominance des usages dans une zone donnée sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables à l'usage spécifique dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 15

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS

La section « Usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 4 du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

En ce qui concerne un usage non spécifiquement énuméré au chapitre 4 du présent règlement, on doit rechercher les usages similaires et compatibles appartenant à une classe d'usages spécifique et se rapprochant le plus de l'usage non énuméré.

La sous-section « usage spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Ce qui signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant au bas ou au verso de la grille.

La sous-section « usage spécifiquement exclu » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant au bas ou au verso de la grille.

ARTICLE 16

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES

La section « Normes spécifiques » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1) Implantation du bâtiment

Un « ● » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de « ● » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- a) Isolée;
- b) Jumelée;
- c) Contiguë.

2) Structure du bâtiment

Un « ● » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure de bâtiment est autorisée. Cette norme de structure du bâtiment ne s'applique que pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales. Le « ● » n'apparaît donc que lorsque ces classes d'usages sont autorisées dans une zone.

3) Dimensions du bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

- a) Largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- b) Profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- c) Superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
- d) Superficie minimale de plancher du bâtiment principal, en mètres carrés;
- e) Hauteur en étages, minimale;

- f) Hauteur en étages, maximale;
- g) Hauteur en mètres, maximale.

4) Densité d'occupation

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent un rapport entre la dimension du bâtiment et celle du terrain sur lequel il est implanté :

- a) Rapport planchers/terrain maximal;
- b) Occupation du terrain minimale;
- c) Occupation du terrain maximale.

5) Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres :

- a) Marge avant minimale;
- b) Marge avant maximale;
- c) Marge avant fixe;
- d) Marge latérale minimale;

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté détaché du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique qu'aux unités des 2 extrémités;

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté de la ligne latérale du terrain. De l'autre côté, l'implantation du bâtiment doit respecter la marge avant fixe.

e) Total des 2 marges latérales;

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, le total minimal des 2 marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, le total minimal des 2 marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille et ne s'applique qu'aux unités des 2 extrémités;

Dans le cas d'un terrain d'angle, le total des 2 marges latérales ne s'applique pas. Cependant, si le bâtiment principal s'implante au-delà de la marge avant fixe, une deuxième marge latérale est ainsi créée mais aucune distance minimale n'est alors requise.

f) Marge arrière minimale.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant fixe doit être comptabilisée pour établir la marge arrière minimale.

ARTICLE 17

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT

La section lotissement présente les normes relatives à la dimension des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- 1) Largeur minimale, en mètres;
- 2) Profondeur moyenne, en mètres;
- 3) Superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 18

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENT

Les sections « Divers » et « Amendement » regroupent les informations suivantes :

- 1) Note particulière

Un « ● » placé vis-à-vis la case note particulière correspond à une norme particulière, exprimée au bas ou au verso de la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

- 2) PIIA

Un « ● » placé vis-à-vis la case « P.I.I.A. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

- 3) Projet intégré

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît vis-à-vis la case « projet intégré » celui-ci réfère à une note inscrite au bas ou au verso de la grille signifiant alors que la zone est assujettie aux normes relatives aux projets intégrés.

- 4) Amendement

La grille des usages et des normes possède une section « amendement » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

ARTICLE 19

EXTRAIT DU PLAN DE LA ZONE

Au verso de la grille des usages et des normes se retrouve le plan correspondant à la zone identifiée au recto de la grille de la page suivante. En cas de contradiction entre ce plan et le plan de zonage contenu à l'annexe « B » du présent règlement, le plan de l'annexe « B » prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2-1
SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 20	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 21	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	2-1
ARTICLE 22	POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	2-1
SECTION 2	PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT	2-1
ARTICLE 23	GÉNÉRALITÉ	2-1
ARTICLE 24	DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION.....	2-1
ARTICLE 25	DOCUMENTS REQUIS	2-2
ARTICLE 26	PROCÉDURES D’APPROBATION.....	2-2
ARTICLE 27	TARIFICATION.....	2-2
SECTION 3	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	2-3
ARTICLE 28	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	2-3

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 20 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au responsable du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Contrecoeur.

ARTICLE 21 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le responsable du Service de l'urbanisme et de l'environnement et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « Service de l'urbanisme et de l'environnement » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 22 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

SECTION 2 PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT

ARTICLE 23 GÉNÉRALITÉ

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que pour des modifications à la grille des usages et des normes ou au plan de zonage.

Lorsque le Conseil désire amender le présent règlement, il doit soumettre la proposition d'amendement au Comité consultatif d'urbanisme pour des fins d'étude et de recommandations.

ARTICLE 25

DOCUMENTS REQUIS

Quiconque demande une modification au présent règlement doit déposer au Service de l'urbanisme et de l'environnement les documents suivants :

- 1) Le formulaire intitulé « Formulaire de demande de modifications au Règlement de zonage » dûment rempli et signé par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé;
- 2) S'il y a lieu, 1 copie du plan projet de subdivision des lots visés;
- 3) S'il y a lieu, 1 copie du plan de subdivision du secteur environnant la ou les zone(s) concernée(s) par la modification;
- 4) S'il y a lieu, 1 copie d'une esquisse ou plan d'architecture des bâtiments projetés;
- 5) Un chèque libellé à l'ordre de la Ville de Contrecoeur, pour couvrir les frais d'étude de la demande tel que prescrit au Règlement concernant la tarification de certains biens, services et activités de la Ville de Contrecoeur.

ARTICLE 26

PROCÉDURES D'APPROBATION

La demande de modification au Règlement de zonage doit être transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement. Celui-ci vérifie si la demande ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire s'il y a lieu. Aucune demande ne sera traitée si elle est incomplète. Lorsqu'elle est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le Service de l'urbanisme et de l'environnement transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Sur approbation de la demande par le Conseil, et sur réception du paiement des frais relatifs aux avis de publication, tel que prescrit à l'article suivant, le Service de l'urbanisme et de l'environnement prépare le règlement et débute les procédures légales requises pour mettre en vigueur ledit règlement.

ARTICLE 27

TARIFICATION

Le tarif pour une demande de modification au Règlement de zonage est établi au Règlement concernant la tarification de certains biens, services et activités de la Ville de Contrecoeur en vigueur.

Il est à noter que les frais d'études ne sont jamais remboursés.

SECTION 3

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 28

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 500,00 \$ et d'au plus 6 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3	TERMINOLOGIE.....	3-1
ARTICLE 29	TERMINOLOGIE	3-1

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

ARTICLE 29 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

« **A** »

ABRI D'AUTOS

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit et servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI DE JARDIN

Voir pergola

ABRI FORESTIER

Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu forestier, érigé sur la portion boisée d'un lot ou d'un ensemble de lots boisés contigus et non relié à un système d'approvisionnement en eau potable ou de gestion des eaux usées.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACNOR

Association canadienne de normalisation.

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agrotourisme. L'agrotours regroupe les activités suivantes :

1) Gîte du passant (*bed & breakfast*)

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de 3 chambres.

2) Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres.

3) Gîte à la ferme

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de 5 chambres.

4) Table champêtre

Repas à la ferme à plusieurs services, de qualité supérieure. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de 19 personnes maximum. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

5) Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

AIRE D'UN BÂTIMENT (SUR UN LOT)

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, caves et sous-sol, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ARBRE

Végétal ligneux composé d'un tronc unique se ramifiant en formant des branches. À maturité et en santé, l'arbre ne forme pas de bourgeons à moins de 50 centimètres du sol. Le « répertoire des arbres et arbustes ornementaux », édition 2005, produit par Hydro-Québec, est l'ouvrage de référence pour qualifier un individu d'arbre.

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 7 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre.

ARBRE FEUILLU

Inclus les végétaux angiospermes se qualifiant d'arbres, en incluant le Ginkgo biloba.

ARBRE CONIFÈRE OU RÉSINEUX

Inclus les végétaux gymnospermes se qualifiant d'arbres, en excluant le Ginkgo biloba.

ARBUSTE

Végétal ligneux composé d'un ou plusieurs troncs, se ramifiant souvent en formant des branches. Pour le présent règlement, le terme arbrisseau est couvert par l'utilisation de « arbuste ».

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de 2 appareils vidéo-poker, machine à boule ou tous autres jeux, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARTÈRE

Voie de circulation distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ARTISAN

Travailleur manuel exerçant à son compte, seul ou avec l'aide d'au plus 3 compagnons, un art et qu'il offre en vente au détail que et exclusivement les objets fabriqués sur place.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

« B »

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.

BÂTIMENT À USAGES MULTIPLES

Bâtiment principal comportant au moins 2 usages provenant de groupes d'usages différents.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment, autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT ANNEXE

Un bâtiment rattaché à un bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment distinct réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou sont liés par une composante architecturale décorative à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment distinct réuni à un autre par un mur mitoyen.

BÂTIMENT MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine, conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un dispositif de roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installé sur un solage, des roues, des vérins, des poteaux, des piliers. Ce bâtiment peut être utilisé dans certaines zones industrielles à des fins d'entreposage ou de bureau.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Une construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

B.N.Q.

Bureau de la normalisation du Québec.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres offrant un potentiel sylvicole.

BONBONNE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

BOULEVARD

Voie de circulation caractérisée par la présence d'un terre-plein où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

« C »

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMION

Signifie un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres. Le dégagement vertical entre le niveau du plafond et le niveau de la surface du terrassement adjacent au bâtiment est inférieur à 1,2 mètre.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de 2 locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité à des fins de rencontres et d'activités de groupe, sociales ou autres excluant les activités liées au culte, par des associations, communautés ou autres organismes.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHEMINÉE

Puits vertical faisant corps avec le bâtiment, préfabriqué ou en maçonnerie, engainant un ou plusieurs conduits servant à évacuer les gaz ou fumée toxiques d'un feu brûlant dans son intérieur.

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de 4 chiens adultes ou local ou lieu destiné au logement, à l'élevage ou à la vente de chiens.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE AJOURÉE

Une clôture ajourée est dite « ajourée » lorsque construite de différents types de matériaux (à l'exclusion du fil barbelé) de façon à ne pas complètement obstruer la visibilité.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur. Formé d'un groupe de personnes nommées par le Conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

COMMERCE DE SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE

Toute partie de bâtiment extérieure, notamment un parement, un revêtement, un couronnement, un entablement, une saillie ou une ouverture qui faisait partie du bâtiment lors de sa construction. Lors d'un changement de volumétrie d'un bâtiment réalisé en conformité avec la réglementation municipale, seules les parties de bâtiment de cette nouvelle volumétrie sont considérées comme des composantes architecturales d'origine.

CONDUITE D'AQUEDUC

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

CONSEIL

Désigne le Conseil municipal de la Ville de Contrecoeur.

CONSTRUCTEUR OU ENTREPRENEUR

Toute personne, compagnie, syndicat, société ou corporation chargée comme patron d'un travail quelconque dans l'édification, la réparation, la démolition et le déplacement d'une construction.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal ou complémentaire autorisé pour ledit bâtiment principal.

CONSTRUCTION DE TYPE MARGE LATÉRALE ZÉRO

Construction dont l'implantation se situe à une distance variant de 0 centimètre à 20 centimètres de la ligne latérale d'un terrain.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONTENEUR ENFOUI

Conteneur à matière résiduelle, matière recyclable ou matière organique dont plus du tiers de la structure est enfouie dans le sol et dont la structure hors sol ne dépasse pas une hauteur de 1,4 mètre.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE À BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE À BLANC PAR BANDES

Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

COUPE À BLANC PAR TROUÉES

Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE BOIS

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe qui consiste à prélever, de façon uniforme, certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original, sur une période de 10 ans.

COUPE D'ÉCLAIRCIE JARDINATOIRE

Coupe permettant l'abattage ou la récolte d'arbre d'essence commerciale choisi dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité.

COUPE DE CONVERSION

Coupe permettant la récupération de tout le bois marchand de tout l'avis de coupe d'un peuplement dégradé.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (sur le déclin [surannés] ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que leur bois perde toute valeur économique.

COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager, dans les peuplements forestiers, les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE SÉLECTIVE

Coupe ayant pour objectif d'abattre certains arbres aux fins de réaliser un nettoyage contrôlé d'un boisé ou d'une forêt en retranchant les essences ne comportant pas de valeur pour l'acériculture ou une faible valeur commerciale.

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot. Cette cour arrière s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un lot de coin, la cour arrière exclut l'espace situé à l'arrière du bâtiment principal compris entre la ligne du lot du côté de la rue et le prolongement du mur latéral du bâtiment vers l'arrière.

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment et ses prolongements. Cette cour avant s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre.

COUR LATÉRALE

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot. Cette cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour arrière. Sur un lot de coin, la cour latérale comprend l'espace situé à l'arrière du bâtiment principal compris entre la ligne du lot du côté de la rue et le prolongement du mur latéral du bâtiment vers l'arrière.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code civil) et du fossé de drainage. Cette définition comprend également le fleuve Saint-Laurent.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité, comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À ÉCOULEMENT INTERMITTENT

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

« D »

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50 % des tiges de 0,1 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DENSITÉ BRUTE

Le nombre de familles ou de logements existants ou projetés sur une superficie donnée. Le terrain servant au calcul des densités s'établit en comptant l'espace compris à l'intérieur des lignes cadastrales des lots. Dans les projets d'habitation où des parcs, des espaces de jeux ou des endroits de remisage pour véhicules sont prévus comme partie intégrante du projet, ces espaces comptent dans le calcul de la superficie résidentielle. Cependant, ces espaces ne peuvent être séparés des habitations par une rue.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur la superficie en hectares de terrain affectés spécifiquement à l'habitation et aux espaces libres qui y sont consacrés.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

« E »

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Structure ornementale verticale, opaque ou semi-opaque, destinée à dissimuler un espace privatif extérieur de façon à préserver la quiétude et l'intimité des occupants.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation. Dans le cas d'une voie étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

ENCLOS EXTÉRIEUR

Aire extérieure entièrement grillagée attenante à un poulailler où les poules peuvent être à l'air libre sans pouvoir en sortir.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image ou semblable), tout emblème (devise, symbole, marge de commerce ou semblable), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole ou semblable) ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1) Est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
- 2) Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3) Est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée ou éclairante.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle a été placée.

ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que :

- 1) Chantiers;
- 2) Projets de construction;
- 3) Locations ou ventes d'immeubles;
- 4) Activités spéciales;
- 5) Activités communautaires ou civiques;
- 6) Commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale (commerciale, industrielle ou agricole). Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Bâtiment servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention et l'entreposage de produits divers incluant les bâtiments administratifs requis pour cette exploitation.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Bâtiment servant à la vente de biens et services.

ÉTABLISSEMENT DE DIVERTISSEMENT

Établissement spécialement aménagé pour recevoir des activités de loisir et de culture (salle de réception, de concert, de théâtre, salle de spectacle, à l'exclusion des établissements présentant des spectacles de danseuses ou danseurs nus ou dans lesquels on présente des spectacles à caractère érotique et des discothèques) avec ou sans permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux, et pouvant également offrir un service de restauration comme usage complémentaire.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

Établissement dont l'utilisation principale est d'offrir des chambres à louer au public et pouvant également offrir des services de restauration comme usage complémentaire.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs. Tout espace de plus de 1,2 mètre hors sol est considéré tel un étage.

Les caves, sous-sol, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 50 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

« F »

FABRIQUER

Transformation totale ou partielle des matières en objets d'art ou d'usage courant.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant l'entrée principale du bâtiment faisant habituellement face à une rue, à un parc, une place publique ou un terrain de stationnement public. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un garage attenant ou un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou tout autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FENÊTRE VERTE

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou étalage des arbres et arbustes.

FERME

L'ensemble des lots, des terrains, des bâtiments et des installations destinés à la production d'un produit agricole et utilisés à cette fin par un producteur agricole.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSE DE STOCKAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

Il s'agit notamment de l'utilisation de fosses à lisier ou à fumier solide désaffectées ou d'ouvrages construits spécifiquement pour stocker des MRF.

FOSSÉ MITOYEN (AU SENS DE L'ARTICLE 1002 DU CODE CIVIL)

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer 2 terrains contigus.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

« G »

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment complètement fermé, dans lequel un ou plusieurs véhicules moteurs sont remisés, garés ou réparés et comportant au moins une porte d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ

Construction accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant. Le garage est considéré privé parce qu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

GARÇONNIÈRE

Logement composé d'une seule pièce qui sert à la fois de salle à manger, de chambre à coucher et de salon avec en plus une salle de bain, le tout d'une superficie de plancher maximale de 20 mètres carrés.

GARDIEN DE POULES

Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GRAVIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

« H »

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes ou ménages. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIGÉNÉRATION

Espace habitable complémentaire destiné à être occupé par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant et qui communique avec le reste de l'habitation. On entend, par lien de parenté, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces), les collatéraux ordinaires (oncles et tantes) et les personnes à charge. On entend, par personnes possédant un lien d'alliance, les conjoints et les personnes à charge des personnes possédant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, ainsi que les personnes possédant un lien de parenté avec le conjoint du propriétaire-occupant.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 2 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

HABITATION BIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 2 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 2 logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Un groupement de plus de 2 habitations bifamiliales réunies par 2 murs mitoyens, sauf pour les unités de bout qui ne comptent qu'un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins 4 logements dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

HABITATION MULTIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant au moins 4 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant au moins 4 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter 3 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

HABITATION TRIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à trois 3 logements, l'un à côté de l'autre, séparé par un mur mitoyen, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 3 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Des habitations trifamiliales réunies entre elles par 2 murs mitoyens, sauf pour les unités de bout qui ne comptent qu'un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

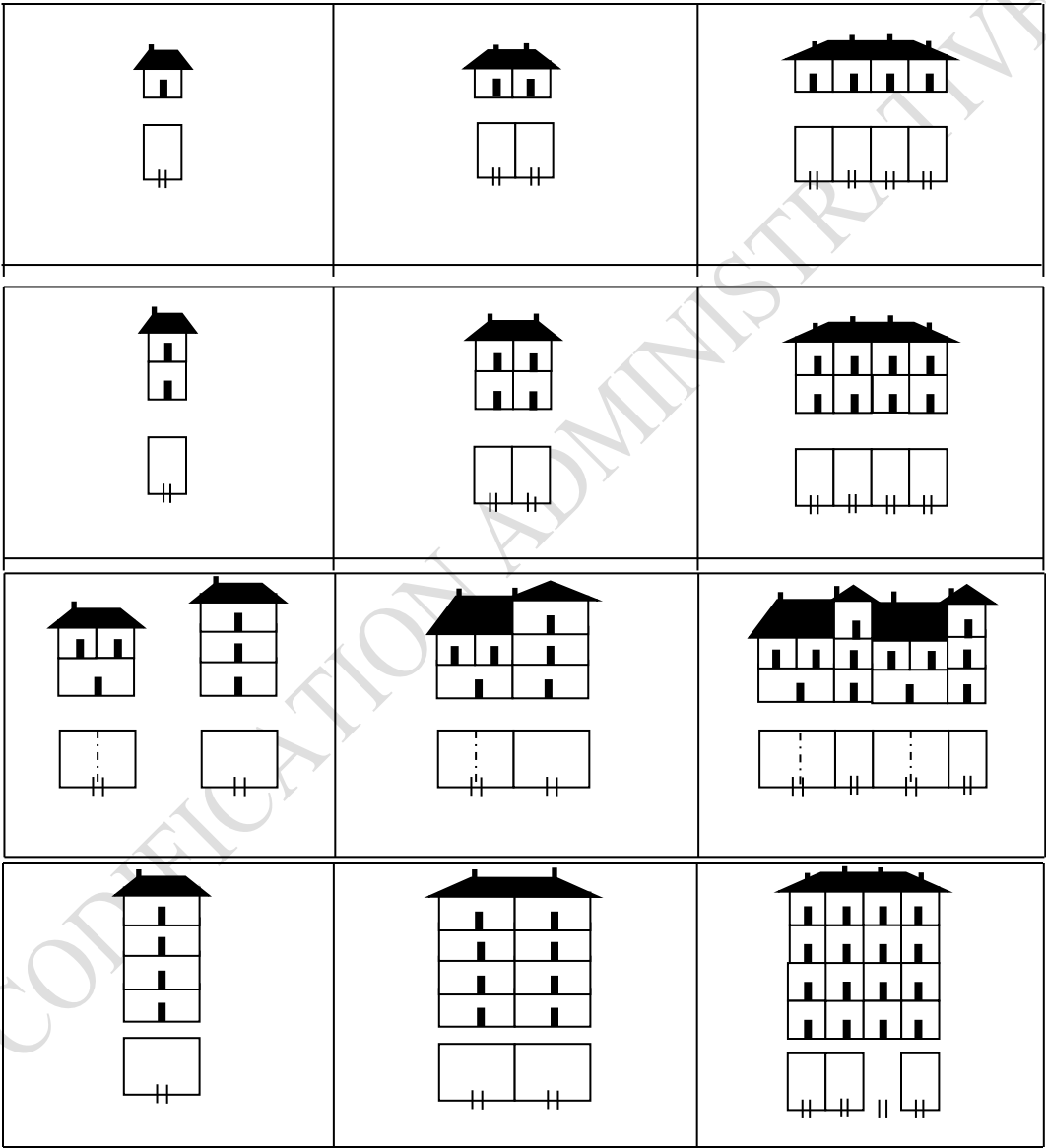
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l’exception des murs extérieurs des bâtiments d’extrémité (situées sur des lots séparés).

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement (un seul ménage), à l’exception des constructions de type marge latérale zéro.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).



HAIE

Alignement continu formé d’arbres, d’arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, les structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit et autres appendices pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

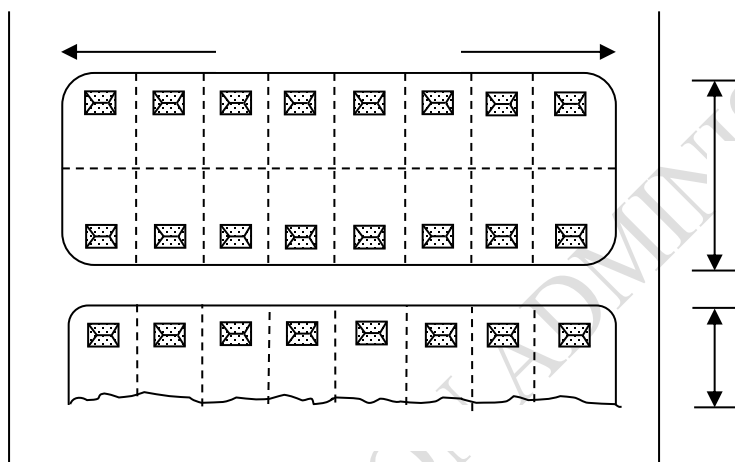
HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

« I »

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



IMMEUBLE PROTÉGÉ

Signifie :

1) Centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture et servant à ces fins;

2) Parc municipal

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements pour la pratique d'activités sportives, de loisir ou pour la récréation, et identifié comme parc municipal au plan d'urbanisme de la municipalité, et utilisé à cette fin;

3) Plage publique ou marina

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé à titre de plage publique ou de marina;

4) Établissement d'enseignement ou de santé

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;

5) Terrain de camping

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé pour la pratique du camping;

6) Base de plein air ou centre d'interprétation de la nature

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé à titre de base de plein air ou de centre d'interprétation de la nature;

7) Club de golf

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un club de golf;

8) Temple religieux

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements (cimetière) d'un temple religieux fréquenté par des membres;

9) Théâtre d'été

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un théâtre d'été;

10) Établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant d'une entreprise agricole, à son actionnaire ou à son dirigeant;

11) Lieu servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un vignoble et servant à des fins de dégustation de vins;

12) Lieu servant à des fins de dégustation de repas

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements servant à des fins de dégustation de repas et identifié comme étant un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMPLANTATION AU SOL

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

IMPLANTATION CONTIGUË

Plus de 2 bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

IMPLANTATION ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

IMPLANTATION JUMELÉE

2 bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS OU INSPECTEUR MUNICIPAL

L'officier ou employé municipal chargé de l'application du Règlement de zonage et de la surveillance et du contrôle de la construction et du lotissement au nom du Conseil municipal.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

Un bâtiment d'élevage et une structure d'entreposage des déjections animales constituent une installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure et situés à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires.

INSTALLATION D'ENTREPOSAGE

Ouvrage étanche érigé à plus de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et servant à l'entreposage des fumiers et lisiers, et aménagé de façon à empêcher tout contact des déjections animales avec le sol.

INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

1) Installation de santé

Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

2) Installation d'éducation

Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

3) Installation sportive, culturelle et touristique

Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.

Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.

Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus excluant les salles de spectacle.

Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.

Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 mètres carrés et plus.

INSTALLATIONS PORTUAIRES

Équipements nécessaires à un port (quais, docks, hangars, grues, etc.) incluant le port.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

« L »

LAVE-AUTO AUTOMATIQUE

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment où s'effectue le lavage des véhicules moteurs par un procédé mécanisé.

LAVE-AUTO MANUEL

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment où s'effectue le lavage des véhicules moteurs par un procédé manuel où on ne retrouve aucun système mécanisé de lavage et de séchage.

LIGNE DE CONSTRUCTION

Ligne limite sur laquelle les fondations d'un bâtiment peuvent être implantées.

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

LIEU D'ENTREPOSAGE

Lieu comprenant un ouvrage étanche érigé à plus de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et servant à l'entreposage des fumiers et lisiers, ou lieu présentant une pente inférieure à 5 %, recouvert de végétation, et situé à plus de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et à plus de 15 mètres d'un fossé, aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de 2 lignes avant. (Voir croquis)

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée. (Voir croquis)

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

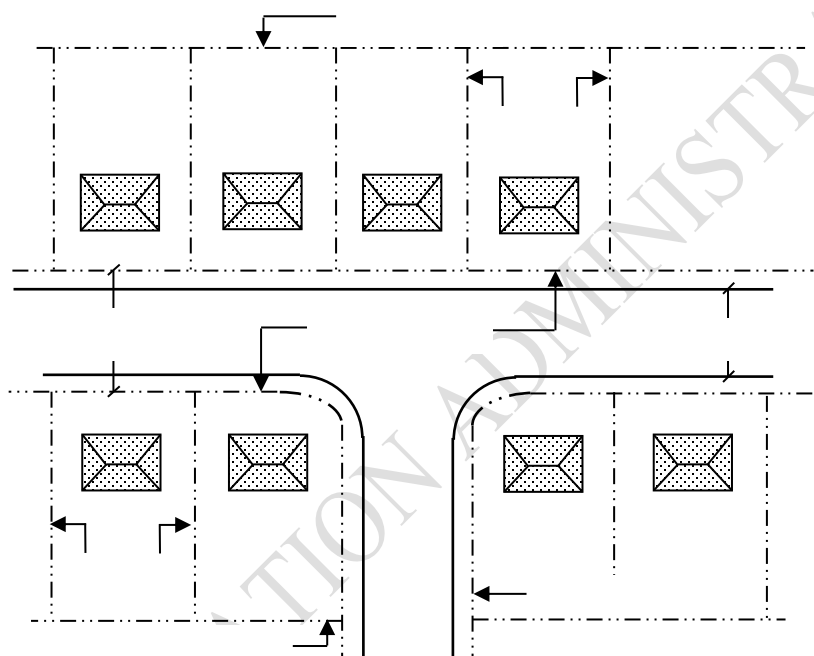
- 1) Si l'information est disponible au ministère de l'Environnement, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1 du précédent alinéa.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de 2 lignes avant. (voir croquis)

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot décrite et désignée sur un plan de cadastre.



LIGNE DES HAUTES EAUX APPROXIMATIVE

Ligne des hautes eaux avant débordement, servant à la délimitation de propriété entre le terrain du domaine public et du domaine privé.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes-eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les

plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 1) Si l'information est disponible au ministère de l'Environnement et de la Faune, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1 du précédent alinéa.

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre ou des articles 3043 ou 3056 du Code Civil du Québec.

LOT DE COIN

Lot situé à l'intersection de 2 rues publiques qui forment à cet endroit, un angle égal ou inférieur à 135°.

LOT DESSERVI

Un lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout, autorisé par le ministère de l'Environnement.

LOT INTÉRIEUR

Lot dont les limites latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue publique.

LOT ORIGINAL

Lot tel que délimité sur le plan de cadastre original de la municipalité.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Un lot desservi par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout, autorisés par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

LOT (PROFONDEUR DE)

Distance moyenne entre la ligne de rue publique et la ligne arrière du lot.

LOT TRANSVERSAL

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues.

« **M** »

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'un hôtel, où en considération d'un paiement, on trouve à se loger sans toutefois y manger. Cette expression ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel pas plus de 2 chambres à coucher sont louées.

MAISON DE FERME

Une habitation où réside un producteur agricole, l'actionnaire d'une entreprise agricole, le sociétaire d'une société d'exploitation agricole ou un employé de la ferme.

MAISON DE PENSION

Bâtiment ou partie de celui-ci, dans lequel, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de 3 personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire.

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine et transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de 2 ou plusieurs unités, pouvant être remorquées séparément. La maison mobile doit avoir un rapport de 1 sur 3 longueur / largeur.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MÉNAGE

Une ou plusieurs personnes vivant ensemble et partageant les commodités d'un logement.

MARCHÉ PUBLIC

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des produits agricoles, horticoles et des denrées alimentaires.

MARGE ARRIÈRE

Espace de terrain entre la ligne arrière du lot et la distance prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge arrière est délimitée de la même façon à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui elle, est délimitée par la marge avant fixe.

La marge arrière est fixée à la grille des usages et des normes.

MARGE AVANT

Espace de terrain entre la ligne avant du lot et la distance prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge avant est fixée à la grille des usages et des normes.

MARGE AVANT FIXE

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversale, espace de terrain en cour latérale et arrière entre la ou les lignes avant et la distance correspondant à la marge latérale côté rue prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

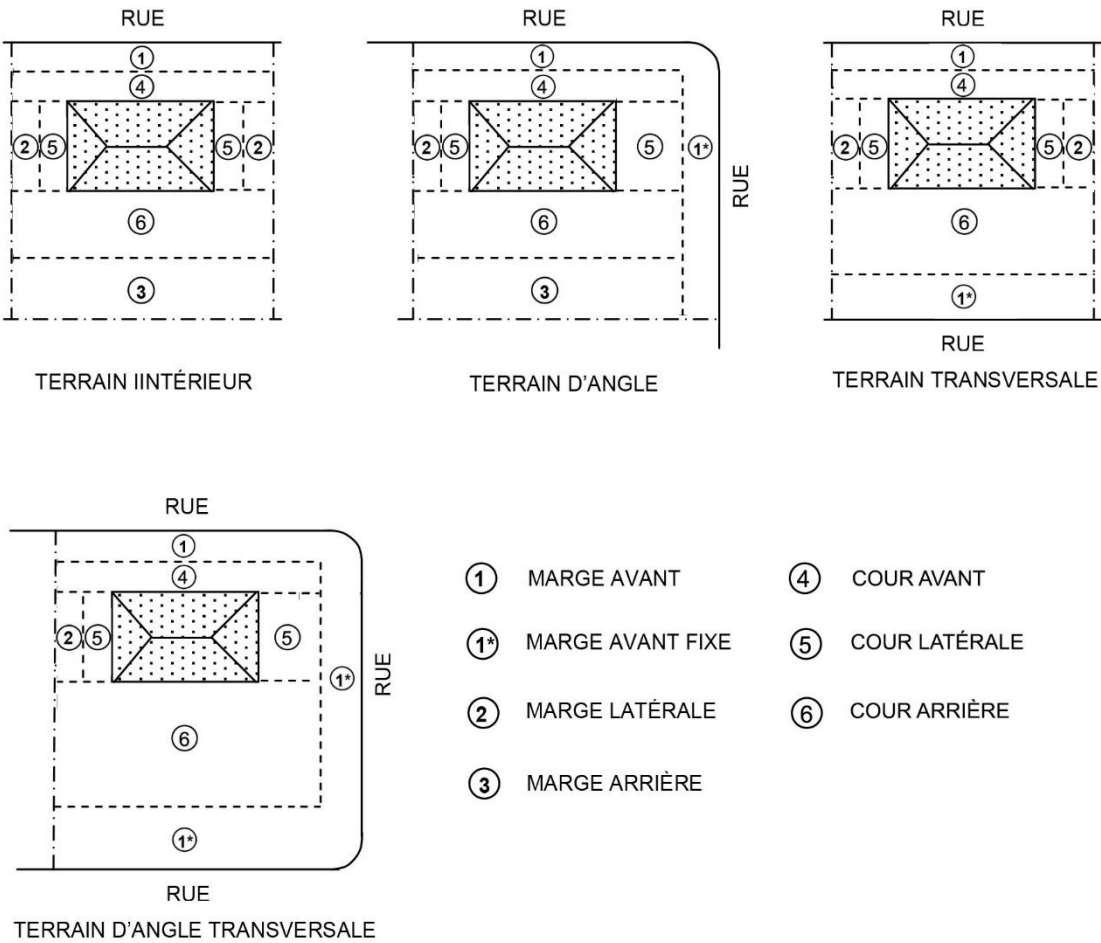
MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE

Espace de terrain entre la ligne latérale de lot et la distance prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge latérale est fixée à la grille des usages et des normes.



MARQUISE

Construction en forme de toit, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux et protégeant une entrée ou une devanture. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement.

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en-dessous.

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux et érigé sur la limite de propriété séparant 2 lots.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET D'ORNEMENTATION

Mur bas servant de séparation.

« N »

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

« O »

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre et du Code civil.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, d'infrastructures servant à l'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) liquides ou solides, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, de travaux de remblai et de déblai, et autres aménagements extérieurs.

« P »

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

PASSAGE PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

PATIO

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 1,2 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

PAVILLON

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains ou pour un spa.

PELOUSE

Couvert végétal qui peut être formé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes tapissant le sol.

PERGOLA

Une structure extérieure attachée ou détachée du bâtiment principal conçue pour offrir un espace ombragé et abrité dans un jardin ou un espace extérieur, formée de piliers ou de poteaux soutenant un toit ou une structure de couverture légère.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment, donnant accès au rez-de-chaussée et comportant une aire maximale de 15 mètres carrés.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics, à l'exclusion d'un spa ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations, illustrées aux planches jointes au présent règlement et comprend 2 zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Les plans cartographiant les zones inondables et réalisés par le Centre d'expertise hydrique du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numérotés 31H 14-020-1312-1, 31H 14-020-0810-2, 31H 14-020-1212-1, 31H 14-020-1112-1, 31H 14-020-1011-2 et 31H 14-020-0911-1, datés du 16 septembre 1996 sont intégrés à l'annexe « B » du présent règlement.

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que : les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire, en conformité avec les dispositions des articles 145.9 à 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME

Document adopté sous forme de règlement par la Ville et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

PLAN DE ZONAGE

Plan faisant partie intégrante du Règlement de zonage et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PLATE-FORME

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

PORCHE

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PORT

Abri naturel ou artificiel pour les navires, pourvu des installations nécessaires à l'embarquement et au débarquement de leur chargement.

POSTE D'ESSENCE

Bâtiment ou partie d'un bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants, de lubrifiants et de produits d'entretien pour l'auto.

POTAGER

Jardin privé réservé à la culture des plantes potagères.

POULAILLER URBAIN

Bâtiment accessoire fermé muni d'un enclos extérieur servant à élever des poules.

POURCENTAGE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

Signifie la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou du terrain sur lequel le bâtiment est implanté en incluant les garages et les bâtiments accessoires.

PREMIER ÉTAGE

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE

Une prise d'eau privée desservant au moins 2 résidences.

PRODUCTEUR AGRICOLE

- 1) Une personne physique engagée dans la production d'un produit agricole;
- 2) Une personne morale engagée dans la production d'un produit agricole;
- 3) L'actionnaire d'une personne morale lorsqu'il est engagé personnellement dans la production d'un produit agricole;
- 4) Une société d'exploitation agricole, engagée dans la production d'un produit agricole;
- 5) Le sociétaire d'une société d'exploitation agricole, lorsqu'il est engagé personnellement dans la production d'un produit agricole;
- 6) Sauf une personne :
 - a) Engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail;
 - b) Qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
 - c) Engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille.

PRODUIT AGRICOLE

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'aquiculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut, ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur agricole ou pour lui, les breuvages ou les autres produits d'alimentation en provenant.

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE

Volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P₂O₅) en kilogramme par mètre cube de ces déjections animales.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre la ligne avant de la marge avant et la ligne avant de la marge avant fixe.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme et dont les prévisions du projet relatives à la nature, la qualité et la quantité des habitations se réaliseront sur une période n'excédant pas 5 ans.

PROMENADE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

« R »

RÉCRÉATION EXTENSIVE

Usages destinés à la récréation pratiquée à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlements en vigueur, de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées ou les recouvrir de métal constitue une réparation.

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et conforme au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RÉSIDENTENCE MOTORISÉE

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

RÉSIDENTENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RÉSIDENTENCE PRIVÉE POUR ÂÎNÉS

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une résidence privée pour aînés ou toute partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins 2 des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

1) Famille d'accueil

1 ou 2 personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

2) Résidence d'accueil

1 ou 2 personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSEE

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

RIVE

- 1) La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.
- 2) La rive a un minimum de 10 mètres :
 - a) Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
 - b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- 3) La rive a un maximum de 15 mètres :
 - a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
 - b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE DE CAMPING, CARAVANE ET TENTE-ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation, approuvée par règlement municipal, servant au déplacement des véhicules routier. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUELLE

Voie publique étroite où peuvent circuler les véhicules et donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs lots.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

« S »

SABLIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou

pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SAUNA

Bâtiment accessoire, partie d'un bâtiment principal, ou pièce dans laquelle on prend un bain de chaleur sèche, pouvant varier de 70°C à 100°C.

SECTION DE CLÔTURE OU MUR

Aux fins du présent règlement, une section d'une clôture ou d'un mur correspond à la distance comprise généralement entre 2 poteaux ou piliers de soutien et mesurant 2,5 mètres de largeur par une hauteur variable.

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance définit dans le présent règlement conformément à la Loi sur les services de gardes, soit les services de garde suivants :

- 1) Services de garde en garderie;
- 2) Services de garde en halte-garderie;
- 3) Services de garde en jardin d'enfants;
- 4) Services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- 5) Services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- 6) Services de garde en milieu scolaire.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus 6 enfants.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- 1) En incluant ses enfants, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
- 2) Si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SOLAGE

Partie des fondations d'un bâtiment qui excède la surface du sol.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage (rez-de-chaussée) et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres. (moins 2,4 mètres entre le plafond et le plancher et d'un dégagement vertical d'au moins 1,2 mètre entre le niveau du plancher et le niveau de la surface prédominante du terrassement adjacent au bâtiment).

SPA

Bassin d'hydromassage intérieur ou extérieur, équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression dont l'eau est maintenue à une température d'environ 38°C et la capacité n'excède pas 2 000 litres.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisé à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STATIONNEMENT

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir un véhicule motorisé en état de fonctionner.

STATIONNEMENT HORS-RUE

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

STATIONNEMENT PRIVÉ

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation, à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques, sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

STATIONNEMENT PUBLIC

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

SUPERFICIE BÂTISSABLE

Espace restant d'un lot une fois déduites les marges prescrites.

« T »

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

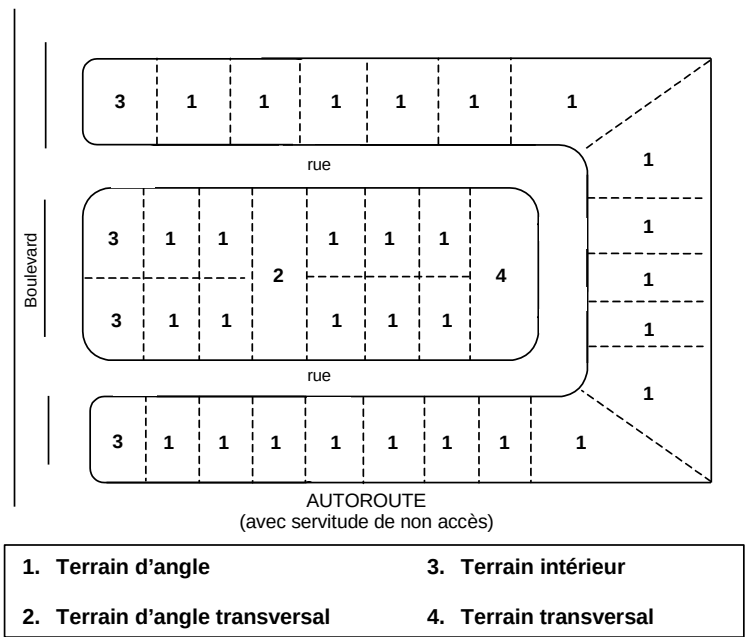
Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125°. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.



TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TERRAIN DE JEUX

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN

Un terrain adjacent à un cours d'eau ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-accès.

TERRASSE

Plate-forme extérieure.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TRACTEUR

Signifie tout véhicule pouvant circuler sur une route mû par un moteur et muni d'un dispositif permettant de tirer une remorque, une semi-remorque, un fardier, une maison ou une usine sur roues.

TRANSFORMATION PRIMAIRE

Intervention réalisée sur un produit agricole visant à en accroître la valeur économique, sans pour autant en modifier de façon importante l'apparence et les caractéristiques d'origine. Nous parlons notamment ici du pelage, du calibrage, de la découpe, de la mise sous vide et de la congélation.

TRAVAUX

Tous les travaux, ouvrages ou construction qui nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

TROTTOIR

Partie de l'emprise de la rue publique réservée à la circulation des piétons.

TYPE D'HABITATION

Caractéristique d'un bâtiment qui détermine le nombre de logements et l'architecture du bâtiment.

« U »

UNITÉ ANIMALE

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peut se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, est considéré à ce titre l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Une ou plusieurs pièces formant un logement additionnel à l'intérieur d'une résidence unifamiliale ou à l'intérieur d'un autre bâtiment isolé sur le même lot.

UNITÉ MOBILE DE RESTAURATION

Un véhicule motorisé ou non destiné exclusivement à la cuisine et à la vente de mets cuisinés et de breuvages, notamment un camion-cuisine, une remorque cuisine ou un vélo de cuisine de rue.

URBANISTE

Un membre de l'Ordre des urbanistes du Québec.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

« V »

VÉLOROUTE

Itinéraire cyclable reliant 2 ou plusieurs points éloignés les uns des autres. Ce type d'aménagement a principalement une fonction touristique et peut emprunter une voie cyclable ou une rue de façon à assurer le plus de sécurité possible aux cyclistes et offrir des services répondant à leurs besoins. Elle peut être signalisée à l'aide de panneaux et figurer sur une carte.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VENTS DOMINANTS (EXPOSÉ AUX)

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

VÉRANDA

Galerie, balcon, patio ou terrasse couvert, vitré, fermé sur tous ses côtés par des murs, des moustiquaires ou des vitres et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale.

VOIE PUBLIQUE

Toute voie de communication ou tout espace réservé ou désigné comme tel par la municipalité ou par toute autre autorité publique, pour l'usage du public en général et pour servir de moyen d'accès aux propriétaires ou aux occupants de lots qui y sont contigus.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

VOIRIE

L'ensemble des rues publiques ou privées de la municipalité.

« Z »

ZONAGE

Morcellement du territoire municipal en zones pour y réglementer la construction et l'emploi des bâtiments et des terrains.

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE AGRICOLE (MILIEU AGRICOLE)

Partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Elle correspond à la partie de la plaine inondable au-delà de la limite de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Elle correspond à la partie de la plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de (0-20 ans).

ZONE TAMPON

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
SECTION 1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
ARTICLE 30	HIÉRARCHIE ET CODIFICATION	4-1
ARTICLE 31	ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
SECTION 2	GROUPEMENT DES USAGES.....	4-2
ARTICLE 32	GROUPE HABITATION - H	4-2
ARTICLE 33	GROUPE COMMERCE - C	4-2
ARTICLE 34	GROUPE INDUSTRIE - I	4-2
ARTICLE 35	GROUPE PUBLIC - P	4-3
ARTICLE 36	GROUPE RURAL - RU.....	4-3
ARTICLE 37	GROUPE AGRICOLE - A.....	4-3
ARTICLE 38	GROUPE CONSERVATION - CS.....	4-3
SECTION 3	LE GROUPE HABITATION	4-3
ARTICLE 39	UNIFAMILIALE (CLASSE 1)	4-3
ARTICLE 40	BIFAMILIALE (CLASSE 2).....	4-3
ARTICLE 41	TRIFAMILIALE (CLASSE 3).....	4-3
ARTICLE 42	MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE A (CLASSE 4).....	4-4
ARTICLE 43	MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE B (CLASSE 5).....	4-4
ARTICLE 44	MAISON MOBILE (CLASSE 6)	4-4
SECTION 4	LE GROUPE COMMERCE	4-4
SOUS-SECTION § 1	COMMERCE DE VOISINAGE (CLASSE 1).....	4-4
ARTICLE 45	GÉNÉRALITÉS	4-4
ARTICLE 46	PARTICULARITÉS.....	4-4
ARTICLE 47	USAGES	4-5
SOUS-SECTION § 2	COMMERCE DE QUARTIER (CLASSE 2)	4-5
ARTICLE 48	GÉNÉRALITÉS	4-5
ARTICLE 49	PARTICULARITÉS.....	4-5
ARTICLE 50	USAGES	4-5
SOUS-SECTION § 3	SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (CLASSE 3).....	4-7
ARTICLE 51	GÉNÉRALITÉS	4-7
ARTICLE 52	PARTICULARITÉS.....	4-7
ARTICLE 53	USAGES	4-7
SOUS-SECTION § 4	COMMERCE LOCAL (CLASSE 4)	4-8
ARTICLE 54	GÉNÉRALITÉS	4-8
ARTICLE 55	PARTICULARITÉS.....	4-9
ARTICLE 56	USAGES	4-9
SOUS-SECTION § 5	COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE 5).....	4-10
ARTICLE 57	GÉNÉRALITÉS	4-10
ARTICLE 58	PARTICULARITÉS.....	4-10
ARTICLE 59	USAGES	4-10
SOUS-SECTION § 6	COMMERCE DE GRANDE SURFACE (CLASSE 6)	4-11
ARTICLE 60	GÉNÉRALITÉS	4-11
ARTICLE 61	PARTICULARITÉS.....	4-11
ARTICLE 62	USAGES	4-11
SOUS-SECTION § 7	DIVERTISSEMENT (CLASSE 7).....	4-11
ARTICLE 63	GÉNÉRALITÉS	4-11
ARTICLE 64	PARTICULARITÉS.....	4-12
ARTICLE 65	USAGES	4-12
SOUS-SECTION § 8	COMMERCE D’AMUSEMENT (CLASSE 8)	4-12
ARTICLE 66	GÉNÉRALITÉS	4-12
ARTICLE 67	PARTICULARITÉS.....	4-12
ARTICLE 68	USAGES	4-12

SOUS-SECTION § 9	COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE (CLASSE 9)	4-13
ARTICLE 69	GÉNÉRALITÉS	4-13
ARTICLE 70	PARTICULARITÉS.....	4-13
ARTICLE 71	USAGES	4-13
SOUS-SECTION § 10	SERVICE RELIÉ À L’AUTOMOBILE, CATÉGORIE A (CLASSE 10)	4-14
ARTICLE 72	GÉNÉRALITÉS	4-14
ARTICLE 73	PARTICULARITÉS.....	4-14
ARTICLE 74	USAGES	4-14
SOUS-SECTION § 11	SERVICE RELIÉ À L’AUTOMOBILE, CATÉGORIE B (CLASSE 11)	4-14
ARTICLE 75	GÉNÉRALITÉS	4-15
ARTICLE 76	PARTICULARITÉS.....	4-15
ARTICLE 77	USAGES	4-15
SOUS-SECTION § 12	COMMERCE DE FAIBLE NUISANCE (CLASSE 12).....	4-15
ARTICLE 78	GÉNÉRALITÉS	4-15
ARTICLE 79	PARTICULARITÉS.....	4-16
ARTICLE 80	USAGES	4-16
SOUS-SECTION § 13	COMMERCE DE FORTE NUISANCE (CLASSE 13).....	4-17
ARTICLE 81	GÉNÉRALITÉS	4-17
ARTICLE 82	PARTICULARITÉS.....	4-17
ARTICLE 83	USAGES	4-17
SECTION 5	LE GROUPE INDUSTRIE.....	4-18
SOUS-SECTION § 1	INDUSTRIE HAUTE TECHNOLOGIE (CLASSE 1).....	4-18
ARTICLE 84	GÉNÉRALITÉS	4-18
ARTICLE 85	USAGES	4-18
SOUS-SECTION § 2	INDUSTRIE LÉGÈRE (CLASSE 2).....	4-18
ARTICLE 86	GÉNÉRALITÉS	4-18
ARTICLE 87	USAGES	4-19
SOUS-SECTION § 3	INDUSTRIE LOURDE (CLASSE 3).....	4-19
ARTICLE 88	GÉNÉRALITÉS	4-19
ARTICLE 89	USAGES	4-19
SOUS-SECTION § 4	INDUSTRIE EXTRACTIVE (CLASSE 4)	4-20
ARTICLE 90	GÉNÉRALITÉS	4-20
ARTICLE 91	USAGES	4-20
SOUS-SECTION § 5	INDUSTRIE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES (CLASSE 5).....	4-20
ARTICLE 92	GÉNÉRALITÉS	4-20
ARTICLE 93	USAGES	4-21
SECTION 6	LE GROUPE PUBLIC.....	4-21
SOUS-SECTION § 1	PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (CLASSE 1).....	4-21
ARTICLE 94	GÉNÉRALITÉS	4-21
ARTICLE 95	USAGES	4-21
SOUS-SECTION § 2	SERVICE PUBLIC (CLASSE 2)	4-21
ARTICLE 96	GÉNÉRALITÉS	4-21
ARTICLE 97	USAGES	4-22
SOUS-SECTION § 3	INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (CLASSE 3)	4-23
ARTICLE 98	GÉNÉRALITÉS	4-23
ARTICLE 99	USAGES	4-23
SECTION 7	LE GROUPE RURAL.....	4-23
SOUS-SECTION § 1	RURALE (CLASSE 1).....	4-23
ARTICLE 100	GÉNÉRALITÉS	4-23
ARTICLE 101	USAGES	4-24
SOUS-SECTION § 2	CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE (CLASSE 2).....	4-24
ARTICLE 102	GÉNÉRALITÉS	4-24
ARTICLE 103	USAGES	4-25

SECTION 8	LE GROUPE AGRICOLE	4-25
SOUS-SECTION § 1	AGRICOLE (CLASSE 1)	4-25
ARTICLE 104	GÉNÉRALITÉS	4-25
ARTICLE 105	USAGES	4-25
SOUS-SECTION § 2	AGRICOLE / RÉSIDENTIELLE (CLASSE 2)	4-26
ARTICLE 106	GÉNÉRALITÉS	4-26
ARTICLE 107	USAGES	4-26
SOUS-SECTION § 3	AGRICOLE / INDUSTRIELLE (CLASSE 3)	4-26
ARTICLE 108	GÉNÉRALITÉS	4-26
ARTICLE 109	USAGES	4-26
SOUS-SECTION § 4	AGRICOLE / RÉCRÉATION EXTENSIVE (CLASSE 4)	4-27
ARTICLE 110	GÉNÉRALITÉS	4-27
ARTICLE 111	USAGES	4-27
SOUS-SECTION § 5	AGRICOLE / RÉCRÉATION INTENSIVE (CLASSE 5)	4-27
ARTICLE 112	GÉNÉRALITÉS	4-27
ARTICLE 113	USAGES	4-28
SOUS-SECTION § 6	AGRICOLE / CONSERVATION (CLASSE 6)	4-28
ARTICLE 114	GÉNÉRALITÉS	4-28
ARTICLE 115	USAGES	4-28
SECTION 9	LE GROUPE CONSERVATION	4-29
SOUS-SECTION § 1	CONSERVATION / AIRE À VALEUR ÉCOLOGIQUE ÉLEVÉE (CLASSE 1)	4-29
ARTICLE 116	GÉNÉRALITÉS	4-29
ARTICLE 117	USAGES	4-29
SOUS-SECTION § 2	CONSERVATION / AIRE PRIVÉE (CLASSE 2)	4-29
ARTICLE 118	GÉNÉRALITÉS	4-29
ARTICLE 119	USAGES	4-29

CHAPITRE 4

LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 30

HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée en une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Ceux-ci se veulent être la vocation principale retenue pour une zone donnée. Les groupes se subdivisent par la suite en « classes d'usages », lesquelles identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. À l'exception du groupe « habitation » chaque usage autorisé dans une classe d'usage est numéroté de 2, 3 ou 4 chiffres correspondant à la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière du Québec, volume 3A, édition 2006.

Un usage composé de 2 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 3 ou de 4 chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière du Québec, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de 3 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 4 chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière du Québec, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de 4 chiffres réfère à un usage unique.

ARTICLE 31

ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. Deux autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à une activité donnée :

- 1) La desserte et fréquence d'utilisation repose sur le principe suivant :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné possède en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;

- 2) Le degré de nuisance repose sur le principe suivant :

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

SECTION 2

GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 32

GROUPE HABITATION - H

Les classes d'usages suivantes font parties du groupe habitation - H :

- 1) Classe 1 : unifamiliale;
- 2) Classe 2 : bifamiliale;
- 3) Classe 3 : trifamiliale;
- 4) Classe 4 : multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements);
- 5) Classe 5 : multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus);
- 6) Classe 6 : maison mobile.

ARTICLE 33

GROUPE COMMERCE - C

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce - C :

- 1) Classe 1 : commerce de voisinage;
- 2) Classe 2 : commerce de quartier;
- 3) Classe 3 : service professionnel et spécialisé;
- 4) Classe 4 : commerce local;
- 5) Classe 5 : commerce régional;
- 6) Classe 6 : commerce de grande surface;
- 7) Classe 7 : commerce de divertissement;
- 8) Classe 8 : commerce d'amusement;
- 9) Classe 9 : commerce récréotouristique;
- 10) Classe 10 : service relié à l'automobile, catégorie A;
- 11) Classe 11 : service relié à l'automobile, catégorie B;
- 12) Classe 12 : commerce de faible nuisance;
- 13) Classe 13 : commerce de forte nuisance.

ARTICLE 34

GROUPE INDUSTRIE - I

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie - I :

- 1) Classe 1 : industrie haute technologie;
- 2) Classe 2 : industrie légère;
- 3) Classe 3 : industrie lourde;
- 4) Classe 4 : industrie extractive;
- 5) Classe 5 : industrie des déchets et des matières recyclables.

ARTICLE 35

GROUPE PUBLIC - P

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe public - P :

- 1) Classe 1 : parc, terrain de jeux et espace naturel;
- 2) Classe 2 : service public;
- 3) Classe 3 : infrastructure et équipement.

ARTICLE 36

GROUPE RURAL - RU

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe rural - Ru :

- 1) Classe 1 : rurale;
- 2) Classe 2 : consolidation résidentielle.

ARTICLE 37

GROUPE AGRICOLE - A

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe agricole - A :

- 1) Classe 1 : agricole;
- 2) Classe 2 : agricole/résidentielle;
- 3) Classe 3 : agricole/industrielle;
- 4) Classe 4 : agricole/récréation extensive;
- 5) Classe 5 : agricole/récréation intensive;
- 6) Classe 6 : agricole/conservation.

ARTICLE 38

GROUPE CONSERVATION - CS

La classe d'usage suivante fait partie du groupe conservation - CS :

- 1) Classe 1 : conservation/aire publique;
- 2) Classe 2 : conservation/aire privée.

SECTION 3

LE GROUPE HABITATION

ARTICLE 39

UNIFAMILIALE (CLASSE 1)

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations unifamiliales autre que les maisons mobiles et les roulottes.

ARTICLE 40

BIFAMILIALE (CLASSE 2)

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations bifamiliales.

ARTICLE 41

TRIFAMILIALE (CLASSE 3)

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations trifamiliales.

ARTICLE 42 MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE A (CLASSE 4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant au minimum 4 logements et au maximum 6 logements.

ARTICLE 43 MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE B (CLASSE 5)

La classe 5 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant 7 logements et plus.

ARTICLE 44 MAISON MOBILE (CLASSE 6)

La classe 6 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre 3 du présent règlement.

SECTION 4 LE GROUPE COMMERCE

SOUS-SECTION § 1 COMMERCE DE VOISINAGE (CLASSE 1)

ARTICLE 45 GÉNÉRALITÉS

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens offerts aux consommateurs sont non durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne.

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle tout en s'intégrant à l'environnement et au milieu immédiat.

ARTICLE 46 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes **l'implantation au sol maximale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés**. Ces commerces sont implantés à l'intérieur de structure de bâtiment isolée.

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
5413	Dépanneur (sans vente d’essence)
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers
5991	Fleuriste
5993	Tabagie
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6398	Service de location de film et de matériel audiovisuel
6541	Garderie pour enfants.

SOUS-SECTION § 2 COMMERCE DE QUARTIER (CLASSE 2)

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens offerts aux consommateurs sont non durables et les achats se font en petite quantité.

Cette classe de commerces est compatible avec l’habitation et ne cause aucun inconvénient majeur à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle et se retrouvent regroupés le long de rues commerciales.

Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur du local.

Aucun entreposage n’est permis à l’extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l’air, de l’eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

À moins d’indication contraire à la grille des usages et des normes, **l’implantation au sol minimale d’un bâtiment est de 125 mètres carrés et l’implantation au sol maximale d’un bâtiment est de 1 000 mètres carrés.**

Les usages de la classe 1 du groupe « commerce » répondant aux exigences de superficie d'implantation au sol d'un bâtiment de la présente sous-section ainsi que les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
522	Vente au détail d’équipement de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
524	Vente au détail de matériel électrique et d’éclairage
5251	Vente au détail de quincaillerie

Codes	Types d'usages permis
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
531	Vente au détail, magasin à rayons
5331	Vente au détail de marchandises à prix d'escompte
5391	Vente au détail de marchandises en général, autre que marché aux puces
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
5396	Vente au détail de systèmes d'alarmes
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe
54	Vente au détail de produits de l'alimentation
56	Vente au détail de vêtement et d'accessoires
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715	Vente au détail de lingerie de maison
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes
574	Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
581	Restaurant
583	Hôtel, motel et maison de touristes
5892	Établissement de préparation de mets prêts-à-apporter
5899	Autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe
5912	Vente au détail d'articles et de produits de beauté
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
593	Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
595	Vente au détail d'articles de sports, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets
5965	Vente au détail d'animaux de maison
597	Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5990	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	Vente au détail d'appareils d'optiques
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques
5998	Vente au détail d'articles en cuir
5999	Autres activités de vente au détail répondant aux généralités et aux particularités de la classe
622	Service photographique
6241	Service funéraire et crématoire
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
629	Autres services personnels répondant aux généralités et aux particularités de la classe
6632	Service de peinture, de papier tenture et de décoration
792	Loterie et jeu de hasard; seulement les établissements dont l'activité est la vente ou la distribution de billets de loterie
8225	Service de garde d'animaux domestiques seulement
8227	École de dressage d'animaux (pour animaux domestiques seulement)

Codes	Types d'usages permis
8228	Service de toilettage d'animaux (pour animaux domestiques seulement)
8229	Autres services d'élevage d'animaux (pour animaux domestiques seulement)

SOUS-SECTION § 3 SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (CLASSE 3)

ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces comprennent les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique.

Habituellement, les services sont complémentaires les uns aux autres et de plus ils sont souvent regroupés à l'intérieur d'un même édifice.

ARTICLE 52 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage n'est permis.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible aux limites du terrain.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, **l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés et l'implantation au sol maximale d'un bâtiment est de 1 000 mètres carrés.**

ARTICLE 53 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d'usages permis
611	Banque et activité bancaire
612	Service de crédit
613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
614	Assurance, agent, courtier d'assurance et service
615	Immeuble et services connexes
616	Service de holding et d'investissement
619	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
631	Service de publicité
6315	Service de nouvelles
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
633	Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service paysager
6345	Service de ramonage
6349	Autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe

Codes	Types d’usages permis
636	Service de placement
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
6392	Service de consultation en administration et en affaires
6393	Service de protection et de détectives
6395	Service de finition de photographies
6396	Agence de voyage
6399	Autres services d'affaires répondant aux généralités et aux particularités de la classe
6493	Service de réparation de montres, d’horloges et bijouterie
6496	Service de réparation et d’entretien de matériel informatique
6497	Service d’affûtage d’articles de maison
6499	Autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe
6511	Service médical
6512	Service dentaire
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé répondant aux généralités et aux particularités de la classe
652	Service juridique
655	Service informatique
656	Service de soins paramédicaux
657	Service de soins thérapeutiques
659	Autres services professionnels
661	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (bureau administratif et de service seulement)
662	Service de construction; ouvrage de génie civil (bureau administratif et de service seulement)
663	Service de la construction en général (bureau administratif et de service seulement)
664	Service de la construction spécialisée (bureau administratif et de service seulement)
683	Formation spécialisée
692	Service de bien-être et de charité
693	Lieu de dépôt de contenants consignés
699	Autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe
8221	Service vétérinaire (pour animaux domestiques seulement)
8222	Service d'hôpital (pour animaux domestiques seulement)
8292	Service d'agronomie

SOUS-SECTION § 4 COMMERCE LOCAL (CLASSE 4)

ARTICLE 54 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins locaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l’entreposage extérieur; cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l’achalandage, de l’esthétique, de la grosseur des structures ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d’impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 55

PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s’effectuent à l’intérieur du local.

L’intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l’intensité moyenne du bruit normal de la rue.

À moins d’indication contraire à la grille des usages et des normes, **l’implantation au sol minimale d’un bâtiment est de 250 mètres carrés et l’implantation au sol maximale d’un bâtiment est de 2 000 mètres carrés.**

L’espace occupé par l’entreposage à l’intérieur d’un local ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher du local.

ARTICLE 56

USAGES

Les usages des classes 1, 2 et 3 du groupe « commerce » répondant aux exigences de superficie d’implantation au sol de la présente sous-section ainsi que les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe
719	Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7213	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7229	Autres installations pour les sports répondant aux généralités et aux particularités de la classe
723	Aménagement public pour différentes activités, conférence et congrès
729	Autres aménagement public répondant aux généralités et aux particularités de la classe
7415	Patinage à roulette
7417	Salle ou salon de quilles
7419	Autres activités sportives répondant aux généralités et aux particularités de la classe
7424	Centre récréatif en général
743	Natation (piscine)
749	Autres activités récréatives répondant aux généralités et aux particularités de la classe
799	Loisir et autres activités culturelles répondant aux généralités et aux particularités de la classe

SOUS-SECTION § 5 COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE 5)

ARTICLE 57 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l’entreposage extérieur.

Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l’achalandage, de l’esthétique, de la grosseur des structures ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d’impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 58 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s’effectuent à l’intérieur du local.

L’intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l’intensité moyenne du bruit normal de la rue.

ARTICLE 59 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
534	Vente au détail, machine distributrice
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs seulement, usagées considérée comme usage complémentaire à vente le neufs
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5711	Vente au détail de meubles
5712	Vente au détail de revêtement de plancher
5713	Vente au détail de tentures et de rideaux
5716	Vente au détail de lits d'eau
5717	Vente au détail d'armoires et de coiffeuses
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement répondant aux généralités et aux particularités de la classe
572	Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs et de systèmes de son
583	Hôtel, motel et maison de touristes
5891	Établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantines)
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d’extermination et de désinfection
6343	Service pour l’entretien ménager
6344	Service paysager

Codes	Types d'usages permis
6345	Service de ramonage
6349	Autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe
6394	Services de location d'équipements
6397	Service de location d'automobiles et de camions

SOUS-SECTION § 6 COMMERCE DE GRANDE SURFACE (CLASSE 6)

ARTICLE 60 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l’entreposage extérieur.

Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l’achalandage, de l’esthétique, de la grosseur des structures ou de toutes autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d’impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 61 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s’effectuent à l’intérieur du local.

L’intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l’intensité moyenne du bruit normal de la rue.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, **l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 2 000 mètres carrés** et les activités sont faites à l'intérieur de structure de bâtiment isolée.

ARTICLE 62 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Les usages des classes 1, 2, 3, 4 et 5 du groupe « commerce » d'une superficie d’implantation au sol minimale de 2 000 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 7 DIVERTISSEMENT (CLASSE 7)

ARTICLE 63 GÉNÉRALITÉS

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement dont l’usage principal consiste à servir des boissons alcoolisées. L’incidence et l’achalandage de personnes et de véhicules sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 64

PARTICULARITÉS

Les activités s’effectuent à l’intérieur du local, à l’exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

L’intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l’intensité moyenne du bruit normal de la rue.

L'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés.

ARTICLE 65

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
582	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses
5899	Autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe
7396	Salle de billard
7399	Autres lieux d'amusement répondant aux généralités et aux particularités de la classe.

Sont spécifiquement exclus de cette classe l'usage « salles de jeux automatiques (7395) » ainsi que les commerces de biens et services où sont exploités de façon partielle ou intégrale, la nudité de personnes présentes sur place.

SOUS-SECTION § 8 COMMERCE D’AMUSEMENT (CLASSE 8)

ARTICLE 66

GÉNÉRALITÉS

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement dont l’usage principale consiste en des salles de jeux automatiques ou au service de boissons alcoolisées. L’incidence et l’achalandage de personnes et de véhicules sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 67

PARTICULARITÉS

Les activités s’effectuent à l’intérieur du local, à l’exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

L’intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l’intensité moyenne du bruit normal de la rue.

L'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés.

ARTICLE 68

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d'usages permis
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)
582	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses
582.1	Commerces de biens et services où sont exploités de façon partielle ou intégrale, la nudité de personnes présentes sur place
7395	Salles de jeux automatiques

SOUS-SECTION § 9 COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE (CLASSE 9)

ARTICLE 69 GÉNÉRALITÉS

Cette classe identifie les équipements récréatifs qui occupent de grandes superficies de terrain. Ils sont bien intégrés à leur environnement et attirent une forte clientèle de l'extérieur de la Ville. Ils contribuent au développement économique du secteur commercial. Ils se situent à l'extérieur des noyaux urbains, mais peuvent y être intégrés moyennant des mesures de mitigation.

ARTICLE 70 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectuent en plein air.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

ARTICLE 71 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d'usages permis
7121	Planétarium
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7124	Zoo
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe
719	Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe
7221	Stade
7223	Piste de course (chevaux, automobiles, motocyclettes, etc.)
7229	Autres installations pour les sports répondant aux généralités et aux particularités de la classe
729	Autres aménagement public répondant aux généralités et aux particularités de la classe
731	Parc d'exposition et parc d'amusement
7392	Golf miniature
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7399	Autres lieux d'amusement répondant aux généralités et aux particularités de la classe
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)

Codes	Types d’usages permis
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	Terrain de tennis
7415	Patinage à roulette
7416	Équitation
7418	Toboggan
7419	Autres activités sportives répondant aux généralités et aux particularités de la classe
7424	Centre récréatif en général
743	Natation (plage et piscine)
744	Port de plaisance
745	Activité sur glace
749	Autres activités récréatives répondant aux généralités et aux particularités de la classe
751	Centre touristique
752	Camp de groupes et camp organisé
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental

SOUS-SECTION § 10 SERVICE RELIÉ À L’AUTOMOBILE, CATÉGORIE A (CLASSE 10)

ARTICLE 72 GÉNÉRALITÉS

Les commerces de cette classe sont reliés directement à l’utilisation d’un véhicule automobile. Ils apportent le soutien nécessaire au bon fonctionnement du parc automobile du territoire de la ville.

ARTICLE 73 PARTICULARITÉS

Ce type de commerce peut posséder des heures de fermeture très tardives. L’achalandage peut y être concentré à certaines heures.

Les commerces ne causent aucun préjudice majeur perceptible aux limites du terrain, tant du point de vue du bruit, de la pollution de l’air et de la pollution visuelle.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou usinent de la marchandise ou des véhicules.

À moins d’indication contraire à la grille des usages et des normes, les commerces de cette classe ne réparent pas de véhicules.

ARTICLE 74 USAGES

Sont de cette classe l’usage suivant :

Code	Type d’usage permis
553	Station-service (avec ou sans service, avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur ou restaurant)

SOUS-SECTION § 11 SERVICE RELIÉ À L’AUTOMOBILE, CATÉGORIE B (CLASSE 11)

ARTICLE 75

GÉNÉRALITÉS

Les commerces de cette classe sont reliés directement à l’utilisation de véhicules automobiles. Ils offrent des services spécialisés pour l’entretien ou l’amélioration du véhicule ainsi que pour l’installation de pièces reliées à un véhicule.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur mais la vente constitue la principale activité.

ARTICLE 76

PARTICULARITÉS

Les commerces ne causent aucun préjudice majeur perceptible aux limites du terrain, tant du point de vue du bruit, de la pollution de l’air et de la pollution visuelle.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment, réparent ou usinent de la marchandise ou des véhicules à l’extérieur du bâtiment.

ARTICLE 77

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
5511	Vente au détail de véhicules automobiles, usagés seulement
552	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5599	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles seulement et à leurs accessoires
641	Service de réparation d'automobile

SOUS-SECTION § 12 COMMERCE DE FAIBLE NUISANCE (CLASSE 12)

ARTICLE 78

GÉNÉRALITÉS

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l’extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé. Ces commerces doivent donc être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 79

PARTICULARITÉS

La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l’extérieur des bâtiments.

Les activités peuvent se produire à l’intérieur et à l’extérieur, mais jamais en totalité à l’extérieur.

ARTICLE 80

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
4219	Autres activités reliées au transport par autobus
429	Autres transports par véhicule automobile (infrastructure) (taxi et ambulance)
461	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
462	Terrains de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute
492	Service et aménagement pour le transport répondant aux généralités et aux particularités de la classe
499	Autres transport, communication et services publics (infrastructure) répondant aux généralités et aux particularités de la classe
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252	Vente au détail d'équipement de ferme
527	Vente au détail de produits de bétons
5511	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
553	Station-service (avec ou sans service, avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur ou restaurant)
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
599	Autres activités de vente au détail reliées aux embarcations seulement et à leurs accessoires
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
6213	Service de couches
635	Service de location (sauf entreposage)
642	Service de réparation de mobiliers, d'équipement et d'articles domestiques
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6498	Service de soudure
6499	Autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe

SOUS-SECTION § 13 COMMERCE DE FORTE NUISANCE (CLASSE 13)

ARTICLE 81 GÉNÉRALITÉS

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances importantes à l’environnement immédiat de par leurs activités. Ces nuisances sont générées par une circulation de véhicules très importante, une activité intense et souvent nocturne, un niveau de bruit très élevé et un entreposage visible et très important, de par les matériaux et véhicules entreposés, difficilement camouflables. Ces commerces doivent se situer en périphérie des zones résidentielles.

ARTICLE 82 PARTICULARITÉS

La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l’extérieur des bâtiments.

Les activités se produisent tant à l’intérieur qu’à l’extérieur.

ARTICLE 83 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
422	Transport de matériel par camion (infrastructure)
51	Vente en gros
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5599	Autres activités de vente au détail reliée aux avions seulement et à leurs accessoires
598	Vente au détail de combustible
6121	Service de lingerie et de buanderie industrielle
634	Service pour les bâtiments et les édifices
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service de nettoyage de l'environnement
6349	Autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe
637	Entreposage et service d'entreposage (établissement utilisé par le public);
644	Service de réparation et d’entretien de véhicules lourds
661	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général, qui nécessite de l’entreposage extérieur
662	Service de construction (ouvrage de génie civil), qui nécessite de l’entreposage extérieur
663	Service de la construction en général, qui nécessite de l’entreposage extérieur
664	Service de la construction spécialisée, qui nécessite de l’entreposage extérieur

SECTION 5

LE GROUPE INDUSTRIE

SOUS-SECTION § 1

INDUSTRIE HAUTE TECHNOLOGIE (CLASSE 1)

ARTICLE 84

GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les établissements industriels et manufacturiers qui satisfont aux exigences suivantes :

- 1) L'exercice de l'activité permise n'est la source d'aucun bruit;
- 2) Ne sont cause d'aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni aucun autre inconvénient perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- 3) Ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement (aucun entreposage de déchets dangereux ou de produits dangereux);
- 4) Toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés.

ARTICLE 85

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d'usages permis
305	Industrie du logiciel
351	Industrie des petits appareils électroménagers
354	Industrie du matériel électronique ménager
355	Industrie du matériel électronique professionnel
356	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
357	Industrie de machine pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
358	Industrie de fils et de câbles électriques
359	Autres industries de produits électriques répondant aux généralités et particularités de la classe
384	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
391	Industrie du matériel scientifiques et professionnel
392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
399	Autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe
6391	Service de recherche, de développement et d'essai

SOUS-SECTION § 2

INDUSTRIE LÉGÈRE (CLASSE 2)

ARTICLE 86

GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage, à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux, causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain. L'activité ne cause, de manière soutenue, aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration, ni aucun autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement. L'activité s'effectue à l'intérieur des bâtiments.

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
203	Industrie de la préparation des fruits et légumes
204	Industrie des produits laitiers
205	Industrie de la farine et de céréales de table préparées
207	Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie
208	Autres industries de produits alimentaires, répondant aux généralités et particularités de la classe d'usages
209	Industrie des boissons, seulement les boissons non alcoolisées
22	Industrie des produits en plastique
23	Industrie du cuir et des produits connexes
26	Industrie de l’habillement
273	Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés
274	Industrie de boîtes et de palettes en bois
275	Industrie du cercueil
279	Autres industries du bois répondant aux généralités et aux particularités de la classe
28	Industrie du meuble et d’articles d’ameublement
293	Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
299	Autres industries de produits en papier transformé
30	Imprimerie, édition et industries connexes, à l'exception de 305 progiciel
353	Industrie d'appareils d'éclairage
393	Industrie d'article de sport et de jouets
394	Industrie des stores vénitiens
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
399	Autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe

SOUS-SECTION § 3 INDUSTRIE LOURDE (CLASSE 3)

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d’entreposage causant des nuisances importantes à l’environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités. Ils génèrent de manière souvent soutenue du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d’autres inconvénients perceptibles à l’extérieur des limites du terrain. Ils peuvent présenter des dangers d’explosion et d’incendie. L’activité ne s’effectue pas toujours à l’intérieur des bâtiments.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
202	Industrie de la transformation du poisson
206	Industrie d'aliments pour animaux
208	Autres industries de produits alimentaires répondant aux généralités et particularités de la classe

Codes	Types d’usages permis
209	Industrie des boissons, seulement les boissons alcoolisées
21	Industrie du tabac et du cannabis
22	Industrie des produits en caoutchouc
24	Industrie textile
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	Industrie de placages et de contre-plaqués
279	Autres industries du bois répondant aux généralités et aux particularités de la classe
291	Industrie de pâtes, de papier et de produits connexes
292	Industrie du papier asphalté pour couverture
31	Industrie de première transformation des métaux
32	Industrie de produits métalliques
33	Industrie de la machinerie (sauf électrique)
34	Industrie du matériel de transport
352	Industrie des gros appareils
359	Autres industries de produits électriques répondant aux généralités et particularités de la classe
36	Industrie des produits minéraux non métalliques
37	Industrie des produits du pétrole et du charbon
382	Industrie de produits chimiques d'usage agricole
383	Industrie du plastique et de résines synthétiques
385	Industrie de peinture et de vernis
386	Industrie du savons et de composés pour le nettoyage
387	Industrie de produits de toilette
388	Industrie de produits chimiques d'usage industriel
389	Autres industrie de produits chimiques répondant aux généralités et particularités de la classe
399	Autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe

SOUS-SECTION § 4 INDUSTRIE EXTRACTIVE (CLASSE 4)

ARTICLE 90 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les établissements industriels qui génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection pour l’environnement.

ARTICLE 91 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
85	Exploitation minière et services connexes
89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

SOUS-SECTION § 5 INDUSTRIE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES (CLASSE 5)

ARTICLE 92 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les industries d’entreposage et de traitement des déchets, des matières recyclables et des eaux usées. Ces usages causent des nuisances importantes à l’environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités. Ils génèrent de manière

souvent soutenue du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d’autres inconvénients perceptibles à l’extérieur des limites du terrain. L’activité ne s’effectue pas toujours à l’intérieur des bâtiments.

ARTICLE 93 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
485	Dépotoir et installation inhérente aux ordures
487	Récupération et triage de produits divers

SECTION 6 LE GROUPE PUBLIC

SOUS-SECTION § 1 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (CLASSE 1)

ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public et générant principalement de l'activité à l'extérieur.

ARTICLE 95 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
7413	Terrain de tennis
7421	Terrain d'amusement (parc pour enfant d'âge préscolaire)
7422	Terrain de jeu
7423	Terrain de sport
7429	Autres terrains de jeu et pistes athlétiques
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
93	Étendue d'eau

SOUS-SECTION § 2 SERVICE PUBLIC (CLASSE 2)

ARTICLE 96 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l’éducation, de l’administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire.

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
1553	Presbytère
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
653	Service social (centre d'accueil, CLSC, centre de services sociaux)
6542	Maison pour personnes en difficulté : Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée
671	Fonction exécutive, législative et judiciaire
672	Fonction préventive et activités connexes (services de sécurité publique et de prévention des incendies)
673	Service postal
674	Établissement de détention et institution correctionnelle
675	Base et réserve militaire
676	Organisme international et autres organismes extra territoriaux
679	Autres services gouvernementaux (hôtel de ville, atelier municipaux)
681	École, maternelle, enseignement primaire et secondaire
682	Université, école polyvalente et cégep
691	Activité religieuse
711	Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition)
712	Exposition d'objets ou d'animaux (planétarium, aquarium, jardin botanique, zoo)
7191	Monument et site historique
7199	Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe
722	Installation sportive (lieux de rassemblement public pour un auditoire et des spectateurs seulement)
723	Aménagement public pour différentes activités répondant aux généralités et aux particularités de la classe
729	Autres aménagements publics répondant aux généralités et aux particularités de la classe
731	Parc d'exposition et parc d'amusement
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et club athlétique
743	Natation (piscine et plage)
744	Port de plaisance
745	Activité sur glace
749	Autres activités récréatives répondant aux généralités et aux particularités de la classe
75	Centre touristique et camp de groupes
7631	Jardins communautaires
799	Loisir et autres activités culturelles répondant aux généralités et aux particularités de la classe

SOUS-SECTION § 3 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (CLASSE 3)

ARTICLE 98

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

ARTICLE 99

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d'usages permis
411	Transport par chemin de fer (infrastructure)
4211	Gare d'autobus pour passagers
4215	Abribus
431	Aéroport
439	Autres transport aériens (infrastructure)
441	Installation portuaire
451	Autoroute
461	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
462	Terrains de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute
471	Communication, centre et réseau téléphonique
472	Communication, centre et réseau télégraphique
473	Communication, diffusion radiophonique
474	Communication, centre et réseau de télévision
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)
476	Studio d'enregistrement du son
479	Autres centre et réseaux de communication
481	Électricité
483	Aqueduc et irrigation
484	Égout (infrastructure)
486	Gaz (infrastructure)
492	Service et aménagement pour le transport répondant aux généralités et aux particularités de la classe
499	Autres transport, communication et services publics (infrastructure) répondant aux généralités et aux particularités de la classe
6242	Cimetière
6243	Mausolée

SECTION 7

LE GROUPE RURAL

SOUS-SECTION § 1 RURALE (CLASSE 1)

ARTICLE 100

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture et à la production forestière ainsi que les équipements récréatifs.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées « Ru » ne font pas partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 101

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
731	Parc d’exposition et parc d’amusement
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7422	Terrain de jeu
7423	Terrain de sport
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
75	Centre touristique et camp de groupe
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
812	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
813	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)
814	Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)
8165	Ferme et ranch (élevage de chevaux seulement)
818	Ferme en général (aucune prédominance), mais de culture seulement
8192	Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs)
8193	Rucher
8194	Ferme (produits de l'érable)
8198	Ferme expérimentale, de culture seulement
8199	Autres activités agricoles et connexes, reliées à la culture seulement
831	Production forestière commerciale
832	Service forestier
833	Production de tourbe et de gazon
839	Autres activités forestières et services connexes
842	Élevage du poisson

SOUS-SECTION § 2 CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE (CLASSE 2)

ARTICLE 102

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages résidentiels de très faible densité et les usages agricoles s'apparentant à la culture et qui ne causent aucun impact négatif sur l'activité résidentielle.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées « Ru » ne font pas partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 103 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 1) Les habitations unifamiliales isolées;
- 2) Les usages de la classe 1 du groupe « Rurale ».

SECTION 8 LE GROUPE AGRICOLE

SOUS-SECTION § 1 AGRICOLE (CLASSE 1)

ARTICLE 104 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles s’apparentant à la culture et à la production forestière.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées « A1 » font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 105 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
812	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
813	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)
8137	Production du cannabis
814	Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)
818	Ferme en général (aucune prédominance), mais de culture seulement
8192	Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs)
8193	Rucher
8194	Ferme (produits de l'érable)
8198	Ferme expérimentale, de culture seulement
8199	Autres activités agricoles et connexes, reliées à la culture seulement
831	Production forestière commerciale
832	Service forestier
833	Production de tourbe et de gazon
839	Autres activités forestières et services connexes
842	Élevage du poisson
89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

SOUS-SECTION § 2 AGRICOLE / RÉSIDENTIELLE (CLASSE 2)

ARTICLE 106 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles de culture seulement.

ARTICLE 107 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d'usages permis
818	Ferme en général (aucune prédominance), mais de culture seulement

SOUS-SECTION § 3 AGRICOLE / INDUSTRIELLE (CLASSE 3)

ARTICLE 108 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure et dans l'abattage et le conditionnement de la viande.

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées « A3 » font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 109 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

Codes	Types d'usages permis
201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
8162	Ferme et ranch, seulement l'élevage en réclusion de suidés
817	Ferme (la volaille est prédominante)
8195	Ferme, élevage de visons
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure sauf le vison)
8198	Ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement
8199	Autres activités agricoles et connexes, reliées à l'élevage en réclusion

SOUS-SECTION § 4 AGRICOLE / RÉCRÉATION EXTENSIVE (CLASSE 4)

ARTICLE 110 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les activités industrielles et commerciales reliées à l’exercice de l’activité agricole et à la transformation de ses produits.

Ces établissements nécessitent des bâtiments importants et génèrent une certaine nuisance à l’environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l’extérieur des agglomérations résidentielles.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées « A4 » font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 111 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
202	Industrie de la transformation du poisson
203	Industrie de la préparation des fruits et légumes
204	Industrie des produits laitiers
205	Industrie de la farine et de céréales de table préparées
206	Industrie d'aliments pour animaux
208	Autres industries de produits alimentaires, répondant aux généralités et particularités de la classe
5252	Vente au détail d'équipement de ferme
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
821	Traitement de produits agricoles
822	Service d'élevage d'animaux
829	Autres activités reliées à l'agriculture répondant aux généralités et aux particularités de la classe

SOUS-SECTION § 5 AGRICOLE / RÉCRÉATION INTENSIVE (CLASSE 5)

ARTICLE 112 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l’élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d’animaux à fourrure et dans l’abattage et le conditionnement de la viande.

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l’environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l’extérieur des agglomérations résidentielles.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées « A3 » font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

Codes	Types d'usages permis
201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
8162	Ferme et ranch, seulement l'élevage en réclusion de suidés
817	Ferme (la volaille est prédominante)
8195	Ferme, élevage de visons
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure sauf le vison)
8198	Ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement
8199	Autres activités agricoles et connexes, reliées à l'élevage en réclusion

SOUS-SECTION § 6 AGRICOLE / CONSERVATION (CLASSE 6)

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure et dans l'abattage et le conditionnement de la viande.

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées « A3 » font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

Codes	Types d'usages permis
201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
8162	Ferme et ranch, seulement l'élevage en réclusion de suidés
817	Ferme (la volaille est prédominante)
8195	Ferme, élevage de visons
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure sauf le vison)
8198	Ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement
8199	Autres activités agricoles et connexes, reliées à l'élevage en réclusion

SECTION 9

LE GROUPE CONSERVATION

SOUS-SECTION § 1 CONSERVATION / AIRE À VALEUR ÉCOLOGIQUE ÉLEVÉE

(CLASSE 1)

ARTICLE 116

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages assurant le maintien, la conservation et la mise en valeur des milieux naturels. La reconnaissance du fort potentiel faunique et floristique assujetti ces secteurs à une protection intégrale du milieu naturel.

ARTICLE 117

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
93	Étendue d’eau
99	Autres espaces de terrain et étendues d’eau inexploitées

Sont également de cette classe les usages suivants :

- 1)
- Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales;
- 2)
- Les activités de nettoyage et d'entretien;
- 3)
- Les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel;
- 4)
- Les activités récréatives extensives de type linéaire, se limitant aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables.

SOUS-SECTION § 2 CONSERVATION / AIRE PRIVÉE (CLASSE 2)

ARTICLE 118

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages assurant le maintien, la conservation et la mise en valeur des milieux naturels où les seules activités permises ont lieu à l’extérieur et sont de très faible impact sur les milieux naturels.

ARTICLE 119

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Codes	Types d’usages permis
4568	Sentier pédestre récréatif
7516	Centre d’interprétation de la nature
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
93	Étendue d’eau
99	Autres espaces de terrain et étendues d’eau inexploitées

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 5-1
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL..... 5-1
ARTICLE 120	GÉNÉRALITÉS 5-1
ARTICLE 121	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN 5-1
ARTICLE 122	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL 5-1
ARTICLE 123	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL..... 5-1
ARTICLE 124	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D’USAGE PRINCIPAL..... 5-2
ARTICLE 125	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAIS ET AU DÉBLAIS 5-2
SECTION 2	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 5-2
ARTICLE 126	GÉNÉRALITÉ 5-2
ARTICLE 127	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS 5-3
ARTICLE 128	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE « A » 5-4
ARTICLE 129	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS 5-4
ARTICLE 130	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOITS PLATS 5-5
ARTICLE 131	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS..... 5-5
ARTICLE 132	MUR DE FONDATION 5-5
ARTICLE 133	ENTRETIEN 5-6
ARTICLE 134	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT..... 5-6
ARTICLE 135	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES..... 5-6
ARTICLE 136	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS 5-6
ARTICLE 137	HARMONIE ARCHITECTURALE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES..... 5-7
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ..... 5-7
ARTICLE 138	GÉNÉRALITÉ 5-7
ARTICLE 139	LOTISSEMENT..... 5-7
ARTICLE 140	PRÉSENTATION D’UN PLAN D’AMÉNAGEMENT 5-8
ARTICLE 141	APPROBATION D’UN PROJET INTÉGRÉ 5-8
ARTICLE 142	MODIFICATION DU PROJET INTÉGRÉ 5-8
ARTICLE 143	DÉLAI DE RÉALISATION 5-8
ARTICLE 144	ACCÈS DES VÉHICULES D’URGENCE..... 5-8
ARTICLE 145	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE..... 5-9
ARTICLE 146	AMÉNAGEMENT DU SITE 5-9
ARTICLE 147	ANTENNES ET CORDES À LINGE..... 5-9
ARTICLE 148	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES INFRASTRUCTURES 5-9
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H) 5-10
ARTICLE 149	ZONE VISÉE 5-10
ARTICLE 150	IMPLANTATION 5-10
ARTICLE 151	STATIONNEMENT 5-10
ARTICLE 152	BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT..... 5-10
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C), PUBLIQUE (P) OU INDUSTRIELLE (I)..... 5-11
ARTICLE 153	ZONE VISÉE 5-11
ARTICLE 154	IMPLANTATION 5-11
SECTION 4	LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION..... 5-11
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE

	BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION	5-11
ARTICLE 155	GÉNÉRALITÉS	5-11
ARTICLE 156	MAISON MODÈLE	5-11
ARTICLE 157	IMPLANTATION	5-11
ARTICLE 158	PÉRIODE D’AUTORISATION	5-12
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITION RELATIVE À L’UTILISATION D’UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	5-12
ARTICLE 159	GÉNÉRALITÉS	5-12
SECTION 5	LES ÉQUIPEMENTS D’UTILITÉ PUBLIQUE	5-13
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D’UTILITÉ PUBLIQUE	5-13
ARTICLE 160	FILS CONDUCTEURS POUR LES CENTRES COMMERCIAUX.....	5-13
ARTICLE 161	NORMES MINIMALES CONCERNANT L’ENFOUISSEMENT D’ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D’EAU PAR DES SERVICES PUBLICS	5-13
ARTICLE 162	NORMES MINIMALES CONCERNANT L’EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	5-13
ARTICLE 163	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D’ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS.....	5-14
ARTICLE 164	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D’UTILITÉ PUBLIQUE	5-14
SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	5-15
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D’ANTENNES	5-15
ARTICLE 165	GÉNÉRALITÉS	5-15
ARTICLE 166	LOCALISATION DES BÂTIS D’ANTENNES.....	5-15
ARTICLE 167	DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D’ANTENNES	5-15
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D’ÉQUIPEMENT D’UTILITÉ PUBLIQUE	5-15
ARTICLE 168	GÉNÉRALITÉS	5-15
ARTICLE 169	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI	5-15
ARTICLE 170	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT	5-16
SOUS-SECTION § 3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D’ANTENNES ET AUX ANTENNES.....	5-16
ARTICLE 171	GÉNÉRALITÉS	5-16
ARTICLE 172	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	5-16
ARTICLE 173	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	5-16
ARTICLE 174	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	5-16
ARTICLE 175	CLÔTURE.....	5-16
ARTICLE 176	DÉBOISEMENT AUTORISÉ.....	5-17
ARTICLE 177	USAGES PROHIBÉS.....	5-17
SOUS-SECTION § 4	LES MESURES D’ATTÉNUATION DES CONTRAINTES LIÉES AUX VOIES FERRÉES.....	5-17
ARTICLE 178	GÉNÉRALITÉS	5-17
ARTICLE 179	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE.....	5-17
SOUS-SECTION § 5	INSTALLATIONS D’INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN PROJETÉES.....	5-17
ARTICLE 180	GÉNÉRALITÉS	5-17
ARTICLE 181	LOCALISATION	5-17

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

SECTION 1 **BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL**

ARTICLE 120 **GÉNÉRALITÉS**

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes 1 et 3 du groupe public, aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole et aux usages agricoles de la classe 1 du groupe rural.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 121 **DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

Cependant, dans le cas de bâtiments industriels, de bâtiments agricoles ou de mini-entrepôts, il est possible d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un même terrain ou sur une même propriété distincte.

ARTICLE 122 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue, jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur minimale du bâtiment principal inscrite à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'autos et un garage attenant au bâtiment principal ne doivent pas être incorporés dans ce calcul.

ARTICLE 123 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

ARTICLE 124

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial abritant plusieurs locaux ou d'un projet intégré.

ARTICLE 125

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAIS ET AU DÉBLAIS

Les travaux de remblais, d'excavation du sol, d'enlèvement de terre arable et de déblai sont autorisés uniquement dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux doivent être réalisés à des fins d'amélioration de la ferme et les matières extraites ne doivent pas être destinées à la vente;
- 2) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux consistent au nivellement du terrain en supprimant les buttes, collines et monticules;
- 3) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux sont liés à l'exploitation conforme d'une gazonnière;
- 4) Dans toute zone, les travaux sont liés à la réalisation d'ouvrages ou de travaux d'infrastructure ou de construction autorisés par la Ville. Ailleurs sur le territoire et pour toute autre situation, l'enlèvement de sol arable n'est pas autorisé.

SECTION 2

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 126

GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Contrecoeur.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages ruraux et agricoles et pour les serres domestiques. En zone industrielle, ce type de bâtiment est autorisé comme construction accessoire en cour arrière seulement.

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

ARTICLE 127

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux selon les classes de matériaux et la dominance de la zone dans laquelle la construction se trouve.

	A	B	C
1	Classe	Matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs	Dominance de la zone
2	Classe A	- La brique; - La pierre naturelle; - Le granite, le marbre et l’ardoise; - Les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); - Le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; - L’acrylique (stuc sur panneau isolant de type « dry-vit »); - Les panneaux d’aluminium architecturaux; - Les panneaux composites d’aluminium avec un noyau rigide; - Les panneaux de fibrociment.	Habitation (H) Commerce (C) Industrie (I) Public (P) Rural (RU) Agricole (A) Conservation (CS)
3	Classe B	- Le stuc ou enduit acrylique; - Le stuc d’agrégat appliqué sur un système de panneau de béton ou sur un isolant rigide; - La céramique; - La planche d’aluminium; - Les parements de métal prépeint, anodisé ou ouvré (excluant l’aluminium); - La planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges; - Les panneaux de granulat apparent (type « granex »).	Habitation (H) Commerce (C) Industrie (I) Public (P) Rural (RU) Agricole (A) Conservation (CS)
4	Classe C	- Les panneaux de vinyle; - Les parements de vinyle; - La planche de bois traité; - Le déclin d’aggloméré de bois prépeint (type « granex »); - Le bardeau de cèdre; - Les panneaux d’aggloméré de bois prépeint (type « canexel »); - Le déclin de type « masonite »; - Le béton monolithique ouvré, coulé sur place; - Les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; - Les panneaux métalliques préfabriqués; - Les murs-rideaux composés de verre et/ou d’aluminium anodisé; - L’aluminium extrudé (type « shadowform »); - La planche de fibrociment prépeinte, d’une épaisseur minimale de 0,9 centimètre, d’une hauteur entre 15 centimètres et 20 centimètres et comportant un fini de type grain de bois; - Les pièces de maçonnerie imbriquées sans mortier d’une épaisseur minimale de 6 centimètres; - Les panneaux de polystyrène moulé comprenant une pierre de maçonnerie d’une épaisseur minimale de 4,5 centimètres insérée avec un joint de mortier; - Les panneaux ou planches de fibre de bois haute densité prépeinte et ayant une texture nervurée imitant le bois; - Les panneaux ou planches de copeaux de bois orientés (OSB) d’une épaisseur minimale de 0,95 centimètre recouvert de papier et de résine traitée et ayant une texture nervurée imitant le bois; - Les panneaux de polymère ou copolymère imitant le bardeau de cèdre; - La pierre naturelle, taillée ou de béton, d’une épaisseur minimale de 3 centimètres et installée par un système d’attaches ou sous forme de panneau vissé.	Habitation (H) Rural (RU) Agricole (A) Conservation (CS)
5	Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique (P) et conservation (CS) - Le revêtement de l’ensemble des murs extérieurs doit être composé d’au moins 50 % de matériaux de classe A. Dispositions particulières applicables aux zones à dominance industrielle (I) - Le revêtement de l’ensemble des murs extérieurs doit être composé d’au moins 50 % de matériaux de classe A. Cette proportion minimale est portée à 60 % pour le revêtement d’un mur extérieur donnant sur une route nationale ou sur une autoroute. Dispositions particulières applicables aux zones à dominance résidentielle (H) - Le revêtement du mur de la façade principale du bâtiment doit être composé d’au moins 50 % de matériaux de classe A. Cette disposition ne s’applique pas aux zones H1-138, H1-139, H1-141, H1-143, H1-176, H1-185, H6-122, H6-124, H6-125, H6-126, H6-127 et H6-128.		

Le plexiglas est exceptionnellement autorisé pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole mais ne doit pas être le matériau principal du bâtiment.

Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou tout autre protection reconnue. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, qui peut demeurer naturel.

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

Un maximum de 2 classes de matériaux de revêtement mural est autorisé pour un même bâtiment principal.

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale, ou parabolique ne peuvent être construits dans les zones Habitation (H), Public (P) et Commerce (C). Dans les zones Industrie (I), Rurale (Ru) et Agricole (A), ces bâtiments peuvent servir de bâtiments accessoires ou bâtiment agricole.

ARTICLE 128

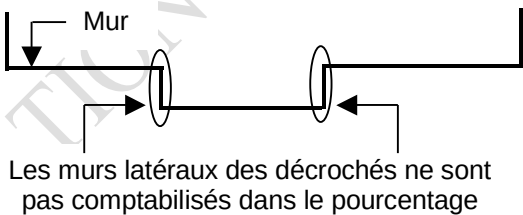
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE « A »

Au sens du présent article, les murs n'incluent pas les murs de fondations, les portes et les fenêtres.

Les murs de la façade principale perpendiculaires à la ligne de rue ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article, en conséquence ils ne sont pas comptabilisés pour établir la proportion requise de matériaux de la classe A.

Pourcentage de maçonnerie

Vue en plan



Les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un tel bâtiment dans le cas où la superficie de l'agrandissement représente au moins 50 % de la superficie du bâtiment à agrandir.

Si la superficie de l'agrandissement représente moins de 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir, les matériaux utilisés devront être seulement ceux prévus au règlement si cette disposition est applicable ou les mêmes que ceux utilisés sur le bâtiment à agrandir.

ARTICLE 129

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures mono ou multi-couches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles sont permis à titre de matériaux de revêtement de toiture.

Les toitures des bâtiments agricoles peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

ARTICLE 130

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOITS PLATS

Sauf pour une partie d'un toit plat occupée par un équipement mécanique, le revêtement extérieur pour un toit plat ou un toit-terrasse doit être soit :

- 1) un toit vert dont la structure a été attestée par un ingénieur;
- 2) un matériau de couleur pâle dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 66, attesté par les spécifications du fabricant;
- 3) une combinaison de ces revêtements.

Une terrasse est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal, mais pas sur le toit d'un bâtiment accessoire. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment (en mètres) prescrite par la grille des usages et normes de la zone doit être respectée en considérant les constructions et équipements accessoires se trouvant sur le toit-terrasse.

ARTICLE 131

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Contrecoeur les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés, sauf s'il s'agit d'une composante architecturale d'origine :

- 1) Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- 2) Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 3) Le polythène et autres matériaux semblables;
- 4) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- 5) Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- 6) La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme, les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- 7) Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 8) Les blocs de béton sans finition architecturale;
- 9) Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 10) Les contreplaqués sans finition architecturale;
- 11) Le fibre de verre;
- 12) Les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

ARTICLE 132

MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

ARTICLE 133

ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 134

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc. mais en excluant les antennes) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune façon.

ARTICLE 135

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES

Une porte-patio est autorisée en façade seulement si elle donne accès à un patio ou une terrasse.

L'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent.

Le bâtiment principal ne doit contenir qu'un seul compteur électrique.

Sur un même étage, toutes les pièces habitables doivent être communicantes les unes avec les autres.

À l'intérieur du bâtiment principal, aucun mur coupe-feu ne peut être érigé.

À l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un escalier accédant à un sous-sol ou une cave, un seul escalier doit mener d'un étage à un autre.

ARTICLE 136

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 8 unités.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la marge arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage, soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Une servitude de drainage doit être consentie pour l'ensemble de la suite de bâtiments.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

ARTICLE 137 HARMONIE ARCHITECTURALE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

Dans les zones où au moins 2 types d'habitation ou d'implantation sont permis, on doit retrouver une séquence d'au moins 3 groupements de bâtiments ou 6 dans le cas d'habitation unifamiliale, d'un même type avant de pouvoir alterner à un autre type. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que les bâtiments ou groupements de bâtiments s'insèrent dans un ensemble formant un tout cohérent.

Afin de conserver une certaine harmonie à l'intérieur d'un même îlot où le développement est complété à plus de 50 % avec un type d'habitation ou d'implantation qui ne respecte plus les dispositions du présent règlement, il pourra être possible de poursuivre et de compléter le développement en conservant les mêmes normes.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

ARTICLE 138 GÉNÉRALITÉ

Les projets intégrés sont autorisés lorsqu'à la grille des spécifications une note à cet effet est indiquée.

Un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 139 LOTISSEMENT

- 1) un même emplacement bâti ou à bâtir doit être identifié au cadastre par un seul lot de base;
- 2) les usages communs, tels les aires de stationnement et leurs allées, les espaces récréatifs et les aires de services et de dégagement, doivent être détenus en copropriété et doivent être exercés sur un lot distinct.

ARTICLE 140

PRÉSENTATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente 1 exemplaire du plan d'aménagement de son projet montrant :

- 1) les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- 2) l'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles :
 - a) la superficie brute de plancher;
 - b) le nombre d'étages;
 - c) le type d'habitation ou de construction.
- 3) la distance exacte des marges latérales et avant, des marges d'isolement, de la marge arrière, de l'alignement des constructions et de la distance entre les habitations;
- 4) l'aménagement du terrain : les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routière et piétonnière, les clôtures, etc.;
- 5) les phases de développement;
- 6) les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;
- 7) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de service public.

ARTICLE 141

APPROBATION D'UN PROJET INTÉGRÉ

Le projet intégré est étudié, dès réception par le Service de l'urbanisme qui doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est, pour rendre le projet conforme. S'il est conforme, il doit alors approuver le plan en authentifiant les copies de plan avec la mention « approuvé », en les signant et en apposant la date d'approbation.

ARTICLE 142

MODIFICATION DU PROJET INTÉGRÉ

Si, pour quelques raisons, le projet intégré définitif approuvé devait être subséquemment modifié, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

ARTICLE 143

DÉLAI DE RÉALISATION

Pour chaque phase de construction prévue, 50 % des aménagements exigés dans le présent règlement, incluant les aires d'agrément, doivent être complétés au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction du premier bâtiment et la totalité des aménagements exigés pour chaque phase de construction doit être complétée au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction de chacune de ces phases.

ARTICLE 144

ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une rue publique.

L'accès au site par le stationnement est limité à 60 mètres de la rue publique. Cet accès doit se terminer par un rond de virage de 38 mètres de diamètre.

De plus, l'accès doit avoir un minimum de 7 mètres de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et une hauteur libre minimale de 5 mètres.

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

ARTICLE 145

DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Tous les circuits de distribution électrique, primaire et secondaire de l'Hydro-Québec, doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

ARTICLE 146

AMÉNAGEMENT DU SITE

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

ARTICLE 147

ANTENNES ET CORDES À LINGE

Les antennes extérieures de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques ainsi que les cordes à linge, sont interdites.

ARTICLE 148

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES INFRASTRUCTURES

Pour chaque projet intégré, des plans d'infrastructures montrant la capacité portante de l'allée principale de circulation et de stationnement, de même que les plans d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

ARTICLE 149 ZONE VISÉE

La présente sous-section s’applique aux zones à dominance habitation (H).

ARTICLE 150 IMPLANTATION

L’implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Normes d’implantation d’un projet intégré situé dans une zone à dominance habitation (H)

	A	B	C	D
1	Classes d'usages et hauteur	Marge avant	Marge d'isolement (m)	Dégagement entre les bâtiments (m) ⁽²⁾
2	H1 (habitation unifamiliale)	Selon la norme indiquée à la grille	8 ^{(1) (3)}	4
3	H2 (habitation bifamiliale) H3 (habitation trifamiliale)			6
4	H4 (habitation multifamiliale) H5 (multifamiliale) de 3 étages et moins			8
5	H4 (habitation multifamiliale) H5 (multifamiliale) de 4 étages			12
6	H4 (habitation multifamiliale) H5 (habitation multifamiliale) de 5 étages et plus			15
7	Notes : (1) Minimum 6 mètres pour un garage privé souterrain qui excède le bâtiment principal, pourvu que la partie apparente des murs extérieurs n'excède pas 60 centimètres de hauteur. (2) Le dégagement est mesuré à partir du mur de fondation. (3) La marge d'isolement doit être de 9 mètres lorsque la limite de terrain est adjacente à un passage piétonnier, à un parc ou à une piste cyclable et de 15 mètres lorsque la limite de terrain est adjacente à une zone commerciale ou industrielle.			

ARTICLE 151 STATIONNEMENT

Le nombre de cases de stationnement requises et les dimensions des cases et des allées doivent être aménagés en respectant les dispositions établies au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels.

ARTICLE 152 BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT

Dans un projet intégré, un bâtiment accessoire peut être attenant à un bâtiment principal. Le bâtiment accessoire attenant fait partie prenante du bâtiment principal et n’est pas comptabilisé dans la superficie maximale ou le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain. Ils sont soumis aux mêmes dispositions d’implantation et d’architecture que le bâtiment principal. Un bâtiment accessoire attenant peut toutefois empiéter dans la marge d’isolement pourvu que la partie empiétant ait une largeur maximale de 3 mètres, une profondeur maximale de 1,5 mètre et une hauteur maximale de 2,5 mètres, sauf en ce qui concerne les murs pignons.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C), PUBLIQUE (P) OU INDUSTRIELLE (I)

ARTICLE 153 ZONE VISÉE

La présente sous-section s’applique aux zones à dominance commerciale (C), publique (P) ou industrielle (I).

ARTICLE 154 IMPLANTATION

L’implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Normes d’implantation d’un projet intégré situé dans une zone à dominance commerciale (C), publique (P) ou industrielle (I)

	A	B	C	D
1	Dominance de la zone	Marge avant	Marge d'isolement (m)	Dégagement entre les bâtiments (m) ⁽¹⁾
2	Commerciale (C)	Selon la norme indiquée à la grille	Selon la marge arrière indiquée à la grille	10
3	Publique (P)			10
4	Industrielle (I)			15
5	Notes : (1) Le dégagement est mesuré à partir du mur de fondation.			

SECTION 4 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 155 GÉNÉRALITÉS

L’installation d’un bâtiment temporaire pour chantier de construction n’est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d’unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d’un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d’un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 156 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d’unités de logement.

ARTICLE 157 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 158

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 159

GÉNÉRALITÉS

Une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

- 1) L'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;
- 2) L'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;
- 3) Les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder une hauteur de 1,8 mètre ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- 4) L'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;
- 5) Le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des lumières ou feux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- 6) Tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les 3 jours suivant la fin des travaux;
- 7) Le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie

de circulation ou à toutes autres propriétés de la Ville durant les travaux;

- 8) Le constructeur doit garantir et indemniser la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

SECTION 5

LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 160

FILS CONDUCTEURS POUR LES CENTRES COMMERCIAUX

Tous les fils conducteurs, desservant les centres commerciaux de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol et plus, doivent être placés dans des conduits souterrains. Ils peuvent également être situés sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 161

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,2 mètre, dans le cas de l'enfouissement et de 1,5 mètre de la ligne de fonds du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,6 mètre pour l'enfouissement et de 0,9 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

ARTICLE 162

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau

potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 163

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la marge avant.

ARTICLE 164

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Contrecoeur :

- 1) Les abris de transport en commun;
- 2) Les abris publics;
- 3) Les boîtes postales;
- 4) Le mobilier urbain;
- 5) Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 6) Les réservoirs d'eau potable;
- 7) Les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 8) Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- 9) Les stations de pompage;
- 10) Les sites de dépôt de neiges usées.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 6 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES

ARTICLE 165 **GÉNÉRALITÉS**

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones industrielles, publiques et agricole et doivent respectés les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 166 **LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES**

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 167 **DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES**

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 168 **GÉNÉRALITÉS**

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Contrecoeur.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 169 **ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI**

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- 1) La face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
- 2) Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;

- 3) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 170

ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 1) Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;
- 2) Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 171

GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 172

HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

ARTICLE 173

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres, une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 6 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 174

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 175

CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

ARTICLE 176 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes, et du ou des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 177 USAGES PROHIBÉS

Les sites de carcasses automobiles sont prohibés sur tout le territoire. Les sites d'exploitations de sablières sont également prohibés sur tout le territoire, à l'exception de la zone RU1-172.

SOUS-SECTION § 4 LES MESURES D'ATTÉNUATION DES CONTRAINTES LIÉES AUX VOIES FERRÉES

ARTICLE 178 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones, pour les nouvelles constructions situées sur les terrains adjacents à une voie ferrée.

ARTICLE 179 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Pour les nouvelles constructions, une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres doit être aménagée pour les terrains adjacents à une voie ferrée. Cette zone correspond à la distance entre la voie ferrée et le bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 5 INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN PROJETÉES

ARTICLE 180 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones, les installations d'intérêt métropolitain répondant à la définition de l'article 32.

ARTICLE 181 LOCALISATION

Les nouvelles installations d'intérêt métropolitain doivent être localisées :

- 1) À moins d'un km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- 2) Sur un site accessible par transport actif;
- 3) Dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- 4) En tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	6-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	6-1
ARTICLE 182	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’APPLICATION DES MARGES	6-1
ARTICLE 183	RÈGLE D’EXCEPTION DANS L’APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE	6-1
ARTICLE 184	RÈGLE D’EXCEPTION DANS L’APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	6-1
ARTICLE 185	RÈGLE D’EXCEPTION DANS L’APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D’UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D’AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	6-2
ARTICLE 186	DROIT DE VUES.....	6-2
SECTION 2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES.....	6-2
ARTICLE 187	GÉNÉRALITÉS	6-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6-5
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6-5
ARTICLE 188	GÉNÉRALITÉS	6-5
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS.....	6-6
ARTICLE 189	GÉNÉRALITÉS	6-6
ARTICLE 190	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-6
ARTICLE 191	IMPLANTATION	6-6
ARTICLE 192	DIMENSIONS	6-7
ARTICLE 193	SUPERFICIE.....	6-7
ARTICLE 194	ARCHITECTURE.....	6-7
SOUS-SECTION § 3	LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS	6-7
ARTICLE 195	GÉNÉRALITÉS	6-7
ARTICLE 196	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-8
ARTICLE 197	IMPLANTATION	6-8
ARTICLE 198	SÉCURITÉ	6-8
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS.....	6-8
ARTICLE 199	GÉNÉRALITÉ	6-8
ARTICLE 200	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-8
ARTICLE 201	IMPLANTATION	6-8
ARTICLE 202	DIMENSIONS	6-9
ARTICLE 203	SUPERFICIE.....	6-9
ARTICLE 204	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-9
ARTICLE 205	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D’UN ABRI D’AUTO EN GARAGE	6-9
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	6-9
ARTICLE 206	GÉNÉRALITÉ	6-9
ARTICLE 207	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-10
ARTICLE 208	IMPLANTATION	6-10
ARTICLE 209	DIMENSIONS	6-10
ARTICLE 210	SUPERFICIE.....	6-10
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES.....	6-11
ARTICLE 211	GÉNÉRALITÉS	6-11
ARTICLE 212	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-11
ARTICLE 213	IMPLANTATION	6-11

ARTICLE 214	DIMENSIONS	6-11
ARTICLE 215	SUPERFICIE.....	6-11
ARTICLE 216	MATÉRIAUX	6-11
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS	6-11
ARTICLE 217	GÉNÉRALITÉ	6-11
ARTICLE 218	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-12
ARTICLE 219	IMPLANTATION	6-12
ARTICLE 220	DIMENSIONS	6-12
ARTICLE 221	SUPERFICIE.....	6-12
ARTICLE 222	ARCHITECTURE.....	6-12
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	6-12
ARTICLE 223	GÉNÉRALITÉS	6-12
ARTICLE 224	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-12
ARTICLE 225	IMPLANTATION	6-12
ARTICLE 226	DIMENSIONS	6-13
ARTICLE 227	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-13
SOUS-SECTION § 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS	6-13
ARTICLE 228	GÉNÉRALITÉ	6-13
ARTICLE 229	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-13
ARTICLE 230	IMPLANTATION	6-13
ARTICLE 231	DIMENSIONS	6-13
ARTICLE 232	SUPERFICIE.....	6-13
ARTICLE 233	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-13
SOUS-SECTION § 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS.....	6-14
ARTICLE 234	GÉNÉRALITÉ	6-14
ARTICLE 235	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-14
ARTICLE 236	IMPLANTATION	6-14
ARTICLE 237	DIMENSIONS	6-14
ARTICLE 238	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-14
ARTICLE 239	ENVIRONNEMENT.....	6-14
SOUS-SECTION § 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES	6-15
ARTICLE 240	GÉNÉRALITÉ	6-15
ARTICLE 241	IMPLANTATION	6-15
SOUS-SECTION § 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES, AUX SPAS ET AUX SAUNAS	6-15
ARTICLE 242	GÉNÉRALITÉ	6-15
ARTICLE 243	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-15
ARTICLE 244	IMPLANTATION DES PISCINES	6-15
ARTICLE 245	IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES SAUNAS	6-16
ARTICLE 246	SÉCURITÉ	6-16
ARTICLE 247	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 248	CLARTÉ DE L'EAU	6-17
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-17
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-17
ARTICLE 249	GÉNÉRALITÉS	6-17
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	6-17
ARTICLE 250	GÉNÉRALITÉ	6-17
ARTICLE 251	IMPLANTATION	6-18
ARTICLE 252	ENVIRONNEMENT.....	6-18
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE.....	6-18
ARTICLE 253	GÉNÉRALITÉ	6-18
ARTICLE 254	ENDROITS AUTORISÉS.....	6-18
ARTICLE 255	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-19
ARTICLE 256	IMPLANTATION	6-19

ARTICLE 257	DIMENSIONS	6-19
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D’UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE.....	6-19
ARTICLE 258	GÉNÉRALITÉ	6-19
ARTICLE 259	ENDROITS AUTORISÉS.....	6-19
ARTICLE 260	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-19
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	6-19
ARTICLE 261	GÉNÉRALITÉ	6-19
ARTICLE 262	ENDROITS AUTORISÉS	6-19
ARTICLE 263	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-20
ARTICLE 264	IMPLANTATION	6-20
ARTICLE 265	DIMENSIONS	6-20
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	6-20
ARTICLE 266	GÉNÉRALITÉ	6-20
ARTICLE 267	ENDROITS AUTORISÉS.....	6-20
ARTICLE 268	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-20
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	6-20
ARTICLE 269	GÉNÉRALITÉ	6-20
ARTICLE 270	IMPLANTATION	6-21
ARTICLE 271	ENVIRONNEMENT.....	6-21
ARTICLE 272	QUANTITÉ D’HUILE OU DE PROPANE PERMISE	6-21
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS.....	6-21
ARTICLE 273	GÉNÉRALITÉ	6-21
ARTICLE 274	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-21
ARTICLE 275	IMPLANTATION	6-21
ARTICLE 276	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-22
SOUS-SECTION § 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	6-22
ARTICLE 277	GÉNÉRALITÉ	6-22
ARTICLE 278	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-22
ARTICLE 279	DIMENSIONS	6-22
ARTICLE 280	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX	6-22
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	6-22
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-22
ARTICLE 281	GÉNÉRALITÉS	6-22
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES.....	6-23
ARTICLE 282	GÉNÉRALITÉS	6-23
ARTICLE 283	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-23
ARTICLE 284	ENDROITS AUTORISÉS.....	6-23
ARTICLE 285	IMPLANTATION	6-23
ARTICLE 286	DIMENSIONS	6-23
ARTICLE 287	SUPERFICIE.....	6-23
ARTICLE 288	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	6-23
ARTICLE 289	MATÉRIAUX	6-24
ARTICLE 290	ENVIRONNEMENT.....	6-24
ARTICLE 291	SÉCURITÉ.....	6-24
ARTICLE 292	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-24
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS.....	6-24
ARTICLE 293	GÉNÉRALITÉ	6-24
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	6-24
ARTICLE 294	GÉNÉRALITÉ	6-24
ARTICLE 295	ENDROITS AUTORISÉS.....	6-24
ARTICLE 296	DIMENSIONS	6-25
ARTICLE 297	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	6-25

ARTICLE 298	MATÉRIAUX	6-25
ARTICLE 299	ENVIRONNEMENT.....	6-25
ARTICLE 300	DISPOSITION DIVERSE	6-25
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	6-25
ARTICLE 301	GÉNÉRALITÉ	6-25
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	6-25
ARTICLE 302	GÉNÉRALITÉS	6-25
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POTAGERS	6-26
ARTICLE 303	GÉNÉRALITÉS	6-26
ARTICLE 304	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	6-27
ARTICLE 305	ENTRETIEN	6-27
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	6-27
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’USAGE RÉSIDENTIEL.....	6-27
ARTICLE 306	GÉNÉRALITÉS	6-27
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES	6-28
ARTICLE 307	GÉNÉRALITÉ	6-28
ARTICLE 308	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES.....	6-29
ARTICLE 309	STATIONNEMENT	6-29
ARTICLE 310	ENVIRONNEMENT.....	6-29
ARTICLE 311	ENSEIGNE	6-29
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX « ENTREPRISES ARTISANALES ».....	6-29
ARTICLE 312	GÉNÉRALITÉS	6-29
ARTICLE 313	SUPERFICIE.....	6-30
ARTICLE 314	STATIONNEMENT	6-30
ARTICLE 315	ENVIRONNEMENT.....	6-30
ARTICLE 316	ENSEIGNE	6-30
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	6-30
ARTICLE 317	GÉNÉRALITÉ	6-30
ARTICLE 318	SUPERFICIE.....	6-30
ARTICLE 319	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	6-31
ARTICLE 320	CLÔTURE.....	6-31
ARTICLE 321	AFFICHAGE.....	6-31
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D’ACCUEIL ET FAMILLES D’ACCUEIL	6-31
ARTICLE 322	GÉNÉRALITÉ	6-31
ARTICLE 323	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	6-31
ARTICLE 324	AFFICHAGE.....	6-31
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS BIGÉNÉRATION	6-32
ARTICLE 325	GÉNÉRALITÉS	6-32
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D’HABITATION ACCESSOIRES ATTACHÉES.....	6-33
ARTICLE 326	GÉNÉRALITÉS	6-33
ARTICLE 327	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	6-33
ARTICLE 328	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	6-33
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D’HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES	6-34
ARTICLE 329	GÉNÉRALITÉS	6-34
ARTICLE 330	TAILLE MINIMALE DU TERRAIN.....	6-34
ARTICLE 331	DIMENSIONS DES UNITÉS D’HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES.....	6-34
ARTICLE 332	DENSITÉ	6-34
ARTICLE 333	HAUTEUR MAXIMALE	6-34
ARTICLE 334	LOCALISATION DE L’UNITÉ D’HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE	6-34
ARTICLE 335	DISTANCE MINIMALE DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	6-35

ARTICLE 336	CONFORMITÉ ARCHITECTURALE	6-35
ARTICLE 337	NORMES DE CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT	6-35
ARTICLE 338	STATIONNEMENT	6-35
ARTICLE 339	SERVICES PUBLICS	6-35
ARTICLE 340	CONSERVATION DES ARBRES	6-36
ARTICLE 341	INDIVISIBILITÉ DU LOT	6-36
ARTICLE 342	CONVERSION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES	6-36
ARTICLE 343	ATTRIBUTION DE NUMÉRO CIVIQUE	6-36
ARTICLE 344	CONDITIONS D'UTILISATION DE CONTENEURS	6-36
SOUS-SECTION § 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES.....	6-36
ARTICLE 345	GÉNÉRALITÉS	6-36
ARTICLE 346	NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE	6-37
ARTICLE 347	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	6-37
ARTICLE 348	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	6-38
ARTICLE 349	CONTRAT SOCIAL	6-38
SOUS-SECTION § 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « GÎTES DU PASSANT » ET « TABLES CHAMPÊTRES »	6-38
ARTICLE 350	GÉNÉRALITÉ	6-38
ARTICLE 351	IMPLANTATION	6-38
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	6-39
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	6-39
ARTICLE 352	GÉNÉRALITÉS	6-39
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	6-39
ARTICLE 353	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	6-39
ARTICLE 354	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-40
ARTICLE 355	NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES REQUIS.....	6-40
ARTICLE 356	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	6-40
ARTICLE 357	BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	6-41
ARTICLE 358	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	6-41
SOUS-SECTION § 3	CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	6-42
ARTICLE 359	GÉNÉRALITÉS	6-42
ARTICLE 360	IMPLANTATION	6-42
ARTICLE 361	DIMENSIONS	6-43
ARTICLE 362	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-45
ARTICLE 363	SÉCURITÉ	6-45
ARTICLE 364	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE.....	6-45
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	6-46
ARTICLE 365	PAVAGE	6-46
ARTICLE 366	BORDURES	6-46
ARTICLE 367	DRAINAGE	6-47
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	6-47
ARTICLE 368	GÉNÉRALITÉS	6-47
ARTICLE 369	MODE D'ÉCLAIRAGE	6-47
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	6-47
ARTICLE 370	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	6-47
ARTICLE 371	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	6-48
ARTICLE 372	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	6-48
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE CERTAINS VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS	6-48
ARTICLE 373	GÉNÉRALITÉS	6-48

ARTICLE 374	NOMBRE MAXIMAL DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS EN FONCTION DE LA SUPERFICIE DU TERRAIN	6-49
ARTICLE 375	IMPLANTATION	6-49
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-49
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-49
ARTICLE 376	GÉNÉRALITÉS	6-49
ARTICLE 377	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES RÉCRÉATIVES	6-50
ARTICLE 378	SUPERFICIE DES AIRES RÉCRÉATIVES.....	6-50
ARTICLE 379	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	6-51
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS	6-51
ARTICLE 380	LOTS VACANTS.....	6-51
ARTICLE 381	LOTS OCCUPÉS	6-51
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BÂTIMENTS EN CONSTRUCTION	6-51
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	6-52
ARTICLE 382	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	6-52
ARTICLE 383	MATÉRIAUX PROHIBÉS	6-52
ARTICLE 384	PROCÉDURES	6-52
ARTICLE 385	DÉLAI.....	6-52
ARTICLE 386	MESURES DE SÉCURITÉ.....	6-52
ARTICLE 387	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	6-52
ARTICLE 388	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	6-53
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT	6-53
ARTICLE 389	GÉNÉRALITÉ	6-53
ARTICLE 390	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT	6-53
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX	6-53
ARTICLE 391	GÉNÉRALITÉS	6-53
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	6-54
ARTICLE 392	GÉNÉRALITÉS	6-54
ARTICLE 393	LOCALISATION.....	6-54
ARTICLE 394	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	6-54
ARTICLE 395	MATÉRIAUX PROHIBÉS	6-54
ARTICLE 396	ENVIRONNEMENT.....	6-55
ARTICLE 397	SÉCURITÉ.....	6-55
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN.....	6-55
ARTICLE 398	GÉNÉRALITÉ	6-55
ARTICLE 399	HAUTEUR DES CLÔTURES.....	6-55
ARTICLE 400	HAUTEUR DES HAIES	6-55
SOUS-SECTION § 9	CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE	6-56
ARTICLE 401	GÉNÉRALITÉ	6-56
SOUS-SECTION § 10	CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS- TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE	6-56
ARTICLE 402	GÉNÉRALITÉS	6-56
ARTICLE 403	DIMENSIONS	6-56
ARTICLE 404	SÉCURITÉ.....	6-57
SOUS-SECTION § 11	CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT	6-58
ARTICLE 405	GÉNÉRALITÉ	6-58
ARTICLE 406	IMPLANTATION	6-58
ARTICLE 407	DIMENSIONS	6-58
ARTICLE 408	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	6-58
ARTICLE 409	TOILE PARE-BRISE	6-58
SOUS-SECTION § 12	CLÔTURES À NEIGE	6-59
ARTICLE 410	GÉNÉRALITÉ	6-59

SOUS-SECTION § 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ.....	6-59
ARTICLE 411	GÉNÉRALITÉ	6-59
ARTICLE 412	LOCALISATION	6-59
ARTICLE 413	HAUTEUR	6-59
ARTICLE 414	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	6-59
ARTICLE 415	MATÉRIAUX PROHIBÉS	6-60
ARTICLE 416	ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ	6-60
SOUS-SECTION § 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	6-60
ARTICLE 417	LOCALISATION	6-60
ARTICLE 418	DIMENSIONS	6-60
ARTICLE 419	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	6-60
ARTICLE 420	ENVIRONNEMENT.....	6-61
SOUS-SECTION § 15	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	6-61
ARTICLE 421	GÉNÉRALITÉ	6-61
ARTICLE 422	LOCALISATION	6-61
ARTICLE 423	DIMENSIONS	6-61
ARTICLE 424	SÉCURITÉ	6-61
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-62
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-62
ARTICLE 425	GÉNÉRALITÉ	6-62
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	6-62
ARTICLE 426	GÉNÉRALITÉS	6-62
ARTICLE 427	SÉCURITÉ	6-62
ARTICLE 428	ENVIRONNEMENT.....	6-62
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE CABANE À PÊCHE	6-63
ARTICLE 429	GÉNÉRALITÉS	6-63
ARTICLE 430	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-63
SECTION 10	LES MAISONS MOBILES.....	6-63
ARTICLE 431	NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE	6-63
ARTICLE 432	NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU.....	6-63
ARTICLE 433	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	6-63
ARTICLE 434	CONSTRUCTION ACCESSOIRE	6-63
ARTICLE 435	ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT	6-64
ARTICLE 436	AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.....	6-64
ARTICLE 437	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	6-64
SECTION 11	CRITÈRES DE DENSIFICATION RÉSIDENTIELLE	6-64
ARTICLE 438	GÉNÉRALITÉS	6-64
SECTION 12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POULAILLERS URBAINS ET POULES PONDEUSES	6-65
ARTICLE 439	GÉNÉRALITÉ	6-65
ARTICLE 440	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-65
ARTICLE 441	IMPLANTATION	6-65
ARTICLE 442	DIMENSIONS	6-65
ARTICLE 443	CONCEPTION.....	6-65
ARTICLE 444	MATÉRIAUX	6-66
ARTICLE 445	ENTRETIEN	6-66
ARTICLE 446	POULES PONDEUSES	6-66
ARTICLE 447	NOURRITURE	6-67
ARTICLE 448	INTERDICTIONS.....	6-67

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 182 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant fixe a été établie. Cette marge doit correspondre à une réduction de 1,5 mètre de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

ARTICLE 183 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux sont implantés au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes et celle du bâtiment adjacent existant.

ARTICLE 184 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 185

RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D'UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D'AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes et qu'un bâtiment principal est érigé sur l'autre terrain adjacent et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être ni inférieure ni supérieure à celles des bâtiments adjacents existants.

ARTICLE 186

DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le Code civil du Québec, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

SECTION 2

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 187

GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements
accessoires autorisés dans les marges**

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1) Garage privé isolé	non ⁽⁴⁾	oui	oui
	2) Garage privé intégré et attenant	non ⁽⁴⁾	oui	oui
	3) Abri d’auto permanent	non	oui	oui
	4) Abri d’auto saisonnier	oui	oui	oui
	5) Remise	oui ⁽⁵⁾	oui	oui
	6) Serre domestique	non	oui	oui
	7) Pavillon	non ⁽²⁾	oui	oui
	8) Pergola ou abri de jardin	non ⁽²⁾	oui	oui
	9) Cabane à pêche	non	non	oui
	10) Piscine et accessoires	non ⁽²⁾	oui	oui
	11) Sauna	non ⁽²⁾	oui	oui
	12) Spa	non ⁽²⁾	oui	oui
	13) Équipement de jeux	non	oui	oui
	14) Terrain de sport privé - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 10 mètres	oui 3 mètres	oui 3 mètres
	15) Abri pour animaux et poulailler urbain	non	non	oui
	16) Foyer extérieur	non	non	oui
	17) Marquise	oui	oui ⁽¹⁾	oui ⁽¹⁾
	18) Conteneur de déchets	non	non	oui
	19) Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	20) Composteur - distance minimale de toute limite de terrain	non	non	oui 1,5 mètre
	21) Antenne parabolique	non	oui	oui
	22) Antenne parabolique d’un diamètre inférieur à 0,61mètre	oui	oui	oui
	23) Autres types d’antennes	non	non	oui
	24) Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	non	non	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS EMPORAIRES OU SAISONNIERS				

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	25) Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
	26) Objet d’architecture de paysage	oui	oui	oui
	27) Corde à linge	non	non	oui
	28) Tambour ou vestibule d’entrée - saillie maximale	oui 2 mètres	oui 2 mètres ⁽¹⁾	oui 2 mètres ⁽¹⁾
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	29) Trottoir, allée piétonne, rampe d’accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	30) Clôture et haie	oui	oui	oui
	31) Écran d’intimité	oui ⁽⁵⁾	oui	oui
	32) Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	33) Muret attaché au bâtiment extérieur : - longueur maximale	oui 2 mètres	oui 2 mètres ⁽¹⁾	oui 2 mètres ⁽¹⁾
	34) Potager	oui	oui	oui
	35) Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	oui	oui
	36) Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l’aire de stationnement	oui	oui	oui
	37) Installations septiques	oui	oui	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	38) Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 mètres	oui 2 mètres ⁽¹⁾	oui 2 mètres ⁽¹⁾
	39) Balcon - aire maximale	oui 6 m ²	oui 6 m ² ⁽¹⁾	oui 6 m ² ⁽¹⁾
	40) Patio et terrasse - empiètement dans la marge minimale prescrite en respectant une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain	oui ⁽⁶⁾	oui ⁽¹⁾	oui ⁽¹⁾
	41) Véranda (solarium), respect des marges prescrites	non	oui	oui
	42) Corniche - saillie maximale	oui 2 mètres	oui 2 mètres ⁽¹⁾	oui 2 mètres ⁽¹⁾
	43) Avant-toit et porche - saillie maximale	oui 2 mètres	oui 2 mètres ⁽¹⁾	oui 2 mètres ⁽¹⁾
	44) Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 mètre)	oui 2 mètres	oui 2 mètres	oui 2 mètres
	45) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui ⁽¹⁾	oui ⁽¹⁾	oui ⁽¹⁾

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	46) Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui ⁽³⁾	oui ⁽¹⁾
	47) Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 mètre	oui 0,6 mètre ⁽¹⁾	oui 0,6 mètre ⁽¹⁾
	48) Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non	oui 1,2 mètre ⁽¹⁾	oui 1,2 mètre
AFFICHAGE	49) Affichage	oui	non	non

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l’aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. Cependant dans le cas d’une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune distance minimale d’une ligne latérale de terrain n’est prescrite pour les bâtiments à marge latérale zéro et pour les bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens.
- (2) Autorisé en marge avant fixe à condition qu’il soit situé à l’intérieur d’un espace délimité par une clôture ou une haie et à l’extérieur du triangle de visibilité.
- (3) Autorisé en cour latérale à condition d’être non visible de la voie publique.
- (4) Autorisé en cour avant en respectant la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.
- (5) Autorisé en marge avant fixe seulement.
- (6) Autorisé en marge avant fixe seulement à condition que la hauteur de la structure n’excède pas 0,6 mètre mesuré à partir du sol adjacent.

SECTION 3

LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 188

GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) Une construction accessoire doit être implantée à l’extérieur de toute servitude enregistrée;
- 4) À l’exception des garages, toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage;
- 5) En aucun temps, une construction accessoire ne peut servir d'habitation ou servir d’abri pour animaux;
- 6) Le paragraphe 5 ne s’applique pas à une unité d’habitation accessoire détachée;

- 7) Toute construction accessoire ne peut être superposée à un autre bâtiment accessoire;
- 8) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre il est interdit de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 9) Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 10) Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de 30 centimètres de toute limite du terrain.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 189

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés et attenants sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 190

NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit intégré ou attenant du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750 mètres carrés. Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage intégré ou attenant du bâtiment principal.

ARTICLE 191

IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,75 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;
- 3) 1 mètre du bâtiment principal.

Tout garage privé attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire.

ARTICLE 192

DIMENSIONS

Tout garage privé isolé ou attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) la largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 4 mètres;
- 3) la hauteur maximale des murs supportant le toit est fixée à 3,7 mètres;
- 4) la hauteur maximale est fixée à 5 mètres.

Cependant, la hauteur du garage peut être supérieure à 5 mètres dans le but de l'agencer à l'architecture du bâtiment principal (pentes de toit). La hauteur hors-tout du toit du garage privé doit être égale ou inférieure à la hauteur hors-tout du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 193

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation est fixée à 70 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de moins de 1 500 mètres carrés.

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation est fixée à 100 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de 1 500 mètres carrés et plus.

Nonobstant les paragraphes précédents, la superficie d'un garage isolé ou attenant à une habitation est limitée à :

- 1) 60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal lorsque ce dernier a un étage et qu'il est situé sur un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- 2) 70 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal lorsque ce dernier a 2 étages ou plus et qu'il est situé sur un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- 3) 10 % de la superficie du terrain.

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale est fixée à 30 mètres carrés par logement.

ARTICLE 194

ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

SOUS-SECTION § 3 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 195

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel, à l'exclusion des maisons mobiles.

ARTICLE 196

NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750 mètres carrés. Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 197

IMPLANTATION

Tout garage privé intégré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal prescrites à la grille des usages et des normes.

Tout garage privé intégré doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire.

ARTICLE 198

SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas de la classe d'usage habitation unifamiliale.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 199

GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 200

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par unité de logement.

ARTICLE 201

IMPLANTATION

Un abri d'auto isolé doit être situé à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre, mesurée à partir d'un poteau soutenant l'abri, d'une ligne de terrain.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire.

ARTICLE 202

DIMENSIONS

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1) La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) La hauteur maximale est fixée 5 mètres.

ARTICLE 203

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant est fixée à 70 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de moins de 1 500 mètres carrés.

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant est fixée à 100 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de 1 500 mètres carrés et plus.

ARTICLE 204

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins 2 côtés dans une proportion minimale de 50 %. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'autos en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 205

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage, soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 206

GÉNÉRALITÉ

Les remises isolées sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 207

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par unité de logement. Dans le cas des habitations bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, une remise supplémentaire est autorisée et doit servir à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation.

ARTICLE 208

IMPLANTATION

Toute remise isolée doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,75 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;
- 3) 1 mètre du bâtiment principal.

Une remise isolée doit être située à une distance de 1 mètre d'une construction accessoire.

Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

Dans le cas des habitations bifamiliales les remises doivent être jumelées.

Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales les remises doivent être contiguës.

ARTICLE 209

DIMENSIONS

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 210

SUPERFICIE

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, une remise est assujettie au respect des superficies suivantes :

- 1) Lorsqu'elle est implantée sur un terrain de moins de 1 500 mètres carrés, sa superficie ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 2) Lorsqu'elle est implantée sur un terrain de 1 500 mètres carrés et plus, sa superficie ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

Dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale, la superficie maximale est fixée à 4,5 mètres carrés par unité de logement et pour la remise supplémentaire autorisée.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 211 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 212 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par habitation unifamiliale.

ARTICLE 213 IMPLANTATION

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal.

Une serre domestique isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire.

ARTICLE 214 DIMENSIONS

Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 215 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 216 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 217 GÉNÉRALITÉ

Seuls les pavillons isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 218 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 219 IMPLANTATION

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

Nonobstant ce qui précède, aucune distance n'est exigée entre un pavillon et un spa.

ARTICLE 220 DIMENSIONS

Tout pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 221 SUPERFICIE

La superficie maximale pour un pavillon est fixée à 20 mètres carrés pour un terrain de moins de 750 mètres carrés;

La superficie maximale pour un pavillon est fixée à 30 mètres carrés pour un terrain de 750 mètres carrés et plus;

ARTICLE 222 ARCHITECTURE

Une superficie vitrée, ouverte, ajourée ou fermée par des moustiquaires est exigée sur au moins 50 % de la superficie de l'ensemble des murs d'un pavillon. Aucune porte de garage n'est autorisée sur un mur du pavillon.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 223 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 224 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 225 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 226

DIMENSIONS

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1) La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- 2) La longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 227

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS

ARTICLE 228

GÉNÉRALITÉ

Les vérandas sont autorisées à titre de construction accessoire pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.

Les vérandas doivent être construites sur place, attenante au bâtiment principal et sans fondation.

ARTICLE 229

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule véranda est autorisée par unité de logement.

ARTICLE 230

IMPLANTATION

Nonobstant les marges applicables à la grille des usages et des normes, une véranda doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 231

DIMENSIONS

La hauteur d'une véranda ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 232

SUPERFICIE

La superficie maximale pour une véranda est fixée à 30 mètres carrés et ne peut en aucun cas excéder 30 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

ARTICLE 233

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les murs extérieurs doivent être constitués de moustiquaires ou de vitres, à l'exception des éléments de la structure de support et d'un panneau d'une hauteur maximale de 1,2 mètre situé à la base desdits murs. En aucun cas la véranda ne doit être une pièce habitable.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 234 GÉNÉRALITÉ

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 235 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer extérieur est autorisé par habitation.

ARTICLE 236 IMPLANTATION

Tout foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 6 mètres d'un bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 3) 3 mètres de toute haie, arbre et arbuste.

ARTICLE 237 DIMENSIONS

Un foyer extérieur doit respecter une hauteur totale de 3 mètres incluant la cheminée.

ARTICLE 238 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1) La pierre;
- 2) La brique;
- 3) Les blocs de béton architecturaux;
- 4) Le pavé imbriqué;
- 5) Le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

ARTICLE 239 ENVIRONNEMENT

Le foyer extérieur est destiné exclusivement à des fins de loisirs et ne doit en aucun cas servir d'équipement de brûlage d'herbe, de broussailles, de branches, des feuilles et de débris de bois dans le cadre d'activité de défrichage, de nettoyage ou de débroussaillage.

La fumée et les odeurs provenant d'un foyer extérieur aux limites d'un emplacement ne doivent, en aucun cas, incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés adjacentes.

SOUS-SECTION § 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 240

GÉNÉRALITÉ

Les marquises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 241

IMPLANTATION

Une marquise doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

Un empiètement de 1,75 mètre est autorisé dans la marge avant.

SOUS-SECTION § 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES, AUX SPAS ET AUX SAUNAS

ARTICLE 242

GÉNÉRALITÉ

Les piscines, les spas et les saunas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 243

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine, spa et sauna est autorisé par terrain.

ARTICLE 244

IMPLANTATION DES PISCINES

Une piscine hors-terre ou démontable doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain, à une distance minimale de 2,5 mètres du bâtiment principal et à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Une piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et elle doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres par rapport à un bâtiment avec fondation. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de toute construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Un spa doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain. L'accès à un spa doit être protégé par un couvercle rigide, verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Toute piscine ne doit en aucun temps être installée ou construit sous un fil de télécommunication ou un fil électrique.

ARTICLE 245

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES SAUNAS

Les saunas qui sont attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Les saunas qui sont attenants ou intégrés au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal;
- 2) Les murs d'un sauna qui est attenant ou intégré au bâtiment principal doivent être recouverts des matériaux de parement extérieurs exigés pour le bâtiment principal.

Les saunas isolés du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Un sauna doit être implanté à plus de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) La superficie d'implantation au sol d'un sauna est limitée à 10 mètres carrés;
- 3) La hauteur maximale d'un sauna est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 246

SÉCURITÉ

Toute piscine creusée, hors terre ou démontable doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée et une piscine hors-terre ayant moins de 1,2 mètre de hauteur, et toute piscine démontable ayant moins de 1,4 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher l'accès à un enfant.

Le système de filtration doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors-terre ou démontable et ne peut servir de moyen d'escalade et d'accès à la piscine.

ARTICLE 247

CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4

LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 248

GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 249

GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 250

IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé dans la marge arrière et dans la marge latérale.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 251

ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense ou tout autre aménagement paysager conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement relatif aux nuisances et à la paix publique de la Ville de Contrecoeur.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 252

GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 253

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 254 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 255 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. Une antenne parabolique est prohibée sur la toiture d'une construction accessoire.

ARTICLE 256 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 257 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 258 ENDROITS AUTORISÉS

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 259 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par unité de logement.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 260 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et les maisons mobiles.

ARTICLE 261 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 262	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.
ARTICLE 263	<u>IMPLANTATION</u> Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.
ARTICLE 264	<u>DIMENSIONS</u> Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes : 1) Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal; 2) Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES
ARTICLE 265	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.
ARTICLE 266	<u>ENDROITS AUTORISÉS</u> Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la partie de la toiture du bâtiment principal non visible de la rue ou sur la toiture d'un bâtiment accessoire.
ARTICLE 267	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> 2 systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain.
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES
ARTICLE 268	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 269

IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés dans la marge arrière et dans la partie de la marge latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la marge arrière.

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 270

ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense ou un aménagement paysager conformes aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 271

QUANTITÉ D'HUILE OU DE PROPANE PERMISE

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 500 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1 200 litres.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 272

GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs à déchets sont obligatoires pour toute habitation multifamiliale de 10 logements et plus.

ARTICLE 273

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain, à l'exception des projets intégrés.

ARTICLE 274

IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

À l'exception des jours de collecte, l'entreposage des contenants admissibles pour l'enlèvement des résidus domestiques et des matières recyclables, y compris les conteneurs, doit être fait en respectant les conditions suivantes :

- 1) Être situé en cour arrière ou latérale intérieure;

- 2) Ne doit pas être visible d’une voie publique de circulation. Le cas échéant, il doit être entouré d’une clôture opaque, d’un muret ornemental ou d’un aménagement paysager dense.

ARTICLE 275 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d’éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 276 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d’équipement accessoire à toutes les classes d’usage résidentiel.

ARTICLE 277 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 278 DIMENSIONS

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 279 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées à la section au chapitre relatif à l’affichage du présent règlement.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 280 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujétiés aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de

véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;

- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 281 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 282 NOMBRE AUTORISÉ

2 abris d'auto temporaire sont autorisés par unité de logement.

ARTICLE 283 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 284 IMPLANTATION

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

ARTICLE 285 DIMENSIONS

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 3,4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 286 SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 287 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 288

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 289

ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 290

SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 291

DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 292

GÉNÉRALITÉ

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 293

GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 294

ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 295

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 296

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 297

MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 298

ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 299

DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 300

GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel aux conditions énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 301

GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- 2) Aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;

- 3) Sur un même terrain, un maximum de 2 véhicules peut être exposé;
- 4) Les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POTAGERS

ARTICLE 302

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'un potager en cour avant est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Tout potager doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.
- 2) Les plantes potagères doivent respecter une hauteur maximale de 0,6 mètre, sur une distance de 1 mètre mesurée à partir du trottoir, de la bordure de rue ou de la piste cyclable. Dans cette zone, les tuteurs et les autres structures favorisant la pousse des plantes potagères sont interdits;
- 3) Nonobstant les exigences de l'alinéa 2, les plantes potagères, les tuteurs et les autres structures favorisant la pousse des plantes potagères doivent respecter une hauteur maximale de 0,1 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir du trottoir, de la bordure de rue ou de la piste cyclable;
- 4) La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,9 mètre par rapport au niveau du sol. Ces éléments ne peuvent servir comme clôture ceinturant le potager. Ces matériaux doivent être maintenu en bon état et être de couleur et de fabrication sobre;
- 5) Nonobstant les exigences de l'alinéa 3 du présent article, toute structure servant à favoriser la pousse des plantes potagères (bac, treillis, filet, etc.) doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres de matériaux spécifiquement conçus à cette fin. Ces matériaux doivent être maintenu en bon état et être de couleur et de fabrication sobre.
- 6) Toute plante potagère, en entier ou en partie, est interdite à l'extérieur des limites de propriété. Toute partie des plantes potagères au-delà des limites de propriété doit être retirée immédiatement (ex. : tige ou feuillage au-dessus du trottoir.).
- 7) Advenant des travaux effectués dans l'emprise de la propriété par la Ville ou un sous contractant engagé par la Ville, la Ville s'exonère de toutes responsabilités quant au réaménagement de potager en façade à la suite des travaux. La Ville ne pourra être tenu responsable si des matériaux ou plantes potagères sur les lieux sont endommagés ou manquants à la suite des travaux dans l'emprise.

ARTICLE 303

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'aménagement d'un potager en cour avant est autorisé entre le 15 avril et le 31 octobre d'une même année. À l'issue de cette période, toute structure favorisant la pousse des plantes potagères doit être retirée et le sol nettoyé.

ARTICLE 304

ENTRETIEN

Le potager en cour avant doit être nettoyé sur une base régulière afin d'en retirer les espèces de plantes nuisibles.

SECTION 6

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 305

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités commerciales, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et familles d'accueil, les unités d'habitations accessoires, les résidences privées pour personnes âgées autonomes, la location de chambres, les gîtes du passant et les tables champêtres;
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3) À l'exception d'une unité d'habitation accessoire détachée, tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'extérieur des limites de la propriété et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4) À l'exception des entreprises artisanales aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- 5) Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 6) Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 7) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 8) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 9) Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus 2 personnes de l'extérieur peut y travailler.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 306 GÉNÉRALITÉ

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales.

Cependant, il est permis d'exercer une activité commerciale dans un logement situé dans tout type d'habitation, sous réserve de ce qui suit :

- 1) Aucun produit n'est manufacturé, manipulé ou assemblé sur les lieux;
- 2) Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment;
- 3) L'activité commerciale ne doit générer aucun entreposage ni étalage extérieur;
- 4) Aucune vente, location ou réparation de produits n'est autorisée sur les lieux;
- 5) L'activité commerciale doit être opérée par l'occupant de l'habitation et aucune autre personne de l'extérieur ne peut y travailler;
- 6) Aucun achalandage ne doit être créé par la clientèle;
- 7) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'activité commerciale;
- 8) La superficie de plancher maximale occupée par une activité commerciale ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher du logement, sans toutefois être inférieure à 10 mètres carrés et supérieure à 40 mètres carrés.
- 9) Seules les classes d'usages suivantes sont autorisées :

Codes	Types d'usages autorisés
5030	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6315	Service de nouvelle
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6345	Service de ramonage
6349	Autres services pour les bâtiments
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	Service de traduction
642	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines
649	Autres services de réparation et d'entretien
652	Service juridique
6551	Service informatique
657	Service de soins thérapeutiques
659	Autres services professionnels
661	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
663	Service de travaux de finition de construction
664	Service de travaux spécialisés de construction
665	Service de travaux spécialisés en équipement

ARTICLE 307

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- 1) Commerce de vente au détail;
- 2) Commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- 3) Commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- 4) Commerce relié à des activités de fabrication et de transformation;
- 5) Commerce relié aux produits dangereux.

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux. Cependant, ces prohibitions ne s'appliquent pas aux commerces mobiles opérant à l'extérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 308

STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

ARTICLE 309

ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité commerciale ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 310

ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX « ENTREPRISES ARTISANALES »

ARTICLE 311

GÉNÉRALITÉS

L'entreprise artisanale correspond à l'un des usages suivants ainsi que ceux comparables, au point de leur compatibilité à ceux-ci, notamment :

- 1) Artisanat d'art (atelier de céramique, poterie, sculpture, tissage, peinture artistique, fabrication de bijoux)
- 2) Service d'entretien de vêtements (couture, altération et nettoyage, sans équipement de buanderie industrielle, nettoyage à sec et sans générer de clientèle)

Il est permis d'exercer un usage complémentaire commercial de type « entreprise artisanale » sur une propriété occupée par une habitation unifamiliale sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) L'usage doit être exercé uniquement par une personne résidant sur place;
- 2) L'usage doit s'exercer sur la propriété;
- 3) L'usage doit être exercé soit dans le sous-sol du bâtiment principal ou dans un garage privé attenant ou un bâtiment accessoire;

ARTICLE 312

SUPERFICIE

La superficie de l'activité commerciale de l'entreprise artisanale ne doit, en aucun cas, excéder 40 mètres carrés ou 25 % de la superficie de plancher de l'habitation ou du bâtiment accessoire.

ARTICLE 313

STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

ARTICLE 314

ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'entreprise artisanale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 315

ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'entreprise peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 316

GÉNÉRALITÉ

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 317

SUPERFICIE

La superficie minimale par enfant à l'intérieur de tout service de garde en milieu familial ne doit pas être inférieure à 4 mètres carrés pour un enfant de 18 mois et moins, et à 2,75 mètres carrés pour un enfant de plus de 18 mois.

La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 318

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 319

CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicte au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 320

AFFICHAGE

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 321

GÉNÉRALITÉ

Les résidences d'accueil et famille d'accueil sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 322

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 323

AFFICHAGE

Toute résidence d'accueil ou famille d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS BIGÉNÉRATION

ARTICLE 324

GÉNÉRALITÉS

Dans une habitation unifamiliale, est autorisé l'aménagement de pièces supplémentaires destinées à être occupées par un individu ou un couple ayant un lien de parenté direct ascendant ou descendant ou un lien d'alliance avec l'occupant du logement principal, qui communiquent avec le reste de l'habitation, et qui doit respecter les exigences suivantes :

- 1) La superficie maximale de plancher des pièces supplémentaires ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de tout le bâtiment et doit respecter les normes suivantes :
 - a) Elle doit être égale ou inférieur à 105 mètres carrés lorsque le terrain comporte une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés;
 - b) Elle doit être égale ou inférieure à 210 mètres carrés lorsque le terrain comporte une superficie égale ou supérieure à 1 500 mètres carrés;
- 2) Dans les pièces supplémentaires, au plus une cuisine ou une cuisinette est autorisée;
- 3) Dans les pièces supplémentaires, un maximum de 2 chambres à coucher est permis;
- 4) L'ajout ou l'intégration des pièces supplémentaires à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - a) 1 seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - b) 1 seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - c) 1 seule entrée de services d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée.
- 5) Une seule construction de pièces supplémentaires est autorisée par emplacement;
- 6) Le bâtiment ne doit comporter qu'une seule entrée principale en façade;
- 7) Le logement bigénérationnel doit communiquer directement avec le logement principal;
- 8) Le logement doit respecter les normes de sécurité suivantes :
 - a) Un logement localisé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres.
 - b) Tout logement doit avoir au moins une issue distincte en cour arrière ou latérale
- 9) Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement bigénérationnel;
- 10) Le logement bigénérationnel doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES ATTACHÉES

ARTICLE 325 GÉNÉRALITÉS

Les unités d'habitations accessoires attachées sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales.

Une seule unité d'habitation accessoire attachée est autorisé par habitation unifamiliale.

Au moins un des propriétaires doit habiter le bâtiment principal.

Une porte-patio est autorisée en façade seulement si elle donne accès à un patio ou une terrasse.

ARTICLE 326 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Une unité d'habitation accessoire attachée peut être localisée au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol.

La superficie maximale de plancher d'une unité d'habitation accessoire attachée doit être de 105 mètres carrés et ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher totale de l'habitation, incluant le sous-sol.

Une unité d'habitation accessoire attachée doit être distincte du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les 2 logements.

ARTICLE 327 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Tout espace de stationnement distinct supplémentaire doit répondre aux exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent règlement.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour une unité d'habitation accessoire attachée.

Un espace privé à l'usage des occupants de l'unité d'habitation accessoire attachée peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière.

Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé de l'unité d'habitation accessoire attachée d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) Le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
- 2) La longueur maximale du mur est fixée à 3 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
- 3) La hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES

ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS

Une unité d'habitation accessoire détachée est permise uniquement sur un terrain comportant un bâtiment principal de type unifamilial isolé, jumelé ou contigu.

Une seule unité d'habitation accessoire détachée par résidence unifamiliale est autorisée.

ARTICLE 329 TAILLE MINIMALE DU TERRAIN

Une unité d'habitation accessoire détachée peut être implantée sur un lot dont les dimensions sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 330 DIMENSIONS DES UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES

La superficie d'une unité d'habitation accessoire détachée, calculée de mur fini à mur fini, ne doit pas dépasser 75 mètres carrés ou 50 % de la superficie habitable de la résidence principale, sans inclure un garage attenant ou détaché et autres structures détachées, selon la valeur la plus faible.

La superficie habitable minimale d'une unité d'habitation accessoire détachée est fixée à 25 mètres carrés.

La superficie maximale au sol d'une unité d'habitation accessoire détachée ne doit pas excéder 40 % de la superficie de la cour arrière.

ARTICLE 331 DENSITÉ

Les unités d'habitation accessoire détachée sont incluses dans les calculs de densité minimale et sont exclues des calculs de densité maximale.

ARTICLE 332 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur d'une unité d'habitation accessoire détachée est limitée à 4,5 mètres et ne doit pas surpasser celle du bâtiment principal. Les unités d'habitation accessoire détachée ne doivent pas excéder un étage à l'exception de l'ajout d'une unité d'habitation accessoire détaché à l'intérieur d'un garage détaché existant qui est structuré sur 2 niveaux et sous réserve de l'article 341.

ARTICLE 333 LOCALISATION DE L'UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE

Une unité d'habitation accessoire détachée est prohibée en cour avant et en cour latérale.

Une unité d'habitation accessoire détachée peut être localisée en marge avant fixe à condition qu'elle soit située à l'intérieur d'un espace délimité par une clôture ou une haie et à l'extérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 334

DISTANCE MINIMALE DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Une unité d'habitation accessoire détachée doit être située à au moins 1,2 mètre des limites de propriété.

Nonobstant toute disposition contraire, il est strictement interdit d'établir des ouvertures de quelque nature que ce soit sur les murs situés à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne délimitant une propriété adjacente.

La distance minimale entre une unité d'habitation accessoire détachée et un autre bâtiment accessoire ou le bâtiment principal est de 1 mètre.

ARTICLE 335

CONFORMITÉ ARCHITECTURALE

Les unités d'habitation accessoire détachée doivent correspondre au style architectural de la résidence principale et suivre les normes de revêtement établies par le règlement de zonage.

ARTICLE 336

NORMES DE CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

La conception et la construction des unités d'habitation accessoire détachée doivent se conformer aux codes du bâtiment, de la plomberie, de l'électricité, de la mécanique, de la sécurité incendie et de la santé en vigueur.

Les unités d'habitation accessoire détachée ne peuvent posséder de sous-sol ou de cave.

Pour les maisons en rangée ou de marge latérale zéro, un accès piétonnier minéralisé de 1,2 mètre de largeur doit être relié à la voie publique et être exempté de tout obstacle.

ARTICLE 337

STATIONNEMENT

Tout ajout de stationnement doit être conforme à la réglementation de zonage en vigueur.

ARTICLE 338

SERVICES PUBLICS

Les unités d'habitation accessoire détachée doivent être correctement raccordées aux services publics existants, y compris l'eau, l'assainissement et l'électricité.

Tout raccordement aux conduites d'eau potable et d'eaux usées doit se faire par les conduites desservant l'habitation principale.

ARTICLE 339 CONSERVATION DES ARBRES

Dans le cas où la construction d'une unité d'habitation accessoire détachée nécessite l'abattage d'un arbre ou plus, ceux-ci doivent être remplacés selon la réglementation de zonage en vigueur.

ARTICLE 340 INDIVISIBILITÉ DU LOT

Un lot ne peut être subdivisé pour séparer l'unité d'habitation accessoire détachée de la résidence principale.

ARTICLE 341 CONVERSION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un garage ou autre structure existante peut être converti en unité d'habitation accessoire détachée si elle respecte les normes de dégagement prescrites à l'article 334.

L'aménagement d'une unité d'habitation accessoire détachée est permis au deuxième étage d'un garage détaché existant qui est structuré sur 2 niveaux. Dans un tel cas, l'aménagement est assujéti aux conditions suivantes :

- 1) Le garage comportant l'unité d'habitation accessoire détachée doit être accessible par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 mètre. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle;
- 2) L'implantation du garage détaché doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage applicable;
- 3) La hauteur du garage comprenant l'unité d'habitation accessoire détachée ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

ARTICLE 342 ATTRIBUTION DE NUMÉRO CIVIQUE

Un numéro civique distinct est attribué à l'unité d'habitation accessoire détachée par la ville et doit être clairement visible depuis la voie publique.

ARTICLE 343 CONDITIONS D'UTILISATION DE CONTENEURS

L'utilisation de conteneurs à des fins d'unité d'habitation accessoire détachée est autorisée sous condition que ceux-ci soient enveloppés par une structure architecturale conforme et approuvée démontrée par des plans détaillés par un professionnel qualifié.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

ARTICLE 344 GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un maximum de 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

ARTICLE 345

NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE

Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.

ARTICLE 346

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 2) En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement;
- 3) Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre;
- 4) Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre;
- 5) Le bâtiment doit comporter au moins 2 issues et les issues ne devront pas être localisées dans une chambre à coucher;
- 6) Chaque étage des chambres doit être desservi par une sortie donnant à l'extérieur du bâtiment;
- 7) Les chambres des pensionnaires ne devront pas être localisées au-dessus du deuxième étage;
- 8) Chaque issue doit être identifiée par un panneau lumineux « sortie »;
- 9) Un dispositif d'éclairage de sécurité autonome doit être installé de façon à éclairer chaque issue et chaque corridor;
- 10) Chaque baie de porte d'un parcours doit offrir une largeur minimale de 810 millimètres (32 pouces);
- 11) La hauteur du seuil de porte de la chambre ne peut excéder 10 millimètres (½ pouces);
- 12) Tous les corridors doivent avoir 920 millimètres (36 pouces) de largeur;
- 13) Les portes intérieures donnant accès à la chambre et à la salle de bain doivent offrir une ouverture libre de 760 millimètres (30 pouces);
- 14) Les surfaces de plancher des salles de bain doivent être couvertes d'antidérapant;
- 15) Le fond de la baignoire doit être muni d'une surface antidérapante;
- 16) Le mur de la baignoire doit être équipé de 2 barres d'appui;
- 17) Le mur de la toilette doit être équipé d'une barre d'appui;
- 18) Un extincteur par étage doit être installé dans le bâtiment;
- 19) Une salle communautaire où les pensionnaires peuvent se réunir doit être aménagée.

ARTICLE 347

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Les allées, trottoirs et balcons doivent permettre un accès sans obstacle.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 348

CONTRAT SOCIAL

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC des Seigneuries pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « GÎTES DU PASSANT » ET « TABLES CHAMPÊTRES »

ARTICLE 349

GÉNÉRALITÉ

Les gîtes du passant et les tables champêtres sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

ARTICLE 350

IMPLANTATION

Les gîtes du passant et les tables champêtres doivent respecter les exigences suivantes :

- 1) La superficie totale des pièces mises à la disposition des clients ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher de la résidence;
- 2) Un maximum de 3 chambres à coucher est mis en location;
- 3) Un maximum de 19 places assises est autorisé pour les tables champêtres;
- 4) Toutes les chambres et pièces mises à la disposition des clients aux fins du gîte du passant sont localisées au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
- 5) La superficie minimale de chacune des chambres mises en location aux fins du gîte du passant est de 12 mètres carrés;
- 6) Une salle de bain doit être aménagée exclusivement pour l'utilisation des clients du gîte du passant;
- 7) Le nombre minimum de cases de stationnement pour le gîte du passant est de 1 case de stationnement par chambre mise en location et le nombre minimal de case de stationnement pour la table champêtre est de 1 case par 2 places assises;
- 8) Les enseignes doivent respecter les dispositions du chapitre 11 du présent règlement.

SECTION 7

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 351

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1) Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2) Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- 3) Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6) L'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7) Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 352

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Pour les habitations unifamiliales et les maisons mobiles, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière et dans la partie de la marge avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, dans la partie de la marge avant située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes, ou à l'intérieur du bâtiment.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale superposée, les cases de stationnement sont interdites dans la marge avant et doivent être regroupées en commun dans la marge latérale ou dans la marge arrière.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale juxtaposée isolée ou jumelée et dans le cas d'une habitation multifamiliale superposée jumelée, les cases de stationnement sont interdites dans les marges avant et arrière et doivent être regroupées en commun dans la marge latérale.

ARTICLE 353

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à 0,5 case doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 354

NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

- 1) Pour une habitation unifamiliale le nombre minimal est fixé à 1 case par logement;
- 2) Pour une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale superposée, le nombre minimal est fixé à 0,5 case par logement et le nombre maximal est fixé à 2 cases par logement;
- 3) Pour une habitation multifamiliale juxtaposée, le nombre minimal est fixé à 0,5 case par logement et le nombre maximal est fixé à 2 cases par logement;
- 4) Pour une maison mobile le nombre minimal est fixé à 1 case par logement

ARTICLE 355

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

- 1) Pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;

- 2) Pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3) Pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 356

BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Au moins une unité de stationnement doit être précâblée pour toute nouvelle aire de stationnement située sur un terrain occupé par la classe d'usage H1, H2 ou H6.

Au moins 50 % des cases de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement composée de 3 unités de stationnement ou plus située sur un terrain occupé par la classe d'usage H3, H4 ou H5 et desservant 7 logements et moins.

Une aire de stationnement composée de 10 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant un bâtiment résidentiel du groupe d'usage habitation (H) composée de 8 logements et plus doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins 1 borne de recharge électrique et au moins 1 borne additionnelle par tranche complète de 10 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 10 unités ou plus et lors de travaux de transformation affectant 10 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 50 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation affectant 10 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

ARTICLE 357

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT					
DIMENSION	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m

SOUS-SECTION § 3 CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 358 GÉNÉRALITÉS

La largeur d’une allée d'accès au stationnement doit être au moins équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas spécifique des habitations unifamiliales, à l’exception des habitations contiguës, la largeur d’une aire de stationnement peut atteindre jusqu’à 50 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieur à 3,5 mètres ni être supérieur à 10 mètres.

ARTICLE 359 IMPLANTATION

Toute entrée charretière, toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de toute ligne de terrain latérale. Malgré ce qui précède, les règles d’exception suivantes s’appliquent :
 - a) Dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l’entrée charretière, l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
 - b) Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 immeubles fait l'objet d'une mise en commun;

- c) Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces 2 habitations sont mitoyennes.
- 2) 5 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- 3) 1 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées.

ARTICLE 360

DIMENSIONS

Toutes entrées charretières et allées d'accès sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Dimensions des entrées charretières et des allées d'accès

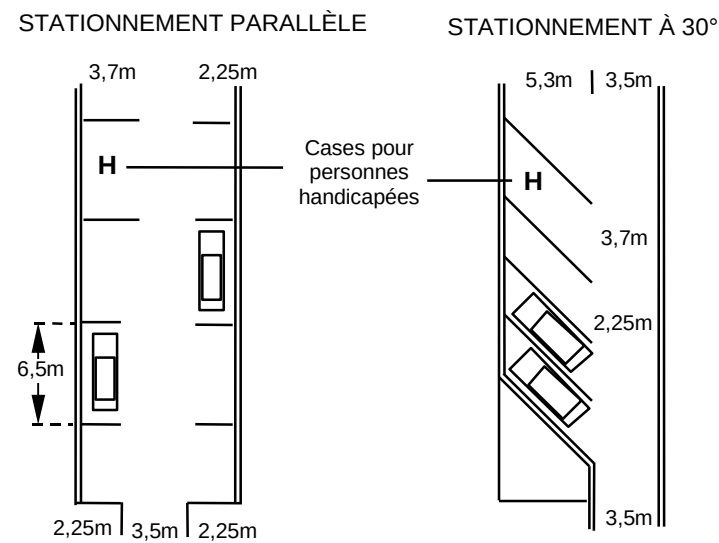
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Entrée charretière	3,5 m	6 m ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	3,5 m	10 m

- (1) Dans le cas spécifique d'une habitation comprenant un garage double ou un garage simple avec une porte d'une largeur supérieur à 3,65 mètres, la largeur maximale autorisée est fixée à 10 mètres.
- (2) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale comprenant une unité d'habitation accessoire ou un logement bigénérationnel, la largeur maximale autorisée est fixée à 8 mètres.

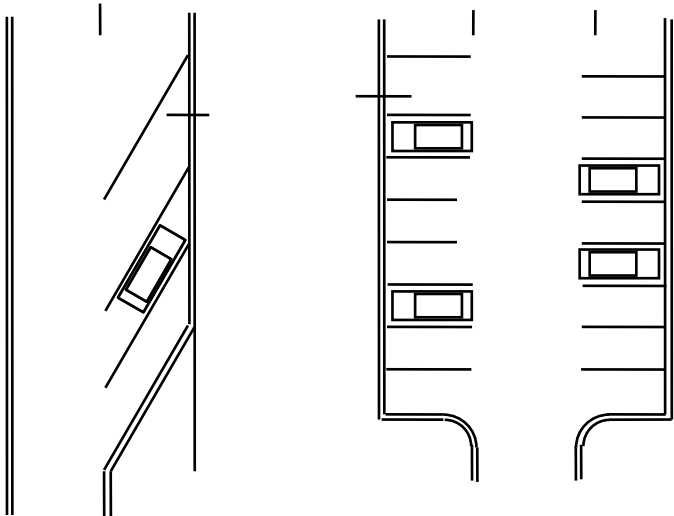
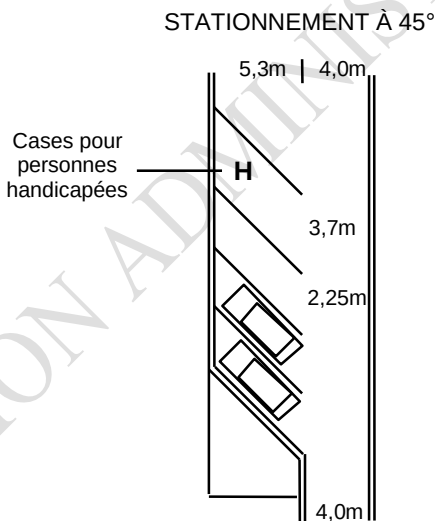
Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation (suite)



ARTICLE 361

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une entrée charretière à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 30 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 30 mètres ou lors de l'aménagement d'une allée d'accès en forme de demi-lune.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 362

SÉCURITÉ

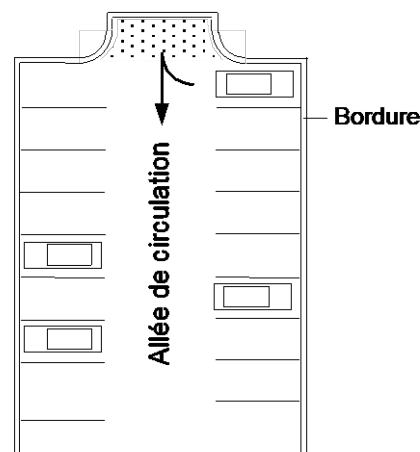
La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3 mètres d'une entrée charretière (6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1) La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- 2) La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3) La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 363

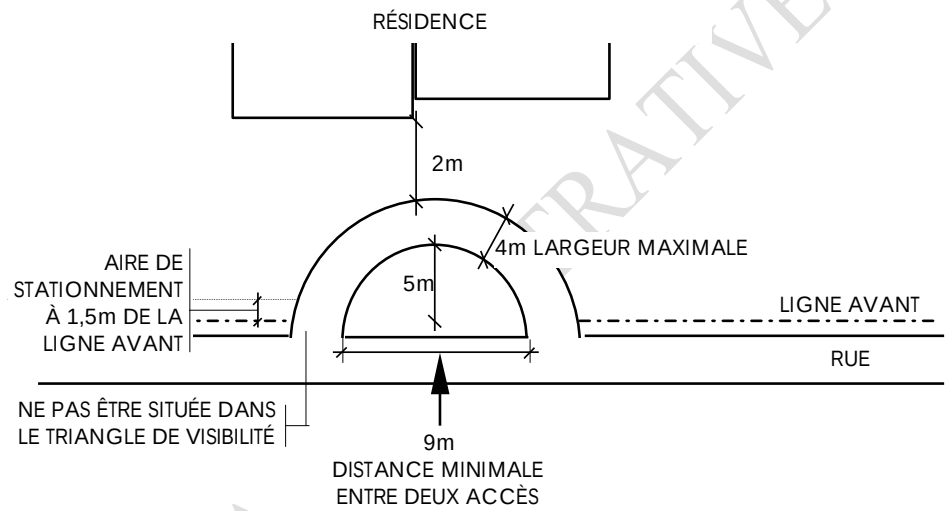
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) La largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres;

- 2) Les 2 accès doivent être distants d'au moins 9 mètres l'un de l'autre;
- 3) L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4) L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- 5) L'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5 mètres;
- 6) Dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle



SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 364

PAVAGE

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès des immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain identifié au Plan d'urbanisme de la Ville, ainsi que toute aire de stationnement et toute allée d'accès dans la marge avant des immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain identifié au Plan d'urbanisme de la Ville, doivent être pavées ou autrement recouvertes de matériaux non granulaires afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

ARTICLE 365

BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 366

DRAINAGE

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque 1 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 367

GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue pour une habitation multifamiliale doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 368

MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 369

CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas exclusif d'une habitation multifamiliale, nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

- 2) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 370

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) Toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 371

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aux conditions suivantes :

- 1) Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3) Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4) La Ville de Contrecoeur doit faire partie de l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE CERTAINS VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 372

GÉNÉRALITÉS

Les aires de stationnement, les cours latérales et arrière peuvent servir au stationnement ou au remisage des véhicules et équipements suivants, à condition qu'ils respectent les dispositions du présent règlement :

- 1) Véhicules récréatifs motorisés (ex. : VR de type classe A, B ou C);
- 2) Remorques récréatives ou utilitaires (roulottes, remorques fermées, etc.);
- 3) Embarcations sur remorque (bateaux, motomarines, etc.).

Les conditions suivantes s’appliquent à tous ces véhicules :

- 1) Aucun véhicule ou équipement ne doit empiéter sur la voie publique, le trottoir ni sur une servitude d’utilité publique;
- 2) Les véhicules doivent être en bon état, fonctionnels, exempts de signes d’abandon et immatriculés, si requis par la loi;
- 3) Aucun véhicule ou remorque ne doit être utilisé comme logement temporaire ou permanent sur le terrain.

Le stationnement en cour avant est permis pour 1 équipement maximum.

Le stationnement de véhicules moteurs tels que les autobus, tracteurs, camions ou machineries lourdes destinées à la construction ou déneigement est interdit, et ce, même dans le cadre de l’exercice d’une activité commerciale complémentaire.

ARTICLE 373

NOMBRE MAXIMAL DE VÉHICULES ET D’ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS EN FONCTION DE LA SUPERFICIE DU TERRAIN

Le nombre total de véhicules récréatifs, de remorques (récréatives ou utilitaires) et d’embarcations sur remorque pouvant être stationnés ou remisés sur un terrain résidentiel est déterminé en fonction de la superficie du terrain, et ce, peu importe leur type, conformément au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre total autorisé (peu importe le type)
Moins de 500 m²	2
500 m² à 999 m²	3
1000 m² à 1499 m²	4
1500 m² et plus	5

ARTICLE 374

IMPLANTATION

Le stationnement ou le remisage d’un véhicule ou d’un équipement doit respecter une distance minimale de 2 mètres, mesurée à partir de la limite de la rue, de la bordure ou du trottoir, selon l’élément le plus rapproché. Du 1^{er} novembre au 14 avril de l’année suivante, il est interdit de stationner ces véhicules ou équipements dans les zones résidentielles, sauf dans l’espace situé en arrière de l’alignement des résidences.

SECTION 8

L’AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION § 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 375

GÉNÉRALITÉS

L’aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1) L’aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d’usage résidentiel;

- 2) Toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 376

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES RÉCRÉATIVES

Une aire récréative représentant au moins 15 mètres carrés par logement doit être aménagée sur tout terrain occupé par l'usage H3 (habitation trifamiliale), H4 ou H5 (multifamiliale) ou par un projet intégré. Dans le cadre d'un projet intégré, cette aire récréative doit être située à moins de 150 mètres d'une habitation qu'elle dessert. Aux fins du présent article, 3 chambres d'une habitation collective constituent un logement.

Il est possible de fractionner une aire récréative pourvu que chacune des parties ait une superficie minimale de 60 mètres carrés.

Les espaces libres d'une aire récréative doivent être recouverts de végétaux et peuvent comprendre du mobilier urbain et des équipements récréatifs.

Une aire récréative doit être accessible aux occupants de tous les logements ou toutes les chambres.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière :

- 1) par une bande de 1 mètre, recouverte de végétaux et aménagée d'une clôture opaque d'un minimum de 1,2 mètre de hauteur; ou
- 2) par une bande de 1 mètre, recouverte de végétaux et garnie d'arbustes ou de haies formant un écran opaque; ou
- 3) par une bande de 3 mètres, aménagée d'un talus recouvert de végétaux d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et dont la pente n'excède pas de 1,5 : 1.

ARTICLE 377

SUPERFICIE DES AIRES RÉCRÉATIVES

Aux fins d'application des normes prévues à l'article 377, la superficie des aires récréatives correspond à la superficie totale des cours arrière et latérales, excluant la superficie occupée par les aires de stationnement extérieures.

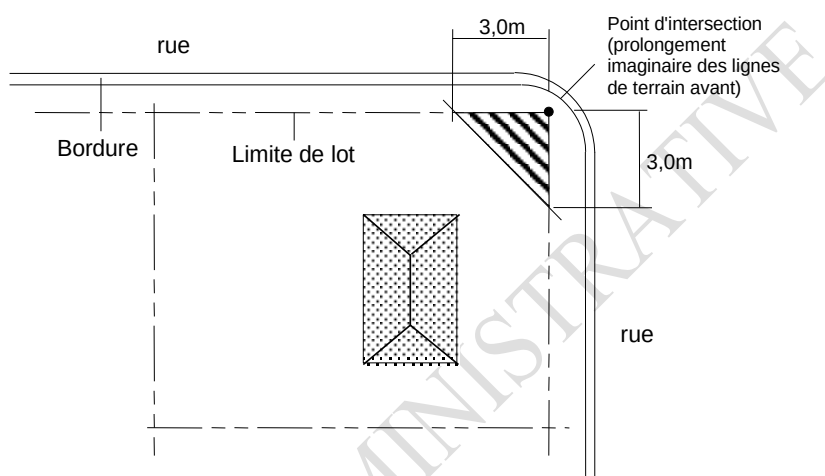
La superficie d'une terrasse aménagée sur le toit est également considérée dans le calcul de la superficie des aires récréatives.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 3 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS

LOTS VACANTS

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot, qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

LOTS OCCUPÉS

Sur tous les lots occupés par des bâtiments, l'égouttement et l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte des neiges sont la responsabilité du propriétaire et ne doivent pas nuire, de quelque façon que ce soit, aux lots voisins.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BÂTIMENTS EN CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement toute plantation d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètre, mesures prises à 1,5 mètre du sol située aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 381 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 382 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 383 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 384 DÉLAI

Un délai maximal d'un mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 385 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 386 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent seulement pour les habitations multifamiliales.

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis aux endroits suivants et doit respecter la largeur minimale spécifiée :

- 1) Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, d'une largeur minimale de 1 mètre;
- 2) Le long du mur arrière du bâtiment principal, d'une largeur minimale de 2,5 mètres;
- 3) Entre la ligne arrière du terrain et l'aire de stationnement, d'une largeur minimale de 1 mètre;
- 4) Le long d'une ligne latérale de terrain, d'une largeur minimale de 0,5 mètre.

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et peuvent être agrémentées de plantations diverses.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autres que les mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol, est prohibée.

Cependant les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes :

- 1) Ils doivent être en bois, métal ou béton;
- 2) Ils ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol;
- 3) Ils doivent être situés dans la marge arrière.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 391 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 392 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant à l'exception du triangle de visibilité où elles sont interdites.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 393 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) Le P.V.C.;
- 4) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6) Le fer forgé peint.

Malgré l'alinéa 1, une clôture peut également être constituée de verre trempé ou de verre feuilleté lorsqu'elle fait partie intégrante d'une enceinte de piscine ou qu'elle est intégrée à une promenade, un perron, une galerie, un balcon, un patio ou une terrasse.

ARTICLE 394 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) Le fil de fer barbelé;
- 2) La clôture à pâturage;
- 3) La clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4) La tôle ou tous matériaux semblables;

- 5) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 395 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 396 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Une clôture composée d'un câble doit être munie de fanions de sécurité ou de réflecteurs pour en assurer sa visibilité.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 397 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 398 HAUTEUR DES CLÔTURES

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1) En marge avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) En marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en cour arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,5 mètres, mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

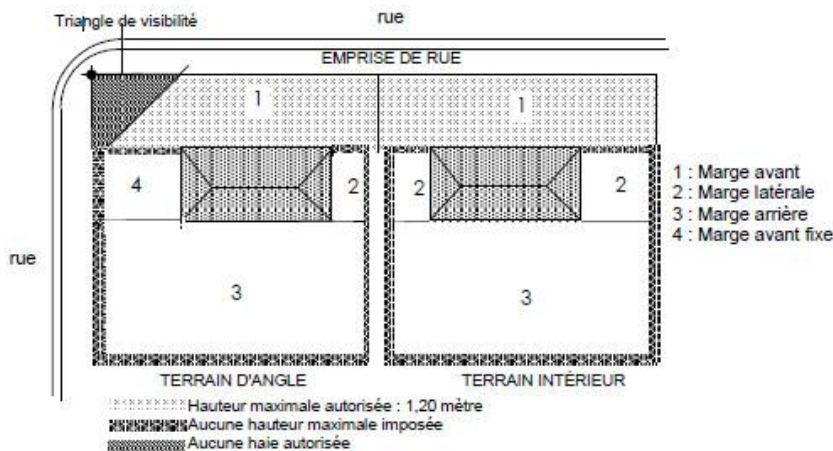
ARTICLE 399 HAUTEUR DES HAIES

Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1) En marge avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

- 2) En marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie.
- 3) Dans tous les cas, les haies sont interdites à l'intérieur du triangle de visibilité.

Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION § 9 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE

ARTICLE 400 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentiel unifamilial ou maison mobile, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être érigée sur la propriété multifamiliale.

SOUS-SECTION § 10 CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE

ARTICLE 401 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée et pour piscine hors-terre, dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre et pour piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 402 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,2 mètre et pour piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

- 2) La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 403

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre et piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2) Toute clôture pour piscine creusée ou hors-terre doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
- 3) L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. Les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5) La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique installé du côté intérieur de la clôture tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants;
- 6) Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;
- 7) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;
- 8) Lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine;
- 9) En remplacement d'une clôture, un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre;
- 10) Si la hauteur de la piscine est inférieure à 1,2 mètre et qu'une promenade d'une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du sol fini, est installée tout autour de la piscine, la clôture n'est pas obligatoire;
- 11) Les parois d'une piscine hors-terre peuvent être substituées à une clôture ou un mur lorsque :

- a) La piscine n'est pas directement accessible par une galerie, un balcon, un patio ou une plate-forme de tout genre;
- b) L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher l'accès à un enfant;
- c) Le système de filtration ne peut servir de moyen d'escalade et d'accès à la piscine.

SOUS-SECTION § 11 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 404 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 405 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne d'emprise.

ARTICLE 406 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 407 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 408 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION § 12 CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 409 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION § 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

ARTICLE 410 GÉNÉRALITÉ

Les écrans d'intimité sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 411 LOCALISATION

Tout écran d'intimité doit être érigé sur la propriété privée.

Lorsque les écrans d'intimité sont installés sur un balcon, une galerie, un patio ou une terrasse, les normes d'implantation de ceux-ci sont applicables aux écrans. Les écrans d'intimité peuvent être intégrés à un garde-corps.

Dans la marge avant fixe, l'écran d'intimité doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale côté rue.

Tout écran d'intimité doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 412 HAUTEUR

Tout écran d'intimité doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1) à une distance de 0 à 1 mètre d'une ligne de terrain, la hauteur est fixée à 1,85 mètre;
- 2) à une distance de 1 à 2 mètres d'une ligne de terrain, la hauteur est fixée à 2 mètres;
- 3) à une distance de plus de 2 mètres d'une ligne de terrain, la hauteur est fixée à 2,5 mètres.

Le calcul de la hauteur s'effectue à partir du niveau moyen du sol, si l'écran est installé au sol. S'il est installé sur un balcon, une galerie, un patio ou une terrasse, le calcul s'effectue à partir du plancher adjacent.

Les écrans d'intimité ne sont pas autorisés à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée.

ARTICLE 413 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran d'intimité :

- 1) Le bois traité, peint, teint ou verni;

- 2) Le P.V.C;
- 3) La perche de bois naturelle, non planée;
- 4) Le métal ornemental assemblé en fer forgé, en aluminium soudé ou en fonte moulée assemblée;
- 5) Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- 6) Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager;
- 7) La maçonnerie de pierres des champs, de pierres de taille, de briques ou de blocs de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainée.

ARTICLE 414 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour tout écran d'intimité, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- 1) La tôle ou tous matériaux semblables;
- 2) Les contre-plaqués;
- 3) Les panneaux de copeaux de bois aggloméré;
- 4) Les polythènes et autres matériaux semblables.

ARTICLE 415 ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

Tout écran d'intimité doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée de façon à éviter toute blessure.

SOUS-SECTION § 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 416 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 417 DIMENSIONS

En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 418 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1) Les poutres neuves de bois traité;
- 2) La pierre;
- 3) La brique;
- 4) Le pavé autobloquant;
- 5) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 419

ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 15 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 420

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 421

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 422

DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2) 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et la marge arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 423

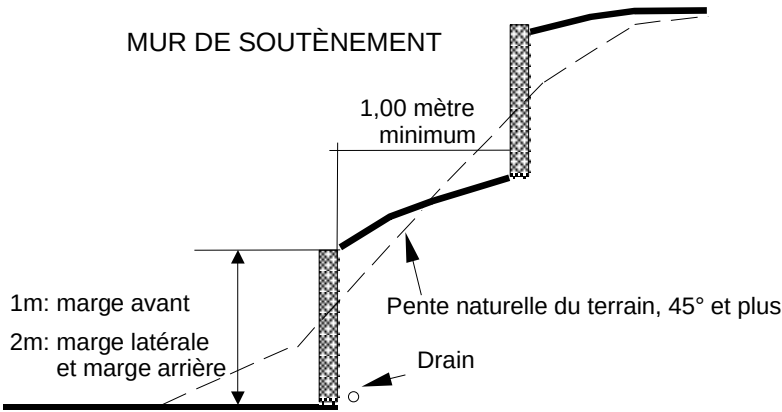
SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette

disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 424 GÉNÉRALITÉ

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage et de cabane à pêche aux conditions de la présente sous-section.

**SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS
DE CHAUFFAGE**

ARTICLE 425 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 426 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 427 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé. Tout bois cordé doit respecter une hauteur maximale de 1,82 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE CABANE À PÊCHE

ARTICLE 428

GÉNÉRALITÉS

L'entreposage de cabane à pêche est autorisé pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Une cabane à pêche ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

ARTICLE 429

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule cabane à pêche peut être entreposée par terrain.

SECTION 10

LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 430

NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte. Ce type de résidence n'est autorisé que dans les zones H6-122 à H6-128.

ARTICLE 431

NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 432

AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit, à l'exception de celles situées dans la zone H6-128. Dans cette zone, tout agrandissement doit respecter les normes prescrites à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 433

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus de 2 constructions accessoires sauf dans la zone (8, 9 et 10^e, Avenue) où une seule remise d'une superficie maximale de 15 mètres carrés est autorisée.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 70 mètres carrés dans le cas des garages privés isolés et abri d'autos et 20 mètres carrés dans le cas des remises de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,5 mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

ARTICLE 434

ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT

Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 435

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 436

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc. Sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

SECTION 11

CRITÈRES DE DENSIFICATION RÉSIDENTIELLE

ARTICLE 437

GÉNÉRALITÉS

Le développement résidentiel doit tenir compte de critère de développement afin d'optimiser la densité d'occupation au sol dans les 3 secteurs visée soit :

- 1) Secteurs non situés à proximité des infrastructures de transports collectifs et des équipements scolaires et de santé :
 - a) La densité moyenne brute ne doit pas être inférieur à 24 logements à l'hectare
- 2) Secteurs situés dans un rayon de 500 mètres d'une institution scolaire primaire, secondaire ou collégiale, un centre local de services communautaires (CLSC), un centre hospitalier, que ces infrastructures et équipements soient existants ou projetés à l'intérieur d'un document de planification (ex. : plan triennal d'immobilisation) adopté par l'organisation qui en a la responsabilité :

- a) La densité moyenne brute ne doit pas être inférieure à 26 logements à l'hectare
- 3) Secteurs situés à proximité des infrastructures de transports collectifs :
 - a) La densité moyenne brute ne doit pas être inférieure à 25 logements à l'hectare

SECTION 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POULAILLERS URBAINS ET POULES PONDEUSES

ARTICLE 438 GÉNÉRALITÉ

Toute personne faisant l'installation d'un poulailler urbain ou faisant l'acquisition de poules pondeuses doit informer, par courriel ou en personne, le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Les poulaillers urbains sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales.

ARTICLE 439 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailler urbain est autorisé par habitation unifamiliale.

ARTICLE 440 IMPLANTATION

Tout poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 4 mètres d'une habitation voisine, dans les cas d'une habitation unifamiliale jumelée, contiguë et marge latérale zéro.

ARTICLE 441 DIMENSIONS

La superficie minimale de l'espace fermé d'un poulailler urbain est fixée à 0,37 mètre carré par poule et la superficie minimale d'un enclos extérieur est fixée à 1 mètre carré par poule.

La superficie maximale d'un poulailler urbain est fixée à 7 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain d'une superficie de moins de 1 500 mètres carrés.

La superficie maximale d'un poulailler urbain est fixée à 10 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain d'une superficie de plus de 1 500 mètres carrés.

La hauteur minimale d'un poulailler urbain est fixée à 1,5 mètre et la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 442 CONCEPTION

La conception du poulailler urbain doit assurer, en tout temps, une bonne ventilation, une bonne protection du soleil en été et du froid en hiver.

En hiver, le poulailler doit être isolé contre le froid et pourvu d'un dispositif, sans luminosité, pouvant servir de chauffage d'appoint.

Le sol de même que les planchers du poulailler et de l'enclos extérieur doivent être recouverts de copeaux de bois ou de mousse de sphaigne afin de retenir les odeurs.

ARTICLE 443

MATÉRIAUX

Seul l'enclos extérieur peut être constitué de grillage.

Sont interdits les matériaux suivants :

- 1) Papier, carton planches, tôles et enduits imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2) Matériaux usagés de différents types, formes et couleurs pour une même partie de construction;
- 3) Matériaux détériorés, pourris ou rouillés;
- 4) Bloc de béton (sauf pour la fondation);
- 5) Tôle en acier, d'aluminium ou autres matériaux semblables (sauf pour la toiture);
- 6) Polythène et autres matériaux semblables;
- 7) Panneaux de contre-plaqué, de particules ou de copeaux de bois agglomérés;
- 8) Panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture);
- 9) Matériaux ou produits isolants tel que le polyuréthane.

ARTICLE 444

ENTRETIEN

Tout gardien de poules est tenu de construire et de maintenir un poulailler urbain en bon état de propreté et de conservation.

Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- 1) Les excréments doivent être retirés tous les jours de la paille et de la rige de bois;
- 2) Les déchets doivent être déposés dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge.

Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 445

POULES PONDEUSES

Seule la garde de poules urbaines est autorisée. Tout autre volatile (ex. : coqs, canards, oies, dindes, faisans, cailles) est interdit.

Le propriétaire doit posséder un minimum de 2 poules et un maximum de 5 poules.

Les poules doivent être gardées dans un poulailler urbain muni d'un enclos extérieur grillagé attenant muni d'un toit.

Il est interdit de garder des poules en cage.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher au lever du soleil. De jour, les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé.

En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation ou à l'extérieur des limites du terrain.

Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire. À ce sujet, il est recommandé de consulter les recommandations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA).

Si l'activité de garde de poules cesse définitivement, le poulailler urbain doit être démantelé au plus tard 6 mois après la fin de l'activité.

Les poules doivent être abattues dans un abattoir agréé ou euthanasiées par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par propriétaire.

ARTICLE 446

NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'enclos extérieur (recommandé) ou dans le poulailler pour éviter d'attirer d'autres animaux ou rongeurs.

En hiver, le gardien de poules doit s'assurer que l'eau demeure fraîche (et non gelée) en tout temps.

ARTICLE 447

INTERDICTIONS

Sont interdits :

- 1) Toute activité commerciale relative à la garde de poules;
- 2) La vente des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules;
- 3) La présence d'enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX	7-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	7-1
ARTICLE 449	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’APPLICATION DES MARGES	7-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES.....	7-1
ARTICLE 450	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	7-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-4
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES	7-4
ARTICLE 451	GÉNÉRALITÉS	7-4
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS ET ATTENANTS.....	7-4
ARTICLE 452	GÉNÉRALITÉS	7-4
ARTICLE 453	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-4
ARTICLE 454	IMPLANTATION	7-4
ARTICLE 455	DIMENSIONS	7-5
ARTICLE 456	SUPERFICIE.....	7-5
ARTICLE 457	ARCHITECTURE.....	7-5
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	7-5
ARTICLE 458	GÉNÉRALITÉ	7-5
ARTICLE 459	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-5
ARTICLE 460	IMPLANTATION	7-5
ARTICLE 461	DIMENSIONS	7-6
ARTICLE 462	SUPERFICIE.....	7-6
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS	7-6
ARTICLE 463	GÉNÉRALITÉ	7-6
ARTICLE 464	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-6
ARTICLE 465	IMPLANTATION	7-6
ARTICLE 466	SUPERFICIE.....	7-7
ARTICLE 467	ENVIRONNEMENT.....	7-7
ARTICLE 468	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-7
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	7-7
ARTICLE 469	GÉNÉRALITÉ	7-7
ARTICLE 470	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-7
ARTICLE 471	IMPLANTATION	7-7
ARTICLE 472	SUPERFICIE.....	7-8
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE	7-8
ARTICLE 473	GÉNÉRALITÉ	7-8
ARTICLE 474	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-8
ARTICLE 475	IMPLANTATION	7-8
ARTICLE 476	DIMENSIONS	7-8
ARTICLE 477	SUPERFICIE.....	7-8
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS	7-8
ARTICLE 478	GÉNÉRALITÉ	7-8
ARTICLE 479	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-8
ARTICLE 480	IMPLANTATION	7-8
ARTICLE 481	DIMENSIONS	7-9
ARTICLE 482	SUPERFICIE.....	7-9
ARTICLE 483	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	7-9
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	7-9
ARTICLE 484	GÉNÉRALITÉ	7-9
ARTICLE 485	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-9

ARTICLE 486	IMPLANTATION	7-9
ARTICLE 487	DIMENSIONS	7-9
ARTICLE 488	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	7-9
SOUS-SECTION § 9	DISOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS.....	7-10
ARTICLE 489	GÉNÉRALITÉ	7-10
ARTICLE 490	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-10
ARTICLE 491	IMPLANTATION	7-10
ARTICLE 492	DIMENSIONS	7-10
ARTICLE 493	SUPERFICIE.....	7-10
ARTICLE 494	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	7-10
SOUS-SECTION § 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	7-10
ARTICLE 495	GÉNÉRALITÉS	7-10
ARTICLE 496	IMPLANTATION	7-11
ARTICLE 497	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	7-11
SOUS-SECTION § 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	7-11
ARTICLE 498	GÉNÉRALITÉ	7-11
ARTICLE 499	IMPLANTATION	7-11
ARTICLE 500	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	7-11
SOUS-SECTION § 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES	7-11
ARTICLE 501	GÉNÉRALITÉ	7-11
ARTICLE 502	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-12
ARTICLE 503	IMPLANTATION	7-12
ARTICLE 504	SÉCURITÉ.....	7-12
ARTICLE 505	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	7-12
ARTICLE 506	CLARTÉ DE L’EAU.....	7-12
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-13
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-13
ARTICLE 507	GÉNÉRALITÉ	7-13
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	7-13
ARTICLE 508	GÉNÉRALITÉ	7-13
ARTICLE 509	IMPLANTATION	7-13
ARTICLE 510	ENVIRONNEMENT.....	7-14
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D’UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE.....	7-14
ARTICLE 511	GÉNÉRALITÉ	7-14
ARTICLE 512	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-14
ARTICLE 513	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-14
ARTICLE 514	IMPLANTATION	7-14
ARTICLE 515	DIMENSIONS	7-14
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D’UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE.....	7-15
ARTICLE 516	GÉNÉRALITÉ	7-15
ARTICLE 517	IMPLANTATION	7-15
ARTICLE 518	DIMENSIONS	7-15
ARTICLE 519	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-15
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D’ANTENNES	7-15
ARTICLE 520	GÉNÉRALITÉ	7-15
ARTICLE 521	ENDROITS AUTORISÉS	7-15
ARTICLE 522	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-15
ARTICLE 523	IMPLANTATION	7-15
ARTICLE 524	DIMENSIONS	7-16
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	7-16
ARTICLE 525	GÉNÉRALITÉ	7-16
ARTICLE 526	ENDROITS AUTORISÉS	7-16

ARTICLE 527	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-16
ARTICLE 528	IMPLANTATION.....	7-16
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX.....	7-16
ARTICLE 529	GÉNÉRALITÉ.....	7-16
ARTICLE 530	IMPLANTATION.....	7-16
ARTICLE 531	ENVIRONNEMENT.....	7-17
ARTICLE 532	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-17
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	7-17
ARTICLE 533	GÉNÉRALITÉ.....	7-17
ARTICLE 534	ENVIRONNEMENT.....	7-17
ARTICLE 535	QUANTITÉ D’HUILE OU DE PROPANE PERMISE.....	7-17
SOUS-SECTION § 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS.....	7-17
ARTICLE 536	GÉNÉRALITÉS.....	7-17
ARTICLE 537	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-17
ARTICLE 538	CAPACITÉ.....	7-17
ARTICLE 539	IMPLANTATION.....	7-18
ARTICLE 540	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-18
SOUS-SECTION § 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	7-18
ARTICLE 541	GÉNÉRALITÉ.....	7-18
ARTICLE 542	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-18
ARTICLE 543	IMPLANTATION.....	7-18
ARTICLE 544	DIMENSIONS.....	7-18
ARTICLE 545	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX.....	7-18
SOUS-SECTION § 11	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	7-19
ARTICLE 546	GÉNÉRALITÉ.....	7-19
ARTICLE 547	DIMENSIONS.....	7-19
ARTICLE 548	SÉCURITÉ.....	7-19
ARTICLE 549	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-19
SOUS-SECTION § 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MACHINES DISTRIBUTRICES DE GLACE.....	7-19
ARTICLE 550	GÉNÉRALITÉ.....	7-19
ARTICLE 551	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-20
ARTICLE 552	IMPLANTATION.....	7-20
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	7-20
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	7-20
ARTICLE 553	GÉNÉRALITÉS.....	7-20
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES.....	7-20
ARTICLE 554	GÉNÉRALITÉ.....	7-20
ARTICLE 555	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-20
ARTICLE 556	IMPLANTATION.....	7-20
ARTICLE 557	DIMENSIONS.....	7-21
ARTICLE 558	SUPERFICIE.....	7-21
ARTICLE 559	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	7-21
ARTICLE 560	MATÉRIAUX.....	7-21
ARTICLE 561	ENVIRONNEMENT.....	7-21
ARTICLE 562	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-21
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D’HIVER TEMPORAIRES.....	7-21
ARTICLE 563	GÉNÉRALITÉ.....	7-21
ARTICLE 564	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-21
ARTICLE 565	DIMENSIONS.....	7-22
ARTICLE 566	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	7-22
ARTICLE 567	MATÉRIAUX.....	7-22
ARTICLE 568	ENVIRONNEMENT.....	7-22
ARTICLE 569	DISPOSITION DIVERSE.....	7-22

SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES	7-22
ARTICLE 570	GÉNÉRALITÉ	7-22
ARTICLE 571	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-23
ARTICLE 572	IMPLANTATION	7-23
ARTICLE 573	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-23
ARTICLE 574	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	7-23
ARTICLE 575	AFFICHAGE.....	7-23
ARTICLE 576	SÉCURITÉ.....	7-23
ARTICLE 577	ENVIRONNEMENT.....	7-23
ARTICLE 578	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-24
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	7-24
ARTICLE 579	GÉNÉRALITÉ	7-24
ARTICLE 580	IMPLANTATION	7-24
ARTICLE 581	SÉCURITÉ.....	7-24
ARTICLE 582	DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	7-24
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES	7-25
ARTICLE 583	GÉNÉRALITÉS	7-25
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES	7-25
ARTICLE 584	GÉNÉRALITÉS	7-25
ARTICLE 585	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-25
ARTICLE 586	IMPLANTATION	7-25
ARTICLE 587	SUPERFICIE.....	7-25
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL.....	7-25
ARTICLE 588	GÉNÉRALITÉ	7-25
ARTICLE 589	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-25
ARTICLE 590	IMPLANTATION	7-26
ARTICLE 591	SUPERFICIE.....	7-26
ARTICLE 592	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-26
ARTICLE 593	SÉCURITÉ.....	7-26
ARTICLE 594	ENVIRONNEMENT.....	7-26
ARTICLE 595	STATIONNEMENT	7-26
ARTICLE 596	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-26
SOUS-SECTION § 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	7-27
ARTICLE 597	GÉNÉRALITÉS	7-27
ARTICLE 598	IMPLANTATION	7-27
ARTICLE 599	PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ.....	7-27
ARTICLE 600	SÉCURITÉ.....	7-27
ARTICLE 601	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE.....	7-28
ARTICLE 602	ENVIRONNEMENT.....	7-28
ARTICLE 603	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-28
SOUS-SECTION § 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	7-28
ARTICLE 604	GÉNÉRALITÉ	7-28
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL	7-29
ARTICLE 605	GÉNÉRALITÉS	7-29
ARTICLE 606	SUPERFICIE.....	7-29
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION DANS LES ZONES DONT LE GROUPE D'USAGE EST COMMERCE (C)	7-29
ARTICLE 607	GÉNÉRALITÉ	7-29
ARTICLE 608	CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	7-30
ARTICLE 609	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	7-30
ARTICLE 610	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-30
ARTICLE 611	IMPLANTATION	7-30
ARTICLE 612	SÉCURITÉ.....	7-30

ARTICLE 613	NUISANCE.....	7-31
ARTICLE 614	ENVIRONNEMENT.....	7-31
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	7-31
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	7-31
ARTICLE 615	GÉNÉRALITÉS	7-31
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	7-32
ARTICLE 616	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	7-32
ARTICLE 617	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	7-32
ARTICLE 618	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	7-32
ARTICLE 619	BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	7-33
ARTICLE 620	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	7-33
ARTICLE 621	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE	7-34
ARTICLE 622	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	7-34
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	7-34
ARTICLE 623	GÉNÉRALITÉS	7-34
ARTICLE 624	IMPLANTATION	7-35
ARTICLE 625	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	7-35
ARTICLE 626	DIMENSIONS	7-35
ARTICLE 627	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-37
ARTICLE 628	SÉCURITÉ.....	7-37
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	7-38
ARTICLE 629	GÉNÉRALITÉ	7-38
ARTICLE 630	AMÉNAGEMENT.....	7-38
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	7-38
ARTICLE 631	PAVAGE.....	7-38
ARTICLE 632	BORDURES.....	7-38
ARTICLE 633	DRAINAGE	7-39
ARTICLE 634	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	7-39
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	7-39
ARTICLE 635	GÉNÉRALITÉ	7-39
ARTICLE 636	MODE D'ÉCLAIRAGE	7-39
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	7-39
ARTICLE 637	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	7-39
ARTICLE 638	AIRE D'ISOLEMENT.....	7-40
ARTICLE 639	ÎLOT DE VERDURE	7-40
ARTICLE 640	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	7-40
ARTICLE 641	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	7-40
ARTICLE 642	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	7-41
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT	7-41
ARTICLE 643	GÉNÉRALITÉ	7-41
ARTICLE 644	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION	7-41
ARTICLE 645	FRAIS EXIGÉS.....	7-42
ARTICLE 646	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	7-42
ARTICLE 647	DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	7-42
ARTICLE 648	FONDS DE STATIONNEMENT.....	7-43
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-43
ARTICLE 649	GÉNÉRALITÉ	7-43

ARTICLE 650	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-43
ARTICLE 651	NOMBRE REQUIS D’AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-43
ARTICLE 652	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-44
ARTICLE 653	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-44
ARTICLE 654	TABLIER DE MANŒUVRE	7-44
ARTICLE 655	PAVAGE	7-44
ARTICLE 656	BORDURES	7-44
ARTICLE 657	DRAINAGE	7-44
ARTICLE 658	TRACÉ	7-44
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-45
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-45
ARTICLE 659	GÉNÉRALITÉ	7-45
ARTICLE 660	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	7-45
ARTICLE 661	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION	7-45
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS	7-46
ARTICLE 662	LOTS VACANTS	7-46
ARTICLE 663	LOTS OCCUPÉS	7-46
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION	7-46
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	7-47
ARTICLE 664	MATÉRIAUX AUTORISÉS	7-47
ARTICLE 665	MATÉRIAUX PROHIBÉS	7-47
ARTICLE 666	PROCÉDURES	7-47
ARTICLE 667	ÉTAT DES RUES	7-47
ARTICLE 668	DÉLAI	7-47
ARTICLE 669	MESURES DE SÉCURITÉ	7-47
ARTICLE 670	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	7-47
ARTICLE 671	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	7-48
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	7-48
ARTICLE 672	GÉNÉRALITÉS	7-48
ARTICLE 673	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	7-49
ARTICLE 674	DISPOSITIONS DIVERSES	7-49
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	7-49
ARTICLE 675	GÉNÉRALITÉS	7-49
ARTICLE 676	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE	7-49
ARTICLE 677	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D’ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT	7-50
ARTICLE 678	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL	7-50
ARTICLE 679	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES D'UN TERRAIN	7-50
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	7-50
ARTICLE 680	GÉNÉRALITÉS	7-50
ARTICLE 681	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE	7-50
ARTICLE 682	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	7-50
ARTICLE 683	AMÉNAGEMENT	7-51
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	7-51
ARTICLE 684	GÉNÉRALITÉ	7-51

ARTICLE 685	LOCALISATION.....	7-51
ARTICLE 686	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	7-51
ARTICLE 687	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	7-52
ARTICLE 688	ENVIRONNEMENT.....	7-52
ARTICLE 689	SÉCURITÉ.....	7-52
SOUS-SECTION § 9	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN	7-52
ARTICLE 690	GÉNÉRALITÉ	7-52
ARTICLE 691	HAUTEUR	7-52
SOUS-SECTION § 10	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE	7-54
ARTICLE 692	GÉNÉRALITÉS	7-54
ARTICLE 693	DIMENSIONS	7-54
ARTICLE 694	SÉCURITÉ.....	7-54
SOUS-SECTION § 11	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT	7-54
ARTICLE 695	GÉNÉRALITÉS	7-54
ARTICLE 696	IMPLANTATION	7-54
ARTICLE 697	DIMENSIONS	7-55
ARTICLE 698	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-55
ARTICLE 699	TOILE PARE-BRISE	7-55
SOUS-SECTION § 12	LES CLÔTURES À NEIGE	7-55
ARTICLE 700	GÉNÉRALITÉ	7-55
SOUS-SECTION § 13	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	7-55
ARTICLE 701	LOCALISATION.....	7-55
ARTICLE 702	DIMENSIONS	7-55
ARTICLE 703	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-56
ARTICLE 704	ENVIRONNEMENT.....	7-56
SOUS-SECTION § 14	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	7-56
ARTICLE 705	CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION.....	7-56
SOUS-SECTION § 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	7-56
ARTICLE 706	LOCALISATION.....	7-56
ARTICLE 707	DIMENSION.....	7-56
ARTICLE 708	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-56
ARTICLE 709	ENVIRONNEMENT.....	7-57
SOUS-SECTION § 16	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	7-57
ARTICLE 710	GÉNÉRALITÉ	7-57
ARTICLE 711	LOCALISATION.....	7-57
ARTICLE 712	DIMENSIONS	7-57
ARTICLE 713	SÉCURITÉ.....	7-57
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	7-58
ARTICLE 714	GÉNÉRALITÉS	7-58
ARTICLE 715	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES.....	7-58
ARTICLE 716	IMPLANTATION	7-58
ARTICLE 717	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	7-58
ARTICLE 718	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	7-58
ARTICLE 719	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	7-58
SECTION 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS.....	7-59
ARTICLE 720	GÉNÉRALITÉ	7-59
ARTICLE 721	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS.....	7-59
ARTICLE 722	NORMES DE CONSTRUCTION	7-59
ARTICLE 723	DRAINAGE DU TERRAIN.....	7-60
ARTICLE 724	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-60
ARTICLE 725	CLÔTURE ET HAIE.....	7-60

SECTION 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING	7-61
ARTICLE 726	USAGE PERMIS.....	7-61
ARTICLE 727	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-61
ARTICLE 728	AFFICHAGE.....	7-61
SECTION 13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	7-61
ARTICLE 729	GÉNÉRALITÉS	7-61
SECTION 14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE	7-62
ARTICLE 730	GÉNÉRALITÉS	7-62
SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX	7-62
ARTICLE 731	GÉNÉRALITÉS	7-62

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1

APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 449

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 450

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge avant, latérale, arrière, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1) Garage privé isolé et attenant	non	oui	oui
	2) Remise	non	oui	oui
	3) Lave-autos	oui	oui	oui
	4) Guichet	oui	oui	oui
	5) Guérite de contrôle	oui	oui	oui

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6) Pavillon	non	oui	oui
	7) Pergola ou abri de jardin	oui ⁽²⁾	oui	oui
	8) Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui
	9) Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	oui	oui	oui
	10) Piscine creusée et accessoires	non	oui	oui
	11) Marquise	oui	oui	oui
	12) Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
	13) Antenne parabolique	non	oui	oui
	14) Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 mètre	oui	oui	oui
	15) Autres types d'antennes	non	non	oui
	16) Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	oui	oui	oui
	17) Équipement de jeux	non	non	oui
	18) Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	19) Conteneur de déchets	oui ⁽²⁾	oui	oui
	20) Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	21) Étalage extérieur	oui	oui	non
	22) Machine distributrice de glace	oui	oui	oui
	23) Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui
	24) Tambour ou vestibule d'entrée : - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	25) Terrasses saisonnières	oui	oui	oui
AMÉNAGEMENT TERRAIN	26) Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	27) Clôture et haie	oui	oui	oui
	28) Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	29) Muret attaché au bâtiment extérieur - longueur maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	30) Entreposage extérieur	non	oui	oui

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	31) Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/ déchargement	oui	oui	oui
	32) Aire de stationnement	oui	oui	oui
	33) Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	34) Perron et galerie - en respectant une marge minimale de 0,5 mètre	oui	oui	oui
	35) Balcon	oui	oui	oui
	36) Véranda (solarium), respect des marges prescrites	oui	oui	oui
	37) Corniche - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m ⁽¹⁾
	38) Avant-toit et porche - en respectant une marge minimale de 1 mètre	oui	oui	oui
	39) Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 mètre)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	40) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	41) Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	non	oui ⁽¹⁾
	42) Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m ⁽¹⁾	oui 0,6 m ⁽¹⁾
	43) Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m
	44) Mâts pour drapeau	oui	oui	oui
AFFICHAGE	45) Affichage	oui	oui	oui

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l’aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre d’une ligne de terrain. Cependant dans le cas d’une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.
- (2) Autorisé dans la cour avant et dans la marge avant fixe à condition qu’il soit enfoui et intégré à un aménagement paysager à l’extérieur du triangle de visibilité.

SECTION 3

LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES

ARTICLE 451 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur de toute servitude enregistrée;
- 4) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 5) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6) Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de 30 centimètres de toute limite du terrain.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 452 GÉNÉRALITÉS

Les garages isolés et attenants sont autorisés, à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 453 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage, qu'il soit isolé ou attenant, est autorisé par terrain.

ARTICLE 454 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,75 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;
- 3) 1 mètre du bâtiment principal;
- 4) 3 mètres de toute ligne de terrain adjacente à une zone résidentielle.

Tout garage privé attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 455

DIMENSIONS

Tout garage isolé ou attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 4 mètres;
- 3) La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres pour un toit en pente et à 4,5 mètres pour un toit plat.

ARTICLE 456

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage isolé ou attenant à un commerce est fixée à 70 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de 1 500 mètres carrés et moins.

La superficie maximale d'un garage isolé ou attenant à un commerce est fixée à 100 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de plus de 1 500 mètres carrés.

ARTICLE 457

ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Le matériau de revêtement extérieur peut être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 458

GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 459

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 460

IMPLANTATION

Toute remise isolée doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,75 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;

- 3) 1 mètre du bâtiment principal;
- 4) 3 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel.

Une remise isolée doit être située à une distance de 1 mètre d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 461 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 462 SUPERFICIE

- 1) La superficie maximale autorisée pour une remise est fixée à 20 mètres carrés lorsqu'elle est implantée sur un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- 2) Lorsqu'elle est implantée sur un terrain de 1 500 mètres carrés et plus, sa superficie ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 463 GÉNÉRALITÉ

Un lave-auto est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 464 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 465 IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 10 mètres de toute ligne avant;
- 2) 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- 3) 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;
- 4) 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);
- 5) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 466

SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un lave-auto isolé ou attenant au bâtiment principal est fixée à 70 mètres carrés, et la superficie maximale est fixée 175 mètres carrés.

ARTICLE 467

ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-auto automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

ARTICLE 468

DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 469

GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux stations-services de même qu'aux pépinières.

ARTICLE 470

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 471

IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;
- 2) 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3) 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 472 SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est fixée à 5, mètres carrés.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 473 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes commerce récréotouristique, commerce de faible nuisance, commerce de forte nuisance, commerce de gros de l'usage commercial.

ARTICLE 474 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 475 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 476 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 477 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 478 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire aux commerces de divertissement (classe 7), aux commerces récréotouristique (classe 9) et aux établissements d'hébergement.

ARTICLE 479 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 480 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 481

DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 482

SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 483

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 484

GÉNÉRALITÉ

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire aux garderies, aux restaurants et aux établissements d'hébergement.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 485

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 486

IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 487

DIMENSIONS

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1) La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- 2) La longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 488

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS

ARTICLE 489

GÉNÉRALITÉ

Les vérandas sont autorisées à titre de construction accessoire aux garderies, aux restaurants et aux établissements d'hébergement.

Les vérandas doivent être construites sur place, attenante au bâtiment principal et sans fondation.

ARTICLE 490

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule véranda est autorisée par terrain.

ARTICLE 491

IMPLANTATION

Nonobstant les marges applicables à la grille des usages et des normes, une véranda doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 492

DIMENSIONS

La hauteur d'une véranda ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 493

SUPERFICIE

La superficie maximale pour une véranda est fixée à 30 mètres carrés et ne peut en aucun cas excéder 30 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

ARTICLE 494

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les murs extérieurs sont constitués de moustiquaires ou de vitres, à l'exception des éléments de la structure de support et d'un panneau d'une hauteur maximale de 1,2 mètre situé à la base desdits murs. En aucun cas la véranda ne doit être une pièce habitable.

Les matériaux autorisés pour une véranda sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 495

GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-services et aux commerces de services de transport.

ARTICLE 496

IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 5 mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2) 5 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 497

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION § 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

ARTICLE 498

GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-services et aux commerces de service de transport.

ARTICLE 499

IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 500

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 501

GÉNÉRALITÉ

Seules les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire aux commerces récréotouristique (classe 9) et aux établissements d'hébergement.

ARTICLE 502

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 503

IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa plus grande profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- 1) 5 mètres du toute ligne de terrain;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction accessoire.

Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

Toute piscine ne doit en aucun temps être installée ou construit sous un fil de télécommunication ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 504

SÉCURITÉ

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 505

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3) Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 506

CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4

LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 507

GÉNÉRALITÉ

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 508

GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 509

IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Les thermopompes, chauffe-eau, filtres de piscine, appareils de climatisation ou autres équipements similaires ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Notamment, un aménagement paysager, une clôture opaque ou une haie dense, conformes aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler s'il y a lieu.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 510

ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif aux nuisances sur le territoire de la Ville de Contrecoeur.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 511

GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 512

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 513

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 514

IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 4 mètres du bâtiment principal et de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 515

DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

**SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR
À 0,61 MÈTRE**

ARTICLE 516 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 517 IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 518 DIMENSIONS

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 519 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement commercial.

**SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES
D'ANTENNES**

ARTICLE 520 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 521 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 522 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 523 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 524

DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2) Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 525

GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 526

ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 527

NOMBRE AUTORISÉ

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisé par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 528

IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 529

GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux commerces récréotouristique (classe 9) de même qu'aux garderies, aux restaurants et établissements d'hébergement.

ARTICLE 530

IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 4 mètres du bâtiment principal;
- 3) 4 mètres de toute piscine.

ARTICLE 531 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 532 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 533 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 534 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 535 QUANTITÉ D'HUILE OU DE PROPANE PERMISE

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 500 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1 200 litres.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 536 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 537 NOMBRE AUTORISÉ

Un nombre maximal de 2 conteneurs à déchets sont autorisés par établissement.

ARTICLE 538 CAPACITÉ

Les conteneurs à déchets doivent avoir une capacité maximale totale de 20 mètres cubes.

ARTICLE 539

IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton et ne doit pas être visible d'une voie publique de circulation. Le cas échéant, il doit être entouré d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense.

ARTICLE 540

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
 D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 541

GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 542

NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 543

IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 544

DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 545

DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 546 GÉNÉRALITÉ

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est autorisé à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage commercial 2 (commerce de quartier), 4 (commerce local), 5 (commerce régional), 6 (commerce de grandes surfaces), 10 (service relié à l'automobile, catégorie A), 11 (service relié à l'automobile, catégorie B).

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 547 DIMENSIONS

La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 548 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 549 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SOUS-SECTION § 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MACHINES DISTRIBUTRICES DE GLACE

ARTICLE 550 GÉNÉRALITÉ

L'installation de machines distributrices de glace à l'extérieur est autorisée à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage commercial 4 (commerce local), 5 (commerce régional), 6 (commerce de grandes surfaces), et 10 (service relié à l'automobile, catégorie A).

ARTICLE 551	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> Une machine distributrice de glace est autorisée par établissement commercial.
ARTICLE 552	<u>IMPLANTATION</u> La machine distributrice doit être implantée à une distance maximale de 0,5 mètre des murs du bâtiment principal et ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.
SECTION 5	<u>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS</u>
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS
ARTICLE 553	<u>GÉNÉRALITÉS</u> Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes : 1) Seuls les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël, les événements promotionnels et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal commercial; 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier; 3) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES
ARTICLE 554	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage commercial.
ARTICLE 555	<u>ENDROITS AUTORISÉS</u> Un abri d'auto temporaire pour un usage commercial peut être installé dans toutes les marges.
ARTICLE 556	<u>IMPLANTATION</u>

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable et de 0,6 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 557 DIMENSIONS

Un abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

ARTICLE 558 SUPERFICIE

Un abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 559 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 560 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 561 ENVIRONNEMENT

Un abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 562 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 563 GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 564 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 565

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 566

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 567

MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 568

ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 569

DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 570

GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers aux commerces de divertissement (classe 7), aux commerces récréotouristiques (classe 9), aux établissements d'hébergement et aux restaurants.

ARTICLE 571	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> Une seule terrasse saisonnière est autorisée par commerce ou établissement.
ARTICLE 572	<u>IMPLANTATION</u> Toute terrasse saisonnière non démontable doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain avant et à 2 mètres de toute autre ligne de terrain. Toute terrasse saisonnière démontable peut empiéter sur le trottoir jusqu'à un maximum de 2 mètres à condition qu'une largeur de trottoir de 1,2 mètre demeure libre en tout temps.
ARTICLE 573	<u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u> L'érection d'une terrasse saisonnière démontable est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément empiétant sur le trottoir et composant une terrasse saisonnière démontable doit être retiré.
ARTICLE 574	<u>MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE</u> Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).
ARTICLE 575	<u>AFFICHAGE</u> La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.
ARTICLE 576	<u>SÉCURITÉ</u> Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés. L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation. Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.
ARTICLE 577	<u>ENVIRONNEMENT</u>

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 578

DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 579

GÉNÉRALITÉ

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes.

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fleurs est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

ARTICLE 580

IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 581

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 582

DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 583

GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes est autorisée à titre d'usage temporaire dans le cas d'un marché d'alimentation et d'un magasin de type dépanneur.

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 584

GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de fleurs et de fruits et légumes sont autorisés à titre de constructions temporaires seulement dans le cas d'un marché d'alimentation, d'un magasin de type « dépanneur » ou sur le terrain d'un producteur agricole.

ARTICLE 585

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 586

IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 587

SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 588

GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usages commerciaux et dans toutes les zones commerciales.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce malgré les dispositions générales de la présente section.

ARTICLE 589

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 590

IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de propriété, du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 591

SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 592

PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 593

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 594

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 595

STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 596

DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement

autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 597

GÉNÉRALITÉS

Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail.

L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.

La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :

- 1) Pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
- 2) Dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
- 3) Lors d'une vente ou d'une promotion.

L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par le Comité Rues Principales et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par le Comité Rues Principales.

ARTICLE 598

IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 599

PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 2 fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 600

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 601

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 602

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 603

DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 604

GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage commercial aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 605

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3) Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4) Un seul usage complémentaire est autorisé par local;
- 5) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 6) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- 7) Un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

ARTICLE 606

SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5 % de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION DANS LES ZONES DONT LE GROUPE D'USAGE EST COMMERCE (C)

ARTICLE 607

GÉNÉRALITÉ

Les unités mobiles de restaurant sont autorisées à titre d'usage complémentaire pour les usages commerciaux dans les zones dont le groupe d'usage est commerce (C).

Les unités mobiles de restauration sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) Tout véhicule destiné à vendre des produits préparés et transformés sur place doit être immobilisé sur le terrain d'un établissement commercial;

- 2) L'activité de l'unité mobile de restauration ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue desservant l'établissement commercial principal;
- 3) Aucune enseigne annonçant l'activité de l'unité mobile de restauration n'est autorisée sur l'immeuble à part l'enseigne d'identification et le menu apposés sur le véhicule ou la remorque;
- 4) La superficie de l'unité mobile de restauration ne doit pas excéder 20 mètres carrés.
- 5) Les récipients de gaz propane servant à l'alimentation des équipements ne doivent pas être visibles de la voie publique;

ARTICLE 608

CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout exploitant d'une unité mobile de restauration doit préalablement demander et obtenir un certificat d'occupation annuel auprès de la Ville, conformément au règlement sur les permis et certificat.

ARTICLE 609

PÉRIODE D'AUTORISATION

Une unité mobile de restauration est autorisée sur la propriété privée entre le 1^{er} mai et 31 octobre. En dehors de cette période, le véhicule doit être remisé sur un site réservé à cette fin.

ARTICLE 610

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule unité mobile de restauration peut être autorisée sur un immeuble commercial.

ARTICLE 611

IMPLANTATION

Le véhicule servant aux opérations de l'unité mobile de restauration doit être immobilisé sur la propriété privée à plus de 4 mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 612

SÉCURITÉ

L'unité mobile doit être équipée de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses;

Tout équipement de ventilation installé au-dessus des éléments de cuisson doit respecter la norme NFPA-96;

Le véhicule ou la roulotte ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant les opérations;

L'exploitant doit installer sur l'unité, à la vue du public une affiche interdisant de fumer;

L'unité mobile doit être munie d'un minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A : 20-B :C et d'un extincteur coté de classe K lorsque l'unité utilise des agents de cuisson combustibles.

ARTICLE 613 NUISANCE

L'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons ou de la musique perceptible à l'extérieur de l'unité est interdite.

ARTICLE 614 ENVIRONNEMENT

À l'exception des contenants d'ordures, de matières recyclables et de matières organiques, aucun mobilier ne peut être installé à proximité de l'unité mobile de restauration.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION § 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE**

ARTICLE 615 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1) Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage commercial;
- 2) Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3) Un changement d'usage ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6) Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7) Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8) L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9) Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 616 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 617 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à 0,50 case doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

- 1) La superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
- 2) Le nombre de chambres;

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 618 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial suivants est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

	1	2	3
1	Groupe	Usage	Nombre minimal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement
2	Commerce	Tous les usages à l'exception de l'usage " Hôtel, motel et maison de touriste "	1 unité par 100 mètres carrés de superficie de plancher
3		Usage " Hôtel, motel et maison de touriste "	1 unité par chambre

ARTICLE 619

BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Une aire de stationnement composée de 20 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant le groupe d'usage commerce (C) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins 1 borne de recharge, et au moins 1 borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 25 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

ARTICLE 620

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- 1) Pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2) Pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3) Pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 4) Pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 5) Pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 6) Pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT					
DIMENSION	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3 mètres et de 6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.

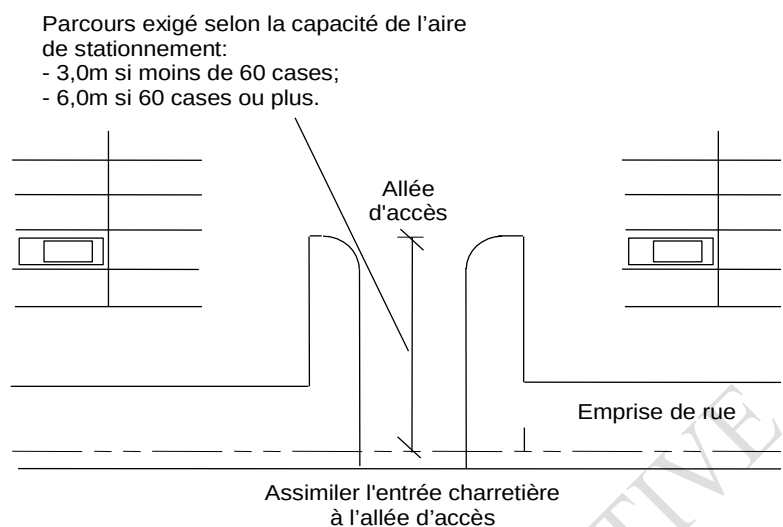
Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions

prévues à cet effet au chapitre relatif à l’affichage du présent règlement.

Aménagement d’une allée d’accès



ARTICLE 624

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- 2) 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial.

ARTICLE 625

DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre 2 entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- 1) Qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- 2) Que les 2 entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 mètres.

ARTICLE 626

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

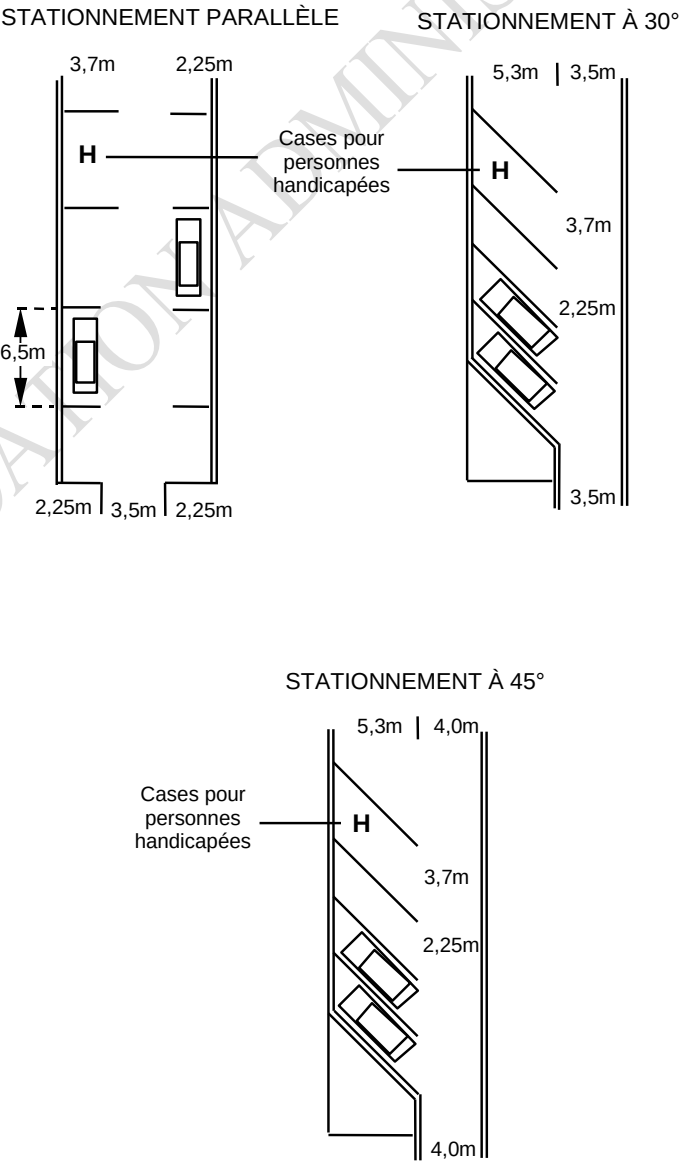
Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

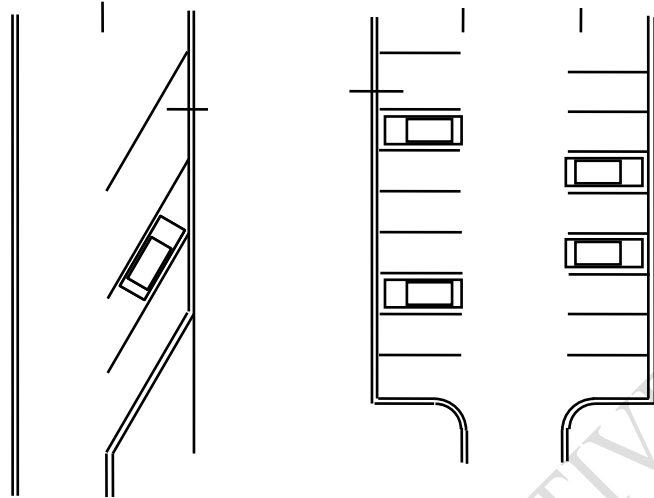
Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation (suite)



ARTICLE 627

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de terrain il peut y avoir plus de 2.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 628

SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

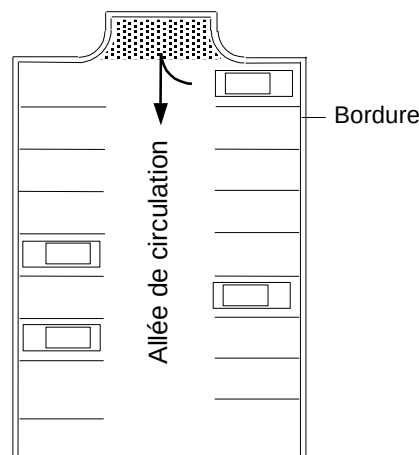
Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3 mètres d'une entrée charretière (6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1) La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- 2) La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3) La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

Surlargeur de manœuvre



SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 629 GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d’implantation au sol.

ARTICLE 630 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 631 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 632 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 633

DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 634

TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 635

GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 636

MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 637

OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture

ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 638

AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3) Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 639

ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 640

CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 641

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;

- 2) Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 642

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents ou distants de moins de 125 mètres à la condition que cette aire de stationnement soit localisée dans une zone autorisant les usages commerciaux concernés;
- 2) La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3) Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4) La ville de Contrecoeur doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville;

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 643

GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;
- 2) Soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;
- 3) Soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.

ARTICLE 644

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- 1) La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;

- 2) La demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- 3) La demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- 4) La demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- 5) La demande d'exemption vise un bâtiment inscrit dans une zone localisée dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme. La demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 645

FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au « Règlement sur les tarifs de la Ville de Contrecoeur ».

ARTICLE 646

TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 647

DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1) Le nom du requérant;
- 2) L'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 3) L'adresse civique où s'exerce l'usage;
- 4) Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5) Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors-rue.

SECTION 8**LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- 1) L'espace de chargement et de déchargement;
- 2) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher.

NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- 1) 1 aire par établissement de vente et de service de 300 mètres carrés et plus mais de moins de 1 500 mètres carrés;
- 2) 2 aires par établissement de vente et de service de 1 500 mètres carrés et plus mais de moins de 4 500 mètres carrés;
- 3) 3 aires par établissement de vente et de service de 4 500 mètres carrés et plus mais de moins de 10 500 mètres carrés;
- 4) 4 aires par établissement de vente et de service de 10 500 mètres carrés et plus;
- 5) 1 aire par hôtel et bureau de 350 mètres carrés et plus mais de moins de 5 000 mètres carrés;
- 6) 2 aires par hôtel et bureau de 5 000 mètres carrés et plus mais de moins de 11 000 mètres carrés;

7) 3 aires par hôtel et bureau de 11 000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 652 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins 3,6 mètres en largeur et 9 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 653 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 654 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 655 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 656 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 657 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 658 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION § 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 659

GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial;
- 2) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

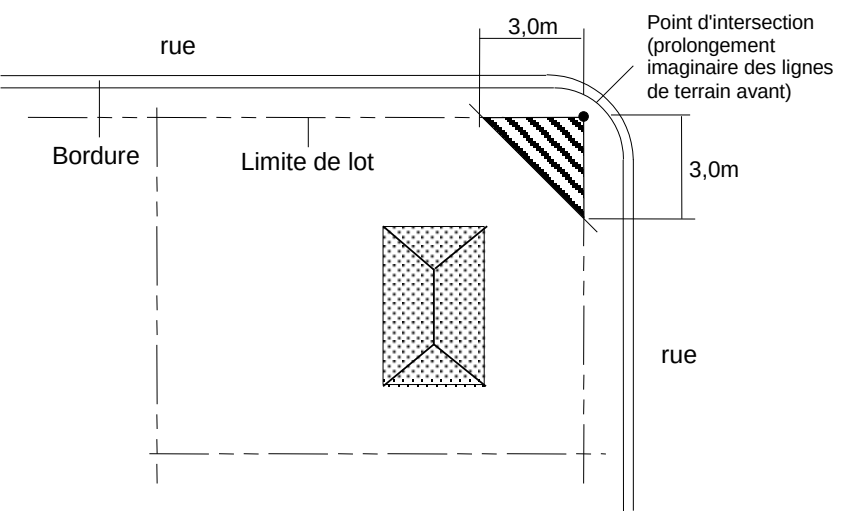
ARTICLE 660

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 3 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



ARTICLE 661

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de 18 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Cet espace doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 12 mètres carrés de l'espace;
- 2) Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3) Cet espace doit être laissée libre;
- 4) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;
- 5) Les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS

ARTICLE 662

LOTS VACANTS

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot, qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 663

LOTS OCCUPÉS

Sur tous les lots occupés par des bâtiments, l'égouttement et l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte des neiges sont la responsabilité du propriétaire et ne doivent pas nuire, de quelque façon que ce soit, aux lots voisins.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement toute plantation d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètre, mesures prises 1,5 mètre du sol située aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 664 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 665 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 666 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 667 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 668 DÉLAI

Un délai maximal d'un mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 669 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 670 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

- 2) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3) De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 671

NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 672

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec un usage résidentiel.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

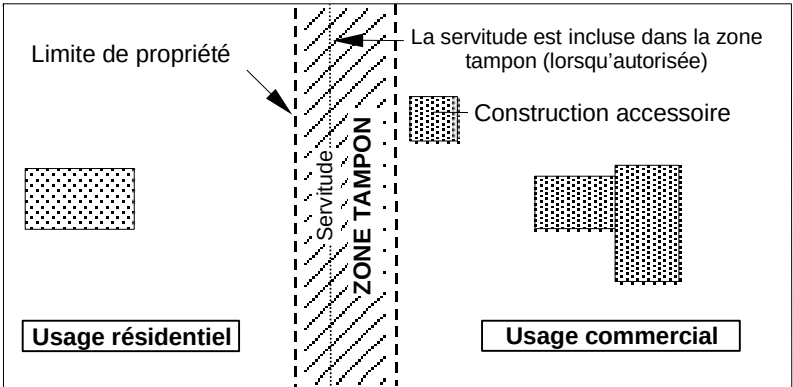
La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 673

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérale et arrière et à 1 mètre dans la marge avant.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

ARTICLE 674

DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 675

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- 1) Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2) Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3) Autour d'un bâtiment principal;
- 4) Autour d'une terrasse saisonnière;
- 5) Le long des lignes latérales et arrières d'un terrain.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement de présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 676

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 677

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 678

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 679

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales et arrières d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1 mètre.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 680

GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 681

DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

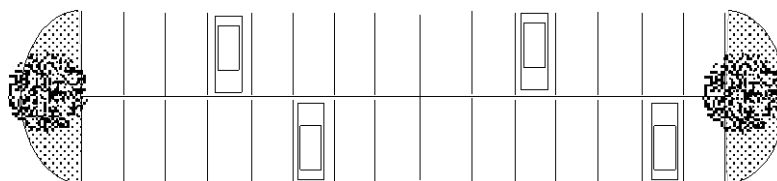
Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

ARTICLE 682

NOMBRE D'ARBRES REQUIS

ARTICLE 683

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " A "



ARTICLE 684

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 685

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant et la marge avant fixe, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de rue.

Toute clôture doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 686

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) Le C.P.V.;
- 4) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6) Le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

ARTICLE 687

MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) La clôture à pâturage;
- 2) La clôture à neige érigée de façon permanente;
- 3) La tôle ou tous matériaux semblables;
- 4) Tous autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 688

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 689

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 690

GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 691

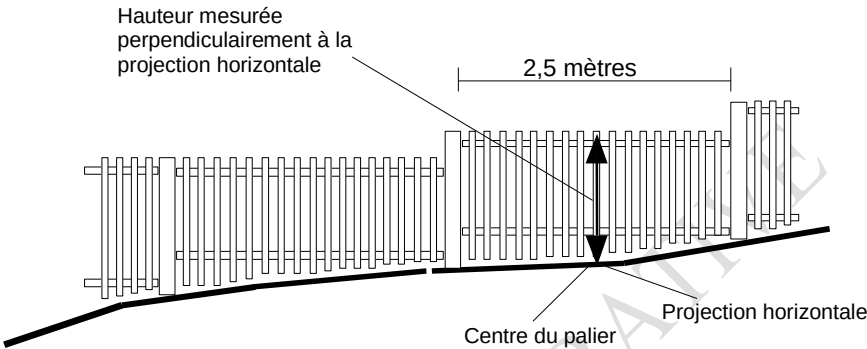
HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,44 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

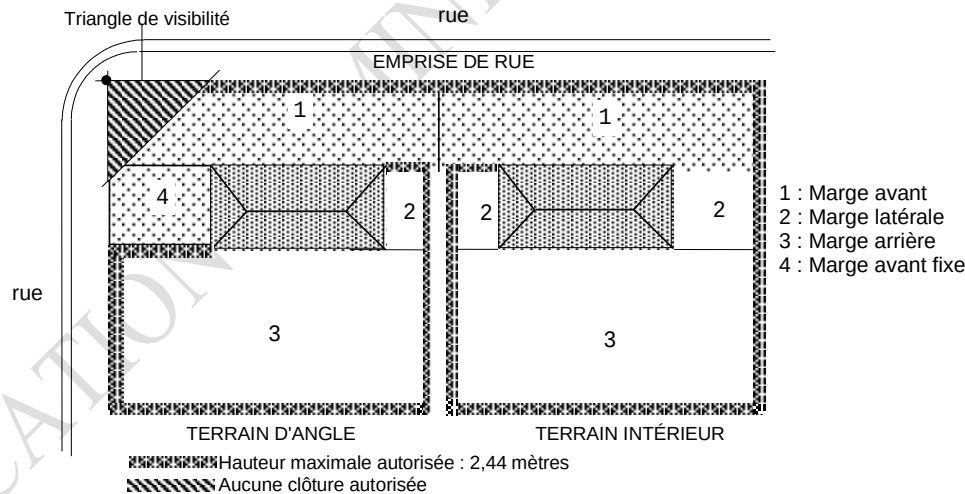
Aucune hauteur maximale n’est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle interdite.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

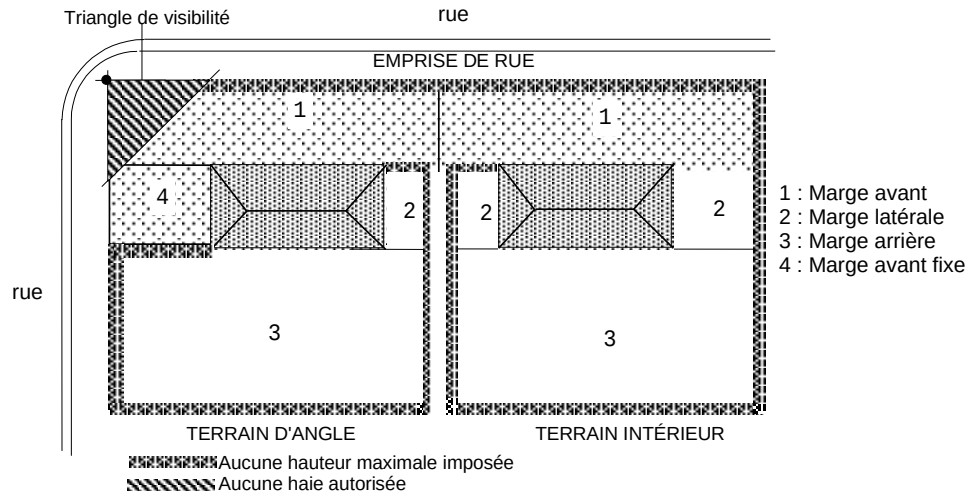
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION § 10 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 692 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 693 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 694 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2) Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
- 3) L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5) La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION § 11 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 695 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 696 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne d'emprise.

ARTICLE 697

DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 698

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 699

TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION § 12 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 700

GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION § 13 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 701

LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 702

DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,44 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,44 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

ARTICLE 703 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1) Le bois traité ou verni;
- 2) Le C.P.V.;
- 3) Le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 704 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage doit être non-ajourée.

SOUS-SECTION § 14 OBLIGATION DE CLÔTURER

ARTICLE 705 CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage. De plus une zone tampon d'une largeur de 2 mètres prise à même le terrain en cause doit être aménagée et s'applique à chaque côté d'un terrain utilisé comme site de cour de récupération.

SOUS-SECTION § 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 706 LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 707 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 708 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1) Les poutres neuves de bois traité;
- 2) La pierre;
- 3) La brique;
- 4) Le pavé autobloquant;
- 5) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 709

ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 16 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 710

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 711

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 712

DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2) 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

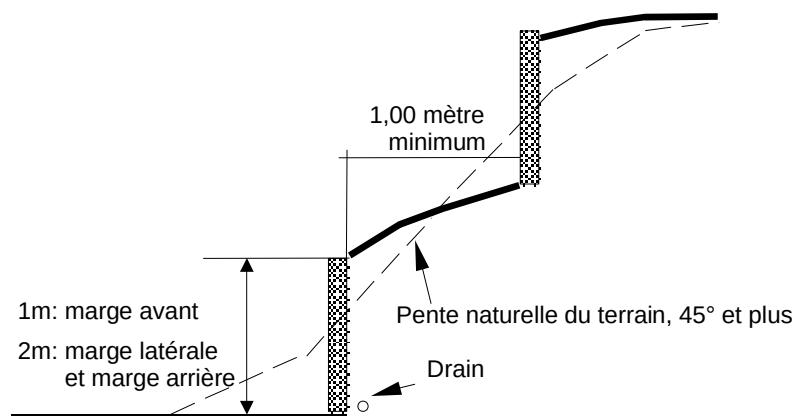
ARTICLE 713

SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 714

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 715

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisés L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 716

IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot.

ARTICLE 717

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 718

OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre à l'exclusion des aires d'entreposage de véhicules et roulottes neufs ou usagés mis en vente.

ARTICLE 719

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis dans les marges latérales et arrière à condition de respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes de lot.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,44 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville.

Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SECTION 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS

ARTICLE 720

GÉNÉRALITÉ

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, les stations-services doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

Les dimensions d'un terrain utilisé par une station-service doivent être conformes aux normes particulières pour cet usage, précisées dans le règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 721

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS

Les bâtiments ne doivent contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public.

À l'exception des îlots de pompes et d'aspirateurs, des marquises, des guérites et des lave-autos, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé.

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles distribuant du carburant et celles vendant de la glace.

Les espaces libres ne doivent pas servir ni à la vente de véhicules, ni au stationnement de véhicules autres que ceux des clients et des employés, ni à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement.

Les véhicules accidentés peuvent être stationnés sur le terrain d'une station-service pour une durée maximale de 2 semaines.

Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, taxi, machinerie lourde destinée à la construction ou déneigement est interdit.

ARTICLE 722

NORMES DE CONSTRUCTION

La hauteur des bâtiments ne doit pas excéder un étage ou 6 mètres.
La hauteur minimale est fixée à 3,5 mètres.

La superficie de plancher minimale du bâtiment principal est fixée à 100 mètres carrés.

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment. De plus, les réservoirs doivent être situés :

- 1) À plus de 0,3 mètre, mesuré horizontalement, de toute ligne de propriété;
- 2) À plus de 1 mètre de tout autre réservoir;
- 3) À l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*.

ARTICLE 723

DRAINAGE DU TERRAIN

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue mais doit être captée sur le terrain au moyen de puisards lorsqu'un égout pluvial est présent.

Ces puisards et leurs raccordements doivent être indiqués sur le plan d'implantation soumis et doivent être installés aux frais du propriétaire.

Aucune essence ni aucune huile ne doivent être déversées dans les égouts publics, ni à l'extérieur du terrain.

ARTICLE 724

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une rue, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée. Le long des autres lignes de propriété, une aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces aires d'isolement doivent au moins, être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

Une aire de terrain paysager d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par 2 rues. Cette aire doit être entourée et protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Elle doit être gazonnée et garnie d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas 1 mètre au-dessus du niveau de la rue.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

ARTICLE 725

CLÔTURE ET HAIE

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une rue ou une aire de stationnement, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 20 %, un muret, ou une haie dense de conifères doit être érigé ou plantée et avoir une hauteur minimale de 1 mètre. Quant à la hauteur maximale, elle doit se conformer aux exigences de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 726

USAGE PERMIS

Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

Les maisons mobiles sont particulièrement défendues dans les terrains de camping.

Une seule construction accessoire par roulotte est autorisée.

Aucun agrandissement d'une construction existante n'est autorisé.

ARTICLE 727

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par la présente section doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 728

AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 729

GÉNÉRALITÉS

À l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la vente de véhicules usagés constitue un usage principal.

Une activité de vente de véhicules usagés doit se pratiquer sur un seul terrain. L'ensemble des véhicules d'un même établissement commercial doit être exposé sur un seul terrain, lequel doit être pourvu d'un bâtiment principal utilisé à cette fin.

SECTION 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE

ARTICLE 730

GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment comprenant des usages commerciaux et résidentiels est autorisé à la condition que les usages commerciaux soient localisés au rez-de-chaussée. Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.

Le logement doit être séparé de l'établissement commercial par des cloisons bien isolées et l'accès à toutes les pièces du logement doit se faire indépendamment, sans qu'il soit nécessaire pour les atteindre de circuler dans l'établissement commercial.

Un accès du logement au commerce est cependant permis à condition qu'il donne sur un corridor ou dans une pièce autre qu'une chambre ou salle de bain et que le propriétaire de l'activité qui a lieu dans l'établissement commercial (ou son employé) soit l'occupant dudit logement.

Le bâtiment doit comporter une entrée distincte sur la rue pour l'établissement commercial afin de desservir la clientèle.

SECTION 15

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX

ARTICLE 731

GÉNÉRALITÉS

La superficie minimale d'un local est fixée à 40 mètres carrés.

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce.

La largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à 4 mètres.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS 8-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES 8-1
ARTICLE 732	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’APPLICATION DES MARGES 8-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES..... 8-1
ARTICLE 733	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES 8-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 8-3
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 8-3
ARTICLE 734	GÉNÉRALITÉ 8-3
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS 8-4
ARTICLE 735	GÉNÉRALITÉ 8-4
ARTICLE 736	NOMBRE AUTORISÉ..... 8-4
ARTICLE 737	IMPLANTATION 8-4
ARTICLE 738	DIMENSIONS 8-4
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 8-5
ARTICLE 739	GÉNÉRALITÉ 8-5
ARTICLE 740	IMPLANTATION 8-5
ARTICLE 741	DIMENSIONS 8-5
ARTICLE 742	SUPERFICIE..... 8-5
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE 8-5
ARTICLE 743	GÉNÉRALITÉ 8-5
ARTICLE 744	IMPLANTATION 8-5
ARTICLE 745	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... 8-5
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8-6
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8-6
ARTICLE 746	GÉNÉRALITÉS 8-6
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 8-6
ARTICLE 747	GÉNÉRALITÉ 8-6
ARTICLE 748	IMPLANTATION 8-6
ARTICLE 749	ENVIRONNEMENT..... 8-6
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES 8-7
ARTICLE 750	GÉNÉRALITÉ 8-7
ARTICLE 751	ENDROITS AUTORISÉS 8-7
ARTICLE 752	NOMBRE AUTORISÉ..... 8-7
ARTICLE 753	IMPLANTATION 8-7
ARTICLE 754	DIMENSIONS 8-7
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D’UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE 8-7
ARTICLE 755	GÉNÉRALITÉ 8-7
ARTICLE 756	IMPLANTATION 8-8
ARTICLE 757	DIMENSIONS 8-8
ARTICLE 758	NOMBRE AUTORISÉ..... 8-8
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D’ANTENNES 8-8
ARTICLE 759	GÉNÉRALITÉ 8-8
ARTICLE 760	ENDROITS AUTORISÉS 8-8
ARTICLE 761	NOMBRE AUTORISÉ..... 8-8
ARTICLE 762	IMPLANTATION 8-8

ARTICLE 763	DIMENSIONS	8-8
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	8-9
ARTICLE 764	GÉNÉRALITÉ	8-9
ARTICLE 765	ENDROITS AUTORISÉS	8-9
ARTICLE 766	NOMBRE AUTORISÉ.....	8-9
ARTICLE 767	IMPLANTATION	8-9
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	8-9
ARTICLE 768	GÉNÉRALITÉ	8-9
ARTICLE 769	ENVIRONNEMENT.....	8-9
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS.....	8-9
ARTICLE 770	GÉNÉRALITÉS	8-9
ARTICLE 771	IMPLANTATION	8-10
ARTICLE 772	DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-10
SOUS-SECTION § 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D’ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	8-10
ARTICLE 773	GÉNÉRALITÉ	8-10
ARTICLE 774	NOMBRE AUTORISÉ.....	8-10
ARTICLE 775	IMPLANTATION	8-10
ARTICLE 776	DIMENSIONS	8-10
ARTICLE 777	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX	8-10
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	8-11
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-11
ARTICLE 778	GÉNÉRALITÉS	8-11
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D’AUTOS TEMPORAIRES	8-11
ARTICLE 779	GÉNÉRALITÉ	8-11
ARTICLE 780	ENDROITS AUTORISÉS.....	8-11
ARTICLE 781	IMPLANTATION	8-11
ARTICLE 782	DIMENSIONS	8-11
ARTICLE 783	SUPERFICIE.....	8-11
ARTICLE 784	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	8-12
ARTICLE 785	MATÉRIAUX	8-12
ARTICLE 786	ENVIRONNEMENT.....	8-12
ARTICLE 787	DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-12
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D’HIVER TEMPORAIRES	8-12
ARTICLE 788	GÉNÉRALITÉ	8-12
ARTICLE 789	ENDROITS AUTORISÉS	8-12
ARTICLE 790	DIMENSIONS	8-12
ARTICLE 791	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	8-13
ARTICLE 792	MATÉRIAUX	8-13
ARTICLE 793	ENVIRONNEMENT.....	8-13
ARTICLE 794	DISPOSITION DIVERSE	8-13
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D’ENTREPÔT.....	8-13
ARTICLE 795	GÉNÉRALITÉ	8-13
ARTICLE 796	ENDROIT AUTORISÉ	8-13
ARTICLE 797	NOMBRE AUTORISÉ.....	8-13
ARTICLE 798	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	8-13
ARTICLE 799	DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-14
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	8-14
ARTICLE 800	GÉNÉRALITÉ	8-14
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’USAGE INDUSTRIEL	8-14
ARTICLE 801	GÉNÉRALITÉS	8-14
ARTICLE 802	SUPERFICIE.....	8-14
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	8-15

SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	8-15
ARTICLE 803	GÉNÉRALITÉS	8-15
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	8-15
ARTICLE 804	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	8-15
ARTICLE 805	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	8-16
ARTICLE 806	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	8-16
ARTICLE 807	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE 20 CASES OU PLUS DESSERVANT LE GROUPE D’USAGE « INUDSTRIE »	8-16
ARTICLE 808	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	8-17
ARTICLE 809	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D’UN BÂTIMENT INDUSTRIEL	8-17
ARTICLE 810	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	8-17
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D’ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	8-18
ARTICLE 811	GÉNÉRALITÉS	8-18
ARTICLE 812	IMPLANTATION	8-18
ARTICLE 813	DIMENSIONS	8-19
ARTICLE 814	NOMBRE AUTORISÉ.....	8-20
ARTICLE 815	SÉCURITÉ	8-20
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D’URGENCE	8-21
ARTICLE 816	GÉNÉRALITÉ	8-21
ARTICLE 817	AMÉNAGEMENT	8-21
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D’ACCÈS	8-22
ARTICLE 818	PAVAGE.....	8-22
ARTICLE 819	BORDURES.....	8-22
ARTICLE 820	DRAINAGE	8-22
ARTICLE 821	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	8-22
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	8-22
ARTICLE 822	GÉNÉRALITÉ	8-22
ARTICLE 823	MODE D’ÉCLAIRAGE	8-23
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	8-23
ARTICLE 824	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	8-23
ARTICLE 825	AIRE D’ISOLEMENT	8-23
ARTICLE 826	ÎLOT DE VERDURE	8-23
ARTICLE 827	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	8-23
ARTICLE 828	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	8-24
ARTICLE 829	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	8-24
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-25
ARTICLE 830	GÉNÉRALITÉ	8-25
ARTICLE 831	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-25
ARTICLE 832	NOMBRE REQUIS D’AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-25
ARTICLE 833	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-25
ARTICLE 834	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-26
ARTICLE 835	TABLIER DE MANOEUVRE	8-26
ARTICLE 836	PAVAGE.....	8-26
ARTICLE 837	BORDURES.....	8-26
ARTICLE 838	DRAINAGE	8-26
ARTICLE 839	TRACÉ	8-26

SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	8-27
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	8-27
ARTICLE 840	GÉNÉRALITÉ	8-27
ARTICLE 841	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	8-27
ARTICLE 842	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	8-27
ARTICLE 843	PROTECTION ET CONSERVATION DES ARBRES.....	8-28
ARTICLE 844	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	8-28
ARTICLE 845	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION.....	8-29
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS	8-29
ARTICLE 846	LOTS VACANTS.....	8-29
ARTICLE 847	LOTS OCCUPÉS	8-29
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION	8-30
ARTICLE 848	PROTECTION DES ARBRES.....	8-30
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	8-30
ARTICLE 849	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-30
ARTICLE 850	MATÉRIAUX PROHIBÉS	8-30
ARTICLE 851	PROCÉDURES	8-30
ARTICLE 852	ÉTAT DES RUES.....	8-30
ARTICLE 853	DÉLAI.....	8-30
ARTICLE 854	MESURES DE SÉCURITÉ.....	8-30
ARTICLE 855	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	8-31
ARTICLE 856	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	8-31
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	8-31
ARTICLE 857	GÉNÉRALITÉS	8-31
ARTICLE 858	DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON.....	8-32
ARTICLE 859	DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-32
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	8-32
ARTICLE 860	GÉNÉRALITÉS	8-32
ARTICLE 861	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE.....	8-33
ARTICLE 862	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	8-33
ARTICLE 863	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	8-33
ARTICLE 864	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES D'UN TERRAIN	8-33
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	8-34
ARTICLE 865	GÉNÉRALITÉS	8-34
ARTICLE 866	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE.....	8-34
ARTICLE 867	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	8-34
ARTICLE 868	AMÉNAGEMENT	8-34
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	8-35
ARTICLE 869	GÉNÉRALITÉ	8-35
ARTICLE 870	LOCALISATION.....	8-35
ARTICLE 871	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	8-35
ARTICLE 872	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	8-35
ARTICLE 873	ENVIRONNEMENT.....	8-36
ARTICLE 874	SÉCURITÉ.....	8-36

SOUS-SECTION § 9	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN	8-36
ARTICLE 875	GÉNÉRALITÉ	8-36
ARTICLE 876	HAUTEUR	8-36
SOUS-SECTION § 10	LES CLÔTURES À NEIGE	8-37
ARTICLE 877	GÉNÉRALITÉS	8-37
SOUS-SECTION § 11	LES CLÔTURES POUR AIRE D’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-37
ARTICLE 878	LOCALISATION	8-37
ARTICLE 879	DIMENSIONS	8-37
ARTICLE 880	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-38
ARTICLE 881	ENVIRONNEMENT.....	8-38
SOUS-SECTION § 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	8-38
ARTICLE 882	LOCALISATION	8-38
ARTICLE 883	DIMENSION.....	8-38
ARTICLE 884	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-38
ARTICLE 885	ENVIRONNEMENT.....	8-39
SOUS-SECTION § 13	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	8-39
ARTICLE 886	GÉNÉRALITÉ	8-39
ARTICLE 887	LOCALISATION	8-39
ARTICLE 888	DIMENSIONS	8-39
ARTICLE 889	SÉCURITÉ.....	8-39
SECTION 10	L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-40
ARTICLE 890	GÉNÉRALITÉS	8-40
ARTICLE 891	TYPE D’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	8-40
ARTICLE 892	IMPLANTATION	8-40
ARTICLE 893	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE D’ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	8-40
ARTICLE 894	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	8-41
ARTICLE 895	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L’ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC.....	8-41

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1

APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 732

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 733

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d’indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge avant, latérale, arrière, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Entrepôts ou atelier industriel	non	oui	oui
	2. Guérite de contrôle	oui	oui	oui
	3. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	4. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	5. Antenne parabolique	non	oui	oui
	6. Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 mètre	oui	oui	oui
	7. Autres types d'antennes	non	non	oui
	8. Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	oui	oui	oui
	9. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	10. Conteneur de déchets	oui ⁽²⁾	oui	oui
—	11. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	12. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui
	13. Tambour ou vestibule d'entrée : - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
AMÉNAGEMENT TERRAIN	14. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	15. Clôture et haie	oui	oui	oui
	16. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	17. Muret attaché au bâtiment extérieur - longueur maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	18. Entreposage extérieur	non	oui	oui
	19. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/ déchargement	oui	oui	oui
	20. Aire de stationnement	oui	oui	oui
	21. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui
	22. Aire d'entreposage	non	oui	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	23. Perron et galerie - en respectant une marge minimale de 0,5 mètre	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	24. Balcon	oui	oui	oui
	25. Véranda (solarium), respect des marges prescrites	oui	oui	oui
	26. Corniche - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m ⁽¹⁾
	27. Avant-toit et porche - en respectant une marge minimale de 1 mètre	oui 3m	oui 3 m ⁽¹⁾	oui 3 m ⁽¹⁾

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
AFFICHAGE	28. Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 mètre)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	29. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	30. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	non	oui ⁽¹⁾
	31. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m ⁽¹⁾	oui 0,6 m ⁽¹⁾
	32. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non 1 m	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m
	33. Marquise	oui	oui	oui
	34. Affichage	oui	oui	oui

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l’aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre d’une ligne de terrain. Cependant dans le cas d’une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.
- (2) Autorisé dans la cour avant et dans la marge avant fixe à condition qu’il soit enfoui et intégré à un aménagement paysager à l’extérieur du triangle de visibilité.

SECTION 3

LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 734

GÉNÉRALITÉ

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) Une construction accessoire doit être implantée à l’extérieur de toute servitude enregistrée;
- 4) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

- 5) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6) Un conteneur fermé de type maritime ou ferroviaire peut être utilisé à titre de construction accessoire à la condition de ne pas être visible d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit le camoufler.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 735

GÉNÉRALITÉ

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

Nonobstant l'article 124 du chapitre 5 sur les dispositions applicables à toutes les zones du présent règlement, il est permis plus d'un bâtiment principal sur un terrain dans le cas des mini-entrepôts.

ARTICLE 736

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul entrepôt isolé est autorisé par terrain pour les classes d'usage industriel 1 et 2.

ARTICLE 737

IMPLANTATION

Un entrepôt ou atelier industriel doit être situé à une distance minimale de 6 mètres du bâtiment principal. L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 738

DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt pour les classes d'usage industriel 1 et 2 doivent respecter un maximum représentant 50 % de la superficie du bâtiment principal.

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel pour les classes d'usage industriel 3, 4 et 5 doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 739 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe industriel.

ARTICLE 740 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 741 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 742 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 743 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 744 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 12 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 5 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 745 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SECTION 4

LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 746

GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 747

GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 748

IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

Une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler si nécessaire.

ARTICLE 749

ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Ville de Contreœur.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 750 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 751 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 752 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 753 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 754 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 755 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 756

IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 757

DIMENSIONS

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 758

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement industriel.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 759

GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 760

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 761

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 762

IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 763

DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;

- 2) Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 764 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 765 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

ARTICLE 766 NOMBRE AUTORISÉ

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisé par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 767 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 768 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 769 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 770 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 771

IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 772

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 773

GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 774

NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 775

IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 776

DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 777

DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 5

LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 778

GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'autos temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige;
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 779

GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 780

ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire pour un usage industriel doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 781

IMPLANTATION

Tout abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable et à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 782

DIMENSIONS

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

ARTICLE 783

SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 784

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 785

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 786

ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 787

DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 788

GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 789

ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 790

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 791	<u>PÉRIODE D’AUTORISATION</u> L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.
ARTICLE 792	<u>MATÉRIAUX</u> La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.
ARTICLE 793	<u>ENVIRONNEMENT</u> Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
ARTICLE 794	<u>DISPOSITION DIVERSE</u> Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.
SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D’ENTREPÔT	
ARTICLE 795	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage industriel.
ARTICLE 796	<u>ENDROIT AUTORISÉ</u> Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.
ARTICLE 797	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> 2 ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.
ARTICLE 798	<u>PÉRIODE D’AUTORISATION</u> La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage industriel aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 7

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 803

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1) Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage industriel;
- 2) Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3) Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6) Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7) Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8) L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9) Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 804

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement industriel est établi au tableau suivant :

	1	2	3
1	Groupe	Usage	Nombre minimal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement
2	Industriel	Usage du groupe " Industrie "	1 unité par 200 m² de superficie de plancher

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE 20 CASES OU PLUS DESSERVANT LE GROUPE D'USAGE « INUDSTRIE »

Une aire de stationnement composée de 20 unités de stationnement ou plus, située sur un terrain desservant le groupe d'usage industrie (i) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 25 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- 1) Pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2) Pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3) Pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 4) Pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 5) Pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 6) Pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel.

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT					
DIMENSION	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D’ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 811 GÉNÉRALITÉS

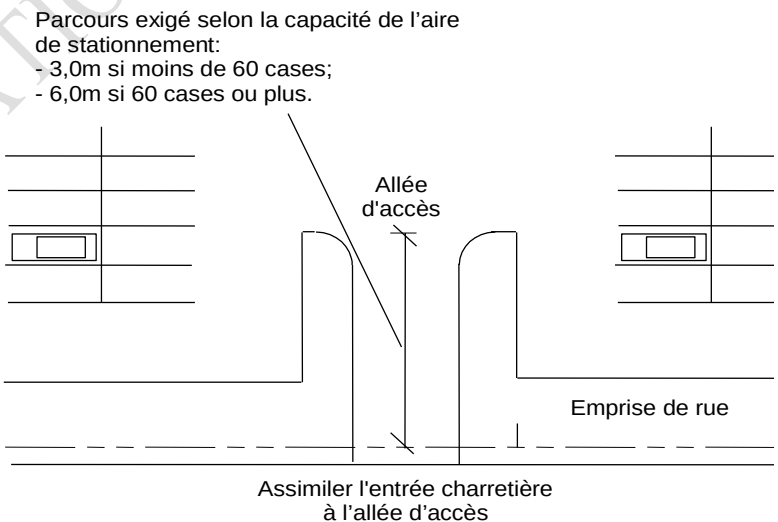
La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3 mètres et de 6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l’affichage du présent règlement.

Aménagement d’une allée d’accès



ARTICLE 812 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

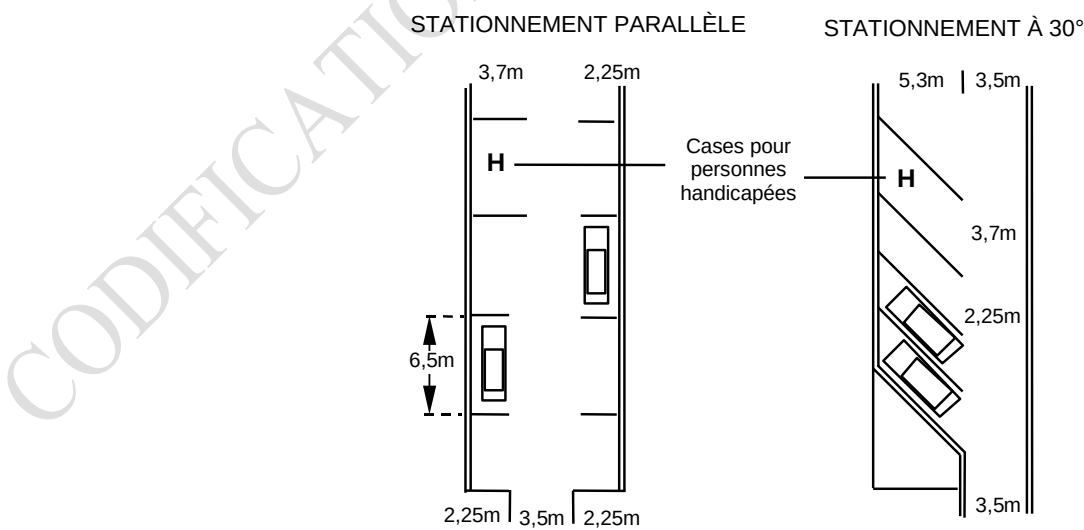
Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m	14 m

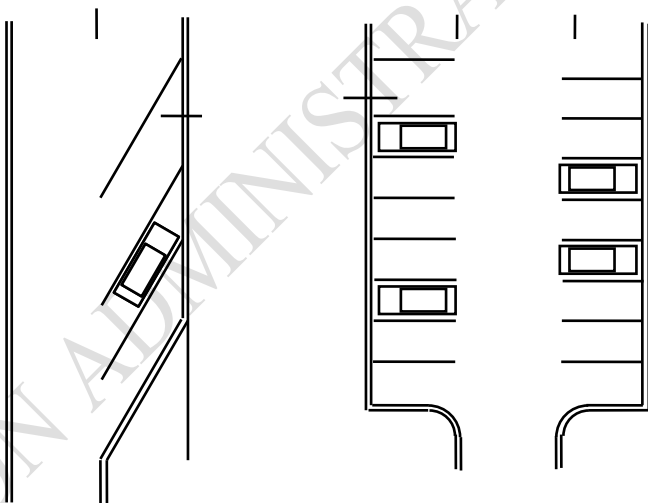
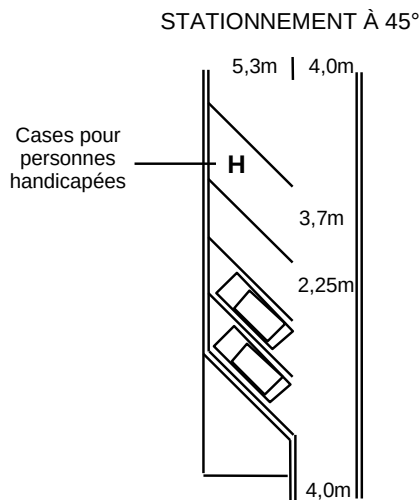
Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation (suite)



ARTICLE 814 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain et la largeur totale des deux allées ne peut être supérieure à 20 mètres.

Toutefois dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher, il peut y en avoir plus de deux (2) respectant les dimensions du tableau de l'article précédent.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 815 SÉCURITÉ

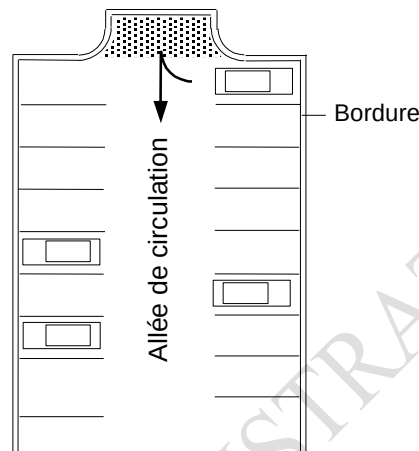
La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3 mètres d'une entrée charretière (6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1) La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- 2) La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3) La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 816 GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment industriel de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 817 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 818 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 819 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 820 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard de 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 821 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 822 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 823

MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 824

OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain industriel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 825

AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3) Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 826

ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 827

CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 828

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 829

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3) Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4) La Ville de Contrecoeur doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8

LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 830

GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- 1) L'espace de chargement et de déchargement;
- 2) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 831

OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de plus de 350 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 832

NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi, comme suit, en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- 1) Une (1) aire par bâtiment industriel de 350 mètres carrés et plus mais de moins de 4 000 mètres carrés;
- 2) Deux (2) aires par bâtiment industriel de 4 000 mètres carrés et plus mais de moins de 8 000 mètres carrés;
- 3) Trois (3) aires par bâtiment industriel de 8 000 mètres carrés et plus mais de moins de 12 000 mètres carrés;
- 4) Quatre (4) aires par bâtiment industriel de 12 000 mètres carrés et plus mais de moins de 16 000 mètres carrés;
- 5) Cinq (5) aires par bâtiment industriel de 16 000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 833

AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,6 mètres en largeur et 9 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue, et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 834

LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 835

TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 836

PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 837

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 838

DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 839

TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 840

GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel;
- 2) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 841

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement du bâtiment principal ou pour un changement de classe d'usage, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 842

NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

- 1) Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment, il doit être compté un minimum de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
- 2) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, il doit être compté un minimum d'un arbre pour chaque 35 mètres carrés de superficie d'implantation au sol de l'agrandissement;

- 3) Pour tout changement de classe d'usage représentant plus de 50 % de la superficie brute de plancher totale du bâtiment principal, il doit être compté un minimum de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
- 4) Tous les arbres requis par le présent article doivent être plantés dans la cour avant. Pour un terrain d'angle ou transversal, le même nombre minimal d'arbres est requis dans chacune des cours ayant frontage avec une voie de circulation. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 843

PROTECTION ET CONSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout arbre de plus de 10 centimètres de diamètre, mesures prises à 1,5 mètre du sol situé aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

Toute coupe d'arbre pour implantation d'un usage industriel s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction, ou dans une bande de 2 mètres autour d'une aire pavée, d'une allée d'accès, d'une voie de circulation ou d'une zone d'entreposage.

Dans un cas non-prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un professionnel de l'arboriculture en justifie le bien-fondé.

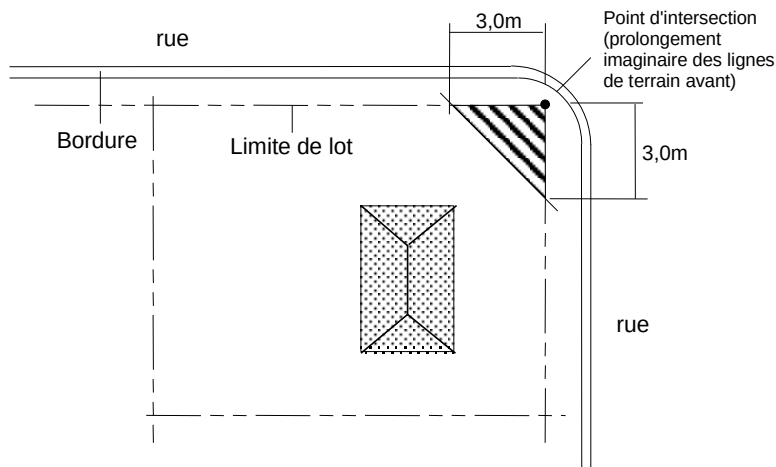
ARTICLE 844

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 3 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Le triangle de visibilité



ARTICLE 845

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de 18 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Cet espace doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 12 mètres carrés de l'espace;
- 2) Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3) Cet espace doit être laissée libre;
- 4) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;
- 5) Les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS

ARTICLE 846

LOTS VACANTS

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot, qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 847

LOTS OCCUPÉS

Sur tous les lots occupés par des bâtiments, l'égouttement et l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte des neiges sont la responsabilité du propriétaire et ne doivent pas nuire, de quelque façon que ce soit, aux lots voisins.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION

ARTICLE 848 PROTECTION DES ARBRES

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement toute plantation d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètre, mesures prises à 1,5 mètre du sol situé aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 849 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 850 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 851 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 852 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 853 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 854 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de

circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 855

MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3) De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 856

NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 857

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel ou public.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

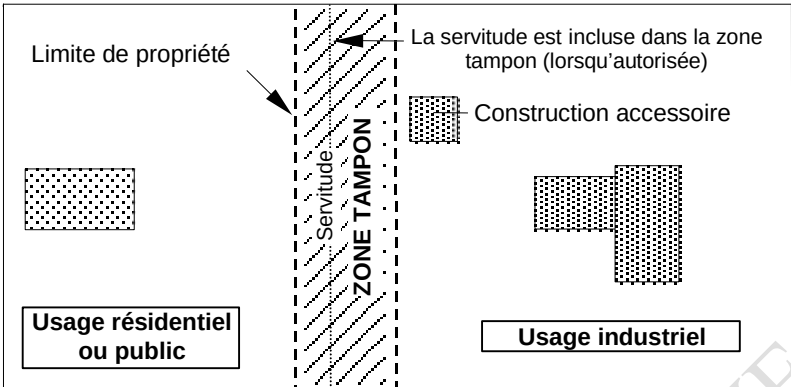
La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 858

DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

SADR
Art. 3.4.1.3

Une clôture opaque doublée d'un écran végétal doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 2 mètres.

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, à tous les 3 mètres.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

ARTICLE 859

DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 860

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage industriel.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- 1) Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2) Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

- 3) Autour d'un bâtiment principal;
- 4) Le long des lignes latérales et arrières d'un terrain.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 861 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les 7 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 862 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 863 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 864 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales et arrières d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1 mètre.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 865 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 866 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

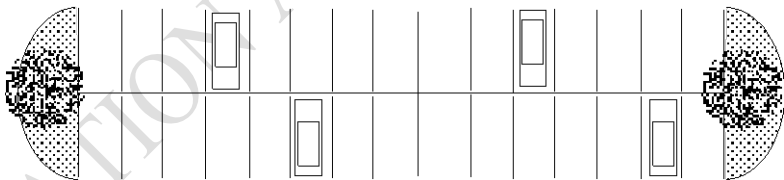
ARTICLE 867 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

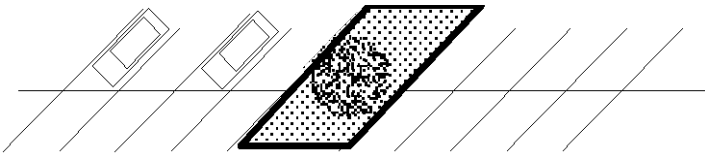
ARTICLE 868 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

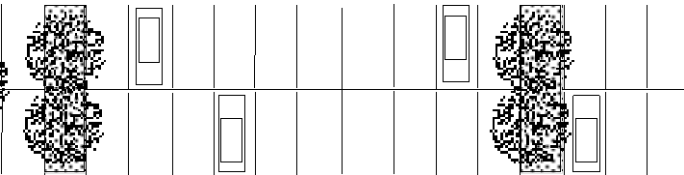
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 869

GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous section.

ARTICLE 870

LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant et pour les classes d'usages industriels 1 et 2, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant.

Dans la marge avant et pour les classes d'usages industriels 3, 4 et 5, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 871

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) Le P.V.C.;
- 4) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6) Le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

ARTICLE 872

MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) La clôture à pâturage;
- 2) La clôture à neige érigée de façon permanente;

- 3) La tôle ou tous matériaux semblables;
- 4) Tous autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 873 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 874 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 875 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

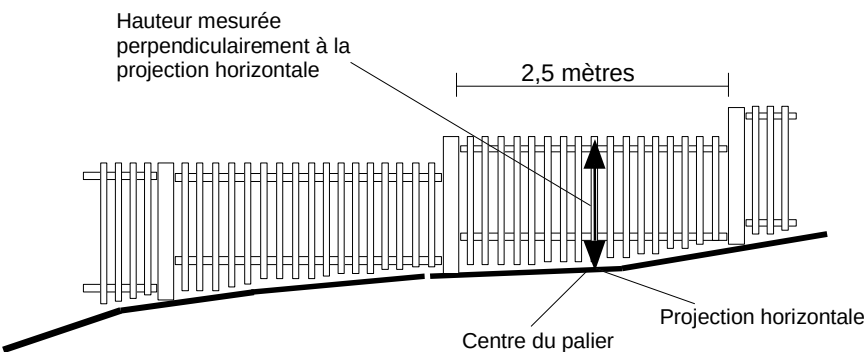
ARTICLE 876 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre dans les marges avant et avant fixe et de 2,75 mètres dans les marges latérales et arrière, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

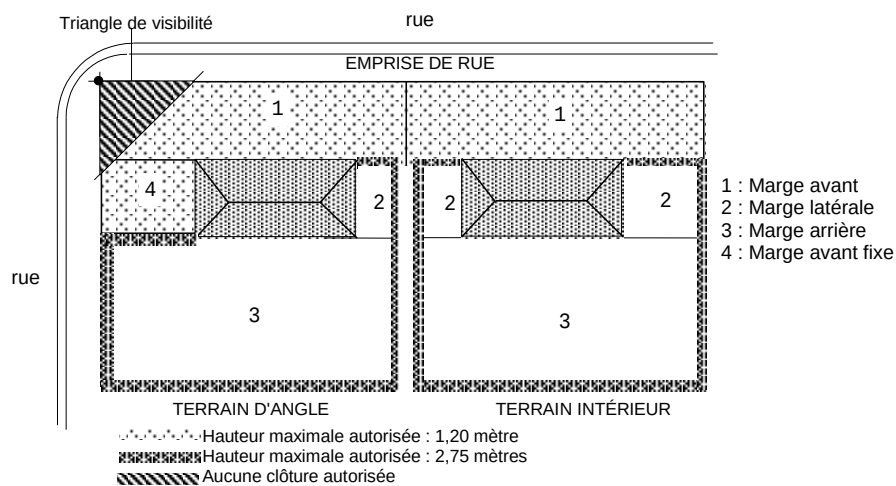
Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle interdite.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

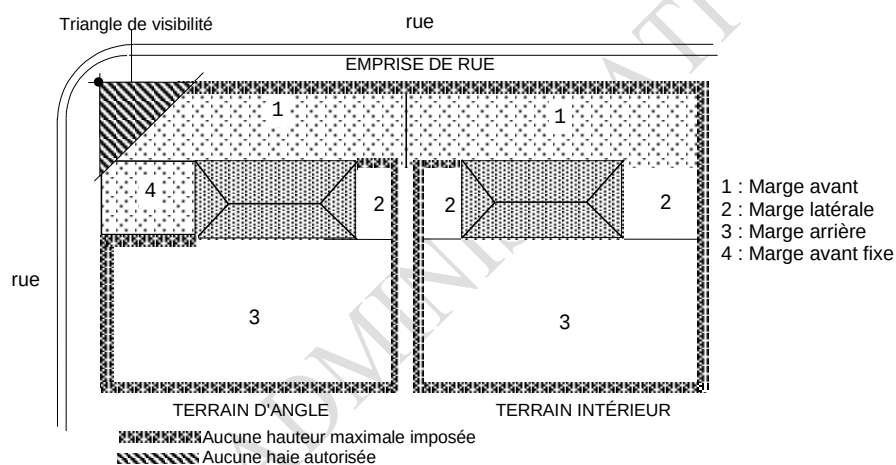
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION § 10 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 877 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION § 11 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 878 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 879 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

- 2) La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères ou d'arbres formant un écran est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation du chapitre relatif à la protection de l'environnement.

ARTICLE 880

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1) Le bois traité ou verni;
- 2) Le P.V.C.;
- 3) Le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 881 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée.

SOUS-SECTION § 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS

ARTICLE 882 LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 883 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 884 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1) Les poutres neuves de bois traité;
- 2) La pierre;
- 3) La brique;
- 4) Le pavé autobloquant;
- 5) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 885

ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 13 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 886

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 887

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 888

DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2) 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

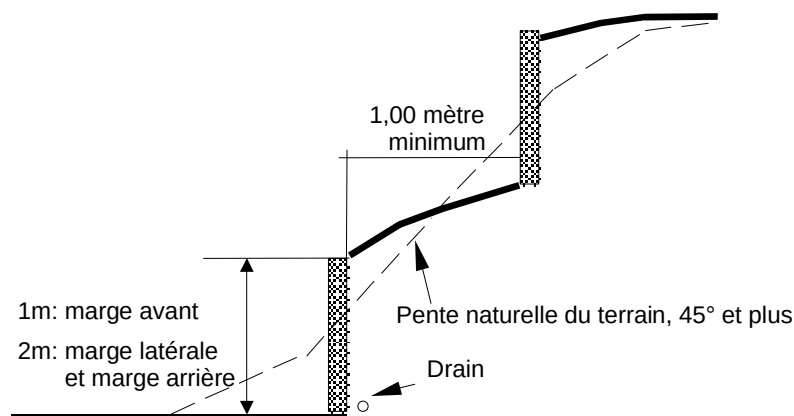
ARTICLE 889

SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 890

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4) L'entreposage extérieur est autorisé en marge latérale et arrière.

ARTICLE 891

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé à l'exclusion des usages industriels de classes 3, 4 et 5.

ARTICLE 892

IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 893

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 894

OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 895

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis dans les marges latérales et arrières du terrain à condition de respecter une marge latérale et arrière minimale de 6 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. La hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.....	9-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	9-1
ARTICLE 896	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’APPLICATION DES MARGES	9-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES.....	9-1
ARTICLE 897	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	9-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	9-3
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	9-3
ARTICLE 898	GÉNÉRALITÉS	9-3
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	9-4
ARTICLE 899	GÉNÉRALITÉ	9-4
ARTICLE 900	IMPLANTATION	9-4
ARTICLE 901	DIMENSIONS	9-4
ARTICLE 902	SUPERFICIE.....	9-4
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	9-4
ARTICLE 903	GÉNÉRALITÉ	9-4
ARTICLE 904	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-4
ARTICLE 905	IMPLANTATION	9-4
ARTICLE 906	SUPERFICIE.....	9-5
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE	9-5
ARTICLE 907	GÉNÉRALITÉ	9-5
ARTICLE 908	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-5
ARTICLE 909	IMPLANTATION	9-5
ARTICLE 910	DIMENSIONS	9-5
ARTICLE 911	SUPERFICIE.....	9-5
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS	9-5
ARTICLE 912	GÉNÉRALITÉ	9-5
ARTICLE 913	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-5
ARTICLE 914	IMPLANTATION	9-6
ARTICLE 915	DIMENSIONS	9-6
ARTICLE 916	SUPERFICIE.....	9-6
ARTICLE 917	ARCHITECTURE.....	9-6
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES	9-6
ARTICLE 918	GÉNÉRALITÉ	9-6
ARTICLE 919	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-6
ARTICLE 920	IMPLANTATION	9-6
ARTICLE 921	SÉCURITÉ	9-7
ARTICLE 922	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	9-7
ARTICLE 923	CLARTÉ DE L’EAU	9-7
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	9-8
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	9-8
ARTICLE 924	GÉNÉRALITÉS	9-8
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	9-8
ARTICLE 925	GÉNÉRALITÉ	9-8
ARTICLE 926	IMPLANTATION	9-8
ARTICLE 927	ENVIRONNEMENT.....	9-9
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	9-9
ARTICLE 928	GÉNÉRALITÉ	9-9

ARTICLE 929	ENDROITS AUTORISÉS	9-9
ARTICLE 930	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-9
ARTICLE 931	IMPLANTATION	9-9
ARTICLE 932	DIMENSIONS	9-9
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D’UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE.....	9-9
ARTICLE 933	GÉNÉRALITÉ	9-9
ARTICLE 934	IMPLANTATION	9-10
ARTICLE 935	DIMENSIONS	9-10
ARTICLE 936	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-10
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D’ANTENNES	9-10
ARTICLE 937	GÉNÉRALITÉ	9-10
ARTICLE 938	ENDROITS AUTORISÉS.....	9-10
ARTICLE 939	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-10
ARTICLE 940	IMPLANTATION	9-10
ARTICLE 941	DIMENSIONS	9-10
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	9-11
ARTICLE 942	GÉNÉRALITÉ	9-11
ARTICLE 943	ENDROITS AUTORISÉS.....	9-11
ARTICLE 944	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-11
ARTICLE 945	IMPLANTATION	9-11
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	9-11
ARTICLE 946	GÉNÉRALITÉ	9-11
ARTICLE 947	IMPLANTATION	9-11
ARTICLE 948	ENVIRONNEMENT.....	9-11
ARTICLE 949	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9-12
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	9-12
ARTICLE 950	GÉNÉRALITÉ	9-12
ARTICLE 951	ENVIRONNEMENT.....	9-12
SOUS-SECTION § 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS.....	9-12
ARTICLE 952	GÉNÉRALITÉS	9-12
ARTICLE 953	IMPLANTATION.....	9-12
ARTICLE 954	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9-12
SOUS-SECTION § 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D’ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	9-13
ARTICLE 955	GÉNÉRALITÉ	9-13
ARTICLE 956	IMPLANTATION	9-13
ARTICLE 957	DIMENSIONS	9-13
ARTICLE 958	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX	9-13
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	9-13
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	9-13
ARTICLE 959	GÉNÉRALITÉ	9-13
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D’AUTOS TEMPORAIRES	9-14
ARTICLE 960	GÉNÉRALITÉ	9-14
ARTICLE 961	ENDROITS AUTORISÉS.....	9-14
ARTICLE 962	IMPLANTATION	9-14
ARTICLE 963	DIMENSIONS	9-14
ARTICLE 964	SUPERFICIE.....	9-14
ARTICLE 965	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	9-14
ARTICLE 966	MATÉRIAUX	9-14
ARTICLE 967	ENVIRONNEMENT.....	9-14
ARTICLE 968	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9-14
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D’HIVER TEMPORAIRES	9-15
ARTICLE 969	GÉNÉRALITÉS	9-15

ARTICLE 970	ENDROITS AUTORISÉS	9-15
ARTICLE 971	DIMENSIONS	9-15
ARTICLE 972	PÉRIODE D’AUTORISATION	9-15
ARTICLE 973	MATÉRIAUX	9-15
ARTICLE 974	ENVIRONNEMENT.....	9-15
ARTICLE 975	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9-15
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES	9-16
ARTICLE 976	GÉNÉRALITÉ	9-16
ARTICLE 977	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-16
ARTICLE 978	IMPLANTATION	9-16
ARTICLE 979	PÉRIODE D’AUTORISATION	9-16
ARTICLE 980	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	9-16
ARTICLE 981	AFFICHAGE.....	9-16
ARTICLE 982	SÉCURITÉ	9-17
ARTICLE 983	ENVIRONNEMENT.....	9-17
ARTICLE 984	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9-17
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D’ARBRES DE NOËL	9-17
ARTICLE 985	GÉNÉRALITÉ	9-17
ARTICLE 986	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-17
ARTICLE 987	IMPLANTATION	9-17
ARTICLE 988	SUPERFICIE.....	9-18
ARTICLE 989	PÉRIODE D’AUTORISATION	9-18
ARTICLE 990	SÉCURITÉ	9-18
ARTICLE 991	ENVIRONNEMENT.....	9-18
ARTICLE 992	STATIONNEMENT	9-18
ARTICLE 993	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9-18
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	9-19
ARTICLE 994	GÉNÉRALITÉS	9-19
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	9-19
ARTICLE 995	GÉNÉRALITÉ	9-19
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’USAGE PUBLIC	9-19
ARTICLE 996	GÉNÉRALITÉS	9-19
ARTICLE 997	SUPERFICIE.....	9-20
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION OPÉRÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	9-20
ARTICLE 998	GÉNÉRALITÉ	9-20
ARTICLE 999	AUTORISATION REQUISE	9-20
ARTICLE 1000	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9-20
ARTICLE 1001	VENTE D'ALIMENTS.....	9-20
ARTICLE 1002	LOCALISATION	9-21
ARTICLE 1003	ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS.....	9-21
ARTICLE 1004	ENTRETIEN ET SALUBRITÉ	9-21
ARTICLE 1005	SÉCURITÉ	9-22
ARTICLE 1006	AFFICHAGE.....	9-23
ARTICLE 1007	BRUIT	9-23
ARTICLE 1008	INSPECTION.....	9-23
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	9-24
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	9-24
ARTICLE 1009	GÉNÉRALITÉS	9-24
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	9-24
ARTICLE 1010	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	9-24
ARTICLE 1011	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	9-25
ARTICLE 1012	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	9-25
ARTICLE 1013	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	9-25

ARTICLE 1014	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE 20 CASES OU PLUS DESSERVANT LE GROUPE D’USAGE « PUBLIC » ET « INSTITUTIONNEL »	9-26
ARTICLE 1015	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D’UN BÂTIMENT PUBLIC.....	9-26
ARTICLE 1016	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	9-26
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D’ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	9-27
ARTICLE 1017	GÉNÉRALITÉS	9-27
ARTICLE 1018	IMPLANTATION	9-28
ARTICLE 1019	DIMENSIONS	9-28
ARTICLE 1020	NOMBRE AUTORISÉ.....	9-30
ARTICLE 1021	SÉCURITÉ	9-30
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D’URGENCE	9-31
ARTICLE 1022	GÉNÉRALITÉ	9-31
ARTICLE 1023	AMÉNAGEMENT	9-31
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D’ACCÈS	9-31
ARTICLE 1024	PAVAGE	9-31
ARTICLE 1025	BORDURES.....	9-31
ARTICLE 1026	DRAINAGE	9-31
ARTICLE 1027	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	9-31
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	9-32
ARTICLE 1028	GÉNÉRALITÉ	9-32
ARTICLE 1029	MODE D’ÉCLAIRAGE	9-32
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	9-32
ARTICLE 1030	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	9-32
ARTICLE 1031	AIRE D’ISOLEMENT	9-32
ARTICLE 1032	ÎLOT DE VERDURE	9-33
ARTICLE 1033	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	9-33
ARTICLE 1034	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	9-33
ARTICLE 1035	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	9-33
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	9-34
ARTICLE 1036	GÉNÉRALITÉ	9-34
ARTICLE 1037	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	9-34
ARTICLE 1038	NOMBRE REQUIS D’AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	9-34
ARTICLE 1039	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	9-34
ARTICLE 1040	TABLIER DE MANŒUVRE.....	9-34
ARTICLE 1041	PAVAGE.....	9-34
ARTICLE 1042	BORDURES.....	9-35
ARTICLE 1043	DRAINAGE	9-35
ARTICLE 1044	TRACÉ.....	9-35
SECTION 9	L’AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	9-35
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	9-35
ARTICLE 1045	GÉNÉRALITÉS	9-35
ARTICLE 1046	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT D’UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D’ANGLE	9-36
ARTICLE 1047	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D’AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D’ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION.....	9-36
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS	9-37
ARTICLE 1048	LOTS VACANTS.....	9-37
ARTICLE 1049	LOTS OCCUPÉS	9-37

SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION	9-37
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	9-37
ARTICLE 1050	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	9-37
ARTICLE 1051	MATÉRIAUX PROHIBÉS	9-37
ARTICLE 1052	PROCÉDURES	9-37
ARTICLE 1053	ÉTAT DES RUES.....	9-37
ARTICLE 1054	DÉLAI.....	9-38
ARTICLE 1055	MESURES DE SÉCURITÉ.....	9-38
ARTICLE 1056	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	9-38
ARTICLE 1057	NIVELLEMENT D’UN TERRAIN	9-38
SOUS-SECTION § 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE D’ISOLEMENT	9-38
ARTICLE 1058	GÉNÉRALITÉS	9-38
ARTICLE 1059	AIRE D’ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE.....	9-39
ARTICLE 1060	AIRE D’ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D’ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	9-39
ARTICLE 1061	AIRE D’ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL	9-39
ARTICLE 1062	AIRE D’ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D’UNE TERRASSE SAISONNIÈRE	9-39
SOUS-SECTION § 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT D’ÎLOTS DE VERDURE	9-40
ARTICLE 1063	GÉNÉRALITÉS	9-40
ARTICLE 1064	DIMENSION MINIMALE D’UN ÎLOT DE VERDURE.....	9-40
ARTICLE 1065	NOMBRE D’ARBRES REQUIS.....	9-40
ARTICLE 1066	AMÉNAGEMENT	9-40
SOUS-SECTION § 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	9-41
ARTICLE 1067	GÉNÉRALITÉ	9-41
ARTICLE 1068	LOCALISATION.....	9-41
ARTICLE 1069	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D’UNE CLÔTURE.....	9-41
ARTICLE 1070	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D’UNE CLÔTURE.....	9-41
ARTICLE 1071	ENVIRONNEMENT.....	9-42
ARTICLE 1072	SÉCURITÉ	9-42
SOUS-SECTION § 8	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN	9-42
ARTICLE 1073	GÉNÉRALITÉ	9-42
ARTICLE 1074	HAUTEUR.....	9-42
SOUS-SECTION § 9	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE	9-43
ARTICLE 1075	GÉNÉRALITÉS	9-43
ARTICLE 1076	DIMENSIONS	9-43
ARTICLE 1077	SÉCURITÉ	9-44
SOUS-SECTION § 10	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D’ÉCOLE	9-44
ARTICLE 1078	GÉNÉRALITÉ	9-44
ARTICLE 1079	DIMENSIONS	9-44
ARTICLE 1080	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	9-44
ARTICLE 1081	TOILE PARE-BRISE	9-44
SOUS-SECTION § 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	9-45
ARTICLE 1082	LOCALISATION.....	9-45
ARTICLE 1083	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	9-45
ARTICLE 1084	DIMENSION.....	9-45
ARTICLE 1085	ENVIRONNEMENT.....	9-45
SOUS-SECTION § 12	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	9-46
ARTICLE 1086	GÉNÉRALITÉ	9-46
ARTICLE 1087	LOCALISATION.....	9-46
ARTICLE 1088	DIMENSIONS	9-46

ARTICLE 1089	SÉCURITÉ.....	9-46
SECTION 10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING	9-47
ARTICLE 1090	USAGE PERMIS.....	9-47
ARTICLE 1091	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	9-47
ARTICLE 1092	AFFICHAGE.....	9-47

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1

APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 896

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 897

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “ oui ” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot " oui " apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge avant, latérale, arrière, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1) Remise	non	oui	oui
	2) Guichet	oui	oui	oui
	3) Guérite de contrôle	oui	oui	oui
	4) Pavillon	non	oui	oui
	5) Piscine creusée et accessoires	non	oui	oui

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6) Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
	7) Antenne parabolique	non	oui	oui
	8) Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 mètre	oui	oui	oui
	9) Autres types d'antennes	non	non	oui
	10) Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	oui	oui	oui
	11) Équipement de jeux	non	oui	oui
	12) Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	13) Conteneur de déchets	oui ⁽²⁾	oui	oui
	14) Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	15) Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui
	16) Tambour ou vestibule d'entrée : - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	17) Terrasses saisonnières	oui	oui	oui
	18) Étalage extérieur	oui	oui	non
AMÉNAGEMENT TERRAIN	19) Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	20) Clôture et haie	oui	oui	oui
	21) Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	22) Muret attaché au bâtiment extérieur - longueur maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	23) Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/ déchargement	oui	oui	oui
	24) Aire de stationnement	oui	oui	oui
	25) Aire de chargement/ déchargement	non	non	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	26) Perron et galerie - en respectant une marge minimale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	27) Balcon	oui	oui	oui
	28) Véranda (solarium), respect des marges prescrites	oui	oui	oui
	29) Corniche - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m ⁽¹⁾

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
AFFICHAGE	30) Avant-toit et porche - en respectant une marge minimale de 1 mètre	oui	oui	oui
	31) Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 mètre)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	32) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	33) Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui	oui ⁽¹⁾
	34) Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m ⁽¹⁾	oui 0,6 m ⁽¹⁾
	35) Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m
	36) Mâts pour drapeau	oui	oui	oui
	37) Marquise	oui	oui	oui
	38) Affichage	oui	oui	oui

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l’aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre d’une ligne de terrain. Cependant dans le cas d’une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.
- (2) Autorisé dans la cour avant et dans la marge avant fixe à condition qu’il soit enfoui et intégré à un aménagement paysager à l’extérieur du triangle de visibilité.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 898 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) Une construction accessoire doit être implantée à l’extérieur de toute servitude enregistrée;

- 4) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal;
- 5) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 899 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 900 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être attenant.

ARTICLE 901 DIMENSIONS

La hauteur d'une remise ne doit aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 902 SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à 20 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 903 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 904 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 905 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- 2) 3 mètres de toute autre ligne de terrain;

- 3) 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 906

SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est fixée à 5 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 907

GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes du groupe publique.

ARTICLE 908

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 909

IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 910

DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 911

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 912

GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 913

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 914

IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 915

DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

ARTICLE 916

SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour tout pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 917

ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 918

GÉNÉRALITÉ

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 919

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 920

IMPLANTATION

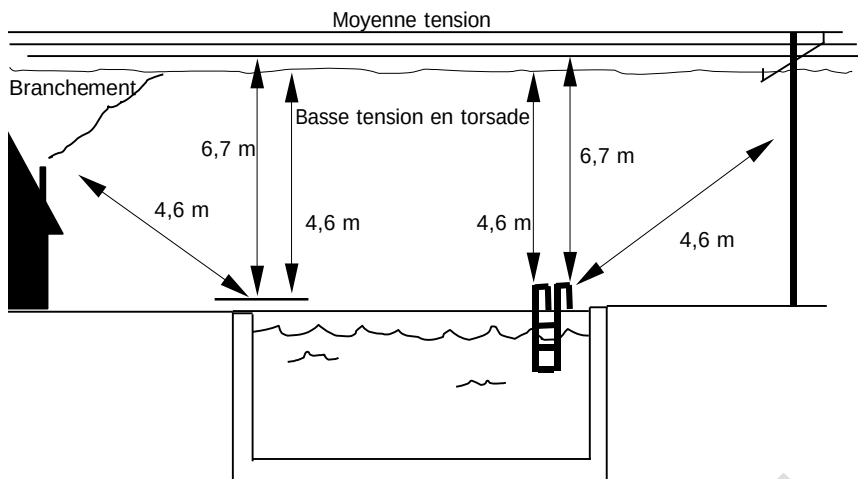
Une piscine creusée doit respecter une distance de 2,5 mètre par rapport à un bâtiment avec fondation. Une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 2 mètres d'une autre construction accessoire.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une servitude de canalisation souterraines ou aériennes.

Toute piscine ne doit en aucun temps être installée ou construite sous un fil de télécommunication ou un fil électrique.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 921

SÉCURITÉ

Une piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 922

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3) Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 923

CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4

LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 924

GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 925

GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 926

IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler si nécessaire.

ARTICLE 927

ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Ville de Contrecoeur.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 928

GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 929

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment, à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 930

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 931

IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 932

DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 933

GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 934

IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 935

DIMENSIONS

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 936

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement public.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 937

GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 938

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 939

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 940

IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 941

DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;

- 2) Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 942 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 943 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

ARTICLE 944 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisé par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 945 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 946 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage public 1 et 2.

ARTICLE 947 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 4 mètres du bâtiment principal;
- 3) 4 mètres de toute piscine.

ARTICLE 948 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Un projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 955 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 956 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 957 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit jamais excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 958 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 959 GÉNÉRALITÉ

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal public, les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires les terrasses saisonnières, les activités communautaires, la vente d'arbres de Noël et les clôtures à neige;
- 2) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 960 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 961 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire pour un usage public doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement.

ARTICLE 962 IMPLANTATION

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

ARTICLE 963 DIMENSIONS

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

ARTICLE 964 SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 965 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 966 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 967 ENVIRONNEMENT

Un abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 968 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 969 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 970 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 971 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 972 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 973 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peints ou traités. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 974 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 975 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 976 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers à la classe d'usage public 2 lorsqu'il s'agit d'un usage de nature récréotouristique ou d'un restaurant.

ARTICLE 977 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par commerce ou établissement.

ARTICLE 978 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain avant et à 2 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 979 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 980 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 981 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par une terrasse saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 982

SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 983

ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 984

DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 985

GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux classes d'usage public A et B et dans les toutes les zones publiques.

La présence d'un bâtiment principal n'est pas nécessaire sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

ARTICLE 986

NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 987

IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de propriété, du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 988

SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 989

PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 990

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 991

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 992

STATIONNEMENT

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 993

DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et remis en bon état.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 994 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public 1 (parc, terrains de jeux et espace naturel). Ils peuvent être installés pour la durée de l'activité et en plus sur une période supplémentaire de cinq (5) jours avant et après l'activité mais sans opérations.

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 995 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage public aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC

ARTICLE 996 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls les usages commerciaux relevant de la classe d'usage commercial 1 (commerce de voisinage), les commerces d'articles de sport reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3) Tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 997

SUPERFICIE

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal. Fait cependant exception à cette règle le chalet d'accueil d'un club de golf.

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION OPÉRÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 998

GÉNÉRALITÉ

La présente sous-section ne s'applique pas aux unités mobiles de restauration utilisées dans le cadre d'un événement public spécifique autorisé par la Ville de Contrecoeur.

ARTICLE 999

AUTORISATION REQUISE

Il est interdit d'opérer une unité mobile de restauration sur le domaine public sans avoir obtenu une autorisation de la Ville à cet égard. L'autorisation doit être octroyée par le Conseil municipal, selon le cas.

ARTICLE 1000

DISPOSITIONS DIVERSES

Les unités mobiles de restauration sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) La superficie de l'unité mobile de restauration ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 2) Une remorque ne peut être jumelée à une unité mobile de restauration.

ARTICLE 1001

VENTE D'ALIMENTS

Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur d'une unité mobile de restauration.

La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir d'une unité mobile de restauration :

- 1) Les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
- 2) Les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments;
- 3) Les produits usinés et préemballés, à l'exception des breuvages.

ARTICLE 1002

LOCALISATION

Une distance minimale de trois mètres doit être laissée entre chaque unité mobile de restauration lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site.

Toute unité mobile de restauration doit être localisée à une distance minimale de trois mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 1003

ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS

Lorsqu'une unité mobile de restauration comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur du camion-restaurant et doit offrir un dégagement minimum de 2,4 mètres mesuré à partir du trottoir, de la chaussée ou du sol adjacent.

Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière.

Les équipements installés dans l'unité mobile de restauration doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

Aucun accessoire, équipement ou objet utilisé lors de l'occupation d'une unité mobile de restauration ne doit être laissé sur le site après le départ de l'unité mobile de restauration.

L'éclairage situé sur l'unité mobile de restauration ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

ARTICLE 1004

ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

L'exploitant doit maintenir en bon état son unité mobile de restauration, tant l'intérieur que l'extérieur.

L'exploitant doit maintenir propre en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de cinq mètres de l'unité mobile de restauration.

Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.

L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de cinq mètres de l'unité mobile de restauration et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

L'unité mobile de restauration doit être équipée de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.

Le déversement des eaux usées et des graisses provenant de l'unité mobile de restauration sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit.

Les matières résiduelles recueillies doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

ARTICLE 1005

SÉCURITÉ

L'unité mobile de restauration ne peut être laissée ouverte et sans surveillance.

Malgré le premier alinéa, dans la mesure où l'unité mobile de restauration doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie de l'unité mobile de restauration. Toute tablette destinée à servir la clientèle doit être rétractable.

Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant de l'unité mobile de restauration ne doit émaner du côté du service à la clientèle.

Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence à l'unité mobile de restauration par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel.

Il est interdit de fumer à une distance minimale de trois mètres des récipients de gaz propane d'une unité mobile de restauration.

L'exploitant doit installer sur l'unité mobile de restauration, à la vue du public, une affiche interdisant de fumer.

L'unité mobile de restauration doit être munie d'une hotte de ventilation conforme et fonctionnelle qui doit être utilisée lorsque le procédé de cuisson produit des fumées ou des vapeurs graisseuses.

L'unité mobile de restauration doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué.

L'unité mobile de restauration doit être munie au minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A: 20-B: C et d'un extincteur coté de classe K ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96 lorsque l'unité mobile de restauration utilise des agents de cuisson combustibles.

En outre, un extincteur portatif et tout système d'extinction fixe doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être inspectés à intervalles d'au plus douze mois par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement. Le dernier rapport d'inspection doit être disponible pour consultation dans l'unité mobile de restauration.

ARTICLE 1006

AFFICHAGE

L'autorisation d'occuper le domaine public par l'unité mobile de restauration et l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale, le cas échéant, doivent être affichés dans l'unité mobile de restauration et à la vue du public.

L'extérieur de l'unité mobile de restauration doit être muni de l'affichage suivant :

- 1) le menu et les prix lisibles et visibles;
- 2) les inscriptions indiquant les noms et adresse de l'exploitant. Celles-ci doivent être en police de caractères lisibles, indélébiles et apparents d'au moins huit centimètres de hauteur sur chacune des faces latérales de l'unité mobile de restauration et visibles en tout temps.

En outre, l'unité mobile de restauration peut être munie de l'affichage suivant :

- 1) la raison sociale ainsi que le logo de l'unité mobile de restauration;
- 2) les coordonnées téléphoniques ainsi que le site Internet de la raison sociale de l'unité mobile de restauration;
- 3) les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale de l'unité mobile de restauration;
- 4) des inscriptions de type : « commandez ici » et « recevez ici »;
- 5) des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion écoresponsable mise de l'avant par l'exploitant.

Tout affichage ou publicité sur l'unité mobile de restauration non autorisé en vertu du présent article est interdit.

Les panneaux sandwich et tout autre affichage au sol sont interdits.

ARTICLE 1007

BRUIT

L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur de l'unité mobile de restauration est interdit.

ARTICLE 1008

INSPECTION

L'autorité compétente, un inspecteur ou tout officier ou préventionniste du Service de Sécurité incendie, ou du personnel policier peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection de l'unité mobile de restauration et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout renseignement et document pertinents à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au premier alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

SECTION 7

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 1009

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1) Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage public;
- 2) Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3) Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6) Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7) Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8) L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9) Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1010

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 1011

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction de la superficie de plancher du bâtiment principal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 1012

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement public doit respecter ce qui suit :

Tableau du nombre minimal de cases requis

	1	2	3
1	Groupe	Usage	Nombre minimal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement
2	Public	Usage du groupe " public "	1 unité par 200 m² de superficie de plancher

ARTICLE 1013

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- 1) Pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2) Pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3) Pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 4) Pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 5) Pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;

- 6) Pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 1014

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE 20 CASES OU PLUS DESSERVANT LE GROUPE D’USAGE « PUBLIC » ET « INSTITUTIONNEL »

Une aire de stationnement composée de 20 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant le groupe d'usage public et institutionnel (P) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d’une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 25 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d’une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d’unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d’unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

ARTICLE 1015

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D’UN BÂTIMENT PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment public.

ARTICLE 1016

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT					
DIMENSION	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,50 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT					
DIMENSION	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D’ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 1017 GÉNÉRALITÉS

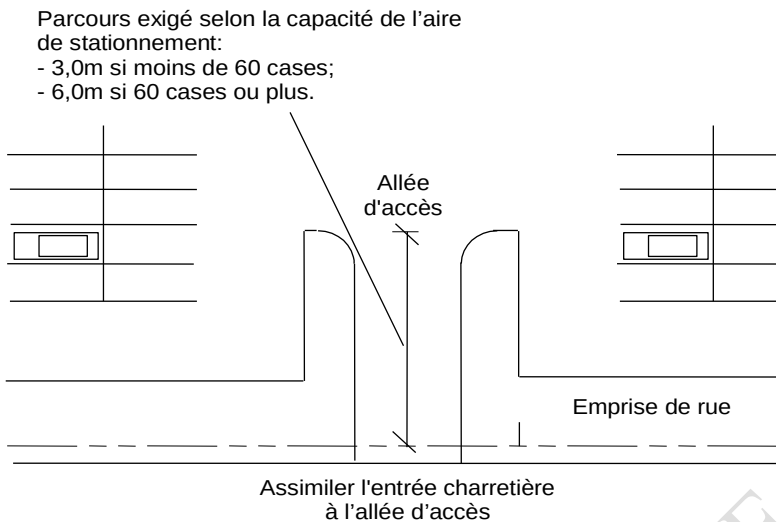
La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3 mètres et de 6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d’une allée d’accès



ARTICLE 1018

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;

3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration.

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 1019

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d’accès et des entrées charretières

TYPE D’ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE ⁽¹⁾	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE ⁽²⁾
Allée d’accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d’accès à double sens	6 m	10 m

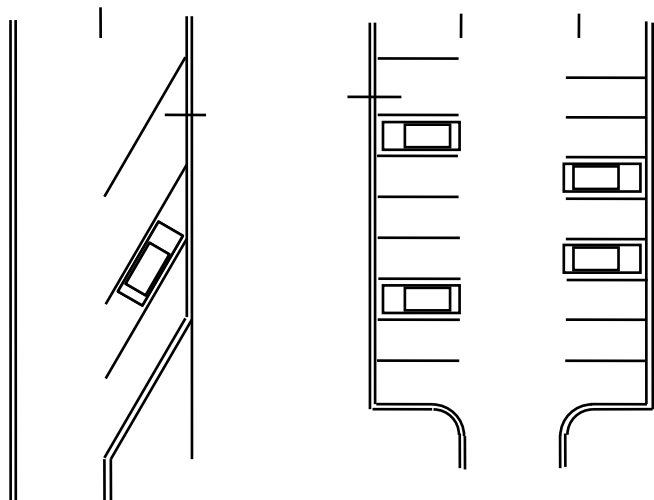
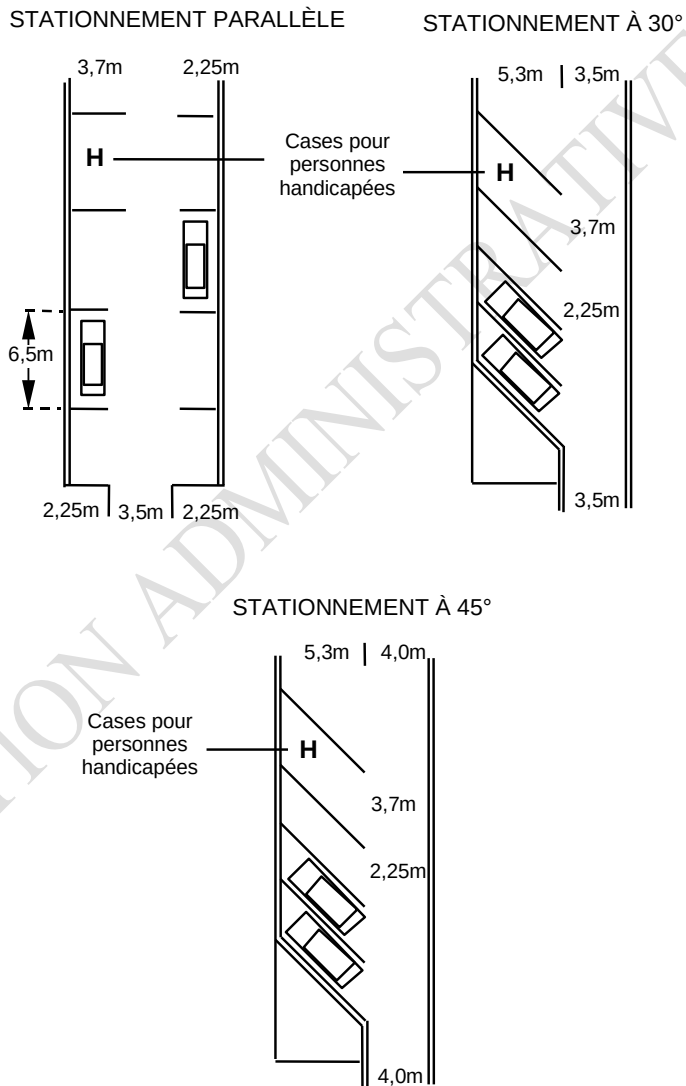
(1) Dans le cas d’une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d’autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.

(2) Dans le cas d’une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d’autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation



ARTICLE 1020

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de terrain il peut y avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 1021

SÉCURITÉ

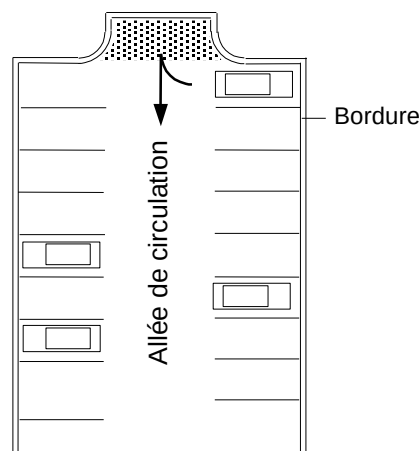
La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3 mètres d'une entrée charretière (6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1) La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- 2) La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3) La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 1022 GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment public de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 1023 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 1024 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 1025 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1026 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 1027 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 1028 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 1029 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1030 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 1031 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3) Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 1032

ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 1033

CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 1034

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 1035

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3) Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

- 4) La Ville de Contrecoeur doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8

LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 1036

GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- 1) L'espace de chargement et de déchargement;
- 2) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 1037

OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments publics qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 1038

NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment public qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 1039

LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 1040

TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 1041

PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l’usage public.

ARTICLE 1042 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1043 DRAINAGE

Le drainage d’un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 1044 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L’AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L’AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 1045 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

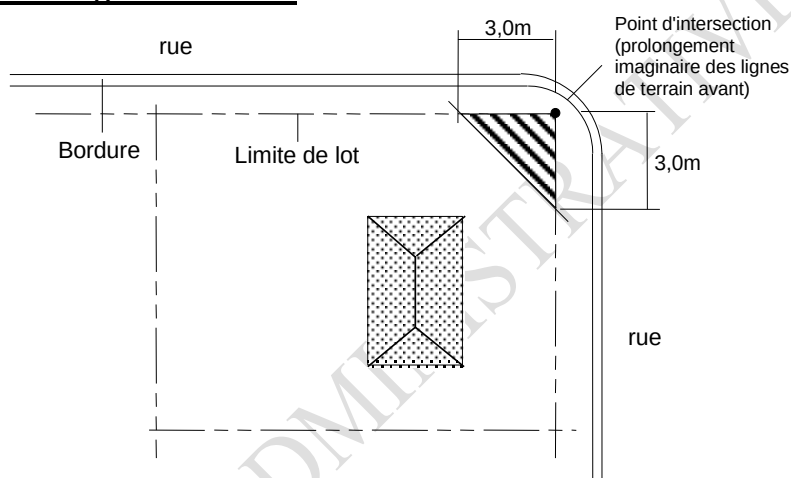
- 1) L’aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public;
- 2) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 0,16 mètre.

Ce triangle doit avoir 3 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de 18 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Cet espace doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 12 mètres carrés de l'espace;
- 2) Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3) Cet espace doit être laissée libre;
- 4) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;
- 5) Les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS

ARTICLE 1048 LOTS VACANTS

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot, qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 1049 LOTS OCCUPÉS

Sur tous les lots occupés par des bâtiments, l'égouttement et l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte des neiges sont la responsabilité du propriétaire et ne doivent pas nuire, de quelque façon que ce soit, aux lots voisins.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement toute plantation d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètre, mesures prises à 1,5 mètre du sol située aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1050 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 1051 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés

ARTICLE 1052 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 1053 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 1054 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 1055 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 1056 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3) De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 1057 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1058 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage public.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- 1) Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

- 2) Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3) Autour d'un bâtiment principal;
- 4) Autour d'une terrasse saisonnière.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 1059

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne avant de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 1060

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 1061

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 1062

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

Une aire d'isolement localisée autour d'une terrasse saisonnière doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1 mètre.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT D’ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 1063 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l’environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu’à toute autre disposition de la présente section applicable en l’espèce.

ARTICLE 1064 DIMENSION MINIMALE D’UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

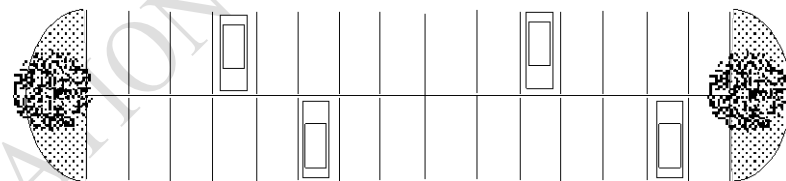
ARTICLE 1065 NOMBRE D’ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d’au moins un arbre par 14 mètres carrés.

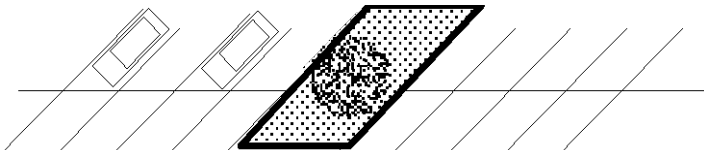
ARTICLE 1066 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l’une ou l’autre des propositions suivantes :

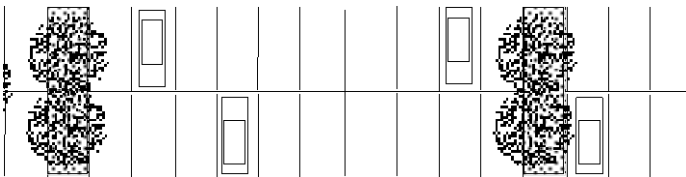
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " A "



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " B "



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " C "



SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 1067 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1068 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant.

Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1069 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) Le P.V.C.;
- 4) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6) Le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

ARTICLE 1070 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) La clôture à pâturage;
- 2) La clôture à neige érigée de façon permanente;
- 3) La tôle ou tous matériaux semblables;
- 4) Tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 1071 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 1072 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 1073 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 1074 HAUTEUR

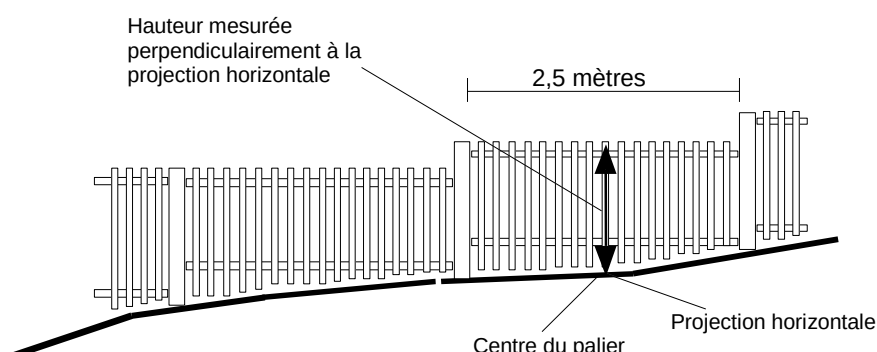
Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent dans la marge avant et la marge avant fixe.

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent dans la marge latérale et la marge arrière fixe.

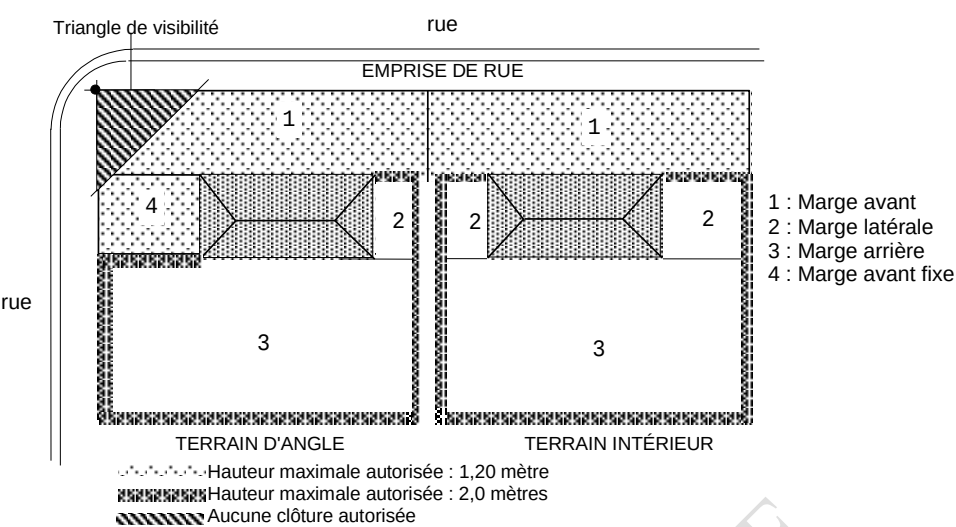
Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle est interdite.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

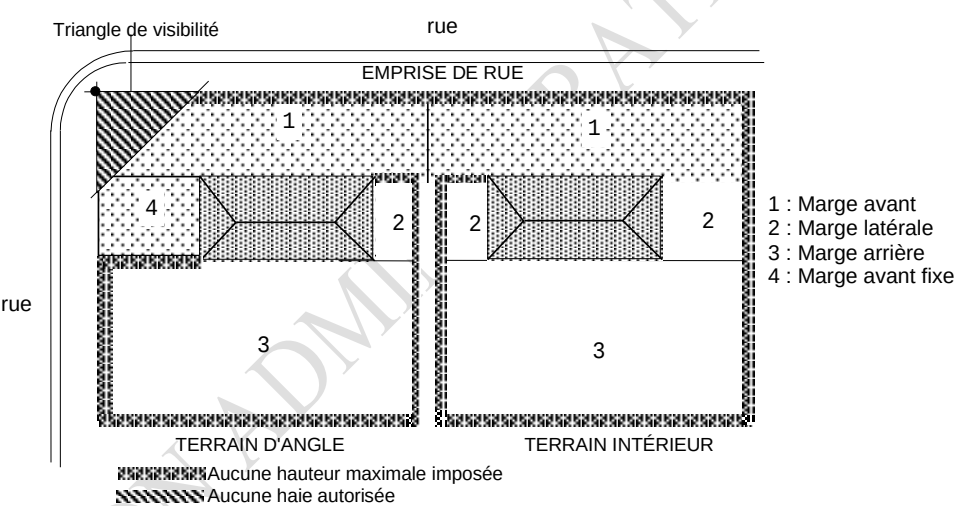
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION § 9 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 1075 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 1076 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1077

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2) Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
- 3) L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5) La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION § 10 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 1078

GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport tel un terrain de badminton, de tennis, ou autre de même nature, et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 1079

DIMENSIONS

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1080

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

Elles doivent être ajourées à au moins 75 %.

ARTICLE 1081

TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

**SOUS-SECTION § 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS
 ORNEMENTAUX**

ARTICLE 1082 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1083 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1) Les poutres neuves de bois traité;
- 2) La pierre;
- 3) La brique;
- 4) Le pavé autobloquant;
- 5) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 1084 DIMENSION

La hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1085 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 1086 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 1087 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1088 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2) 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

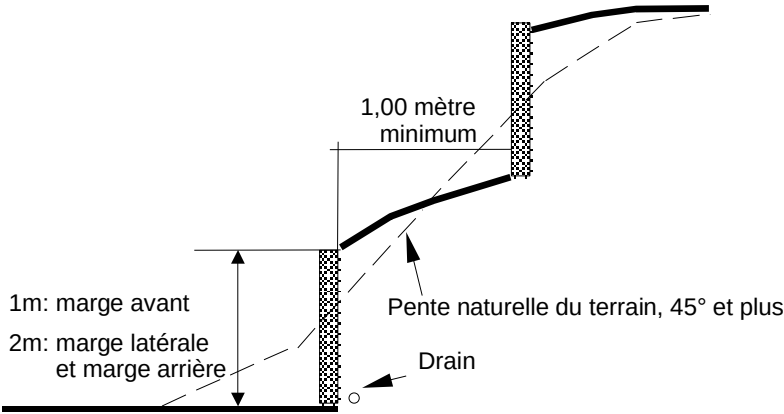
Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 1089 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 1090

USAGE PERMIS

Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

Les maisons mobiles sont particulièrement défendues dans les terrains de camping.

Une seule construction accessoire par roulotte est autorisée.

Aucun agrandissement d'une construction existante n'est autorisé.

ARTICLE 1091

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par la présente section doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 1092

AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RURAUX ET AGRICOLES 10-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE RURAL OU AGRICOLE..... 10-1
ARTICLE 1093	GÉNÉRALITÉ 10-1
ARTICLE 1094	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES 10-1
ARTICLE 1095	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 10-1
ARTICLE 1096	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 10-1
ARTICLE 1097	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 10-2
ARTICLE 1098	LE STATIONNEMENT HORS-RUE 10-2
ARTICLE 1099	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 10-2
ARTICLE 1100	L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 10-2
SECTION 2	USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES DES CLASSES AGRICOLES 10-2
ARTICLE 1101	ZONE AGRICOLE A1 (CLASSE 1) 10-2
ARTICLE 1102	ZONE AGRICOLE/RÉSIDENTIELLE A2 (CLASSE 2)..... 10-3
ARTICLE 1103	ZONE AGRICOLE/INDUSTRIELLE A3 (CLASSE 3)..... 10-4
ARTICLE 1104	ZONE AGRICOLE/RÉCRÉATION EXTENSIVE A4 (CLASSE 4)..... 10-4
ARTICLE 1105	ZONE AGRICOLE / RÉCRÉATION INTENSIVE A5 (CLASSE 5)..... 10-5
ARTICLE 1106	ZONE AGRICOLE/CONSERVATION A6 (CLASSE 6) 10-6
SECTION 3	USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES DES CLASSES AGRICOLES 10-6
ARTICLE 1107	ZONE CONSERVATION/AIRE PUBLIQUE C1 (CLASSE 1)..... 10-6
ARTICLE 1108	ZONE CONSERVATION/AIRE PRIVÉE C2 (CLASSE 2)..... 10-7
SECTION 4	INSTALLATIONS D’ÉLEVAGE D’ANIMAUX 10-7
ARTICLE 1109	GÉNÉRALITÉS 10-7
ARTICLE 1110	NOMBRE AUTORISÉ..... 10-7
ARTICLE 1111	IMPLANTATION 10-7
ARTICLE 1112	SUPERFICIE..... 10-8
ARTICLE 1113	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... 10-8
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’ÉLEVAGE DE CHIENS 10-8
ARTICLE 1114	GÉNÉRALITÉS 10-8
ARTICLE 1115	DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL 10-8
ARTICLE 1116	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS..... 10-8
ARTICLE 1117	IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L’ENCLOS 10-8
SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION 10-9
ARTICLE 1118	GÉNÉRALITÉS 10-9
SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D’ABATTAGE D’ARBRES 10-9
ARTICLE 1119	GÉNÉRALITÉS 10-9
SECTION 8	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS..... 10-10
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 10-10
ARTICLE 1120	GÉNÉRALITÉS 10-10
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES..... 10-10
ARTICLE 1121	GÉNÉRALITÉS 10-10
ARTICLE 1122	CONSTRUCTION D’UN KIOSQUE..... 10-10
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES..... 10-10

ARTICLE 1123	GÉNÉRALITÉS	10-10
ARTICLE 1124	NOMBRE AUTORISÉ.....	10-11
ARTICLE 1125	SUPERFICIE.....	10-11
SECTION 9	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE	10-11
ARTICLE 1126	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE	10-11
ARTICLE 1127	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTENSIVES	10-12
ARTICLE 1128	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS FORESTIERS.....	10-13
ARTICLE 1129	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE BÉNÉFICIAANT D'UN DROIT ACQUIS OU D'UNE AUTORISATION DE LA CPTAQ.....	10-13
SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES.....	10-13
ARTICLE 1130	ENDROITS AUTORISÉS.....	10-13
ARTICLE 1131	ENVIRONNEMENT.....	10-14
SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE OU DE TÉLÉCOMMUNICATION EN ZONE AGRICOLE	10-14
ARTICLE 1132	GÉNÉRALITÉS	10-14
SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DE DISTANCES SÉPARATRICES EN VUE D'ATTÉNUER LES INCONVÉNIENTS RELIÉS AUX ODEURS INHÉRENTES À CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	10-14
ARTICLE 1133	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN BORDURE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	10-14
ARTICLE 1134	PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	10-15
ARTICLE 1135	PARAMÈTRE A	10-17
ARTICLE 1136	PARAMÈTRE B	10-18
ARTICLE 1137	PARAMÈTRE C	10-20
ARTICLE 1138	PARAMÈTRE D	10-21
ARTICLE 1139	PARAMÈTRE E.....	10-21
ARTICLE 1140	PARAMÈTRE F.....	10-22
ARTICLE 1141	PARAMÈTRE G	10-22
ARTICLE 1142	PARAMÈTRE H	10-22
ARTICLE 1143	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN.....	10-25
ARTICLE 1144	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU CONTINGENTEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN.....	10-27
ARTICLE 1145	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	10-28
ARTICLE 1146	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	10-29
ARTICLE 1147	PÉRIODE D'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME, DE BOUES OU DES RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS	10-30
ARTICLE 1148	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	10-30
ARTICLE 1149	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR.....	10-30
ARTICLE 1150	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	10-31
ARTICLE 1151	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'EAU.....	10-31
SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION.....	10-31
ARTICLE 1152	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES.....	10-31
ARTICLE 1153	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SABLÈRES	10-32

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RURAUX ET AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE RURAL OU AGRICOLE

ARTICLE 1093 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute habitation reliée à un usage des classes 1 et 2 du groupe rural ainsi qu'à un usage des classes 1, 2, et 3 du groupe agricole.

Les habitations reliées à un usage rural ou agricole sont autorisées pour la classe 1 du groupe rural ou pour les classes 1, 2 et 3 du groupe agricole selon les conditions suivantes :

- 1) Il s'agit d'une habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les dispositions prévues à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2) Il s'agit d'une habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et de droits acquis selon les dispositions prévues aux articles 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

ARTICLE 1094 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES

La section ayant trait aux usages autorisés dans les marges, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

Malgré les dispositions du présent article, les pergolas et pavillons sont autorisés dans la marge avant en autant qu'ils respectent la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 1095 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

La section ayant trait aux constructions accessoires, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 1096 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

La section ayant trait aux équipements accessoires, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 1097	<u>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS</u> La section ayant trait aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.
ARTICLE 1098	<u>LE STATIONNEMENT HORS-RUE</u> La section ayant trait au stationnement hors-rue, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.
ARTICLE 1099	<u>AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</u> La section ayant trait à l'aménagement de terrain, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.
ARTICLE 1100	<u>L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</u> La section ayant trait à l'entreposage extérieur, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.
SECTION 2	<u>USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES DES CLASSES AGRICOLES</u>
ARTICLE 1101	<u>ZONE AGRICOLE A1 (CLASSE 1)</u> Usages dominants autorisés : 1) Les activités agricoles autorisées par la <u>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</u> (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel prévu à l'article 31.1 de ladite loi; 2) Les droits acquis prescrits aux articles 101 à 105 inclusivement de la <u>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</u> (L.R.Q., c. P-41.1) sont reconnus, sous réserve que, dans le cas des permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, seuls les permis autorisés par la Commission de la protection du territoire agricole, avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, sont autorisés. Usages complémentaires : 1) Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires); 2) La foresterie (usages sylvicoles, pépinières et érablières); 3) L'extraction (sablères), à l'extérieur d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain;

- 4) La gestion des matières résiduelles est moyennement compatible dans cette aire, car seuls l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générées par une entreprise agricole sont permis, ainsi que la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent. De plus, l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la Ville. Ces limites de protection sont illustrées aux plans 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur;
- 5) Les équipements d'utilité publique pour des usages d'appoint aux secteurs urbains;
- 6) Les réseaux d'utilité publique dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;
- 7) Les voies de circulation dans la mesure où celles-ci sont, si possible, localisées à la limite des lots et qu'elles ne scindent pas de terres en parties.

ARTICLE 1102

ZONE AGRICOLE/RÉSIDENTIELLE A2 (CLASSE 2)

Usage dominant autorisé :

- 1° La résidence de faible densité.

Usages complémentaires :

- 1) Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel;
- 2) Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 3) La foresterie (usages sylvicoles, pépinières et érablières);
- 4) La gestion des matières résiduelles est moyennement compatible dans cette aire, car seuls l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générées par une entreprise agricole sont permis, ainsi que la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent. De plus, l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la Ville. Ces limites de protection sont illustrées aux plans 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur;
- 5) Les équipements d'utilité publique pour des usages d'appoint aux secteurs urbains;
- 6) Les réseaux d'utilité publique, dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;

- 7) Les voies de circulation dans la mesure où celles-ci sont, si possible, localisées à la limite des lots et qu'elles ne scindent pas de terres en parties.

ARTICLE 1103

ZONE AGRICOLE/INDUSTRIELLE A3 (CLASSE 3)

Usages dominants autorisés :

- 1) L'industrie toutes catégories;
- 2) L'extraction (carrières et sablières) aux conditions énumérées dans la section 13 aux articles 1069.1 et 1069.2.

Usages complémentaires :

- 1) Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel;
- 2) Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 3) La foresterie (usages sylvicoles, pépinières, érablières);
- 4) La gestion des matières résiduelles est moyennement compatible dans cette aire, car seuls l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générées par une entreprise agricole sont permis, ainsi que la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent. De plus, l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la Ville. Ces limites de protection sont illustrées aux plans 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur;
- 5) Les équipements d'utilité publique;
- 6) Les réseaux d'utilité publique dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;
- 7) Les voies de circulation dans la mesure où celles-ci sont, si possible, localisées à la limite des lots et qu'elles ne scindent pas de terres en parties.

ARTICLE 1104

ZONE AGRICOLE/RÉCRÉATION EXTENSIVE A4 (CLASSE 4)

Usages dominants autorisés :

- 1) Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel;
- 2) Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires).

Usages complémentaires :

- 1) Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales;

- 2) La foresterie (usages sylvicoles, pépinières et érablières);
- 3) L'extraction (sablères) aux conditions énumérées dans la section 13 aux articles 1069.1 et 1069.2;
- 4) La gestion des matières résiduelles est moyennement compatible dans cette aire, car seuls l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générées par une entreprise agricole sont permis, ainsi que la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent. De plus, l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la Ville. Ces limites de protection sont illustrées aux plans 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur;
- 5) Les équipements d'utilité publique pour des usages d'appoint au secteur urbain;
- 6) Les réseaux d'utilité publique dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;
- 7) Les voies d'accès aux différents sites.
- 8) Les commerces de support à la récréation, jusqu'à concurrence de 10 % maximum de la superficie brute de l'aire d'affectation et aux conditions spécifiques d'abattage d'arbres de la section 13 aux articles 1161 à 1162.2.

ARTICLE 1105

ZONE AGRICOLE/ RÉCRÉATION INTENSIVE A5 (CLASSE 5)

Usage dominant autorisé :

- 1) Les activités récréatives de type intensif.

Usages complémentaires :

- 1) Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel tel que prévu à l'article 3.4.1.1 du présent règlement;
- 2) Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 3) Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales;
- 4) Les commerces de support à la récréation, jusqu'à concurrence de 10 % maximum de la superficie brute de l'aire d'affectation et aux conditions spécifiques d'abattage d'arbres de la section 13 aux articles 1161 à 1162.2;
- 5) La foresterie (usages sylvicoles, pépinières et érablières);
- 6) L'extraction (sablères) aux conditions énumérées dans la section 13 aux articles 1069.1 et 1069.2;
- 7) La gestion des matières résiduelles est moyennement compatible dans cette aire, car seuls l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générées par une entreprise agricole sont permis,

ainsi que la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent. De plus, l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la Ville. Ces limites de protection sont illustrées aux plans 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur;

- 8) Les équipements d'utilité publique pour des usages d'appoint aux secteurs urbains;
- 9) Les réseaux d'utilité publique, dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;
- 10) Les voies d'accès aux différents sites.

ARTICLE 1106

ZONE AGRICOLE/CONSERVATION A6 (CLASSE 6)

Usages dominants autorisés :

- 1) Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel;
- 2) Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.

Usages complémentaires :

- 1) Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 2) Les réseaux d'utilité publique, dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;
- 3) Les voies d'accès aux différents sites.

SECTION 3

USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES DES CLASSES AGRICOLES

ARTICLE 1107

ZONE CONSERVATION/AIRE PUBLIQUE C1 (CLASSE 1)

Usage dominants autorisés :

- 1) Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales;
- 2) Les activités de nettoyage, d'entretien et les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel.

Usages complémentaires :

- 1) Les réseaux et équipements d'utilité publique existants.

ARTICLE 1108

ZONE CONSERVATION/AIRE PRIVÉE C2 (CLASSE 2)

Usage dominants autorisés :

- 1) Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.

Usages complémentaires :

- 1) Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 2) Les réseaux et équipements d'utilité publique existants.

SECTION 4

INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX

ARTICLE 1109

GÉNÉRALITÉS

Les installations d'élevage d'animaux sont autorisées à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une installation d'élevage d'animaux.

Toute installation d'élevage d'animaux ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Toute installation d'élevage d'animaux ne peut être superposée à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que se soit une installation d'élevage d'animaux à un bâtiment accessoire ou principal, ou à une habitation.

ARTICLE 1110

NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'installations d'élevage d'animaux autorisés par terrain est illimité.

ARTICLE 1111

IMPLANTATION

Les installations d'élevage d'animaux sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) En périphérie des périmètres d'urbanisation, toutes les installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550 mètres en bordure du périmètre d'urbanisation sauf dans les cas où le territoire au sein dudit périmètre d'urbanisation est affecté à des fins industrielles où le cas échéant, aucune distance séparatrice n'est prescrite (voir plan en annexe);
- 2) En périphérie du périmètre d'urbanisation, les installations d'élevage de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 850 mètres en bordure du périmètre d'urbanisation, dans les secteurs se trouvant en amont par rapport à la direction

des vents dominants d'été, sauf dans les cas où le territoire au sein dudit périmètre d'urbanisation est affecté à des fins industrielles où le cas échéant, aucune distance séparatrice n'est prescrite (voir plan en annexe);

- 3) Pour tout autre type d'élevage que ceux prévus à l'alinéa 2°), les installations d'élevages sont permises sous respect des conditions prévues à la section 9 du présent chapitre.

ARTICLE 1112 SUPERFICIE

Aucune norme minimale ou maximale de superficie n'est exigée pour les installations d'élevage d'animaux.

ARTICLE 1113 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisées sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 1114 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables.

ARTICLE 1115 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux installations d'élevage d'animaux, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- 2) La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 1116 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur ils doivent être gardés dans un enclos aménagé complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 1117 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent être situés à une distance minimale de 300 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

SECTION 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION

ARTICLE 1118

GÉNÉRALITÉS

Les activités de transformation à la ferme sont permises sous respect des conditions suivantes :

- 1) L'usage doit être exercé par un producteur agricole ou les sociétaires détenant plus de 50 % des parts;
- 2) L'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, conditionnés ou transformés. Ils peuvent également provenir accessoirement de celle d'autres entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage des produits provenant de celles-ci soit inférieur à celui des produits provenant de l'exploitation où est exercé le conditionnement ou la transformation;
- 3) Les seuls produits offerts en vente doivent être des produits n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation ou des produits ayant subi les seuls conditionnements ou transformations primaires autorisés en vertu de cet article;
- 4) Le sous-alinéa c) ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre;
- 5) La superficie de plancher ou l'aire au sol occupée par l'usage ne doit pas excéder, selon le cas :
 - a) Cent mètres carrés (100 m²) dans le cas de la vente au détail d'un produit de la ferme;
 - b) Mille mètres carrés (1 000 m²) dans le cas du conditionnement et de la transformation primaire d'un produit de la ferme;
 - c) Mille mètres carrés (1 000 m²) pour l'ensemble des usages énumérés aux sous-alinéas a) et b).

SECTION 7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 1119

GÉNÉRALITÉS

Les conditions spécifiques concernant l'abattage d'arbre de la section 3 du chapitre 13 s'appliquent dans les zones rurales et agricoles.

SECTION 8 **USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 1120 **GÉNÉRALITÉS**

Seule la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisés à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

**SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE
DE PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 1121 **GÉNÉRALITÉS**

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

La vente saisonnière de produits agricoles doit respecter les dispositions de la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 1122 **CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE**

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

**SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À
LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 1123 **GÉNÉRALITÉS**

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions temporaires à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

ARTICLE 1124

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de toute installation d'élevage d'animaux.

ARTICLE 1125

SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 mètres carrés.

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de trois (3) cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure.

SECTION 9

USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE

ARTICLE 1126

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE

Les usages complémentaires à un usage rural ou agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls sont autorisées à titre d'usages complémentaires à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1 et 2 du groupe agricole, les gîtes touristiques, tables champêtres et les logements intégrés au bâtiment agricole;
- 2) Dans le cas des gîtes touristiques et des tables champêtres, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage rural ou agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3) Tout usage complémentaire à l'usage rural ou agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation en ce qui concerne les gîtes touristiques et les tables champêtres et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4) Un gîte touristique ne doit pas comprendre plus de 3 chambres;
- 5) Une table champêtre ne doit pas comprendre plus de 19 places;
- 6) Un seul usage complémentaire est autorisé par habitation;
- 7) L'exercice d'un usage complémentaire à un usage rural ou agricole ne doit pas entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- 8) Tout usage complémentaire à l'usage rural ou agricole doit être exercée par l'occupant principal de l'habitation à l'exception du logement intégré;
- 9) Le logement intégré devra répondre aux normes suivantes :
 - a) Le bâtiment agricole est existant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou est autorisé en vertu des dispositions du présent règlement;
 - b) Le bâtiment agricole construit après l'entrée en vigueur du présent règlement devra respecter les normes de distances

prévues à la **Directive du ministre de l'Environnement et de la Faune, relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale;**

- c) Le logement devra être intégré physiquement à l'intérieur des murs formant le bâtiment agricole et non construit en annexe dudit bâtiment;
- d) Le logement devra occuper une superficie totale correspondant à un maximum de cinquante pour-cent (50 %) de la superficie de plancher du bâtiment agricole avec une limite maximale de 150 m²;
- e) L'aménagement du logement est conditionnel au dépôt, par le demandeur, d'une déclaration indiquant que celui-ci renonce à toute poursuite contre les producteurs voisins, relativement aux problèmes d'odeurs. Cette déclaration devra être publiée au Bureau de la publicité des droits. Le demandeur pourra éviter de produire une telle déclaration, si l'aménagement du logement à l'intérieur d'un nouveau bâtiment agricole respecte, à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes, les normes de distance apparaissant à la **Directive du ministre de l'Environnement et de la Faune, relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale;**
- f) Le logement devra être raccordé au réseau d'aqueduc municipal ou à un puits artésien ainsi qu'au réseau d'égout ou à une installation septique conforme aux dispositions du **Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées** (c.Q-2, r.8);
- g) Le logement se justifiera par le maintien, la poursuite et le développement d'activités agricoles existantes, et son propriétaire ou occupant sera reconnu comme producteur agricole et détenteur de la carte de producteur agricole émise par le M.A.P.A.Q.; cette carte confirmant qu'il s'agit d'une exploitation agricole reconnue et enregistrée;
- h) Le logement, s'il ne peut se justifier par les droits et privilèges reconnus par la L.P.T.A.A., aura fait l'objet d'une autorisation de la C.P.T.A.Q., en vertu des critères décisionnels de la loi (article 62 notamment) comme usage résidentiel lié à l'activité agricole.

ARTICLE 1127

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTENSIVES

SADR
Art. 3.4.1.8.3

Les activités récréatives extensives sont autorisées dans une zone agricole. Les bâtiments accessoires, les abris sommaires, les haltes de repos, les sentiers pédestres et les pistes cyclables sont les seules installations permises pour les activités récréatives extensives.

ARTICLE 1128

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS FORESTIERS

L'implantation d'un abri forestier est permise dans une zone agricole, en respectant les conditions suivantes :

SADR
Art. 3.4.8.1.4

- 1) L'abri est un bâtiment sommaire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés;
- 2) L'abri doit être érigé sur un lot ou un ensemble de lots boisés contigus, d'une superficie minimale de 10 hectares;
- 3) L'abri n'est pas relié à un système d'approvisionnement en eau potable ou de gestion des eaux usées.

ARTICLE 1129

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS OU D'UNE AUTORISATION DE LA CPTAQ

SADR
Art. 3.4.1.10

Un usage résidentiel existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole peut être remplacé par un autre usage résidentiel ayant un nombre égal ou inférieur de logements. Un tel usage résidentiel existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être remplacé par un usage commercial ou industriel.

Un usage industriel existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole peut être remplacé par un autre usage industriel ou commercial n'imposant aucune distance séparatrice par rapport aux installations d'élevage existantes.

Un usage commercial existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole peut être remplacé par un autre usage commercial imposant une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes.

SECTION 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 1130

ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

Toute clôture construite ou installée à moins de 10 mètres de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) Le bois traité ou verni;
- 2) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- 3) Le métal prépeint ou l'acier émaillé;

- 4) Le fer forgé;
- 5) La perche;
- 6) Les clôtures à pâturage.

De plus, l'utilisation de fil de fer barbelé et la broche sont autorisées.

ARTICLE 1131

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE OU DE TÉLÉCOMMUNICATION EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 1132

GÉNÉRALITÉS

SADR
Art. 3.4.16

L'implantation de réseaux majeurs de transport d'énergie ou de télécommunication dans une zone agricole devra être localisée prioritairement dans les corridors déjà existants. Leur implantation devra se faire en favorisant l'orientation cadastrale de lots ou de concessions et éviter les lignes et tracés en oblique par rapport à l'axe des cultures, en protégeant les terres drainées souterrainement, les érablières, vergers, plantations et forêts sous aménagement.

SECTION 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DE DISTANCES SÉPARATRICES EN VUE D'ATTÉNUER LES INCONVÉNIENTS RELIÉS AUX ODEURS INHÉRENTES À CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES

ARTICLE 1133

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN BORDURE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

La culture du sol est autorisée dans toutes les aires agricoles. Cependant, les installations d'élevage d'animaux sont assujetties aux dispositions suivantes :

SADR
Art. 3.4.1.7.1

- 1) En périphérie des périmètres d'urbanisation, toutes les installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550 mètres en bordure des périmètres d'urbanisation et sont soumises au respect des conditions prévues à l'article 1042;
- 2) En périphérie des périmètres d'urbanisation, les installations d'élevage de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 1 000 mètres en bordure des périmètres d'urbanisation et sont soumises au respect des conditions prévues à l'article 1042 et suivants;
- 3) Pour tout autre type d'élevage que ceux prévus à l'alinéa 2°, les installations d'élevages sont permises sous respect des conditions prévues à l'article 1042 et suivants.

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales (U.A.) d'une installation d'élevage existante.

Elles s'appliquent également à l'établissement d'une distance séparatrice pour une nouvelle maison d'habitation non reliée à une exploitation agricole, l'agrandissement d'une maison d'habitation non reliée à une exploitation agricole représentant plus de 25 % de l'implantation au sol de celle-ci, un nouvel immeuble protégé, l'agrandissement d'un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent, les distances séparatrices ne s'appliquent pas dans le cas d'une habitation construite en vertu de l'article 40 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1) après le 21 juin 2001. Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas de l'agrandissement d'une telle habitation.

- 1) La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé et une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G.$$

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou paramètre B.

Dans les cas spécifiques où l'immeuble protégé correspond à un club de golf ou une base de plein air, la distance établie en fonction de la formule qui précède, n'est applicable que par rapport à une installation existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

- 2) Malgré l'alinéa 1° du présent article, la distance séparatrice devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation est de 550 mètres;
- 3) Malgré les dispositions contenues à l'alinéa 2° du présent article, lorsque le projet vise l'implantation en zone agricole d'une installation d'élevage comportant une faible charge d'odeurs, aucune distance séparatrice n'est applicable lorsque l'implantation se fait sur un lot situé à l'intérieur de l'espace contigu à la portion de territoire comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation affecté à des fins industrielles (industrie lourde);
- 4) Malgré les dispositions contenues aux alinéas 1° et 2° du présent article, la distance séparatrice devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage comportant une forte charge d'odeurs, notamment celles de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veaux lourds (lait), et un périmètre d'urbanisation est de 1 000 mètres;
- 5) Malgré les alinéas 1° et 2° dans les secteurs se trouvant en amont par rapport à la direction des vents dominants d'été (voir plans à l'annexe cartographique), les distances séparatrices minimales sont de :

- a) Mille cinq cents (1 500) mètres pour les élevages comportant une forte charge d'odeurs, notamment celles de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veaux lourds (lait);
 - b) Mille (1 000) mètres pour les autres élevages; sauf pour le cas où cette implantation est prévue sur un lot compris à l'intérieur d'un espace situé en zone agricole et contigu à la portion de territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et affectée à des fins industrielles (industrie lourde). En ce cas spécifique, aucune distance séparatrice n'est applicable;
- 6) Malgré l'alinéa 1°, la distance séparatrice minimale devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes en réclusion dans un bâtiment, un immeuble protégé et une maison d'habitation exposés aux vents dominants d'été, correspond à celle apparaissant au tableau de l'article 1050 (paramètre H);
- 7) Malgré l'alinéa 1°, le nombre d'unités animales que nous retrouvons dans une installation d'élevage existante au 21 juin 2001, si elle a été dénoncée auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6. de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., chapitre P-41.1), peut être accrue d'au plus 75 unités animales, sans toutefois excéder 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement ici visé demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions, les lignes de voies de circulation et les lignes de terrains;
- 8) Les secteurs situés sur le territoire de la ville de Varennes, et ci-après décrits, sont associés à la définition d'un périmètre d'urbanisation et soumis à l'application des dispositions contenues aux alinéas 2°, 4° et 5° du présent article :
- a) Un secteur situé sur le territoire de la ville de Varennes et compris à l'intérieur des limites d'une zone industrielle reconnue technopole énergétique " secteur IREQ ";
 - b) Un secteur situé sur le territoire de la ville de Varennes, d'une profondeur de 120 mètres linéaires, mesurée perpendiculairement à partir des limites nord-est et sud-ouest de l'emprise du boulevard " Lionel-Boulet ", compris entre la limite du périmètre d'urbanisation et de la zone industrielle reconnue technopole énergétique " secteur IREQ ", lequel bénéficie de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 105 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., chapitre P-41.1) LPTAA;
- 9) Sur un rang patrimonial, la distance séparatrice devant être respectée, par une installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation ou une maison de ferme érigée antérieurement au 21 juin 2001, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :
- a) Distance séparatrice = $B \times C \times D \times E \times F \times G$;
 - b) Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou le paramètre B;

- c) Le paramètre " G " déterminant le facteur d'usage, a dans ce cas spécifique, la valeur " un " (1);
- d) La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus indiquée à l'alinéa 1° est déterminée de façon détaillée dans les articles suivants.

10) Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

ARTICLE 1135

PARAMÈTRE A

Paramètre A : il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau suivant :

Tableau du paramètre A : Nombre d'unités animales (U.A.)

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Lorsqu'un poids est indiqué au présent article, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Pour toutes autres espèces d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

ARTICLE 1136

PARAMÈTRE B

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre B : il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

Tableaux du paramètre B : Distances de base

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans le cas où le nombre d’unités animales est plus grand que 1000, la distance en mètres est obtenue à partir de l’équation suivante : Distance = e 4,4593 + 0,3137 1 n (unités animales).

ARTICLE 1137

PARAMÈTRE C

Paramètre C : il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau suivant présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Tableau du paramètre C : Coefficient d’odeur par groupe ou catégories d’animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre D : il correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme :

Tableau du paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre E : il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, suivant présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau du paramètre E : Type de projet

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

Selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.* Unité animale.

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre F : il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1 et F2, tels qu'ils apparaissent au tableau suivant :

Tableau du paramètre F : Facteur d’atténuation

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre G : il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

Tableau du paramètre G : Facteur d’usage

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre H : il s'agit du facteur établissant les normes minimales de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

Les dispositions et normes contenues à l'article 1042 du présent document complémentaire ont préséance sur toute norme établie au tableau suivant.

Tableaux du paramètre H : Normes de localisation maximale pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 601	900 1 125 1 350 2,25/u.a.	600 750 900 1,5/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450

Nature du projet	Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/u.a.	300 450 600 750 900 2,4/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

Nature du projet	Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 480	450 675 900 1 125 3/u.a.	300 450 600 750 2/u.a.
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

- 1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ces tableaux, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- 2) Les mots et les expressions « Nombre total » et « Exposé » des tableaux précédents ont le sens suivant :
- a) **Nombre total** : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- b) **Exposé** : Immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, ou maison d'habitation situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été. Ce vent doit souffler plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage.

SADR
Art. 3.4.1.7.3

- 1) Suite à la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou d'un avis du ministère précisant que le projet ne requiert pas la délivrance d'un tel certificat, une assemblée publique sera tenue, si le projet concerne :
 - a) Un nouvel établissement d'élevage porcin;
 - b) La consolidation d'un élevage ou des consolidations successives ayant pour effet d'accroître la production annuelle d'anhydride phosphorique à plus de 3 200 kg;
 - c) Le remplacement d'un bâtiment d'élevage ayant été détruit en tout ou en partie suite à un sinistre survenu après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la consultation publique, et que la production annuelle d'anhydride phosphorique est augmentée de plus de 3 200 kg par rapport à la production annuelle existante avant le sinistre;
- 2) L'assemblée publique peut être tenue par la municipalité ou par la MRC de Marguerite-D'Youville;
- 3) Si l'assemblée est tenue par la municipalité :
 - a) Elle sera tenue dans les 30 jours suivant la réception du certificat ou de l'avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;
 - b) Une commission présidée par le maire, et composée du maire et de deux (2) autres membres du Conseil (minimum) sera formée;
- 4) Si la municipalité désire confier la responsabilité de l'assemblée à la MRC de Marguerite-D'Youville :
 - a) La municipalité doit, dans les 15 jours suivant la réception du certificat ou de l'avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, déposer une résolution à cet effet à la MRC de Marguerite-D'Youville;
 - b) La MRC de Marguerite-D'Youville doit, dans les 30 jours suivant la date de réception de la résolution de la municipalité, tenir l'assemblée;
 - c) La MRC de Marguerite-D'Youville forme une commission présidée par le préfet et composée du préfet, du maire de la municipalité concernée et d'au moins un autre membre du Conseil nommé par le préfet;

Si le préfet ou le maire sont les demandeurs du projet, ils sont remplacés par un autre membre du Conseil de la MRC de Marguerite-D'Youville, l'assemblée se tient sur le territoire de la municipalité où l'élevage sera réalisé;
- 5) La municipalité ou la MRC, selon le cas, convoque la rencontre par avis affiché au bureau de la municipalité, par publication dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité concernée et sur le territoire de toute municipalité concernée par l'épandage des déjections provenant de l'élevage projeté, au plus tard le 15^e jour précédant la rencontre;

L'avis précédemment mentionné est acheminé par courrier recommandé ou certifié au demandeur, à toute municipalité concernée par l'épandage des déjections provenant de l'élevage projeté, ainsi qu'aux ministres de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il est également acheminé au directeur de la Santé publique de la région concernée;

- 6) L'objectif de la rencontre est d'informer la population et de déterminer si des mesures d'atténuation et de mitigation sont requises afin d'assurer une insertion harmonieuse du projet dans le milieu;
- 7) Le Conseil de la municipalité locale ou celui de la MRC de Marguerite-D'Youville adopte le rapport de consultation au plus tard le 30^e jour qui suit l'expiration du délai fixé lors de l'assemblée pour la réception des commentaires, lequel ne pourra en aucun temps excéder 15 jours suivant la date de l'assemblée;
- 8) Les conditions pouvant être considérées et exigées pour atténuer les inconvénients du projet sont :
 - a) Le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections;
 - b) L'incorporation au sol des lisiers;
 - c) Des distances séparatrices adaptées;
 - d) L'installation d'un écran brise-odeurs;
 - e) Des équipements destinés à économiser l'eau;
- 9) Si le demandeur est en désaccord avec les conditions exigées, il peut requérir l'intervention d'un conciliateur en s'adressant par courrier recommandé au ministre des Affaires municipales et des Régions, au plus tard le quinzième (15^e) jour suivant la transmission du rapport de consultation et de la résolution par laquelle il a été adopté, avec copie à la municipalité;
- 10) Le ministre des Affaires municipales et des Régions ainsi que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dressent une liste de conciliateurs;

Le ministre des Affaires municipales et des Régions nomme un conciliateur;
- 11) Le conciliateur dispose d'un délai de 30 jours pour faire rapport de sa conciliation;

Son rapport tient compte des accords et désaccords et de l'impact que peuvent représenter certaines conditions sur la rentabilité du projet;

Son rapport est public, rendu disponible et peut être consulté au bureau de la municipalité concernée, au plus tard le 15^e jour de son dépôt;
- 12) Au plus tard le 30^e jour suivant le dépôt du rapport du conciliateur, le Conseil de la municipalité détermine par résolution les conditions auxquelles est assujettie la délivrance du permis;

Un avis est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité concernée et est affiché au bureau de la municipalité indiquant que la résolution peut être consultée et que copie peut être rendue disponible moyennant paiement des frais;

- 13) Le permis est délivré par le fonctionnaire désigné municipal selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) S'il n'y a pas conciliation, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la transmission du rapport de consultation et de la résolution par laquelle il a été adopté;
 - b) S'il y a conciliation, sur présentation par le requérant de la résolution adoptée par le Conseil de la municipalité déterminant les conditions auxquelles est assujettie la délivrance du permis.

ARTICLE 1144

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU
CONTINGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
PORCIN

SADR
Art. 3.4.1.7.4

Toute nouvelle installation d'élevage porcin est soumise au respect des dispositions spécifiques suivantes :

- 1) Un bâtiment d'élevage et / ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une seule installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires;
- 2) Un bâtiment d'élevage et / ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent des installations d'élevage porcin distinctes, lorsqu'ils ne sont pas d'une même tenure ou ne sont pas compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires;
- 3) Un bâtiment d'élevage et / ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une installation d'élevage porcin existante, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires et ont été érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4) Un bâtiment d'élevage et / ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une nouvelle installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure, compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires et ont été érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5) Une installation d'élevage porcin visée à l'alinéa 4° du présent article est réputée existante par rapport à toute installation d'élevage porcin qui lui est ultérieure;
- 6) Une nouvelle installation d'élevage porcin est soumise au respect des dispositions contenues aux articles 1041 à 1050 du présent règlement de même qu'au respect d'une distance de 1 500 mètres linéaires par rapport à toute installation d'élevage porcin existante;
- 7) L'antériorité d'un projet est déterminé par la date où une demande de permis devient réputée complète par le fonctionnaire désigné;
- 8) La reconstruction, la rénovation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante doit se réaliser sur le terrain où l'on retrouve le bâtiment d'élevage et / ou la structure d'entreposage;
- 9) La reconstruction, la rénovation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante, ne sont pas soumis au respect des dispositions contenues à l'alinéa 6 du présent article concernant la distance linéaire devant être respectée par rapport à toute installation d'élevage porcin existante.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES
RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE
FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION
D'ÉLEVAGE

SADR
Art. 3.4.1.7.6

- 1) Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m3;
- 2) Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 (m3) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à l'article 1042 du présent règlement;
- 3) Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 8. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée;

**Tableau sur les distances séparatrices relatives aux lieux
d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une
installation d'élevage**

Capacité d'entreposage ⁽¹⁾ (m³)	Distance séparatrice (mètre)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

- a) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8;
- b) 2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.
- 4) Malgré le l'alinéa 2, dans le cas d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas. La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau du paramètre H;

- 5) Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme;
- 6) Dans tous les cas, une construction pour l'entreposage de lisiers liquides doit être érigée sur le même terrain que celui où on retrouve l'usage principal qui consiste à l'installation d'élevage. La capacité de la construction pour l'entreposage des lisiers liquides est en fonction du nombre d'unités animales de l'installation d'élevage en cause.

ARTICLE 1146

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

SADR
Art. 3.4.1.7.7

- 1) Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau suivant :

Tableau sur les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

- a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.
- b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
- c) **Pendillard** : Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol

- 2) Malgré les dispositions du premier alinéa, l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 300 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation à l'exception :
 - a) de l'épandage d'engrais organique liquide fait par injection;
 - b) de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol dans les 24 heures suivantes.

ARTICLE 1147

PÉRIODE D'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME, DE BOUES OU DES RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

L'épandage de déjections animales ou autres engrais de ferme, de lactosérum, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier est prohibé pendant les jours suivants :

- 1) 23 et 24 juin;
- 2) 6-13-20 et 27 juillet;
- 3) 13-14 et 15 août;
- 4) 3-22-23 et 24 août;

Le secrétaire-trésorier peut cependant, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant les trois jours consécutifs précédant l'un des jours ou l'une des périodes de prohibition prévue au présent règlement, le secrétaire-trésorier doit accorder cette autorisation.

ARTICLE 1148

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- 2) Les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- 3) Lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 4) Lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, ils doivent être localisés dans les marges latérales et arrière;
- 5) Ils doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- 6) Ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 1149

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

L'entreposage, pour des fins autres qu'agricoles à l'intérieur de bâtiments agricoles désaffectés, est interdit.

SADR
Art. 2.5.2.8,
3.4.1.7.10 et
3.4.17

- 1) Les ouvrages de captage d’eau souterraine visés par la présente section sont les prises d’eau potable alimentant plus de 20 personnes, incluant celles desservant des institutions d’enseignement et des établissements à clientèle vulnérable, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.). Les ouvrages de captage d’eau souterraine sont soumis au Règlement de captage des eaux souterraines.
- 2) Toute construction, tout ouvrage et tout épandage d’engrais organiques ou minéral (liquide ou solide) est prohibé à l’intérieur d’une aire de protection établie dans un rayon de 30 mètres de l’ouvrage de captage d’eau souterraine visé au présent article, à l’exception des constructions et des ouvrages reliés à la production ou au captage d’eau potable le tout, en conformité au Règlement de captage des eaux souterraines et au Code de gestion des pesticides.

L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, le déblai ou le remblai ou par la construction d'une digue ou d'un barrage ou par le détournement d'un cours d'eau devra faire l'objet d'un plan d'aménagement.

Tout plan d'eau destiné à une réserve d'eau, un étang pour des animaux de basse-cour ou à la pisciculture devra respecter la réglementation provinciale pertinente, s'il y a lieu, et être aménagé de façon à respecter les normes de sécurité et d'hygiène.

Tout plan d'eau devra avoir une pente inférieure à 6 % pour les premiers 3 mètres à partir de la rive et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau.

Une pente supérieure sera permise à condition que l'accès au plan d'eau soit protégé comme une piscine, conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

Les carrières sur le territoire agricole sont autorisées que pour les superficies attenantes aux sites d’extraction existants et pour lesquels des autorisations ont déjà été accordées. L’extraction doit se faire suivant le respect de certains critères, tels que la durée maximale des travaux, la superficie maximale par année et le versement d’une caution versée en fonction de la superficie en cause. De plus, une remise en état des lieux, incluant une revégétalisation au moyen de techniques reconnues, devra être entreprise dans les deux ans suivant la cessation d’exploitation de superficies.

Afin d'éviter, à moyen et à long terme, les nuisances associées à la cohabitation d'usages incompatibles en périphérie du site où

l'exploitation de la carrière est autorisée, seuls les usages agricoles et de récréation extensive en périphérie du site en cause sont autorisés.

L'implantation de nouvelles carrières ou la réactivation d'une carrière qui n'est plus en exploitation, n'est pas autorisé sur le territoire de la Ville de Contrecoeur.

Une carrière existante en date du 12 mars 2012 ne peut s'agrandir au-delà de son droit d'exploitation dans un bois d'intérêt métropolitain.

ARTICLE 1153

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SABLIERES

Afin d'éviter, à moyen et à long terme, les nuisances associées à la cohabitation d'usages incompatibles en périphérie du terrain de la sablière en exploitation, une marge d'éloignement des bâtiments principaux associés aux usages autres qu'agricoles de 40 mètres est applicable au pourtour des sites d'exploitation.

Pour les nouveaux sites d'exploitation de sablières, localisés à l'intérieur de la zone agricole permanente et à l'extérieur d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain, seules les nouvelles exploitations autorisées par la Commission de protection du territoire agricole et incluant des mesures de réhabilitation des sites en cause pour assurer des activités agricoles après exploitation sont autorisées.

Une sablière existante en date du 12 mars 2012 ne peut s'agrandir au-delà de son droit d'exploitation dans un bois d'intérêt métropolitain.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	11-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE	11-1
ARTICLE 1154	GÉNÉRALITÉS	11-1
ARTICLE 1155	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ	11-1
ARTICLE 1156	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	11-2
ARTICLE 1157	ÉCLAIRAGE	11-2
ARTICLE 1158	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE	11-3
ARTICLE 1159	ENTRETIEN	11-3
ARTICLE 1160	ENSEIGNES PROHIBÉS	11-3
ARTICLE 1161	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE	11-4
ARTICLE 1162	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT.....	11-4
ARTICLE 1163	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE	11-4
ARTICLE 1164	ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	11-5
ARTICLE 1165	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	11-5
ARTICLE 1166	DISPOSITIONS RELATIVES À L’HARMONISATION DES ENSEIGNES	11-6
ARTICLE 1167	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE	11-6
ARTICLE 1168	MESSAGE PERMANENT D’UNE ENSEIGNE	11-7
ARTICLE 1169	MESSAGE TEMPORAIRE D’UNE ENSEIGNE D’IDENTIFICATION.....	11-7
ARTICLE 1170	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES.....	11-8
ARTICLE 1171	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX JEUX DE LUMIÈRES.....	11-8
ARTICLE 1172	ENSEIGNES AUTORISÉES	11-8
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES	11-10
ARTICLE 1173	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	11-10
ARTICLE 1174	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL	11-11
ARTICLE 1175	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL.....	11-12
ARTICLE 1176	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC.....	11-12
ARTICLE 1177	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE	11-13
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION	11-13
SOUS-SECTION § 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION.....	11-14
ARTICLE 1178	GÉNÉRALITÉS	11-14
ARTICLE 1179	NOMBRE AUTORISÉ D’ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT	11-14
ARTICLE 1180	NOMBRE AUTORISÉ D’ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	11-14
ARTICLE 1181	DIMENSIONS	11-14
ARTICLE 1182	SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	11-15
ARTICLE 1183	SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	11-15
SOUS-SECTION § 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE.....	11-16
ARTICLE 1184	GÉNÉRALITÉ	11-16
ARTICLE 1185	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT.....	11-16
ARTICLE 1186	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	11-16
ARTICLE 1187	LAVE-AUTOS.....	11-17
ARTICLE 1188	AFFICHAGE DU PRIX DE L’ESSENCE	11-17
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES	11-17
ARTICLE 1189	GÉNÉRALITÉS	11-17
ARTICLE 1190	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	11-18
ARTICLE 1191	NOMBRE AUTORISÉ.....	11-18
ARTICLE 1192	IMPLANTATION	11-18

ARTICLE 1193	SUPERFICIE.....	11-18
ARTICLE 1194	SÉCURITÉ.....	11-18
ARTICLE 1195	ÉCLAIRAGE	11-18
ARTICLE 1196	LOT DE COIN.....	11-18
SECTION 5	L’AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION	11-19
ARTICLE 1197	GÉNÉRALITÉ	11-19
ARTICLE 1198	ENDROITS AUTORISÉS.....	11-19
ARTICLE 1199	NOMBRE AUTORISÉ.....	11-19
ARTICLE 1200	IMPLANTATION.....	11-19
ARTICLE 1201	DIMENSIONS	11-19
ARTICLE 1202	SUPERFICIE.....	11-19
ARTICLE 1203	PÉRIODE D’AUTORISATION	11-19
ARTICLE 1204	ÉCLAIRAGE	11-20
ARTICLE 1205	DISPOSITIONS DIVERSES.....	11-20
SECTION 6	ENSEIGNES D’IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE	11-20
ARTICLE 1206	GÉNÉRALITÉ	11-20
ARTICLE 1207	TYPE D’ENSEIGNE AUTORISÉE.....	11-20
ARTICLE 1208	NOMBRE AUTORISÉ.....	11-20
ARTICLE 1209	IMPLANTATION.....	11-20
ARTICLE 1210	DIMENSION.....	11-20
ARTICLE 1211	SUPERFICIE.....	11-21
ARTICLE 1212	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	11-21

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 1154 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Contrecoeur.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée de l'entreprise.

ARTICLE 1155 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 1) Sur ou au-dessus de la propriété publique;
- 2) Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- 3) Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- 4) Sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plateforme, un escalier, une construction hors-toit, une colonne;
- 5) De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée;
- 6) Sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 7) Sur une clôture ou un muret;
- 8) Sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- 9) Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue;
- 10) Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, à moins de 3,0 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue;

- 11) Dans le triangle de visibilité à l'exception des enseignes sur poteau dont la partie la plus basse de l'enseigne est située à 2,50 mètres minimum au dessus du niveau moyen du sol;
- 12) Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1156

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1) Le bois peint ou teint;
- 2) Le métal;
- 3) Le béton;
- 4) Le marbre, le granit et autre matériaux similaire;
- 5) Les matériaux synthétiques rigides;
- 6) L'aluminium;
- 7) La toile.

Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur " vinyle " (créson) ou " fibre " (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine.

ARTICLE 1157

ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1) Tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 2) Tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- 3) Tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- 4) Tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- 5) Tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 1158

ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine.

Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.

Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 1159

ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 1160

ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1) Les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- 2) Les enseignes au laser;
- 3) Les enseignes gonflables (type montgolfière);
- 4) Les enseignes peintes directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;
- 5) Les enseignes amovibles;
- 6) Les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 7) Les enseignes animées, tournantes, rotatives;
- 8) Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 9) Un camion de compagnie sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être fait dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- 10) Tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 1161

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE
APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- 2) Elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,50 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- 3) Elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
- 4) Elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

ARTICLE 1162

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE
SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètre;
- 2) La distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre;
- 3) Les inscriptions peuvent être situées dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- 4) Toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- 5) La largeur de l'auvent sur lequel une enseigne est apposée ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- 6) La hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60 % de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40 % de la superficie de cette face;
- 7) La surface des auvents sur lesquels des enseignes sont apposées ne peut excéder 25 % de la surface totale de la façade du bâtiment sur lequel ils sont installés.

ARTICLE 1163

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE
PROJETANTE

Une enseigne projetante doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Elle doit être apposée perpendiculairement sur la façade du bâtiment;
- 2) La saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,5 mètre vers l'extérieur;
- 3) La hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
- 4) Elle ne doit pas excéder la hauteur du mur ou 6 mètres, la mesure la plus restrictive s'appliquant;

- 5) Elle doit être installée à au moins 1 mètre de l'intersection de 2 murs.

ARTICLE 1164

ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2) Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
- 3) La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de chaque fenêtre;
- 4) Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :
 - a) Une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;
 - b) L'enseigne ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la surface vitrée où elle est installée, sans toutefois excéder 1 mètre carré;
 - c) Le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;
 - d) Le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou un message.

ARTICLE 1165

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 2) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,3 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1 mètre; le plus restrictif des deux s'applique;
- 3) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue;
- 4) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,5 mètre;
- 5) La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,2 mètres. Si l'espace au sol,

correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée;

- 6) La base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

ARTICLE 1166

DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

- 1) L'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment;
- 2) L'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- 3) Sur un même bâtiment, un seul type d'enseigne rattachée au bâtiment doit être utilisé;
- 4) Sur un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur et du format de leur message;
- 5) Une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;
- 6) Les couleurs utilisées pour l'enseigne et son support doivent s'harmoniser à celles du bâtiment;
- 7) Dans le cas où plus d'une enseigne détachée du bâtiment est autorisée sur un même terrain ou sur des terrains de bâtiments jumelés ou contigus, ces enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

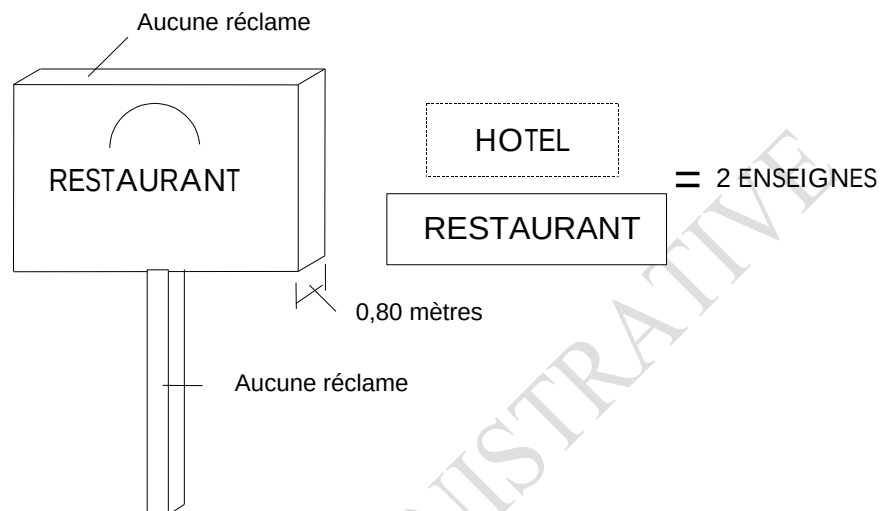
ARTICLE 1167

MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1) La méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2) Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 3) Aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4) La superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5) Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne;

- 6) Lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres " CHANNELS "), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- 7) Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 8) Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.



ARTICLE 1168

MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE

À moins d'en être spécifié autrement dans le présent chapitre, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

- 1) L'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale;
- 2) Un sigle ou une identification d'entreprise;
- 3) La nature commerciale de l'établissement;
- 4) L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement.

ARTICLE 1169

MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

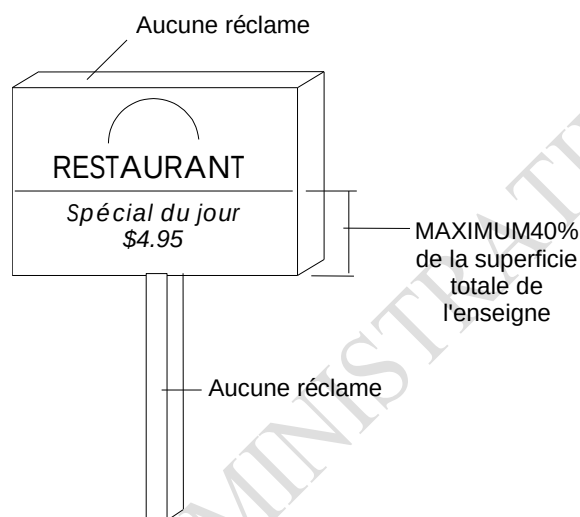
Seules les enseignes détachées du bâtiment et apposées à plat sur le mur peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- 1) L'espace occupé doit représenter, au plus, 40 % de la superficie de l'enseigne;
- 2) Le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- 3) Le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifié sur l'enseigne;
- 4) Le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,16 mètre;
- 5) Le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de

la structure de l’enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l’enseigne et en faire partie intégrante;

- 6) Le message temporaire ne doit contenir aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- 7) Le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l’enseigne;
- 8) Le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.

Superficie maximale allouée aux lettres interchangeables incorporées à une enseigne avec boîtier



ARTICLE 1170

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d’un événement promotionnel tel qu’autorisé dans le chapitre 7 relatif aux usages commerciaux :

- 1) Tout objet gonflable;
- 2) Toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement.

ARTICLE 1171

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX JEUX DE LUMIÈRES

Les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant les fêtes thématiques et religieuses pour un période maximale de 4 semaines précédant la date de la fête et 1 semaine suivant cette date.

ARTICLE 1172

ENSEIGNES AUTORISÉES

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l’ensemble du territoire de la Ville de Contrecoeur :

- 1) Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :

- a) Il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - b) Sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
 - c) Elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :
- a) Il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
 - b) Elle soit située à 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - c) Sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - d) Elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction.
- 3) Une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 4) Une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
- a) Elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Ville de Contrecoeur ou un événement régional;
 - b) Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c) Elle soit installée au plus tôt 4 semaines avant la tenue de l'événement;
 - d) Elle soit enlevée dans la semaine suivant la tenue de l'événement.
- 5) Les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que :
- a) Il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
 - b) La superficie d'un drapeau n'excède pas 2,0 mètres carrés;
 - c) Tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement.
- 6) L'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
- a) Aucune enseigne ne soit apposée ou collée sur les édifices publics municipaux ou dans les parcs;
 - b) Aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville de Contrecoeur au moment de son retrait;
 - c) Toute enseigne soit retirée dans les quinze (15) jours suivant la date de l'événement pour lequel elle a été installée.

- 7) Les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :
 - a) Elles soient sur poteau ou posées à plat sur un mur;
- 8) Une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré.
- 9) Une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :
 - a) Il n'y en ait pas plus de 5 pour identifier un même projet de développement domiciliaire;
 - b) Elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
 - c) Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - d) Elle ait une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres;
 - e) Elle soit enlevée au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES

ARTICLE 1173

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1) Dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou contigüe, une enseigne, non lumineuse, utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
 - a) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment près de l'entrée donnant accès à l'usage ou sur poteau sur un terrain ayant front sur la route Marie-Victorin;
 - b) Il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
 - c) Sa superficie n'excède pas 0,6 mètre carré;
 - d) Elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre dans le cas de l'enseigne apposée à plat;
 - e) La hauteur n'excède pas 3 mètres dans le cas d'une enseigne sur poteau.
- 2) Une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
 - a) Une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
 - b) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - c) Sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
 - d) Elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1) Une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :
 - a) Il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
 - b) Sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.
- 2) Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
 - a) Il n'y en ait qu'une seule par établissement;
 - b) Elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;
 - c) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - d) Si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue;
 - e) Sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

- 3) Une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :
 - a) Il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) Sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c) Elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne portative est également autorisée pour annoncer un usage temporaire.

- 4) Une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
 - a) Elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue;
 - b) Une seule enseigne par bâtiment soit installée;
 - c) Elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
 - d) Elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
 - e) Sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - f) Sa hauteur n'excède pas 3 mètres si elle est détachée du bâtiment.
- 5) Une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
 - a) Une seule enseigne par établissement soit érigée;

- b) Elle soit enlevée dans les 7 jours suivant l'ouverture de l'établissement;
 - c) Elle soit apposée à plat sur le bâtiment;
 - d) Sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.
- 6) Une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
- a) Il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) Elle soit détachée du bâtiment;
 - c) Sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - d) Sa hauteur n'excède pas 6 mètres;
 - e) Elle soit enlevée au plus tard 2 semaines après la vente ou la location de la propriété.
- 7) Les enseignes genre chevalet ou « sandwich », pourvu que :
- a) Il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) Elle n'obstrue pas la circulation des piétons;
 - c) Sa superficie n'excède pas 0,8 mètre carré;
 - d) Elle soit enlevée et remise entre 21 h et 8 h chaque jour.
- 8) Les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément aux dispositions de la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 1175

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1) Une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :
 - a) Il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
 - b) Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c) Elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- 2) Les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.
- 3) Une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
 - a) Il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) Elle soit détachée du bâtiment;
 - c) Sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - d) Sa hauteur n'excède pas 6,0 mètres;
 - e) Elle soit enlevée au plus tard deux (2) semaines après la vente ou la location de la propriété.

ARTICLE 1176

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1) Une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
 - a) Il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
 - b) Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c) Elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- 2) Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
 - a) Sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
 - b) Elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - c) Si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - d) Elle soit implantée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une rue.
- 3) Les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément à la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 1177

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1) Une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
 - a) Elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;
 - b) Sa superficie n'excède pas 1 mètre carré.
- 2) Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, pourvu que :
 - a) Une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
 - b) Sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés.
- 3) Une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
 - a) Une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
 - b) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou détachée du bâtiment;
 - c) Sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
 - d) La hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas 3 mètres.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

ARTICLE 1178 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes d'identifications sont autorisées pour les usages commerciaux, industriels et publics.

ARTICLE 1179 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

Le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est établi comme suit :

- 1) Une enseigne par local;
- 2) 2 enseignes pour un local donnant sur un lot d'angle.

ARTICLE 1180 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Le nombre maximal d'enseignes détachées du bâtiment est établi comme suit :

- 1) Lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de 80 mètres et moins, une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée;
- 2) Lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de plus de 80 mètres, deux (2) enseignes sont autorisées.

ARTICLE 1181 DIMENSIONS

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Dans le cas d'une enseigne implantée sur un terrain ayant front sur la route des Aciéries, la hauteur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) Dans le cas d'une enseigne implantée sur un terrain en zone commerciale limitrophe à une autoroute, à une distance inférieure à 20 mètres de son emprise, la hauteur maximale est fixée à 30 mètres;
- 3) Dans tous les autres cas la hauteur maximale est fixée à 6,0 mètres;
- 4) La distance minimale requise entre deux (2) enseignes donnant sur une même rue est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 1182

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 0,7 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 3 mètres carrés dans le cas d'une enseigne projetante et 6 mètres carrés dans les autres cas.

Dans le cas des enseignes sur auvent autorisées en sus des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie occupée par l'ensemble des enseignes doit être comptabilisée dans la superficie totale allouée pour les enseignes rattachées au bâtiment.

ARTICLE 1183

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

La superficie maximale autorisée pour une enseigne détachée du bâtiment est établie comme suit :

- 1) 7,5 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local est égale ou inférieure à 1 000 mètres carrés;
- 2) 10 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local se situe entre plus de 1 000 mètres carrés jusqu'à 2 000 mètres carrés;
- 3) 14 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local est supérieure à 2 000 mètres carrés;
- 4) 16 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment ou d'un regroupement jumelé ou contigu de bâtiments donnant sur une rue qui longe une autoroute.
- 5) 150 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'une enseigne implantée sur un terrain commercial limitrophe à une autoroute.

La superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne comportant des lettres interchangeables est fixée à 40 % de la superficie totale de l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est installée au-dessus d'un socle, la superficie maximale du socle ne peut, en aucun cas, excéder celle de l'enseigne.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE

ARTICLE 1184 GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions de la présente section, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service.

ARTICLE 1185 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Une seule enseigne est autorisée et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle;
- 2) La superficie maximale est fixée à 3,0 mètres carrés;
- 3) Une enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) Il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par face de la marquise;
 - b) La hauteur maximale du message ne doit pas excéder 0,6 mètre;
 - c) Toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur, ni la largeur de la marquise;
 - d) La superficie maximale d'affichage pour chaque face d'une marquise ne doit pas excéder 3,5 mètres carrés.

ARTICLE 1186 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Une seule enseigne est autorisée par terrain, et ce même si le bâtiment est sur un terrain d'angle et que la façade dépasse 65 mètres linéaires;
- 2) La superficie maximale autorisée est fixée à 0,15 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade de terrain sans toutefois excéder 7 mètres carrés;
- 3) La hauteur maximale autorisée est fixée à 6 mètres pour une enseigne sur poteau et à 4,8 mètres pour une enseigne sur socle ou muret;
- 4) Dans le cas où l'établissement ne comporte aucune marquise pouvant servir à l'affichage tel que spécifié à l'article précédent, une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment est autorisée à la condition de respecter les normes suivantes :
 - a) Elle doit être installée au-dessus de l'îlot de pompes;
 - b) La hauteur maximale du message est fixée à 0,6 mètre;
 - c) Toute partie de l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au niveau moyen du sol;
 - d) La superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés.

ARTICLE 1187

LAVE-AUTOS

L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service autorise une enseigne supplémentaire.

Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment de lave-auto, doit servir à identifier ce bâtiment et doit avoir une superficie maximale de 1,5 mètre carré.

ARTICLE 1188

AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE

Le prix de l'essence ne doit être indiqué qu'à un seul endroit et être intégré à une des enseignes autorisées aux articles précédents en respectant les dispositions de ces articles.

La superficie maximale autorisée ne doit pas excéder 1 mètre carré. Cette superficie d'affichage réservée au prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée aux articles précédents.

L'espace réservé pour afficher le prix de l'essence est celui localisé dans la partie inférieure de l'enseigne.

L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES

ARTICLE 1189

GÉNÉRALITÉS

Les enseignes portatives sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants :

- 1) Lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- 2) Lors d'un changement de propriétaire;
- 3) Lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement.
- 4) Pour les usages temporaires suivants :
 - a) Vente de fleurs à l'extérieur;
 - b) Vente saisonnière de fruits et de légumes;
 - c) Vente d'arbres de Noël;
 - d) Événement promotionnel;
 - e) Vente d'entrepôt.

Les enseignes portatives sont également autorisées à toutes les classes d'usage public mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 1190	<u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u> Une enseigne portative peut être installée deux (2) semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un (1) mois.
ARTICLE 1191	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> Une seule enseigne portative est autorisée par terrain.
ARTICLE 1192	<u>IMPLANTATION</u> Toute enseigne portative doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.
ARTICLE 1193	<u>SUPERFICIE</u> La superficie maximale d'une enseigne portative ne peut excéder 3 mètres carrés. Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.
ARTICLE 1194	<u>SÉCURITÉ</u> Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement. Toute enseigne portative doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée.
ARTICLE 1195	<u>ÉCLAIRAGE</u> En plus des conditions prévues à la section 1 du présent chapitre, toute enseigne mobile ou portative peut être éclairée de l'extérieur ou illuminée par une source lumineuse sise à l'intérieur de l'enseigne. En aucun cas, la source lumineuse ne peut être clignotante, à éclats ou d'intensité variable, ni être dirigée ailleurs que sur l'enseigne. De plus, l'éclairage doit être interrompu entre 23 heures p.m. et 7 heures a.m.
ARTICLE 1196	<u>LOT DE COIN</u> Il est interdit de poser une enseigne mobile sur l'emprise déterminée par une corde rejoignant 2 points situés à quatre (4) mètres du point d'intersection de deux (2) lignes de rues.

SECTION 5

L’AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1197

GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la pré-vente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 1198

ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction doit :

- 1) Être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location de projets de construction;
- ou**
- 2) Être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 1199

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 1200

IMPLANTATION

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

- 1) Respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des usages et des normes;
- 2) De 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 1201

DIMENSIONS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1202

SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est fixée à 10 mètres carrés.

ARTICLE 1203

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

ARTICLE 1204

ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 1205

DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'un projet de construction.

SECTION 6

ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE

ARTICLE 1206

GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 1207

TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 1208

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 1209

IMPLANTATION

Une enseigne d'identification de maison modèle à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1210

DIMENSION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur de 1,5 mètre.

ARTICLE 1211

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1 mètre carré.

ARTICLE 1212

PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES 12-1
SECTION 1	LES ZONES D’INTÉRÊT PATRIMONIAL 12-1
ARTICLE 1213	GÉNÉRALITÉ 12-1
ARTICLE 1214	ZONES VISÉES 12-1
ARTICLE 1215	RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D’UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE D’ORIGINE 12-1
ARTICLE 1216	EXCLUSIONS GÉNÉRALES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR DE LA COMPOSANTE ARCHITECTURALE D’ORIGINE 12-1
ARTICLE 1217	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS 12-2
ARTICLE 1218	BÂTIMENT ACCESSOIRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1219	AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT EXISTANT 12-2
ARTICLE 1220	MODIFICATION OU RÉNOVATION D’UN BÂTIMENT EXISTANT 12-3
SECTION 2	LA ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ 12-3
ARTICLE 1221	GÉNÉRALITÉ 12-3
ARTICLE 1222	ZONES VISÉES 12-3
ARTICLE 1223	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER..... 12-3
SECTION 3	LES SITES ARCHÉOLOGIQUES..... 12-3
ARTICLE 1224	GÉNÉRALITÉ 12-3
SECTION 4	LES PERCÉES VISUELLES 12-4
ARTICLE 1225	GÉNÉRALITÉ 12-4
ARTICLE 1226	CONSTRUCTION 12-4
ARTICLE 1227	LOTISSEMENT 12-4
SECTION 5	SITES D’ENTREPOSAGES DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES 12-4
ARTICLE 1228	GÉNÉRALITÉ 12-4
SECTION 6	PRISE DE CAPTAGE D’EAU SOUTERRAINE 12-4
ARTICLE 1229	GÉNÉRALITÉ 12-4

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1

LES ZONES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

ARTICLE 1213

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les normes suivantes s'appliquent pour toute nouvelle construction, tout agrandissement et toute modification ou rénovation à une construction existante.

ARTICLE 1214

ZONES VISÉES

SADR
Art. 2.4.1.1

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aire identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe « A » du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), secteur patrimonial numéro 761-2-2005.

ARTICLE 1215

RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE

La forme et les caractéristiques d'une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Une composante architecturale peut notamment être un parement ou un revêtement, un couronnement ou un entablement, une saillie, une ouverture.

Malgré l'alinéa 1 du présent article, le remplacement complet d'une composante architecturale d'origine est autorisé, lorsque cette composante est non fonctionnelle ou qu'elle n'est pas réparable.

Lors des travaux de remplacement autorisés en vertu de l'alinéa 2 du présent article, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques de la composante architecturale d'origine.

Si la composante architecturale d'origine n'existe plus, mais qu'une trace sur le bâtiment permet de déterminer sa forme et ses caractéristiques d'origine, la composante architecturale doit les reprendre. Il en va de même si un document, un plan ou une photographie permet de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine de la composante architecturale.

ARTICLE 1216

EXCLUSIONS GÉNÉRALES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR DE LA COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE

Malgré l'article 1215, une composante architecturale peut être remplacée par une autre composante architecturale qui ne reprend ni la forme ni les caractéristiques d'origine dans les cas suivants :

- 1)

Tout remplacement ou ajout d'une composante architecturale localisée en cour arrière;
- 2)

Le retrait d'une composante architecturale pour agrandir ou réduire le volume d'un bâtiment;

- 3) La transformation de l'apparence d'un bâtiment conséquemment au changement d'une famille d'usage;
- 4) Le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte comprise dans une ouverture dont la dimension a été modifiée par rapport à la composante architecturale d'origine;
- 5) L'ajout, l'agrandissement ou l'obturation partielle ou totale d'une ouverture;
- 6) L'ajout d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice ou de tout équipement ou dispositif facilitant l'accessibilité universelle;
- 7) L'ajout d'une saillie dans les autres cours.

Le remplacement ou la transformation d'une composante architecturale visée aux paragraphes 2 à 7 doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 1217

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, les matériaux suivants sont prohibés :

- 1) les déclins horizontaux de bois, d'aluminium, de vinyle, d'acier et de masonite, dont la largeur excède 0,13 mètre;

De plus, il est prohibé de peindre les murs de brique ou de pierre à moins qu'ils ne soient déjà peints.

ARTICLE 1218

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Dans la marge latérale, le toit d'un agrandissement doit avoir la même forme et la même pente que le toit du bâtiment principal.

Le matériau de revêtement de tout agrandissement (mur et toiture) doit être de même couleur et dimension que celui employé pour le bâtiment principal, sauf dans le cas des bâtiments de pierre où l'agrandissement peut aussi être en bois ou en aluminium.

Dans le cas où il existe plus d'un matériau par façade, le matériau de revêtement utilisé pour l'agrandissement sera celui dont la proportion couvre la plus importante surface de mur; si ce dernier n'est pas conforme au présent règlement, un matériau conforme doit être utilisé.

Les ouvertures d'un agrandissement doivent avoir la même forme et les mêmes proportions que celles du bâtiment existant.

ARTICLE 1219 MODIFICATION OU RÉNOVATION D’UN BÂTIMENT EXISTANT

À l’exception des éléments mentionnés au paragraphe 1 @ 7 de l’article 1131.2, aucune modification du volume, des matériaux de revêtement, de la fenestration, de la pente du toit ou de l'apparence globale d'un bâtiment existant ne peut être autorisée si elle a pour effet d'éliminer les caractéristiques d'origine de ce bâtiment.

SECTION 2 LA ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

ARTICLE 1220 GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1221 ZONES VISÉES

Les zones visées par la présente section portent les numéros CS1-108 et CS1-167. Elles sont illustrées au plan de zonage de l’annexe « B » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1222 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

Cette section remplace la section sur les corridors routiers qui se trouve maintenant au règlement de lotissement, article 38.

SADR Art. 3.3.6

Tout usage du groupe d’usages « Habitation (H) » et des classes d’usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » et « Service public (P-2) » exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains se doit de respecter une distance minimale de 130 mètres à partir du centre de l’emprise de l’autoroute 30, à moins que des mesures d’atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores projetés le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures ou que le règlement décrétant les mesures ne soit en vigueur.

SECTION 3 LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

ARTICLE 1223 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d’application, une surveillance ou un inventaire archéologique est exigé lors de travaux nécessitant une excavation, une construction nouvelle d’un bâtiment principal, un agrandissement ou une opération cadastrale.

SECTION 4 LES PERCÉES VISUELLES

ARTICLE 1224 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les normes s'appliquent pour toute nouvelle construction, tout agrandissement et toute modification ou rénovation à une construction existante.

ARTICLE 1225 CONSTRUCTION

Le pourcentage maximum d'occupation au sol est de 60 %.

ARTICLE 1226 LOTISSEMENT

La largeur minimale des lots est de 30 mètres.

SECTION 5 SITES D'ENTREPOSAGES DE MATIÈRES **DANGEREUSES RÉSIDUELLES**

ARTICLE 1227 GÉNÉRALITÉ

Une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres devra être aménagée au pourtour de tout site d'entreposage de matières résiduelles (Chemtech Environnement). La zone tampon doit comprendre une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublée d'un écran végétal composé au minimum d'un arbre à tous les 3 mètres.

SECTION 6 PRISE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

ARTICLE 1228 GÉNÉRALITÉ

Toutes prises de captage d'eau souterraine doit être conforme aux normes du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	13-1
SECTION 1	BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU	13-1
ARTICLE 1229	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS	13-1
ARTICLE 1230	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	13-1
ARTICLE 1231	MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	13-3
ARTICLE 1232	MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES.....	13-4
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES ASSUJETTIES AUX INONDATIONS	13-4
SOUS-SECTION § 1	ZONES INONDABLES	13-4
ARTICLE 1233	IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES.....	13-4
SOUS-SECTION § 2	MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT.....	13-5
ARTICLE 1234	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS	13-5
ARTICLE 1235	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS	13-5
ARTICLE 1236	MESURES D'IMMUNISATION	13-7
SOUS-SECTION § 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT.....	13-7
ARTICLE 1237	OUVRAGES INTERDITS DANS LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT.....	13-7
SOUS-SECTION § 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS EN PLAINE INONDABLE ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION.....	13-8
ARTICLE 1238	CONSTRUCTIONS, OUVRAGE ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	13-8
ARTICLE 1239	CRITÈRES RELATIFS À L'ACCCESSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	13-9
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES ET À LA PLANTATION.....	13-10
ARTICLE 1240	LA CONSERVATION DES ARBRES EN ZONE URBAINE	13-10
ARTICLE 1241	LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES ZONES P2-168 ET P2-169.....	13-11
ARTICLE 1242	LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES BOISÉS DES ZONES AGRICOLES.....	13-11
ARTICLE 1243	TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN ESPACE BOISÉ D'INTÉRÊT RÉGIONAL / ESPACES BOISÉS.....	13-11
ARTICLE 1244	TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	13-12
ARTICLE 1245	EXCEPTIONS.....	13-13
ARTICLE 1246	LES RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	13-13
ARTICLE 1247	RESTRICTIONS À LA PLANTATION.....	13-15
ARTICLE 1248	OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUT LOT BÂTI.....	13-15
ARTICLE 1249	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER.....	13-16
ARTICLE 1250	CERTIFICAT D'AUTORISATION DE COUPER LES ARBRES	13-16
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE.....	13-16
ARTICLE 1251	PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE	13-16
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	13-17
ARTICLE 1252	GÉNÉRALITÉ	13-17
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS POTENTIELLEMENT DANGEREUX.....	13-17
ARTICLE 1253	GÉNÉRALITÉ	13-17

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

ARTICLE 1229 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont régis par les présentes normes.

Les fossés de drainage, les fossés de ligne et les fossés mitoyens (au sens de l'article 1002 du Code civil) sont exemptés de l'application des présentes normes.

ARTICLE 1230 MESURES RELATIVES AUX RIVES

SADR
Art. 3.3.5.3

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q. c. Q-2);
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983);
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983);
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, y compris l'épandage des matières fertilisantes, est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 1153;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la **Loi sur les forêts** et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

ARTICLE 1231

SADR
Art. 3.3.5.4

MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) Les prises d'eau;
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q, C. Q-2), de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** (L.R.Q., c. C-61.1), de la **Loi sur le régime des eaux** (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 1232

MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Les limites de ces milieux sont précisées au plan 4 du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur.

La reconnaissance du fort potentiel faunique et floristique de ces sites suggère une protection intégrale du milieu naturel et n'autorise pas le prélèvement des ressources, à moins que cela soit prescrit par un cadre de gestion environnementale approprié.

Afin d'assurer la pérennité des milieux humides et le maintien de leur caractère naturel, seules les activités suivantes sont autorisées :

- 1) Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales;
- 2) Les activités de nettoyage et d'entretien;
- 3) Les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel;
- 4) Les activités récréatives extensives de type linéaire, se limitant aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES ASSUJETTIES AUX INONDATIONS

SOUS-SECTION § 1 ZONES INONDABLES

ARTICLE 1233

IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES

SADR
Art. 2.5.1.1

Les zones inondables sont représentées sur le plan de zonage intégré à l'annexe « B » du présent règlement. Elles ont été déterminées, en fonction de cotes de niveau, calculées à partir du niveau de la mer, qui représentent la limite d'inondation selon les possibilités de crues s'échelonnant sur une période vingtenaire (0-20 ans) de grand courant ou centenaire (20-100 ans) de faible courant.

Par ailleurs, les plans cartographiant les zones inondables et réalisés par le Centre d’expertise hydrique du Ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs numérotés 31H 14-020-1312-1, 31H 14-020-0810-2, 31H 14-020-1212-1, 31H 14-020-1112-1, 31H 14-020-1011-2 et 31H 14-020-0911-1, datés du 16 septembre 1996 sont intégrés à l’annexe « B » du présent règlement et s’appliquent également.

SOUS-SECTION § 2 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT

ARTICLE 1234

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS

SADR
Art. 3.3.1.3

Dans la zone de grand courant d’une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 1156 et 1157.

ARTICLE 1235

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

SADR
Art. 3.3.1.3.1

Malgré le principe énoncé à l’article 1155, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n’est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d’une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l’ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l’immunisation de l’ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d’accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 16 septembre 1996 et avant le 23 mars 1983;
- 5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 1157;
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) Les travaux de drainage des terres;
- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13) Les bâtiments accessoires et les piscines, en respectant les conditions suivantes :
 - a) La superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans comptabiliser les piscines dans ce maximum;
 - b) L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable 0-100 ans;
 - c) Les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages permis dans la plaine inondable de grand courant doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation qui suivent et ce, de façon cumulative :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3) Aucune fondation en blocs de ciment (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 4) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue;
- 5) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatif à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, à l'armature nécessaire et la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et à la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 6) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

SADR
Adapté à l'art.
3.3.1.4

Sur un terrain situé en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la plaine inondable de faible courant (récurrence 20 – 100 ans), tel qu'illustré sur les plans cartographiant les zones inondables et réalisés par le Centre d'expertise hydrique du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numérotés 31H 14-020-1312-1, 31H 14-020-0810-2, 31H 14-020-1212-1, 31H 14-020-1112-1, 31H 14-020-1011-2 et 31H 14-020-0911-1, datés du 16 septembre 1996 et intégrés à l'annexe « B » du présent règlement.

- 1) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 1157, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC ou par la municipalité.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS EN PLAINE INONDABLE ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

ARTICLE 1238

CONSTRUCTIONS, OUVRAGE ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

SADR
Art. 3.3.1.3.2

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation,

les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 1239

CRITÈRES RELATIFS À L'ACCESSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

SADR
Art. 3.3.1.6

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique provinciale en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES ET À LA PLANTATION

ARTICLE 1240

LA CONSERVATION DES ARBRES EN ZONE URBAINE

En milieu urbain, l'abattage des arbres est restreint à des coupes sélectives visant à améliorer les conditions de croissance des boisés. Pour que soit autorisé l'abattage d'arbres, l'arbre doit répondre à au moins un des critères suivants :

- 1) L'arbre doit être mort, affecté par un insecte ravageur ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins;
- 4) L'arbre doit causer dommage ou être susceptible de causer dommage à la propriété publique ou privée;
- 5) L'arbre fait partie d'une plantation de conifères servant de haie séparative entre 2 lots;
- 6) L'arbre est à moins de 1,5 mètre d'une construction ou d'un bâtiment principal ou accessoire projeté;
- 7) L'arbre est à moins de 1 mètre d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement projeté;

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé.

Aux fins du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme étant des opérations d'abattage d'arbre :

- 1) L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre;
- 2) Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telle que l'annelage, les incisions, l'utilisation de produits toxiques, de chaleur, le détournement de l'eau ou la modification du sol aux environs.

Dans le cas de construction de résidence ou d'implantation d'infrastructure, l'abattage d'arbre est autorisé, mais sur un maximum de 25 % de la superficie boisée, à l'exception des zones RU1-145, RU1-147, RU1-172, RU2-140, RU2-144, RU2-146, P2-174, CS1-148 où d'autres normes s'appliquent.

Dans le cas du couvert boisé inclus dans le bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain présent dans les zones RU1-145, RU1-147, RU1-172, RU2-140, RU2-144, RU2-146, P2-168, P2-169, P2-174, CS1-148, tout abattage d'arbres est interdit à l'exception des coupes d'arbres suivantes sur délivrance d'un certificat d'autorisation :

- 1) La coupe afin de permettre l'accessibilité au milieu naturel à des fins d'observations, la coupe pour l'aménagement d'un sentier est permise sur une largeur maximale de 4 mètres en assurant toutefois que l'ensemble des sentiers et des aires d'accueil n'excèdent pas 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;

- 2) La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 10 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- 3) La coupe de jardinage ou sélective prévue par un plan d'aménagement forestier (PAF) prélevant au maximum 20 % des arbres et répartis également sur l'ensemble du boisé, sur une période de 15 ans;
- 4) La coupe pour les voies d'accès aux différents sites s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande de 2 mètres de chaque côté de la voie.

ARTICLE 1241

LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES ZONES P2-168 ET P2-169

Dans le couvert boisé inclus dans le bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain présent dans les zones P2-168 et P2-169, tout abattage d'arbre est interdit à l'exception des coupes d'arbres suivantes sur délivrance d'un certificat d'autorisation :

- 1) La coupe afin de permettre l'accessibilité au milieu naturel à des fins d'observations, la coupe pour l'aménagement d'un sentier est permise sur une largeur maximale de 4 mètres en assurant toutefois que l'ensemble des sentiers et des aires d'accueil n'excèdent pas 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- 2) La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement à l'intérieur d'un corridor de 100 mètres mesuré à partir de la route Marie-Victorin, dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 10 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- 3) La coupe pour les voies d'accès aux différents sites à l'intérieur du corridor de 100 mètres mesuré à partir de la route Marie-Victorin s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande de 2 mètres de chaque côté de la voie.

ARTICLE 1242

LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES BOISÉS DES ZONES AGRICOLES

En milieu agricole, dans les territoires désignés comme « espaces boisés » et « bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain » au plan 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur, les articles 1162.1 et 1162.2 s'appliquent :

ARTICLE 1243

TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN ESPACE BOISÉ D'INTÉRÊT RÉGIONAL / ESPACES BOISÉS

Ainsi, pour les bois identifiés, seuls les travaux suivants sont autorisés moyennant l'obtention d'un permis municipal :

- 1) Les coupes de jardinage, les coupes de nettoyage, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives;
- 2) Les coupes d'éclaircies, seulement à l'intérieur des zones A1, A2 et A3;
- 3) Les coupes permettant l'implantation de construction, de construction pour fins agricoles, ou encore les usages autres qu'agricoles autorisés par le schéma d'aménagement et la Commission de protection du territoire agricole, selon les conditions suivantes :
 - a) À l'extérieur d'un corridor riverain de 30 mètres en bordure d'un lac et de 15 mètres en bordure d'un cours d'eau;
 - b) Ne dépassant pas l'aire requise pour permettre l'implantation et l'agrandissement de la ou des constructions et la circulation normale des équipements autour de ceux-ci;
 - c) En conservant un écran boisé d'une largeur de 15 mètres le long des limites séparatives de lot;
 - d) N'ayant pas pour effet de rompre la continuité des corridors fauniques existants.
- 4) Les coupes permettant l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques, d'observation ou d'interprétation, sauf dans le Bois de Verchères;
- 5) Les coupes permettant la construction d'un fossé ou d'un cours d'eau requis pour permettre le drainage adéquat de l'aire et/ou des aires adjacentes.

ARTICLE 1244

TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Nonobstant les travaux autorisés dans les espaces boisés d'intérêt régional, seuls les travaux suivants sont autorisés dans les espaces boisés moyennant l'obtention d'un permis municipal :

- 1) Les coupes de jardinage, les coupes de nettoyage, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives prévues par un plan d'aménagement forestier (PAF) prélevant au maximum 20 % des arbres et répartis également sur l'ensemble du boisé, sur une période de 15 ans;
- 2) La coupe d'implantation pour un usage résidentiel ou une construction pour fins agricoles ou un commerce de support à la récréation s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 20 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- 3) La coupe pour la mise en culture du sol réalisée par un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une

superficie maximale de 3 ha sans jamais excéder 10 % de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteintes (3 ha ou 10 %) constitue la limite de cette autorisation;

- 4) La coupe pour l'aménagement d'un sentier sur une largeur maximale de 4 mètres;
- 5) L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent un maximum de 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- 6) La coupe effectuée pour l'entretien d'un cours d'eau à la condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres;
- 7) La coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage aux conditions suivantes :
 - a) La largeur d'un couloir de déboisement ne doit pas excéder 5 mètres;
 - b) La superficie totale des fossés de drainage ne doit pas excéder 6 % de la superficie totale de l'espace boisé sur le terrain.
- 8) La coupe pour les voies d'accès au site s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande de 2 mètres de chaque côté de la voie.

ARTICLE 1245

EXCEPTIONS

Les restrictions à l'abattage d'arbres contenues dans les articles 1162.1 et 1162.2, ne s'appliquent pas :

- 1) À l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications sous réserve de l'article 1162.4;
- 2) Aux carrières en exploitation en autant que ces dernières aient procédé au dépôt d'un plan de revégétalisation du site.

Nonobstant les cas d'exception précédemment énumérés, la Ville doit être avisée préalablement du début des travaux et doit être informée du programme de déboisement ou d'entretien prévu.

La société Hydro-Québec est cependant soustraite des obligations décrites à l'alinéa précédent, mais devrait informer la MRC et la Ville, lorsqu'elle entreprend des travaux d'abattage, d'émondage ou d'entretien de la végétation.

ARTICLE 1246

LES RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'implantation de réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunication devra être localisée prioritairement dans les corridors déjà existants et identifiés au plan 2 « Concept d'organisation spatiale » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur. Leur implantation devra se faire en favorisant l'orientation cadastrale de lots ou de concessions et éviter les lignes et tracés en oblique par rapport à l'axe des cultures, en

protégeant les terres drainées souterrainement, les érablières, vergers, plantations et forêts sous aménagement.

La coupe pour l'implantation d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie, de télécommunications et d'utilité publique est autorisée dans les cas où l'implantation d'un nouvel équipement ou installation de services publics ne peut être évitée dans les espaces boisés situés dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain. Le propriétaire du réseau peut procéder à la coupe d'arbres nécessaire aux conditions suivantes :

- 1) Considérer l'utilisation de ses droits de servitudes ou de propriétés, des emprises et des installations existantes afin d'éviter la multiplication des infrastructures linéaires;
- 2) Limiter les superficies à déboiser et favoriser un tracé qui ne compromet pas la viabilité du bois et du corridor forestier d'intérêt;
- 3) Accorder une attention particulière aux éléments sensibles identifiés lors de la caractérisation du site ou du tracé retenu (espace boisé de grand intérêt écologique, milieu humide, écosystème sensible, espèce faunique ou floristique menacée, etc.);
- 4) Démontrer, par des études environnementales, techniques et économiques réalisées dans le cadre du projet, que l'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur des espaces boisés ou que la solution retenue soit celle de moindre impact;
- 5) Prévoir des mesures d'atténuation (zone tampon, aménagement arbustif compatible, choix des structures ou des matériaux, etc.) afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou installation aux paysages d'intérêt métropolitain et aux ensembles patrimoniaux identifiés au plan 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur.

Lors de l'implantation d'un nouvel équipement ou d'une nouvelle installation, des mesures de reboisement raisonnables peuvent également être prévues sous réserve d'une entente avec le propriétaire du réseau. Le cas échéant, ces mesures doivent être effectuées dans l'optique d'atténuer l'impact du projet et de compléter ou de connecter des bois et des corridors forestiers d'intérêt, de préserver ou d'aménager des réseaux et des corridors écologiques ou de créer de nouveaux parcs avec le réseau qui participent à la biodiversité.

Dans les espaces boisés situés dans les bois et les corridors forestiers d'intérêt, les travaux d'entretien ou de maintenance pour assurer la sécurité du public et du réseau au sein des emprises doivent assurer le maintien d'une composante arbustive compatible.

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câble, électricité, etc.).

Les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 30 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- 1) Le saule pleureur (*salix pentendra*);
- 2) Le peuplier blanc (*populus alba*);
- 3) Le peuplier du Canada (*populus destoïde*);
- 4) Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 5) Le peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- 6) Le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7) L'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8) L'érable à Giguère (*acer negundo*);
- 9) L'orme américain (*ulmus americana*);

Il est interdit de planter un frêne. De plus, il est interdit de planter ou de laisser croître tout arbre à grand ou à moyen déploiement à proximité des installations de services publics à moins d'être spécifiquement autorisé sans restriction dans le « Répertoire des arbres et arbustes ornementaux », édition 2005 produite par Hydro-Québec.

Tout lot bâti doit être agrémenté d'arbres, et ce, dans un délai de 18 mois après l'émission du permis pour la construction du bâtiment principal. Les règles de plantation sont les suivantes :

- 1) Au moins un arbre par tranche de 8 mètres de largeur de terrain, mesurée à partir de la ligne de construction (sauf pour un projet intégré, un usage multifamilial ou mixte, dans ces cas, un arbre est exigé par tranche de 20 m² d'espace végétal);
- 2) Au moins 50 % des arbres exigés doivent être plantés en cour avant;
- 3) Au moins 50 % des arbres exigés doivent être des feuillus;
- 4) Nonobstant le paragraphe 1°, les terrains d'une largeur de moins de 8 mètres, mesuré à partir de la ligne de construction, doivent être agrémenté d'au moins un (1) arbuste, sans compter le Thuya (Cèdre ou Thuja var.).

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre de huit (8) centimètres de diamètre mesurés à trente (30) centimètres au-dessus du niveau du système racinaire, dans les dix (10) mois suivant l'infraction.

DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER

Pour chaque arbre abattu, à l'exception des boisés situés dans les zones rurales et agricoles de Contrecoeur, un nouvel arbre devra être planté sur le même terrain en tenant compte des dispositions réglementaires existantes.

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1) Une hauteur de 2,5 mètres pour un feuillu;
- 2) Une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;
- 3) Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Lorsque l'abattage d'un arbre a pour effet de diminuer le nombre d'arbres requis par le présent règlement, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres afin de respecter ce nombre, et ce, dans la même cour de terrain que l'arbre abattu.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par le présent règlement doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences.

De plus, dans tous les cas, toute variété de Thuya (Cèdre ou Thuja var.), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE COUPER LES ARBRES

Un certificat d'autorisation de couper des arbres est obligatoire pour toute personne qui désire abattre un ou des arbres sur le territoire de la municipalité.

SECTION 4**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE**PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

SADR
Art. 3.4.11

Les sites d'intérêt faunique apparaissant à l'annexe « C » font partie intégrante du présent règlement. Toute intervention à l'intérieur des sites d'intérêt faunique est assujettie au dépôt d'un plan de gestion environnementale, tel que précisé au règlement relatif aux permis et certificats numéro 861-1-2009.

SECTION 5

DISPOSITIONSRELATIVESAUXLIEUX
D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

ARTICLE 1252

GÉNÉRALITÉ

Les lieux d’élimination des neiges usées seront localisés en dehors des bandes de protection riveraines, des boisés de Contrecœur et des secteurs présentant des risques de mouvement de sol.

SECTION 6

DISPOSITIONSRELATIVESAUXSITES
D'ENFOUISSEMENTDE
POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 1253

GÉNÉRALITÉ

SADR
Art. 3.4.9

Les sites d’enfouissement de déchets potentiellement dangereux pouvant accueillir des ouvrages et constructions en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement devront faire l’objet d’une étude de caractérisation des sols préalablement à l’émission de tout permis de lotir ou de construire sur ces sites afin de s’assurer que les ouvrages et constructions soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l’environnement. Ces sites sont situés sur les lots : P-234, 236 à 243, P (249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 319), 319 H.A.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	14-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	14-1
ARTICLE 1254	RÈGLE D’INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	14-1
ARTICLE 1255	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	14-1
ARTICLE 1256	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	14-1
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	14-2
ARTICLE 1257	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AGRANDISSEMENT DE L’ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE À L’INTÉRIEUR D’UNE CONSTRUCTION	14-2
ARTICLE 1258	DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D’UN USAGE DÉROGATOIRE.....	14-2
ARTICLE 1259	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D’UN USAGE DÉROGATOIRE.....	14-2
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	14-3
ARTICLE 1260	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L’ENTRETIEN OU À L’AGRANDISSEMENT D’UNE CONSTRUCTION DONT L’IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE.....	14-3
ARTICLE 1261	RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE.....	14-3
ARTICLE 1262	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L’IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE.....	14-3
ARTICLE 1263	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE	14-4
ARTICLE 1264	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L’ENTRETIEN, AU CHANGEMENT D’USAGE ET À L’AGRANDISSEMENT D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION).....	14-4
ARTICLE 1265	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)	14-4
ARTICLE 1266	DROITS ACQUIS D’UN BÂTIMENT D’ÉLEVAGE DÉROGATOIRE	14-5
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D’ENSEIGNE DÉROGATOIRES	14-6
ARTICLE 1267	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D’UN ENSEIGNE DÉROGATOIRE	14-6
ARTICLE 1268	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L’AGRANDISSEMENT D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	14-6
ARTICLE 1269	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	14-6
ARTICLE 1270	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERTE DES DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	14-6
SECTION 5	ENTRÉE EN VIGUEUR	14-7
ARTICLE 1271	ENTRÉE EN VIGUEUR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

**CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX
CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES
DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS
ACQUIS**

**ARTICLE 1254 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES
PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

Lorsqu'un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, les dispositions relatives aux constructions accessoires, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux activités complémentaires, au stationnement hors-rue, à l'aménagement des terrains, à l'affichage, à l'entreposage extérieur et aux zones de chargement ou de déchargement applicables à cet usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.

**ARTICLE 1255 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE
DROITS ACQUIS**

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage, à une construction, à un local, ou à une enseigne dérogatoire ne peut être reconnu que dans le cas où un règlement en vigueur exigeait l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation au moment de l'érection du bâtiment, construction, local ou enseigne, et si le début de son exercice ou son érection respecte les délais prévus à l'autorisation, lesquels délais ne peuvent dépasser 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement auquel il déroge.

Une construction, dont l'implantation est dérogatoire, construite avant le 1^{er} juillet 1982 est réputée conforme au règlement en vigueur au moment de sa construction quant à son implantation.

**ARTICLE 1256 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX
CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES
PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

Tout usage, construction, local ou enseigne dérogatoire peut être entretenu, réparé ou modifié à la condition que cet entretien, réparation ou modification n'ait pas pour effet d'augmenter au niveau d'une marge, d'une superficie, d'une distance, d'une hauteur, d'une localisation, d'un matériel, l'usage, la construction, le local ou l'enseigne.

L'emploi des termes « Usage », « Construction », « Local » et « Enseigne » dérogatoires inclut également toute partie d'usage, de construction, de local et d'enseigne dérogatoires.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 1257

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION

Lorsqu'une construction n'est que partiellement utilisé aux fins d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, il est permis d'étendre cet usage à l'ensemble de la construction.

Une construction dans lequel s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi aux fins de l'extension de cet usage si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au propriétaire de ladite construction le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
- 2) L'agrandissement de la construction doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction. Cependant, si ladite construction est une construction dérogatoire protégée par droits acquis, l'agrandissement ne peut s'effectuer qu'aux conditions et de la manière prescrite pour l'agrandissement des constructions dérogatoires protégés par droits acquis;
- 3) L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol de la construction, et ce, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement rendant l'usage dérogatoire.

Malgré les paragraphes précédents, il est interdit d'étendre un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est exercé dans une construction située dans une zone résidentielle ou de procéder à l'agrandissement de cette construction aux fins d'étendre cet usage dérogatoire protégé par droits acquis.

ARTICLE 1258

DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, à condition que :

1. le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage, à une classe inférieure ou à une classe supérieure, telles que définies au chapitre 4 du présent règlement;
2. une autorisation soit obtenue conformément au Règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Le remplacement d'un usage dérogatoire n'est en aucun cas permis sans autorisation préalable.

ARTICLE 1259

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à 12 mois consécutifs.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

ARTICLE 1260

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN OU À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire peut être réparée, modifiée, entretenue ou agrandie pourvu que la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement respecte les conditions suivantes :

- 1) La construction n'a jamais été agrandie depuis le jour de l'entrée en vigueur du règlement rendant son implantation dérogatoire;
- 2) L'agrandissement ou la modification prévue doivent respecter les marges minimales prescrites par le présent règlement ou être égales aux marges avant et latérales de la construction dérogatoire protégée par droits acquis;
- 3) L'agrandissement ou la modification doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- 4) Lorsqu'il s'agit de l'addition d'un ou plusieurs étages sur une construction existante respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au présent règlement.

ARTICLE 1261

RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment accessoire, construction, aménagement ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un bâtiment accessoire, construction, aménagement ou équipement conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1262

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et qui est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque le bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis qui a été démoli est situé à l'intérieur de la zone PIIA – secteur Patrimonial, il peut être reconstruit en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation du bâtiment reconstruit est autorisée sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce dernier, comme il était délimité avant sa démolition partielle ou totale, sans empiéter dans l'emprise de rue. Toute fondation dérogatoire au code de construction en vigueur doit être démolie et reconstruite conformément aux dispositions dudit code, sauf pour un bâtiment occupé exclusivement par l'usage H1 (habitation unifamiliale), H2 (habitation bifamiliale) ou H3 (habitation trifamiliale) si le propriétaire fournit l'attestation d'un ingénieur confirmant la capacité structurale et portante de la fondation à conserver;
- 2) La reconstruction du bâtiment doit être débutée au plus tard dans les 36 mois suivant sa démolition partielle ou totale.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

ARTICLE 1263

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment principal dérogatoire quant à la superficie minimale de plancher qui est détruite à plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruite sur ses fondations ou être augmentée de manière à tendre vers la conformité, sans toutefois avoir à respecter le minimum requis à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 1264

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN, AU CHANGEMENT D'USAGE ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute réparation, modification, entretien ou agrandissement inférieur à 50 % de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être réalisé à partir des matériaux de revêtement d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Toutefois, tout agrandissement supérieur à 50 % de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être recouvert de matériaux conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur.

ARTICLE 1265

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) ayant été détruite dans une proportion inférieure à 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction.

Toutefois, si le bâtiment est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

ARTICLE 1266

SADR
Art. 3.4.1.7.5

DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

- 1) Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales, s'il elle existait au 21 juin 2001 et a été dénoncée auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
- 2) L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectués en direction opposée à un usage non agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation.

L'agrandissement ou la reconstruction demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

La reconstruction à la suite d'un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.

- 3) Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure.
- 4) Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES

ARTICLE 1267

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UN ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

ARTICLE 1268

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes de la réglementation de l'affichage. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne ou l'augmentation de la dérogation déjà protégée par droits acquis.

ARTICLE 1269

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

ARTICLE 1270

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERTE DES DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent dans les cas qui suivent :

- 1) Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- 2) Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de 6 mois;
- 3) Si elle est détruite;
- 4) Lorsqu'il y a un changement d'usage;
- 5) Nonobstant les paragraphes précédents, les enseignes existantes et dérogatoires au présent règlement doivent être enlevées, modifiées, déplacées ou remplacées selon le cas afin de se conformer aux présentes dans un délai maximal de 36 mois à compter du 1^{er} juillet 2011.

SECTION 5

ENTRÉE EN VIGUEUR ET BAROGATION

ARTICLE 1271

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 1272

ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement de zonage portant le numéro 858-1-2009 .

Avis de motion : 9 septembre 2025
Adopté par le Conseil municipal : 9 décembre 2025
Entrée en vigueur : 12 décembre 2025

Mairesse

Greffe